

Strasbourg, le 1er mars 2006

ECRML (2006) 1

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN ALLEMAGNE

2e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Allemagne**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à un ou plusieurs États Parties.

SOMMAIRE

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne	4
	Chapitre 1. Informations générales	4
	1.1. Ratification de la Charte par l'Allemagne	4
	1.2. Travaux du Comité d'experts	4
	1.3. Présentation actualisée de la situation des langues régionales ou minoritaires en Allemagne.....	5
	1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par l'Allemagne	5
	Chapitre 2. Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte.....	7
	2.1. Evaluation concernant la Partie II de la Charte	7
	2.2. Evaluation concernant la Partie III de la Charte	13
	2.2.1. <i>Le danois dans la région de langue danoise du Land de Schleswig-Holstein</i>	16
	2.2.2. <i>Le haut sorabe dans la région de l'Etat libre de Saxe où cette langue est parlée</i>	22
	2.2.3. <i>Le bas sorabe dans la région du Land de Brandebourg où cette langue est parlée.....</i>	34
	2.2.4. <i>Le frison septentrional dans la région du Schleswig-Holstein où cette langue est parlée</i>	46
	2.2.5. <i>Le frison du Saterland dans la région de Basse-Saxe où cette langue est parlée</i>	57
	2.2.6. <i>Le bas allemand dans les Länder de Brême, de Hambourg, du Mecklembourg-Poméranie occidentale, de la Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein</i>	67
	2.2.7. <i>Le romani dans le Land de la Hesse</i>	115
	Chapitre 3. Conclusions.....	124
	3.1. Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités allemandes ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres	124
	3.2. Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi.....	126
	Annexe I : Instrument de ratification.....	130
	Annexe II : Commentaires de la République fédérale d'Allemagne	134
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Allemagne	169

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne

adopté par le Comité d'experts le 16 juin 2005
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1. Informations générales

1.1. Ratification de la Charte par l'Allemagne

1. La République fédérale d'Allemagne a signé la *Charte européenne pour les langues régionales et minoritaires* (ci-après dénommée *la Charte*) le 5 novembre 1992. Par la loi fédérale du 9 juillet 1998 (pour l'application de la Charte), le *Bundestag* allemand a approuvé la Charte, avec l'accord du Conseil fédéral (Chambre des *Länder*). La loi a été promulguée au Journal officiel fédéral du 16 juillet 1998 et l'instrument de ratification déposé près le Conseil de l'Europe le 16 septembre 1998. La Charte est entrée en application en Allemagne le 1^{er} janvier 1999. Selon la loi fédérale qui la ratifie, elle est en Allemagne assimilée à une loi fédérale et prime sur la législation secondaire, y compris le droit des *Länder*, et conformément au principe du *völkerrechtsfreundliche Auslegung*, elle doit être appliquée comme la loi la plus spécifique primant sur les autres lois fédérales.

2. Conformément à l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, les Etats parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme prescrite par le Comité des Ministres¹. Le 7 avril 2004, les autorités allemandes ont présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe leur deuxième rapport périodique.

3. Dans son précédent rapport d'évaluation sur l'Allemagne (ECRML (2002) 1), le Comité d'experts de la Charte (ci-après désigné « le Comité d'experts ») a défini des domaines particuliers où le cadre juridique, les politiques et les pratiques pouvaient être améliorés. Le Comité des Ministres a pris note du rapport présenté par le Comité d'experts et adopté des recommandations (RecChL (2002) 1) qui ont été adressées aux autorités allemandes.

1.2. Travaux du Comité d'experts

4. Le présent deuxième rapport d'évaluation s'appuie sur les informations fournies au Comité d'experts dans le deuxième rapport périodique de l'Allemagne et obtenues au moyen d'entretiens avec les représentants de certaines des langues régionales ou minoritaires du pays et avec les autorités allemandes au cours de la visite « sur le terrain » qui s'est déroulée du 13 au 17 septembre 2004. Le Comité d'experts a reçu de la part d'organismes et d'associations établis légalement en Allemagne un certain nombre de commentaires soumis conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte.

5. Dans le présent deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions et domaines de la Partie II et de la Partie III pour lesquels des problèmes ont été signalés dans le premier rapport d'évaluation. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités allemandes ont répondu aux problèmes identifiés par le Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations faites par le Comité des Ministres. Le rapport rappellera tout d'abord les aspects principaux de chaque problème. Il se référera ensuite aux paragraphes du premier rapport dans lesquels le Comité d'experts exposait ses arguments², avant d'évaluer la réponse apportée par les autorités allemandes. Le Comité d'experts examinera aussi les nouveaux problèmes identifiés au cours du deuxième cycle de suivi.

6. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités allemandes sont vivement encouragées à prendre en compte lors de la conception de leur politique concernant les langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ces observations détaillées, le Comité d'experts a aussi dressé une liste de propositions générales pour la préparation d'une deuxième série de recommandations devant être adressées à l'Allemagne par le Comité des Ministres, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte (voir le chapitre 3.3 du présent rapport).

7. Le présent rapport s'appuie sur la situation politique et juridique observable au moment de la deuxième visite « sur le terrain » du Comité d'experts en Allemagne (13-17 septembre 2004). Le Comité

¹ MIN-LANG (2002) 1 Schéma pour les rapports périodiques triennaux, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

² Les encadrés du premier rapport d'évaluation repris dans le présent rapport apparaissent sous forme de citations soulignées.

d'experts n'ignore pas que la législation et les pratiques peuvent avoir évolué depuis sa visite. Ces changements seront pris en compte dans le prochain rapport d'évaluation du Comité d'experts concernant l'Allemagne.

8. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'Experts le 16 juin 2005.

1.3. Présentation actualisée de la situation des langues régionales ou minoritaires en Allemagne

9. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes pertinents du premier rapport d'évaluation (paragraphes 7-40) pour une présentation sommaire de la situation des langues régionales ou minoritaires en Allemagne. Les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Charte en Allemagne sont le danois, le haut sorabe, le bas sorabe, le frison septentrional, le frison du Saterland (ou frison saterois), les langues bas allemandes et le romani des Sintis et des Roms.

10. Le Comité d'experts aimerait recevoir un complément d'information sur l'évolution démographique des zones sorabophones de la Saxe et du Brandebourg. Il encourage aussi les Länder d'Allemagne du Nord à prendre des mesures visant à recueillir des données plus fiables et plus récentes concernant la situation du bas allemand.

11. Durant la deuxième visite « sur le terrain », le Comité d'experts a rencontré des représentants des organisations de promotion du prussien/pruthène. Le Comité d'experts est extrêmement attentif aux préoccupations de ces organisations ; cependant, compte tenu des informations reçues, il considère que cette langue ne relève pas du champ d'application de la Charte.

1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par l'Allemagne

12. Le Comité d'experts note avec satisfaction l'existence d'un dialogue permanent entre les autorités et les locuteurs des langues régionales ou minoritaires au sujet de l'application de la Charte. En particulier, le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts et le deuxième rapport périodique de l'Allemagne ont fait l'objet de discussions avec les représentants des groupes linguistiques lors d'une conférence sur l'application de la Charte, et les commentaires écrits des groupes linguistiques ont été inclus dans le deuxième rapport périodique. Le Comité d'experts approuve vivement la transparence de cette approche et il encourage les autorités à poursuivre ce dialogue avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires.

13. Par une deuxième déclaration enregistrée au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe le 21 mars 2003, l'Allemagne s'est engagée à appliquer au romani des dispositions supplémentaires de la Charte pour ce qui concerne le territoire du Land de la Hesse. Le romani, sur ce territoire, est donc couvert par la Partie III de la Charte puisque le nombre minimal de 35 paragraphes ou alinéas requis par l'article 2, paragraphe 2 de la Charte pour qu'une langue bénéficie de cette protection sur un territoire est atteint. L'Allemagne a aussi étendu au frison septentrional et au frison saterois la protection de la Partie III de la Charte. Le Comité d'experts félicite les autorités allemandes pour leur approche dynamique de l'instrument de ratification.

14. Le Comité d'experts salue la protection du romani au titre de la Partie III comme un geste politique important. Il a cependant noté lors de la visite « sur le terrain » que d'après les deux organisations faïtières reconnues par les autorités allemandes et l'association des locuteurs du romani du Land de la Hesse, ces derniers n'expriment aucun souhait de standardiser ou codifier leur langue. Aucun effort n'a par conséquent été entrepris dans ce sens. Toutefois, le Comité d'experts observe qu'un grand nombre d'engagements pris au titre de la Partie III nécessitent que la langue régionale ou minoritaire concernée ait une forme écrite standardisée.

15. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que l'absence dans certains domaines (l'administration, la justice, les médias, etc.) d'une législation ou de réglementations spécifiques entravait la mise en œuvre de certaines des dispositions de la Charte. Par conséquent, il encourageait les autorités à adopter des lois et des mesures administratives spécifiques dans les différents domaines couverts par la Charte, en particulier l'administration et la justice. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités allemandes réitérèrent leur position selon laquelle le statut de la Charte, qui en tant que loi fédérale prime sur la législation interne de telle sorte que les dispositions de la Charte ont automatiquement force de loi, suffit à garantir une parfaite conformité aux dispositions de la Charte.

16. Le Comité d'experts est en désaccord avec cette position. Il répète que, de son point de vue, en l'absence de mesures de mise en œuvre, il est irréaliste d'attendre des fonctionnaires qui travaillent quotidiennement au contact des locuteurs des langues régionales ou minoritaires qu'ils appliquent directement les dispositions de la Charte. Le Comité d'experts renvoie au rapport explicatif annexé au projet de loi du Schleswig-Holstein sur le frison (*Drucksache* 15/3150), qui affirme que cette loi est nécessaire pour éviter toute incertitude juridique et combler les vides législatifs qui subsistent malgré la ratification de la Charte. Le Comité d'experts pense également qu'il est peu probable que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires invoquent la Charte pour contester d'éventuelles pratiques défavorables, à la fois par crainte d'être considérés comme des « fauteurs de trouble » et en raison des frais que leur entraîneraient ces actions judiciaires.

Chapitre 2. Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

2.1. Evaluation concernant la Partie II de la Charte

17. Les autorités allemandes ont déclaré au moment de la ratification que, du fait de la législation allemande et des pratiques administratives, les obligations énoncées dans un certain nombre de dispositions de la Partie III sont remplies concernant le romani sur tout le territoire de la République fédérale d'Allemagne et pour le bas allemand dans les Länder du Brandebourg, de la Rhénanie du Nord-Westphalie et de la Saxe-Anhalt. La structure du deuxième rapport périodique correspond à la spécificité de l'instrument de ratification présenté par l'Allemagne.

18. Ces langues, dans les différents territoires mentionnés, ne sont cependant couvertes que par la Partie II (à l'exception du romani dans le Land de la Hesse), puisque le minimum de 35 paragraphes ou alinéas requis par l'article 2.2 de la Charte n'a pas été atteint. Dans le présent rapport, la Comité d'experts a préféré ne pas suivre le plan du rapport périodique initial, afin d'éviter une éventuelle confusion au sujet des langues couvertes par les Parties II et III. Pour évaluer le respect de l'article 7 (Partie II) concernant ces langues, le Comité d'experts a néanmoins pris en compte le complément d'informations qui lui a été fourni.

19. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie II pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le premier rapport. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

l'article 7, paragraphe 1.g (voir les paragraphes 67-68 du premier rapport d'évaluation)

l'article 7, paragraphe 1.i (voir les paragraphes 73-75 du premier rapport d'évaluation)

l'article 7, paragraphe 2 (voir le paragraphe 76 du premier rapport d'évaluation)

l'article 7, paragraphe 3 (voir les paragraphes 77-78 du premier rapport d'évaluation)

Article 7

Paragraphe 1

« En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ; »

20. Le haut sorabe dans l'Etat libre de Saxe, le bas sorabe dans le Land du Brandebourg et le danois et le frison septentrional dans le Land du Schleswig-Holstein font l'objet de dispositions constitutionnelles. Le Comité d'experts interprète ce fait comme une reconnaissance explicite de ces langues en tant qu'expression de la richesse culturelle et comme un symbole de l'attachement de ces Länder à leur promotion. Il n'y a pas de disposition constitutionnelle analogue, cependant, pour le frison saterois ou le romani ; par ailleurs, sur les huit Länder où le bas allemand est parlé, le Mecklembourg-Poméranie occidentale et le Schleswig-Holstein sont les seuls où la protection et la promotion de cette langue font l'objet de dispositions constitutionnelles.

« b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ; »

Le bas allemand

21. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 52), le Comité d'experts soulignait l'importance de la coopération entre les huit Länder où le bas allemand est parlé et évoquait le risque que comportait une action isolée de leur part. Il se disait donc favorable à ce que des mesures soient prises afin de garantir la coopération entre les Länder et de renforcer ainsi l'impact des mesures adoptées pour promouvoir l'utilisation du bas allemand. D'après les informations soumises aux autorités allemandes dans le deuxième rapport périodique (paragraphe 122), les Länder ont suivi ce conseil et les responsables concernés, au sein

de chacun d'eux, participent maintenant à des réunions de concertation à cette fin. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur les modalités et les résultats de ces réunions, et il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur ce sujet.

Le bas sorabe

22. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 54), le Comité d'experts mentionnait la dissolution de la division administrative de la commune du village de Horno, où le bas sorabe était fortement représenté, afin de permettre l'exploitation minière du lignite. Il insistait sur l'importance, lors de décisions de cette nature, de garantir que l'équilibre entre les intérêts des langues régionales ou minoritaires et les considérations d'ordre économique soit correctement respecté. Enfin, dans le cas de Horno, il encourageait les autorités à prendre toutes les mesures appropriées visant à remédier aux conséquences néfastes pour le bas sorabe.

23. Le déplacement de la population du village de Horno à l'intérieur de la zone d'implantation traditionnelle des Sorabes (ou Wendes) est semble-t-il achevé. Le Comité d'experts n'a cependant reçu aucune information concernant les mesures pratiques prises pour remédier aux conséquences néfastes de ce déplacement pour le bas sorabe, et il demande un complément d'information dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts a aussi reçu des informations selon lesquelles d'autres déplacements de population liés au lignite seraient prévus ou envisagés dans la région. Le Comité d'experts est vivement préoccupé par ces informations et il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur cette question.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes de prendre dûment en considération les obligations de l'Allemagne au titre de la Charte lors de l'adoption de décisions ayant des conséquences sur la situation des langues régionales ou minoritaires.

« c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ; »

24. L'action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder, comporte plusieurs aspects : la création d'un cadre juridique pour la promotion des langues régionales ou minoritaires, la création d'organismes responsables de cette promotion et l'octroi de ressources financières adéquates.

25. Il semble que l'action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires relève principalement de la responsabilité des Länder. Le Comité d'experts se félicite que le Gouvernement fédéral accorde cependant des fonds destinés à aider les Länder à promouvoir les langues régionales ou minoritaires. Toutefois, au cours du présent cycle de suivi, le Comité d'experts a observé qu'il y a souvent une confusion considérable, parmi les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, concernant les autorités responsables de la protection et la promotion de leurs langues et de l'application de la Charte, tant au niveau des Länder qu'à celui de l'Etat fédéral. Cette confusion pose en particulier problème pour ce qui concerne le financement. Le Comité d'experts a observé que les critères d'octroi du financement fédéral ne sont pas très clairement définis, et qu'il n'y a souvent aucune garantie concernant leur pérennité, ce qui nuit à la planification sur le long terme des mesures de protection et de promotion.

26. Les dispositions contenues dans les constitutions des Länder de Saxe, Brandebourg, Schleswig-Holstein et Mecklembourg-Poméranie occidentale, mentionnées au sujet de l'article 7, paragraphe 1.a, expriment de manière exemplaire la volonté de ces Länder d'avoir une action résolue de promotion de leurs langues régionales ou minoritaires. Dans le cas du frison septentrional dans le Schleswig-Holstein, la volonté politique de mener une action résolue se traduit par l'adoption récente d'un statut de la langue frisonne (*Friesengesetz*). L'absence de dispositions constitutionnelles et législatives dans les autres Länder indique un engagement moindre en faveur d'une action de promotion des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts note que le bas allemand, le romani et le frison saterois souffrent particulièrement de l'absence d'une politique de promotion résolue et structurée les concernant.

27. Le cadre institutionnel et les organismes chargés de la mise en œuvre des engagements pris par l'Allemagne au titre de la Charte sont aussi extrêmement variables d'un Land à un autre. A cet égard, le Comité d'experts rappelle qu'il saluait dans son premier rapport d'évaluation le rôle positif joué dans le Schleswig-Holstein par le Commissaire pour les minorités auprès du ministre-président concernant l'application de la Charte et plus généralement la protection des langues régionales ou minoritaires. Le

Comité d'experts observe avec satisfaction, durant le présent cycle de suivi, qu'un Commissaire pour les questions relatives aux rapatriés et aux minorités nationales a été nommé auprès du Gouvernement fédéral. Il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne des informations sur la contribution du Commissaire fédéral à la coordination des efforts menés pour l'application de la Charte au niveau fédéral.

28. Pour ce qui concerne le haut et le bas sorabes, ces deux langues font l'objet d'une politique de promotion commune associant les Länder de Saxe et du Brandebourg et la Fédération, représentée par la Fondation pour le peuple sorabe. Sur la base de l'Accord sur le financement commun de la Fondation, conclu en 1998, la Fédération devait d'ici 2006 réduire à la moitié de sa valeur initiale sa contribution annuelle au financement de la Fondation (soit de 8,2 à 4,1 millions d'euros). Il semble que les autorités fédérales aient en dépit de cet Accord maintenu leur contribution à son niveau initial. Le Comité d'experts s'en félicite, mais il encourage les autorités allemandes à réviser cet Accord afin d'y inscrire le soutien permanent de la Fédération à la protection et la promotion des langues sorabes.

« d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; »

29. Ainsi que le Comité d'experts le notait dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 59), dans les rapports avec les autorités administratives ou judiciaires, il n'est fait aucune distinction entre les langues régionales ou minoritaires et les langues extraterritoriales. Puisque aucune disposition spécifique ne régit l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives et judiciaires, les fonctionnaires et les locuteurs de telles langues n'ont pas toujours connaissance des obligations des autorités au titre de la Charte. Par conséquent, et parce que ces locuteurs maîtrisent aussi l'allemand, l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans ce domaine important de la vie publique semble en Allemagne être très limitée.

30. Concernant les médias, le Comité d'experts notait dans son premier rapport d'évaluation que les autorités allemandes déclaraient ne pas être habilitées à intervenir dans ce domaine et ne mener par conséquent aucune action de nature à améliorer la présence des langues régionales ou minoritaires dans les médias. Il soulignait que soutenir et promouvoir l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les médias ne menaçait en rien la liberté d'expression de ces derniers, et que des mesures positives étaient nécessaires dans les médias traditionnels et nouveaux afin de compenser le désavantage relatif des langues régionales ou minoritaires du fait de leur faiblesse sur les plans économique et politique.

31. Le Comité d'experts observe que certains progrès ont été accomplis, mais que les langues régionales ou minoritaires restent cependant largement absentes des médias, faute de mesures positives visant à promouvoir leur visibilité. Il répète qu'une telle promotion peut prendre des formes diverses, et ne va pas nécessairement à l'encontre de la liberté des médias. Il semble que des mécanismes soient déjà utilisés, quoique de manière limitée, pour la promotion des langues régionales ou minoritaires ; ils prennent notamment la forme d'aides financières accordées par l'intermédiaire des autorités des Länder responsables de la radiodiffusion, telles que l'ULR dans le Schleswig-Holstein pour le frison septentrional et le danois (voir les paragraphes 75 et 293 ci-dessous) ou le *Niedersächsische Landesmedienanstalt* en Basse-Saxe pour le frison saterois (voir le paragraphe 362 ci-dessous). Le Comité d'experts considère qu'un soutien plus important pourrait être accordé.

« e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ; »

32. Le Comité d'experts saluait dans le premier rapport d'évaluation les efforts accomplis par les autorités du Schleswig-Holstein pour mettre en place un forum au sein duquel les représentants des langues parlées dans ce Land pouvaient coopérer, en faisant en particulier référence au Commissaire pour les minorités auprès du ministre-président. Il considérait que cette mesure était particulièrement utile et pourrait aussi être appliquée dans d'autres Länder et au niveau fédéral.

33. Le Comité d'experts note que le Commissaire du gouvernement fédéral pour les questions relatives aux rapatriés et aux minorités nationales d'Allemagne (voir le paragraphe 27 ci-dessus) a aussi pour mission de servir de contact avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires au niveau fédéral et représente le Gouvernement fédéral au sein des organes de liaison concernés.

Le bas allemand

34. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 61), le Comité d'experts notait que les organisations faitières regroupant les locuteurs des langues régionales ou minoritaires pouvaient avoir des effets positifs car elles facilitaient l'établissement de liens entre ces groupes linguistiques. Il soulignait cependant que l'absence d'une organisation comparable pour le bas allemand constituait un obstacle pour la promotion de cette langue. A cet égard, le Comité d'experts note avec satisfaction la création en 2002 d'un Conseil fédéral pour le bas allemand (*Bundesraat für Nedderdüütsch/Bundesrat für Niederdeutsch*), qui représente les intérêts communs des organisations de huit Länder. Le représentant du Conseil fédéral pour le bas allemand a indiqué au Comité d'experts, durant sa visite « sur le terrain », que l'Institut pour le bas allemand (INS - *Institut für Niederdeutsche Sprache*) prend actuellement en charge les coûts administratifs et organisationnels du Conseil fédéral, qui ne reçoit aucun soutien financier direct. Ce représentant a cependant déclaré qu'il y a actuellement un dialogue constructif avec les autorités, en vue d'améliorer cette situation. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information à ce sujet.

« f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ; »

35. L'enseignement et l'étude des langues couvertes par la Partie III sont examinés en détail dans la section relative aux engagements de la Partie III.

Le bas allemand

36. Le Comité d'experts observe qu'il n'y a eu aucune évolution notable de la situation en matière d'enseignement et d'étude du bas allemand dans les Länder où cette langue n'est protégée que par la Partie II. Le bas allemand est surtout enseigné à l'école primaire, dans le cadre des cours d'allemand. Le Comité d'experts observe que le fait que le bas allemand ne figure pas systématiquement dans la formation initiale et continue des enseignants a un effet néfaste sur la qualité et la quantité de l'enseignement de cette langue. L'absence de données statistiques, d'une approche systématique de l'enseignement du bas allemand et d'un contrôle adéquat rend plus difficile l'élaboration d'une politique éducative structurée concernant le bas allemand. Le Comité d'experts pense aussi qu'il est hautement souhaitable qu'il y ait dans le domaine de l'éducation une coopération accrue entre les Länder où le bas allemand est parlé.

Le frison saterois

37. La continuité de l'enseignement du frison saterois est de la plus haute importance pour l'avenir de cette langue. Le Comité d'experts observait dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 66) que l'instrument de ratification de l'Allemagne n'incluait pas l'enseignement du frison saterois aux niveaux primaire et secondaire sous la Partie III. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, une forme d'enseignement du frison saterois est proposée dans les écoles primaires, dans la limite d'une heure hebdomadaire et dans des groupes de travail extracurriculaires. Précédemment, le frison saterois était aussi enseigné en 5^e et 6^e années (*Orientierungsstufe*), qui sont considérées comme un cycle distinct au sein de l'enseignement secondaire. Il semble que cette distinction ait été abandonnée à l'occasion d'une réforme. Celle-ci a aussi entraîné la suppression de l'enseignement du frison saterois au niveau secondaire, bien qu'il y ait suffisamment d'enseignants, et cette matière ne figure pas dans l'emploi du temps. Compte tenu de la situation précaire du frison saterois, le Comité d'experts demande instamment aux autorités de Basse-Saxe d'apporter une solution à ce problème en coopération avec les locuteurs du frison saterois.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités allemandes à prendre les mesures nécessaires pour développer l'enseignement du frison saterois aux niveaux de l'enseignement primaire et secondaire, et à étudier la possibilité d'étendre à l'article 8, paragraphe 1.b et c, dans l'instrument de ratification de l'Allemagne, le champ d'application de la protection de la Partie III pour le frison saterois.

Le romani

38. A la connaissance du Comité d'experts, dans la pratique, aucun enseignement de la langue des Sintis et des Roms n'est proposé dans les Länder où cette langue n'est couverte que par la Partie II, à l'exception de la Ville hanséatique libre de Hambourg. D'après les informations fournies par les autorités de Hambourg, la Ville emploie depuis 1992 des Roms et des Sintis d'Allemagne afin de pourvoir les postes

correspondant à l'intitulé précis : « Roms et Sintis employés en tant qu'enseignants et que travailleurs sociaux ». L'étude du romani est proposée dans une école primaire et six écoles secondaires, par quatre enseignants et travailleurs sociaux scolaires. L'enseignement dans la langue maternelle est intégré dans l'enseignement normal ; les cours sont assurés par des enseignants parlant le romani, assistés d'un « coéquipier ». En outre, à la demande des parents et des enfants, de petits groupes d'élèves recevant l'enseignement dans leur langue maternelle sont organisés. Les rencontres parents-professeurs et les réunions d'information se déroulent aussi en romani.

39. Bien qu'il n'existe pas d'enseignement universitaire en romani, les autorités éducatives de Hambourg ont mis en place des projets de coopération avec l'université de Hambourg dans le domaine de la formation pédagogique continue des enseignants. Les matériels pédagogiques ont été élaborés par les enseignants eux-mêmes.

40. D'après les autorités de Hambourg, quelques familles sont réticentes mais beaucoup d'autres ont volontiers profité de cette possibilité. Les autorités considèrent que les progrès accomplis à ce jour sont très encourageants. Le Comité d'experts salue les efforts déployés par les autorités de Hambourg.

« h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ; »

41. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 72), le Comité d'experts exprimait déjà son inquiétude concernant le déclin apparent des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires à une époque où on assistait à une résurgence de la conscience linguistique. Le Comité d'experts constate avec regret au cours du présent cycle de suivi que l'offre de possibilités d'études et de recherche concernant les langues régionales ou minoritaires s'est encore détériorée. Dans un contexte de restrictions budgétaires générales dans les universités, les langues régionales ou minoritaires, qui par définition attirent peu d'étudiants, ont été durement touchées. Le Comité d'experts s'inquiète tout particulièrement de la diminution massive des possibilités d'études et de recherche sur le bas allemand, qui constitue un obstacle sérieux au respect des engagements pris par l'Allemagne au titre de la Charte pour ce qui concerne cette langue. Le Comité d'experts considère qu'une coopération accrue entre les Länder dans ce domaine serait particulièrement utile.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités allemandes à garantir que des moyens adéquats sont mis à disposition pour les études et la recherche sur le bas allemand dans les universités ou les établissements équivalents.

Paragraphe 4

« En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. »

42. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que les autorités compétentes entretenaient des contacts réguliers avec les principales organisations représentant les intérêts des locuteurs du danois, du frison, du sorabe et des langues romani, mais qu'en l'absence d'une organisation faitière pour le bas allemand, il était plus difficile pour les autorités fédérales d'entretenir un dialogue avec les locuteurs de cette langue. Le Comité d'experts a appris qu'une telle organisation a maintenant été créée (voir aussi le paragraphe 34 ci-dessus), et il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur la manière dont cette organisation participe à l'élaboration des politiques concernant le *bas allemand*.

43. Des commissions consultatives (*Beratende Ausschüsse*) sur les questions relatives aux locuteurs du danois et du sorabe ont été créées au sein du ministère fédéral de l'Intérieur. D'après les informations fournies lors de la visite « sur le terrain » par le Commissaire fédéral pour les questions relatives aux rapatriés et aux minorités nationales, une commission consultative analogue sera créée dans un avenir proche pour les locuteurs du frison septentrional.

Paragraphe 5

« Les Parties s'engagent à appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question. »

44. Comme il est précisé dans le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts (paragraphe 82), le romani est considéré – sauf dans le Land de la Hesse – comme une langue non territoriale, bien que l'instrument de ratification de l'Allemagne identifie certains territoires où cette langue bénéficie aussi de la protection prévue par certaines dispositions de la Partie III. Lors de l'examen de la situation du romani vis-à-vis des paragraphes 1 à 4 de l'article 7, le Comité d'experts a tenu compte de ce que ces principes devaient être appliqués *mutatis mutandis*.

2.2. Evaluation concernant la Partie III de la Charte

45. Le Comité d'experts a examiné de manière plus détaillée la protection actuelle des langues relevant du mécanisme de protection de la Partie III de la Charte.

46. Conformément à l'approche sélective exposée ci-dessus (voir le paragraphe 19), le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie III au sujet desquelles des problèmes ont été signalés dans le premier rapport. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités allemandes ont répondu aux observations faites par le Comité d'experts lors du premier cycle de suivi. Dans le présent rapport, le Comité d'experts rappellera tout d'abord les aspects principaux de chaque question, se référera aux paragraphes du premier rapport contenant les détails de sa réflexion et, enfin, examinera la réponse apportée par les autorités allemandes.

47. Par conséquent, le Comité d'experts ne commentera pas dans le présent rapport les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier rapport, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous.

Pour le danois dans le Schleswig-Holstein :

- Article 8, paragraphe 1.a.iv ; c.iii ; d.iii ; e.ii ; f.ii/iii ; g ; h ;
- Article 8, paragraphe 2 ;
- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 1.e.ii ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.c ; d ; e ; f ; g ;
- Article 12, paragraphe 2 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ;
- Article 14.a ; b.

Pour le haut sorabe dans l'Etat libre de Saxe :

- Article 8, paragraphe 1.e.ii ; f.iii ; g ;
- Article 9, paragraphe 1.d ;
- Article 10, paragraphe 2.g ;
- Article 10, paragraphe 3.c ;
- Article 10, paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 1.d ; e.i ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ;
- Article 13, paragraphe 1.a.

Pour le bas sorabe dans le Brandebourg :

- Article 8, paragraphe 1.f.iii ; g ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 2.g ;
- Article 10, paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 1.d ; e.i ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ;
- Article 13, paragraphe 1.a.

Pour le frison septentrional dans le Schleswig-Holstein :

- Article 8, paragraphe 1.f.iii ; g ;
- Article 8, paragraphe 2 ;
- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 5 ;

Partie III

- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; b ; c ; d ; f ; g ; h ;
- Article 12, paragraphe 2 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ; d.

Pour le frison saterois en Basse-Saxe :

- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 4.a ;
- Article 10, paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; b ; c ; e ; f ;
- Article 12, paragraphe 2 ;
- Article 13, paragraphe 1.a.

Pour le bas allemand en Brême :

- Article 8, paragraphe 1.f.ii ;
- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 2.e ; f ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; b ; g ;
- Article 13, paragraphe 1.a.

Pour le bas allemand à Hambourg :

- Article 8, paragraphe 1.e.ii ; f.ii ; g ;
- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 2.e ; f ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; g ;
- Article 13, paragraphe 1.a.

Pour le bas allemand en Mecklembourg-Poméranie occidentale :

- Article 8, paragraphe 1.e.ii ; h ;
- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 2.e ; f ;
- Article 11, paragraphe 1.d ; f.ii ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; b ; d ; e ; f ; h ;
- Article 13, paragraphe 1.a.

Pour le bas allemand en Basse-Saxe :

- Article 8, paragraphe 1.g ;
- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 1.f ;
- Article 10, paragraphe 4.a ;
- Article 11, paragraphe 1.b.ii ; e.ii ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; d ; e ; g ;
- Article 13, paragraphe 1.a ;
- Article 14.a ; b.

Pour le bas allemand dans le Schleswig-Holstein :

Partie III

- Article 8, paragraphe 1.a.iv ; e.ii ; f.ii ; g ; h ;
- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 2.a ; f ;
- Article 11, paragraphe 1.e.ii ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; g ;
- Article 13, paragraphe 1.a.

48. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

49. Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux engagements que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

2.2.1. Le danois dans la région de langue danoise du Land de Schleswig-Holstein

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- « b i** à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii** à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii** à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- iv** à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »

50. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 135), le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté au moment de la rédaction du rapport, mais il observait que la réduction annoncée du budget allait gravement affecter le réseau d'écoles danoises par ailleurs bien implanté, car le coût par élève est supérieur dans les écoles danoises, surtout dans les zones rurales où l'effectif des classes est inférieur.

51. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, un groupe de travail a été créé en 2002 afin d'étudier les problèmes relatifs au soutien financier accordé aux écoles de la minorité danoise et de proposer des solutions. Ce groupe de travail, qui comprenait des représentants du Gouvernement du Land, de l'Association des écoles danoises et du Commissaire pour les minorités auprès du ministre-président, a conclu ses travaux en décembre 2003. D'après les informations fournies par les autorités du Land lors de la visite « sur le terrain », un consensus s'est dégagé concernant les questions principales et il a été décidé que les écoles privées danoises seraient traitées sur un pied d'égalité avec les écoles publiques. Au terme d'autres négociations au sein du gouvernement et après que les locuteurs du danois ont été consultés, un compromis a été trouvé. Il prendra effet lors de la prochaine législature.

52. Des réponses ont aussi été apportées aux questions relatives aux crèches et au statut des investissements liés à la construction. Le traitement spécial accordé aux écoles privées danoises par rapport aux autres écoles privées sera probablement inscrit dans une loi future.

53. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- « i** à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

54. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 142), le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas respecté. Il observait en particulier qu'il n'y avait aucun organisme chargé spécifiquement du suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Il notait aussi que les organes de contrôle existants ne rédigeaient pas de rapports périodiques rendus publics.

55. Selon le Gouvernement du Land du Schleswig-Holstein, le contrôle correspondant à cet engagement est assuré au moyen du contrôle des écoles mené par le ministère de l'Education, du contrôle des experts et des autorités de contrôle scolaire des différents *Kreise* et *kreisfreie Städte*. Le Gouvernement du Land a en outre attiré l'attention du Comité d'experts sur le Rapport relatif aux minorités, qu'il soumet une fois par législature au Parlement du Land de Schleswig-Holstein, et qui est rendu public. Ce rapport contient des données statistiques, telles que le nombre d'enfants qui fréquentent les crèches et écoles de langue danoise, et des informations sur les mesures de soutien financier. Il ne comprend toutefois aucune

évaluation des mesures prises ou des progrès accomplis en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires.

56. Le Comité d'experts considère que la périodicité et le contenu de ce rapport ne correspondent pas aux exigences de cet engagement. Toutefois, lors de la visite « sur le terrain », les autorités du Schleswig-Holstein ont indiqué au Comité d'experts que le suivi assuré par le ministère de l'Éducation prend en compte ces aspects de l'enseignement du danois, et elles ont affirmé qu'elles allaient envisager l'inclusion des résultats pertinents de ce suivi dans le Rapport relatif aux minorités, afin de respecter cet engagement.

57. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté actuellement et il encourage les autorités à prendre les mesures envisagées concernant la rédaction des rapports périodiques et leur diffusion publique.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ; »**

58. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 148), le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était respecté que formellement. Il observait en particulier que l'utilisation du danois dans l'administration était très limitée et que peu de mesures concrètes étaient prises pour encourager les locuteurs à parler le danois dans leurs rapports avec les autorités administratives. Il notait aussi que les autorités administratives étaient entièrement libres de choisir à qui incombait les frais de traduction. Le Comité d'experts encourageait les autorités à prendre les mesures nécessaires pour garantir que le danois puisse effectivement être utilisé comme une langue minoritaire pour les affaires publiques, et à prendre les dispositions financières nécessaires.

59. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts mentionnait comme une mesure de promotion concrète le fait que diverses administrations du Land encourageaient les membres de leur personnel maîtrisant une langue minoritaire à l'indiquer sur la porte de leur bureau. D'après les informations soumises dans le deuxième rapport périodique, cette pratique a été généralisée au moyen d'une campagne d'autocollants lancée par le Gouvernement du Land afin de combattre la réticence à utiliser les langues régionales ou minoritaires. Le ministre-président a présenté cette campagne en 2002 comme s'inscrivant sous le thème général « Sprache ist Vielfalt in Schleswig-Holstein », et environ 650 autocollants ont été adressés aux administrations et autres institutions du Land. Le Comité d'experts considère que cette campagne aurait été une bonne contribution au respect d'autres options de ce paragraphe, mais il souligne que l'option choisie concerne la soumission de documents écrits. Il note à cet égard que la législation actuelle ne permet qu'à titre exceptionnel la soumission de documents rédigés dans une « langue étrangère » et autorise les autorités concernées à exiger une traduction prise en charge par l'utilisateur.

60. Le Comité d'experts révisé par conséquent sa conclusion antérieure et considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à garantir que les documents en danois peuvent dans les faits être soumis aux autorités administratives.

Paragraphe 4

« Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c l'acceptation, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire pour qu'ils soient affectés au territoire dans lequel on parle ladite langue.**

61. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 150), le Comité d'experts considérait qu'il n'avait pas suffisamment d'informations pour se prononcer sur le respect de l'engagement. Malgré l'absence de pratiques dissuasives, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune approche structurelle concernant cet engagement.

62. Le deuxième rapport périodique indique qu'une annonce a été faite à cet effet au sein de la *Personalreferentenkonferenz* (Conférence des responsables du personnel), en 1999 et 2003. Le Comité d'experts a aussi appris que le Landtag du Schleswig-Holstein a adopté à l'unanimité une résolution encourageant le Gouvernement du Land et les autorités locales à garantir que les compétences en langue régionale ou minoritaire sont considérées comme un élément positif lors du recrutement des fonctionnaires dans les secteurs d'activité où ces compétences seraient utiles. Le Comité d'experts a connaissance de discussions menées actuellement concernant l'extension de ce principe aux autorités fédérales dont le siège se trouve dans le Schleswig-Holstein. D'après les informations fournies par les locuteurs du danois, le Gouvernement fédéral s'est jusqu'à présent montré favorable à la (ré)affectation de ces personnes dans la zone danophone.

63. Les représentants du Gouvernement du Land ont indiqué au Comité d'experts que ce gouvernement soutient l'initiative du Parlement. Le deuxième rapport périodique cite aussi plusieurs cas où les compétences en danois des candidats ont été prises en compte par des employeurs du secteur public.

64. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

« b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

65. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de l'émission de programmes de radio dans le secteur privé. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 152), le Comité d'experts considérait ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement, puisqu'il n'avait reçu aucune information sur le caractère public ou privé de *Radio Schleswig-Holstein*, qui diffuse des émissions d'information en danois. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités allemandes indiquent que *Radio Schleswig-Holstein* est une station de radio privée.

66. Le Comité d'experts observe cependant que l'offre existante est particulièrement limitée, et qu'il est nécessaire que les autorités allemandes prennent des mesures actives pour améliorer cette offre. Bien que la Charte ne précise pas la nature des mesures d'encouragement et/ou de facilitation attendues, ces mesures doivent être effectives, et non purement symboliques ou formelles. Il peut par exemple s'agir d'un soutien financier ou technique.

67. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter l'émission régulière de programmes de radio en danois.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

68. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 153), le Comité d'experts considérait qu'il n'avait pas reçu suffisamment d'informations pour pouvoir conclure au respect de cet engagement et il encourageait les autorités allemandes à prendre des mesures concrètes visant à promouvoir la diffusion régulière de programmes de télévision en danois.

69. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de la diffusion de programmes de télévision en danois dans le secteur privé. Bien que la Charte ne précise pas la nature des mesures d'encouragement et/ou de facilitation attendues, ces mesures doivent être effectives, et non purement symboliques ou formelles. Il peut par exemple s'agir d'un soutien financier ou technique.

70. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, le ministre-président du Schleswig-Holstein a adressé aux directeurs et administrateurs des sociétés de radiodiffusion publiques et privées une lettre dans laquelle il les informe des conclusions du Comité d'experts et les encourage à soutenir la présence des langues régionales ou minoritaires dans leurs émissions. Le Comité d'experts a aussi appris que l'ULR (*Unabhängige Landesanstalt für das Rundfunkwesen*), un organe indépendant chargé de contrôler les radiodiffuseurs privés, subventionne un projet visant à développer la capacité des danophones à créer leurs propres programmes de télévision. Un contrat à cet effet a été signé en 2002 avec un organisme de médias privé. Il est prévu que ces programmes soient diffusés sur *Offener Kanal Flensburg und Westküste*. S'il salue cette initiative qui va permettre la création d'une banque d'émissions en danois, le Comité d'experts souligne cependant que l'alinéa requiert la diffusion régulière de programmes de télévision dans cette langue. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information indiquant comment cet objectif d'une programmation régulière doit être atteint.

71. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté actuellement.

Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en danois.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

72. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 154-156), le Comité d'experts observait qu'il n'y avait aucune disposition spécifique aux productions en danois dans le programme général du Schleswig-Holstein pour l'assistance financière aux productions audiovisuelles. Le Comité d'experts n'avait en outre eu connaissance d'aucune œuvre audio ou audiovisuelle en danois ayant reçu une aide financière dans le cadre de ce programme général. Il concluait donc que cet engagement n'était pas respecté.

73. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités allemandes ont contesté la conclusion du Comité d'experts. Elles considèrent, notamment, que cet engagement n'implique pas l'existence de dispositions spécifiques et que la lettre adressée par le ministre-président le 9 janvier 2003 remplit à elle seule l'obligation « d'encourager et/ou faciliter ».

74. Le Comité d'experts fait observer que pour remplir cet engagement, il ne suffit pas de permettre que des œuvres en langue régionale ou minoritaire bénéficient des mesures générales de promotion, cette possibilité étant déjà garantie par le principe de non-discrimination inscrit dans l'article 7, paragraphe 2 et l'article 11, paragraphe 1.f.ii de la Charte (également choisis par l'Allemagne au sujet du danois). Par conséquent, cette disposition requiert des autorités qu'elles prennent des mesures proactives (voir le premier rapport d'évaluation relatif à la Croatie ECRML (2001) 2, paragraphe 95). Bien que la Charte ne précise pas la nature des mesures d'encouragement et/ou de facilitation attendues, ces mesures doivent être effectives, et non purement symboliques ou formelles. Il peut être envisagé, par exemple, qu'elles prennent la forme d'un soutien technique, d'un soutien financier direct ou indirect (tel que l'acquisition d'œuvres en langue régionale ou minoritaire par les écoles, les bibliothèques publiques, les institutions culturelles ou les radiodiffuseurs publics), etc.

75. Le Comité d'experts a appris que l'ULR (*Unabhängige Landesanstalt für das Rundfunkwesen*), un organe indépendant chargé de contrôler les radiodiffuseurs privés, subventionne un projet visant à développer la capacité des danophones à produire des programmes de télévision. Un contrat à cet effet a été signé en 2002 avec un organisme de médias privé.

76. Compte tenu de ces nouveaux éléments, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

77. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 158), le Comité d'experts considérait qu'en dépit de l'existence de cette possibilité, rien n'indiquait que les mesures en vigueur en matière d'assistance financière aux œuvres audiovisuelles étaient utilisées pour promouvoir des productions danophones. Il considérait que cet engagement était respecté dans la forme et demandait aux autorités allemandes de fournir des exemples d'attribution d'une telle aide financière à des œuvres danophones. Le Comité d'experts n'a reçu aucune preuve que les mesures d'assistance financière existantes, en particulier par l'intermédiaire de la Société pour le financement des œuvres audiovisuelles en Schleswig-Holstein (*MSH*), sont conçues de telle sorte que les programmes en danois peuvent effectivement bénéficier de cette assistance. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est actuellement respecté que dans la forme.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

78. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 166), le Comité d'experts observait que les autorités du Land incluait le danois dans la présentation de la culture du Land à l'étranger, mais que ce n'était pas le cas pour les autorités fédérales. Il considérait donc que cet engagement était en partie respecté.

79. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, les locuteurs des langues régionales ou minoritaires peuvent obtenir des subventions fédérales pour les activités culturelles menées à l'étranger. Toutefois, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune approche structurée intégrant les langues régionales ou minoritaires dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger. En outre, aucune activité culturelle impliquant le danois ne semble avoir figuré dans un quelconque programme fédéral mis en œuvre à l'étranger.

80. Le Comité d'experts souligne que cette disposition concerne avant tout la manière dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel à l'étranger (par exemple par des échanges culturels, la présentation des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne dans le cadre d'expositions ou d'autres manifestations, les informations sur l'Allemagne destinées à un public international, l'emploi de toponymes bilingues sur les cartes officielles et dans les brochures et guides officiels utilisés pour promouvoir l'image culturelle de l'Allemagne à l'étranger). De fait, l'esprit de cet engagement est en particulier d'encourager l'Allemagne à se présenter ou se promouvoir à l'étranger, ou devant un public international, autrement que comme un pays unilingue ou monoculturel.

81. D'après les informations reçues, les autorités fédérales ne reflètent pas, dans leur politique culturelle à l'étranger, les nombreuses langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne. Par conséquent, cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne le niveau fédéral et le Comité d'experts encourage les autorités fédérales allemandes à garantir que l'existence des langues régionales ou minoritaires du pays est mentionnée dans la présentation et la promotion de l'Allemagne à l'étranger. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour ce qui concerne les autorités du Schleswig-Holstein.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s’engagent, pour l’ensemble du pays :

« c à s’opposer aux pratiques tendant à décourager l’usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

82. Dans son premier rapport d’évaluation (paragraphe 168), le Comité d’experts concluait qu’il n’avait reçu aucune information lui permettant de se prononcer sur le respect de l’engagement.

83. D’après les autorités allemandes, les pratiques évoquées dans cet engagement n’existent pas en Allemagne et aucune information spécifique ne peut par conséquent être fournie à cet égard. Les locuteurs du danois n’ont porté à l’attention du Comité d’experts aucune pratique tendant à décourager l’usage de cette langue dans le cadre des activités économiques et sociales. Ils ont au contraire souligné une amélioration de la situation du danois dans les activités économiques et une augmentation du nombre des magasins, des entreprises, etc. où le danois est parlé. Il semble également que le Parlement fédéral allemand examine actuellement un projet de loi sur la lutte contre la discrimination, qui devrait mettre en place des dispositifs visant à combattre certaines pratiques mentionnées dans cet engagement.

84. En l’absence d’informations sur de telles pratiques, le Comité d’experts considère que cet engagement est actuellement respecté.

Paragraphe 2

« En matière d’activités économiques et sociales, les Parties s’engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

« c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d’une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d’âge ou pour d’autres raisons ; »

85. Dans son premier rapport d’évaluation (paragraphe 170), le Comité d’experts notait que les soins infirmiers directs sont majoritairement assurés par des établissements privés sans but lucratif. Il observait que les cliniques spécialisées du Land disposaient de personnel danophone et que certaines cliniques privées de Flensburg proposaient une prise en charge en danois, tandis que cette offre n’était pas toujours proposée dans d’autres établissements. Le Comité d’experts considérait qu’une approche systématique était nécessaire pour que cet engagement soit respecté et il encourageait les autorités à prendre les mesures nécessaires pour accroître et rendre plus systématique la possibilité pour les personnes concernées d’être reçues et soignées en danois dans les équipements sociaux, ce qui impliquait une politique d’emploi de personnel bilingue.

86. Le deuxième rapport périodique présente un complément d’information sur cet engagement, concernant en particulier le Service de santé danois pour le Sud-Schleswig (*Dansk Sundhedstjeneste for Sydslesvig e.V.*), qui s’occupe des besoins sociaux de la communauté danophone. En Allemagne, une maison de santé, plusieurs maisons de retraite et un service de soins à domicile sont affiliés à cet organisme, qui propose aussi aux enfants et aux personnes âgées des vacances au Danemark dans deux établissements. Dans la région du Schleswig, le *Dansk Sundhedstjeneste for Sydslesvig e.V.* fonctionne comme un service d’aide à domicile et reçoit des autorités du Land une subvention au titre de l’article 13, paragraphe 2, alinéa c de la loi du *Land* sur les soins et la prise en charge à domicile (*Landespflegegesetz*). Les autorités allemandes ont par ailleurs indiqué au Comité d’experts que les personnes âgées danophones sont représentées au sein du Comité consultatif pour le troisième âge de la Ville de Flensburg. Dans les quatre hôpitaux de comté de la Frise septentrionale, les patients danophones peuvent, au moins en partie, être reçus et pris en charge en danois.

87. Au vu de ce complément d’information, le Comité d’experts révisé son appréciation antérieure et considère que cet engagement est respecté.

2.2.2. Le haut sorabe dans la région de l'Etat libre de Saxe où cette langue est parlée

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a** *I* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii** **à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »**

88. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 427-428), le Comité d'experts reconnaissait les efforts accomplis par les autorités pour soutenir l'enseignement préscolaire en haut sorabe, et citait notamment le projet Witaj. Il s'inquiétait cependant de l'insuffisance des ressources et du manque d'enseignants qualifiés, qui risquaient de compromettre le respect de l'engagement. Le Comité d'experts, par conséquent, encourageait la création d'un cadre juridique et l'attribution des crédits nécessaires pour garantir l'application de cet engagement.

89. D'après les informations fournies par les autorités allemandes dans le deuxième rapport périodique, depuis juin 2003, l'enseignement préscolaire est proposé dans 12 crèches gérées dans le cadre du projet Witaj, 12 crèches germano-sorabes comptant un ou plusieurs groupes Witaj et environ 54 crèches qui entretiennent la culture sorabe. En vertu de l'ordonnance sur les crèches de la région germano-sorabe (SorbKitaVO), les crèches sorabophones ou bilingues reçoivent des subventions supplémentaires des autorités (447 853 euros en 2002). Le financement des crèches semble pour le moment être assuré.

90. Le manque d'enseignants qualifiés continue de poser problème dans certains établissements préscolaires (voir aussi le paragraphe 106 ci-dessous). Il semble que les autorités coopèrent avec les locuteurs du haut sorabe afin d'apporter une solution à ce problème.

91. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- « b** *i* à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- iv** **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »**

92. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 429), le Comité d'experts considérait que le système fonctionnait bien au cœur de la zone d'expression sorabe, mais il notait que dans la périphérie l'enseignement en haut sorabe n'était pas garanti pour les familles qui le souhaitaient, et qu'il n'y avait pas de continuité systématique pour les élèves qui avaient fréquenté une école maternelle participant au projet Witaj. Le Comité d'experts considérait donc que l'engagement n'était que partiellement respecté et il encourageait les autorités à garantir que les élèves qui avaient suivi leur enseignement préscolaire au sein du projet Witaj pouvaient recevoir un enseignement en haut sorabe.

93. D'après les informations reçues dans le deuxième rapport périodique, la distinction entre l'instruction en sorabe langue maternelle et sorabe langue secondaire a été abandonnée au profit d'un modèle transversal appliqué à tous les types d'écoles (*Schulartübergreifendes Konzept*). L'enseignement du sorabe semble être bien représenté dans les écoles primaires du centre de la zone où l'éducation bilingue est

proposée. Certains s'inquiètent cependant de ce que la qualité de l'enseignement du sorabe pour les enfants dont c'est la langue maternelle pourrait pâtir du passage à l'enseignement bilingue. Hors de la zone centrale, où le sorabe est encore la langue couramment utilisée par la majorité de la population, l'enseignement du sorabe en tant que langue étrangère ou « langue de contact » semble varier considérablement, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

94. D'après les autorités allemandes, définir un cadre commun pour assurer la continuité éducative pour les élèves qui ont reçu leur enseignement préscolaire dans le cadre du projet Witaj semble difficilement réalisable, et pourrait même avoir des effets néfastes, puisque les solutions sont actuellement apportées au cas par cas. L'absence d'un cadre législatif strict a semble-t-il permis une plus grande flexibilité, par exemple pour ce qui concerne l'effectif minimal requis pour l'organisation d'une instruction en haut sorabe. Les représentants des locuteurs de cette langue considèrent cependant que l'absence de lignes directrices concernant le nombre minimal d'élèves par classe est une source de confusion pour les parents, qui ne savent pas si leurs enfants ont droit à un enseignement du sorabe dans une classe distincte.

95. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est respecté que partiellement, et il encourage les autorités à apporter des solutions aux problèmes susmentionnés en coopération avec les locuteurs du haut sorabe.

- « c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »***

96. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 430-432), le Comité d'experts considérait que dans les circonstances d'alors l'engagement était respecté. Il s'inquiétait cependant de la fermeture d'une classe au collège (*Mittelschule*) de Crostwitz, un des six établissements secondaires techniques sorabes, au motif que l'effectif minimal de vingt élèves n'avait pas été atteint.

97. Le Comité d'experts note avec regret que les pouvoirs publics ont depuis entièrement mis fin à leur participation au financement de cet établissement, pour le même motif. Cette décision a entraîné la fermeture de l'école et les classes restantes ont été transférées à l'établissement secondaire de Ralbitz, si bien qu'il ne reste plus, à compter de l'année scolaire 2003/2004, que cinq établissements secondaires techniques sorabes.

98. Le Comité d'experts faisait déjà observer dans son premier rapport d'évaluation que, contrairement à la situation en matière d'enseignement primaire, il n'y avait aucune flexibilité concernant le nombre minimal d'élèves requis pour l'ouverture, dans le Land de la Saxe, d'une classe de haut sorabe dans l'enseignement secondaire. Par conséquent, et en raison de l'évolution démographique de la zone d'expression du haut sorabe, les locuteurs de cette langue s'inquiètent des incertitudes qui touchent aussi l'avenir des écoles secondaires que l'administration et les tribunaux considéraient comme une alternative à l'école de Crostwitz. Eu égard à la Charte et à son Rapport explicatif³, le Comité d'experts répète qu'il considère que l'effectif requis de 20 élèves est trop élevé pour ce qui concerne cet engagement.

99. Outre les établissements secondaires techniques, l'enseignement du haut sorabe continue d'être proposé par le *Sorbisches Gymnasium* de Bautzen. Le haut sorabe est aussi enseigné dans deux lycées du Land de la Saxe. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, durant l'année 2002/2003, 33 établissements secondaires proposaient un enseignement sorabe. Sur les 2 500 élèves concernés, 850 avaient le sorabe pour langue maternelle.

³ Le paragraphe 82 du Rapport explicatif de la Charte précise ce qui suit : « étant donné les situations particulières des langues régionales ou minoritaires, on estime que le quota requis pour constituer une classe peut être appliqué avec souplesse et qu'un nombre d'élèves inférieur peut être 'jugé suffisant'. »

Partie III
Le haut sorabe

100. Le Comité d'experts révisé ses conclusions antérieures et considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté, car le nombre minimal d'élèves requis pour ouvrir une classe dans l'enseignement secondaire est extrêmement élevé.

Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à abaisser le nombre minimal d'élèves requis pour l'ouverture et le maintien d'une classe de haut sorabe dans l'enseignement secondaire.

- « d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »*

101. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 433), le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était respecté que partiellement, car l'enseignement technique et professionnel en haut sorabe n'était proposé que dans un seul établissement.

102. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, seule la *Fachschule für Sozialwesen* du *Berufliches Schulzentrum für Wissenschaft* de Bautzen propose un cursus spécial de sorabe. Les autorités affirment qu'il n'y a aucune demande pour une instruction en sorabe ni suffisamment d'étudiants maîtrisant cette langue pour que des classes ou groupes de langue sorabe soient créés. Le Comité d'experts souhaite souligner que cet engagement doit être interprété comme impliquant que l'enseignement technique et professionnel dans les langues régionales ou minoritaires doit être organisé de telle manière qu'il répond aux attentes d'un nombre suffisant d'élèves ou de leurs familles en matière d'enseignement du sorabe ou dans cette langue.

103. Les locuteurs du haut sorabe considèrent l'enseignement technique et professionnel comme un domaine prioritaire, compte tenu de l'évolution démographique générale et du niveau élevé d'émigration parmi les jeunes générations de la zone d'expression du haut sorabe. D'après les représentants de ces locuteurs, un certain nombre d'entreprises sorabophones ont exprimé leur volonté de prendre des apprentis parlant cette langue, ce qui indique qu'il y a réellement une demande pour l'enseignement du haut sorabe, et dans cette langue, dans l'enseignement technique et professionnel.

104. Le Comité d'experts confirme par conséquent son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est qu'en partie respecté.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

105. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 437), le Comité d'experts considérait que l'engagement était respecté pour ce qui concerne la formation initiale. Il identifiait des insuffisances en matière de formation continue des enseignants, et encourageait les autorités à prendre les mesures nécessaires pour assurer cette formation.

106. Le Comité d'experts note un déficit d'enseignants qualifiés au niveau préscolaire. Les autorités allemandes indiquent dans le deuxième rapport périodique qu'un cours intensif de sorabe destiné aux enseignants des établissements préscolaires, financé par la Fondation pour le peuple sorabe, a été organisé à Hoyerswerda du 1^{er} octobre 2002 au 31 juillet 2003. L'Etat libre de Saxe a accepté de subventionner le recrutement temporaire de quatre enseignants remplaçants afin de permettre aux enseignants titulaires de participer à cette formation.

107. Pour ce qui concerne les écoles primaires et secondaires, les personnels enseignants des écoles qui proposent un enseignement en haut sorabe n'ont généralement pas le haut sorabe pour langue maternelle et le niveau de compétence dans cette langue est extrêmement variable, ce qui a un impact négatif sur l'environnement bilingue de ces écoles. Les autorités de l'Etat libre de Saxe ont indiqué au Comité d'experts qu'elles sont conscientes de ce problème et qu'elles s'efforcent d'y apporter une solution en encourageant les élèves du lycée sorabe à s'orienter vers la profession d'enseignant, notamment en leur garantissant un emploi à la fin de leurs études. Elles soutiennent aussi les mesures de formation continue visant à améliorer la compétence linguistique des enseignants en exercice. A cette fin, 10 enseignants de primaire ont été déchargés de leurs responsabilités d'enseignement durant l'année scolaire 2003/2004 afin de participer à une formation linguistique intensive d'une année organisée par l'Institut sorabe de Bautzen en coopération avec l'*Institut für Sorabistik* de l'université de Leipzig. De la même manière, en 2004/2005, les autorités ont permis à 10 enseignants du secondaire de consacrer 18 heures, sur les 26 heures d'enseignement normalement assurées chaque semaine, à l'amélioration de leurs compétences en haut sorabe.

108. Les locuteurs du haut sorabe s'inquiètent de ce que, du fait de la politique de limitation des inscriptions (*numerus clausus*) appliquée par l'université de Leipzig pour certaines disciplines, les étudiants ayant le haut sorabe pour langue maternelle pourraient rencontrer plus de difficultés à combiner l'étude du sorabe et celle d'autres disciplines d'enseignement. Malgré l'autonomie des universités dans ce domaine, le ministère de l'Education de l'Etat libre de Saxe a semble-t-il accepté d'intervenir à ce sujet afin de trouver une solution qui satisferait à la fois l'université et les locuteurs du haut sorabe.

109. Au vu de toutes ces informations, le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

110. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 438), le Comité d'experts observait qu'aucun organe de contrôle n'était chargé spécifiquement du suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans le développement de l'enseignement du haut sorabe, et qu'aucun rapport sur les conclusions d'un tel organe n'était rendu public. Par conséquent, le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas respecté et il encourageait les autorités à créer un organe de contrôle chargé du suivi des mesures prises dans le développement de l'enseignement en haut sorabe et de l'établissement de rapports périodiques.

111. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, le Bureau scolaire régional de Bautzen a confié cette fonction de contrôle aux membres de son personnel responsables des écoles et qui ont le haut sorabe pour langue maternelle. Bien que le Bureau scolaire régional de Bautzen exerce une fonction de contrôle, cet engagement requiert l'existence d'un organe de contrôle spécifiquement chargé du suivi des mesures prises en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Les organes responsables de la mise en place d'un nouveau modèle d'enseignement bilingue sorabe/allemand et du contrôle des écoles soumettent des rapports au ministère saxon de l'Education et de la Culture. Toutefois, ces rapports, qui sont accessibles sur Internet, ne sont pas périodiques et concernent principalement la mise en place et l'évaluation de ce modèle.

Partie III
Le haut sorabe

112. Les autorités ont aussi attiré l'attention du Comité d'experts sur les rapports que le Gouvernement de l'Etat libre de Saxe présente, au moins une fois par législature, au *Landtag* saxon. Ces rapports sont rendus publics et concernent, entre autres sujets, l'enseignement du sorabe et dans cette langue. Le Comité d'experts considère toutefois que le contenu de ces rapports ne correspond pas aux exigences de cet engagement.

113. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

« En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

114. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 439), le Comité d'experts notait qu'en dépit d'un taux élevé de migration interne des locuteurs du haut sorabe vers les grandes villes situées en dehors de la zone où cette langue est traditionnellement pratiquée, aucun enseignement du haut sorabe, ou dans cette langue, n'était proposé dans les villes en question. Il considérait ne pas disposer de suffisamment d'informations pour conclure au respect de l'engagement.

115. Les autorités indiquent dans le deuxième rapport périodique qu'aucune information n'atteste l'existence d'une demande pour l'enseignement du haut sorabe hors de la région d'implantation traditionnelle de cette communauté. Le Comité d'experts sait que le *Sorbisches Kultur- und Informationszentrum* de Berlin, qui est subventionné par la Fondation pour le peuple sorabe, propose un enseignement du sorabe hors de la région linguistique traditionnelle. Les étudiants sorabophones peuvent loger dans les cités universitaires sorabes de Dresde, Leipzig et Berlin.

116. Le Comité d'experts encourage les autorités à vérifier si le nombre des locuteurs du haut sorabe à Dresde justifie l'offre d'un enseignement de ou dans cette langue. Le Comité d'experts considère néanmoins que l'engagement est respecté dans les circonstances actuelles.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou**
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou**

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

« b dans les procédures civiles :

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou**

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

« c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

117. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 440-444), le Comité d'experts observait que la législation de l'Etat libre de Saxe permettait l'utilisation du haut sorabe devant les tribunaux, mais que de trop nombreux obstacles dissuadaient les locuteurs d'exercer ce droit dans la pratique. Le Comité d'experts notait en particulier le manque de personnel judiciaire parlant le haut sorabe et l'absence d'un dictionnaire des termes juridiques dans cette langue. Il mentionnait aussi que les autorités n'avaient pris aucune mesure pour encourager les locuteurs du haut sorabe à utiliser leur langue devant les tribunaux, ou les fonctionnaires à améliorer leur maîtrise de cette langue. Le Comité d'experts considérait par conséquent que ces engagements n'étaient respectés que formellement et il incitait les autorités à prendre des mesures concrètes visant à encourager et faciliter l'utilisation du haut sorabe dans les procédures judiciaires.

118. Les autorités allemandes maintiennent que le cadre juridique en vigueur garantit le plein respect des engagements pris par l'Allemagne et que ces dispositions ne nécessitent pas un encouragement actif à utiliser le sorabe (voir le paragraphe 425 du deuxième rapport périodique).

119. Le Comité d'experts ne peut partager ce point de vue. Il reconnaît que le cadre juridique en vigueur semble indiquer que le droit d'utiliser le haut sorabe devant les autorités judiciaires est garanti en tant que tel. Il rappelle toutefois que le respect de cet engagement requiert que les dispositions formelles contenues dans la loi soient suivies d'un certain degré de mise en œuvre concrète. A cet égard, le désavantage inhérent aux langues régionales ou minoritaires devrait être compensé par des mesures positives, telles que des mesures organisationnelles visant à permettre aux autorités judiciaires de traiter les communications en langue régionale ou minoritaire et à informer de ces possibilités les parties potentiellement intéressées.

120. Le Comité d'experts maintient son appréciation selon laquelle ces engagements ne sont respectés que formellement.

Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la possibilité d'utiliser le haut sorabe dans les procédures judiciaires soit garantie dans les faits.

« b dans les procédures civiles :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

« c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

121. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 440-444), le Comité d'experts considérait que ces engagements étaient formellement respectés. Le Comité d'experts observe que le cadre juridique allemand, en vertu du Traité de réunification du 31 août 1990, permet la production de documents et de preuves en haut sorabe dans les procédures judiciaires menées dans la zone d'expression concernée. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique et recueillies pendant la visite « sur le terrain », ce droit est utilisé dans la pratique. Le Comité d'experts révisé par conséquent sa conclusion antérieure et considère que ces engagements sont respectés.

Paragraphe 2

« Les Parties s’engagent :

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l’Etat du seul fait qu’ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; »**

122. Le Comité d’experts n’a reçu aucune information concernant le refus de la validité d’actes juridiques rédigés en haut sorabe et il semble que l’utilisation effective de tels documents soit attestée. Le Comité d’experts considère donc que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l’Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s’engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »**

123. Dans son premier rapport d’évaluation (paragraphe 447-449), le Comité d’experts considérait que cet engagement n’était que formellement respecté. Il observait en particulier que le cadre juridique en vigueur prévoyait la possibilité générale d’utiliser le haut sorabe dans les rapports avec les autorités administratives, mais que les obstacles étaient trop nombreux pour que cette possibilité soit effective. Les principaux obstacles en question, selon le Comité d’experts, étaient le manque de fonctionnaires parlant le haut sorabe et l’absence d’encouragements à utiliser cette langue dans les rapports avec l’administration.

124. Les représentants des locuteurs du haut sorabe ont indiqué au Comité d’experts lors de sa visite « sur le terrain » que cette langue est dans la pratique utilisée, à l’oral ou à l’écrit, dans les rapports avec l’administration de la Saxe, quoique très rarement, et que cela ne crée aucune tension. Toutefois, le manque de personnel sorabophone décourage de nombreux locuteurs d’utiliser le haut sorabe dans leurs rapports avec l’administration. De la même manière, bien qu’il soit légalement possible d’écrire en haut sorabe aux autorités fédérales (fiscales, par exemple) et de recevoir une réponse dans cette langue, il n’est presque jamais fait usage de ce droit.

125. Les autorités saxonnes indiquent au Comité d’experts, dans le deuxième rapport périodique, qu’elles sont conscientes des insuffisances concernant le personnel sorabophone des autorités administratives de l’Etat libre de Saxe et qu’elles projettent de prendre un certain nombre de mesures pour remédier à cette situation. Par exemple, le ministre saxon de l’Intérieur déclare qu’il envisage des mesures visant à garantir la mise à disposition d’un nombre suffisant de fonctionnaires parlant le haut sorabe, et des possibilités de formation permettant aux fonctionnaires d’améliorer leur maîtrise de cette langue (voir les paragraphes 438-441 du deuxième rapport périodique). Le Comité d’experts se félicite de cette approche constructive et souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d’information sur la mise en œuvre des mesures envisagées.

126. Le Comité d’experts considère que l’engagement est actuellement respecté formellement, et il encourage les autorités à mettre en œuvre des mesures concrètes, telles que celles qui sont mentionnées dans le deuxième rapport périodique.

- « v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ; »**

127. Le Comité d’experts observe que cet engagement est inclus dans l’alinéa a.iv et que la Charte prévoit qu’il peut être choisi à la place des autres options de l’article 10, paragraphe 1.a mais non s’y ajouter. Il fait donc double emploi avec les engagements pris par l’Allemagne.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s’engagent à permettre et/ou à encourager :

a *l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »*

128. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'organisation interne des autorités locales et régionales et signifie qu'une langue régionale ou minoritaire peut être employée comme langue de travail par l'autorité en question, en excluant les relations avec les autorités centrales (voir le paragraphe 106 du rapport explicatif de la Charte). D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, le haut sorabe est utilisé dans l'administration et dans les réunions des conseils locaux/municipaux des communes dont la population est majoritairement sorabe. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« b *la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues ; »*

129. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 450), le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté au centre de la zone linguistique, mais il n'était pas en mesure de conclure qu'il l'était aussi en dehors de cette zone.

130. Le deuxième rapport périodique indique que dans les régions où les locuteurs du haut sorabe ne constituent pas une majorité, il est très rarement fait usage de la possibilité légale d'utiliser cette langue dans les rapports avec l'administration. Le Comité d'experts considère que le désavantage inhérent au haut sorabe dans ces régions devrait être compensé par des mesures positives, telles que des mesures organisationnelles visant à permettre aux autorités administratives de traiter les communications en langue régionale ou minoritaire et à informer de ces possibilités les parties potentiellement intéressées.

131. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté dans la zone centrale, et qu'il ne l'est que formellement dans le reste de la zone d'expression en haut sorabe.

Paragraphe 3

« En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

b *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ; »*

132. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec les organismes assurant des services publics, que ces prestations soient assurées dans un cadre de droit public ou dans un cadre de droit privé, dès lors qu'ils restent sous le contrôle de l'autorité publique (voir le paragraphe 102 du Rapport explicatif de la Charte). Il peut par exemple s'agir de services postaux, des services de télécommunication, d'électricité, de transports publics, d'hôpitaux, etc.

133. Bien que le Comité d'experts sache que le droit d'utiliser le haut sorabe dans les rapports avec les organismes de service public est clairement établi, il n'a reçu aucune information lui permettant d'évaluer comment les organismes qui proposent de tels services dans la zone d'expression en haut sorabe prévoient la possibilité d'utiliser cette langue dans la pratique.

134. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté formellement, et il invite les autorités allemandes à fournir dans leur prochain rapport périodique un complément d'information sur son application pratique.

Paragraphe 4

« Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

c *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »*

135. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 454), le Comité d'experts notait qu'aucune législation ne garantissait la conformité à cet engagement, et il considérait ne pas avoir suffisamment d'informations pour se prononcer à ce sujet. D'après les informations fournies par l'Etat libre de Saxe dans le deuxième rapport périodique, aucune demande n'a été formulée à ce jour en liaison avec cette disposition. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur des pratiques concrètes ou une approche structurée concernant cet engagement. Il considère que les mesures envisagées par le ministre de l'Intérieur de l'Etat libre de Saxe (voir les paragraphes 439-441 du deuxième rapport périodique) peuvent être une manière de respecter l'engagement. Toutefois, le Comité d'experts n'est actuellement pas en mesure de conclure que l'engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

136. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de l'émission de programmes de radio en haut sorabe dans le secteur privé, tandis que la radiodiffusion de service public est couverte par l'article 11, paragraphe 1.a de la Charte (voir aussi le paragraphe 110 du Rapport explicatif de la Charte).

137. Dans le premier rapport d'évaluation (paragraphe 456), le Comité d'experts considérait qu'un effort louable était mené dans le secteur public, mais il n'avait aucune information concernant les mesures d'encouragement, à l'intention des stations de radio privées, pour l'émission de programmes en haut sorabe.

138. Le Comité d'experts observe que l'offre de programmes en haut sorabe de la part des radios de service public est satisfaisante. Toutefois, il ne semble pas y avoir de programmes en haut sorabe sur les radios privées, et le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune mesure prise pour encourager et/ou faciliter l'émission de programmes en haut sorabe par les radiodiffuseurs privés.

139. Compte tenu du fait que cet engagement concerne les stations de radio privées, le Comité d'experts considère qu'il n'est pas respecté.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

140. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de la diffusion de programmes de télévision en haut sorabe dans le secteur privé, tandis que la radiodiffusion de service public est couverte par l'article 11, paragraphe 1.a de la Charte (voir aussi le paragraphe 110 du Rapport explicatif de la Charte).

141. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 457), le Comité d'experts considérait ne pas avoir reçu suffisamment d'informations pour pouvoir conclure au respect de l'engagement concernant les programmes de la télévision privée.

142. Les informations reçues par le Comité d'experts au sujet des programmes de télévision en haut sorabe concernent exclusivement la radiodiffusion de service public. Il ne semble pas y avoir de programmes en haut sorabe sur les chaînes privées, et le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune mesure prise pour encourager et/ou faciliter la diffusion de programmes en haut sorabe par les radiodiffuseurs privés.

143. Compte tenu du fait que cet engagement concerne les chaînes de télévision privées, le Comité d'experts considère qu'il n'est pas respecté.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

144. Lors de la rédaction du premier rapport d'évaluation (paragraphe 460), le Comité d'experts ne savait pas précisément si le programme existant d'assistance financière était aussi appliqué, en pratique, aux productions audiovisuelles en haut sorabe. Le Comité d'experts considérait par conséquent que cet engagement était respecté dans la forme, et il demandait des exemples de cas où une telle assistance avait été accordée à des productions audiovisuelles en haut sorabe.

145. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, la majorité des œuvres audiovisuelles en haut sorabe reçoivent des subventions de la Fondation pour le peuple sorabe, de la maison d'édition *Domowina Verlag GmbH* et du *WITAJ-Sprachzentrum*. Plusieurs productions audiovisuelles ont reçu une aide de ces organisations, qui sont financées sur des fonds publics. En outre, le Comité d'experts note que *Mitteldeutscher Rundfunk (mdr)*, le radiodiffuseur de service public de la Saxe, produit aussi des œuvres audiovisuelles en haut sorabe. Il observe cependant que cette information concerne l'engagement inclus dans le paragraphe 1.d. Le Comité d'experts n'a reçu aucune preuve que les mesures d'assistance financière existantes, qui sont administrées par les autorités du Land responsables des médias, sont conçues de telle sorte que les programmes en haut sorabe peuvent effectivement bénéficier de cette assistance.

146. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est encore respecté que de manière formelle.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

147. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 463), le Comité d'experts considérait ne pas disposer de suffisamment d'informations pour pouvoir conclure au respect de l'engagement.

148. Le deuxième rapport périodique contient des informations sur des activités culturelles incluant le haut sorabe et organisées hors de la zone linguistique sorabe. Par exemple, la Représentation de l'Etat libre de Saxe auprès de la Fédération, à Berlin, a accueilli une conférence dans le cadre d'une Semaine culturelle sorabe. L'Ensemble national sorabe, la maison d'édition *Domowina-Verlag GmbH* et la Fondation pour le peuple sorabe ont participé à des manifestations culturelles ou organisé des expositions et des conférences hors de la zone linguistique traditionnelle.

149. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

150. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 464), le Comité d'experts observait que les autorités du Land incluaient le haut sorabe dans la présentation de la culture du Land à l'étranger, mais que ce n'était pas le cas pour les autorités fédérales. Il considérait donc que cet engagement était en partie respecté.

151. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, les locuteurs des langues régionales ou minoritaires peuvent obtenir des subventions fédérales pour les activités culturelles menées à l'étranger. Toutefois, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune approche structurée intégrant les langues régionales ou minoritaires dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger. En outre, aucune activité culturelle impliquant le haut sorabe ne semble avoir figuré dans un quelconque programme fédéral mis en œuvre à l'étranger.

152. Le Comité d'experts souligne que cette disposition concerne avant tout la manière dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel à l'étranger (par exemple par des échanges culturels, la

présentation des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne dans le cadre d'expositions ou d'autres manifestations, les informations sur l'Allemagne destinées à un public international, l'emploi de toponymes bilingues sur les cartes officielles et dans les brochures et guides officiels utilisés pour promouvoir l'image culturelle de l'Allemagne à l'étranger). De fait, l'esprit de cet engagement est en particulier d'encourager l'Allemagne à se présenter ou se promouvoir à l'étranger, ou devant un public international, autrement que comme un pays unilingue ou monoculturel.

153. D'après les informations reçues, les autorités fédérales ne reflètent pas, dans leur politique culturelle à l'étranger, les nombreuses langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne. Par conséquent, cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne le niveau fédéral et le Comité d'experts encourage les autorités fédérales allemandes à garantir que l'existence des langues régionales ou minoritaires du pays est mentionnée dans la présentation et la promotion de l'Allemagne à l'étranger. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour ce qui concerne les autorités de l'Etat libre de Saxe.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

« c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

154. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 466), le Comité d'experts considérait ne pas pouvoir conclure au respect de cet engagement.

155. Lors de la visite « sur le terrain », les représentants des locuteurs du haut sorabe ont attiré l'attention du Comité d'experts sur l'interdiction d'utiliser cette langue dans un établissement ecclésiastique privé assurant des services sociaux. Le Comité d'experts souhaite recevoir un complément d'information à ce sujet, car une telle interdiction pourrait, de l'avis des locuteurs, avoir des répercussions générales sur l'utilisation du haut sorabe dans le contexte professionnel.

156. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de conclure que l'engagement est respecté actuellement, et il encourage les autorités à l'informer des mesures prises pour s'opposer à d'éventuelles pratiques tendant à décourager l'usage du haut sorabe dans le cadre des activités économiques et sociales.

« d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »

157. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 467), le Comité d'experts considérait que les informations dont il disposait n'étaient pas suffisantes pour conclure au respect de l'engagement.

158. Le Comité d'experts note que cet engagement laisse une grande latitude quant à la manière dont l'usage des langues régionales ou minoritaires peut être facilité et encouragé dans le cadre des activités économiques et sociales.

159. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités allemandes ont attiré l'attention du Comité d'experts sur les activités de l'association Krbat e.V, qui vise notamment à développer le potentiel économique de la région du Krbat, en Haute Lusace, en mettant l'accent sur l'identité bilingue de la région. Les projets mis en œuvre par cette association sont en partie financés par l'Etat libre de Saxe.

160. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

« En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les

locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »

161. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 468), le Comité d'experts observait qu'il n'y avait pas de politique spécifique pour l'offre de services sociaux en haut sorabe dans la zone linguistique sorabe. S'il était possible d'être soigné en haut sorabe dans les équipements sociaux gérés par les institutions « sorabes » traditionnelles, d'autres institutions n'accordaient aucune place au recrutement de personnel bilingue, et étaient donc de fait unilingues. Le Comité d'experts concluait par conséquent que cet engagement n'était que partiellement respecté, et il encourageait les autorités à prendre les mesures nécessaires pour accroître et rendre plus systématique la possibilité pour les personnes concernées d'être reçues et soignées en haut sorabe dans les équipements sociaux, éventuellement au moyen d'une politique d'emploi de personnel bilingue.

162. D'après le point de vue exprimé par l'Etat libre de Saxe, « le respect général du contenu de cette disposition pour ce qui concerne les hôpitaux n'est, en termes d'exigences matérielles et organisationnelles, ni souhaitable ni réalisable » (voir le paragraphe 514 du deuxième rapport périodique). Les autorités n'envisagent pas non plus d'adopter une politique d'emploi de personnel bilingue, notamment au motif que les locuteurs du haut sorabe maîtrisent la langue allemande.

163. Le Comité d'experts considère qu'une politique d'emploi de personnel bilingue dans les hôpitaux est essentielle pour le respect de cet engagement. Il maintient donc son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes de prendre des mesures visant à garantir que les équipements sociaux peuvent recevoir et soigner en haut sorabe les personnes concernées.

2.2.3. *Le bas sorabe dans la région du Land de Brandebourg où cette langue est parlée*

164. Le Comité d'experts observe que la protection légale du bas sorabe dans le Brandebourg s'applique à la zone d'implantation traditionnelle telle qu'elle est définie par la législation (*Sorben(Wenden)-Gesetz*) et établie par la pratique administrative du Land. Dans cette pratique, la protection du bas sorabe est limitée aux communes figurant dans une liste officielle dressée par le ministère de la Science et de la Culture. Les communes ne sont incluses dans cette liste que si elles en font la demande. Il a été signalé au Comité d'experts que ce dispositif exclut, dans les faits, certaines régions où le bas sorabe est pourtant utilisé traditionnellement. Il apparaît que les communes ont la possibilité, dans la pratique, de ne pas être incluses dans la catégorie des « communes situées dans la zone d'implantation traditionnelle ». Les communes sont semble-t-il incitées à ne pas figurer sur cette liste, car elles doivent prendre en charge le coût des mesures de protection concernées.

165. Par ailleurs, les locuteurs et les autorités du Brandebourg ont indiqué au Comité d'experts, lors de sa visite « sur le terrain », que la Ville de Lübben souhaite être reconnue comme faisant partie de la zone d'implantation traditionnelle, mais qu'il faudrait pour cela amender l'article 3, paragraphe 2 de la *Sorben(Wenden)-Gesetz*.

166. Le Comité d'experts note que la définition de la zone d'implantation traditionnelle a une incidence sur la mise en œuvre de nombreux engagements de la Partie III, en particulier les articles 8, 9 et 10. Il demande instamment aux autorités allemandes de veiller à ce que des obstacles juridiques et administratifs n'entraînent pas l'application des engagements ci-dessous dans les zones où le bas sorabe est utilisé traditionnellement.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a I à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
- iv **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ; »**

167. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 469), le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il notait en particulier qu'en dépit du succès du programme Witaj et de la demande croissante d'une éducation préscolaire en bas sorabe, les contraintes financières et l'absence d'un cadre budgétaire commun à tous les établissements préscolaires créaient des difficultés. Par conséquent, le Comité reconnaissait les efforts accomplis pour proposer un enseignement préscolaire en bas sorabe mais il observait qu'un soutien financier plus important était nécessaire pour que cette obligation soit pleinement respectée. Par conséquent, le Comité d'experts encourageait la création d'un cadre juridique et l'attribution des crédits nécessaires pour garantir l'application de cet engagement.

168. Le deuxième rapport périodique indique que la loi du Land de Brandebourg relative aux crèches, du 10 juin 1992, fournit le cadre législatif et financier nécessaire. L'éducation préscolaire relève de la compétence des collectivités locales, et bénéficie du soutien financier du Land. Les autorités du Land affirment que la décision d'assurer l'éducation préscolaire en bas sorabe appartient au service responsable du secteur éducatif concerné (principalement les communes), qui n'est pas obligé de fournir du personnel supplémentaire par rapport aux effectifs minimaux fixés par la loi. Le deuxième rapport périodique fait aussi référence aux fonds dont dispose la Fondation pour le peuple sorabe et au soutien financier supplémentaire accordé par le Land dans le cadre de son Plan pour la jeunesse (*Landesjugendplan*).

Partie III
Le bas sorabe

169. D'après les locuteurs, certains problèmes découlent de ce que le soutien financier accordé à l'éducation préscolaire en bas sorabe n'est pas centralisé, contrairement à celui dont bénéficie le haut sorabe dans l'Etat libre de Saxe. En effet, il est plus difficile d'avoir affaire à plusieurs communes et de les convaincre de soutenir l'éducation préscolaire en bas sorabe. Les locuteurs du bas sorabe ont aussi indiqué avoir connaissance de fonds supplémentaires attribués dans le cadre du Plan du Land pour la jeunesse. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information à ce sujet.

170. Il semble que le cadre budgétaire actuel pour le financement des établissements préscolaires ne couvre pas les coûts supplémentaires découlant de l'éducation bilingue. Le manque d'enseignants bilingues qualifiés au niveau préscolaire pose aussi problème vis-à-vis du respect de cet engagement (voir aussi le paragraphe 189 ci-dessous). En raison de ces problèmes, il est de plus en plus difficile de répondre à la demande croissante d'éducation préscolaire en bas sorabe.

171. S'il reconnaît que l'éducation préscolaire en bas sorabe continue d'être assurée dans le Brandebourg, le Comité d'experts réitère cependant qu'une politique plus structurée et accompagnée d'un cadre budgétaire prenant dûment en compte les besoins spécifiques de l'éducation bilingue est selon lui nécessaire pour tirer parti de l'intérêt croissant pour le bas sorabe. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement est en partie respecté, et il encourage les autorités à apporter des solutions aux problèmes susmentionnés en coopération avec les locuteurs du bas sorabe.

Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à adopter une approche plus structurée et à attribuer les ressources nécessaires pour l'organisation de l'éducation préscolaire en bas sorabe.

- « b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »*

172. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 470-473), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté. Il observait en particulier qu'alors que le bas sorabe était enseigné comme une matière ordinaire dans un certain nombre d'écoles des communes officiellement qualifiées de « communes de la zone d'implantation traditionnelle », le cadre législatif ne garantissait pas un droit subjectif à un enseignement du bas sorabe dans les autres communes. Le Comité d'experts encourageait donc les autorités du Land à inscrire clairement dans la loi le droit de recevoir un enseignement du bas sorabe, ou dans cette langue, en tout lieu où suffisamment d'élèves en faisaient la demande. Les autorités étaient en particulier encouragées à garantir que les élèves qui avaient effectué leur éducation préscolaire dans le cadre d'un projet Witaj pouvaient continuer à recevoir un enseignement en bas sorabe. Le Comité d'experts reconnaissait aussi les efforts accomplis pour renforcer la situation du bas sorabe dans l'enseignement primaire et il encourageait les autorités à ce que cette langue fasse partie intégrante du curriculum.

173. Les autorités allemandes affirment dans le deuxième rapport périodique que le bas sorabe fait partie intégrante du curriculum dans la zone d'implantation traditionnelle. Elles indiquent aussi que, de leur point de vue, elles n'ont aucune obligation, au titre de la Charte, de proposer un enseignement du bas sorabe hors de la zone d'implantation traditionnelle, telle qu'elle est définie par la loi précisant les droits des Sorabes (ou Wendes) dans le Land du Brandebourg (*Sorben(Wenden)-Gesetz*).

174. D'après les locuteurs du sorabe, cette zone d'implantation traditionnelle, telle qu'elle est définie par la loi, ne comprend pas certains territoires où le bas sorabe est pourtant utilisé traditionnellement. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement requiert des autorités allemandes qu'elles proposent un enseignement primaire du bas sorabe, ou dans cette langue, sur le territoire où la langue est utilisée effectivement, sans exclure au moyen de mesures administratives des communes où, en principe, les critères légaux sont remplis (voir aussi les paragraphes 164-166 ci-dessus).

175. Le Comité d'experts a connaissance d'un manque d'enseignants bilingues au niveau primaire et de craintes liées au fait que le renouvellement du personnel enseignant parlant le bas sorabe n'est pas assuré (voir le paragraphe 190 ci-dessous).

176. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est respecté que partiellement, et il encourage les autorités allemandes à apporter des solutions aux problèmes susmentionnés, en coopération avec les locuteurs du bas sorabe.

Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à prévoir un enseignement du bas sorabe, et dans cette langue, dans les zones où la demande d'un tel enseignement est suffisante, en veillant en particulier à assurer la continuité avec l'éducation préscolaire.

- « c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »

177. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 474-477), le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il notait que la législation du Land établissait le droit de recevoir un enseignement du bas sorabe dans les communes officiellement qualifiées de « communes de la zone d'implantation traditionnelle », mais qu'il y avait des problèmes dans d'autres communes. Le Comité encourageait donc les autorités du Land à inscrire clairement dans la loi le droit de recevoir un enseignement en bas sorabe en tout lieu où suffisamment d'élèves en faisaient la demande, sans considération du classement officiel en tant que « commune sorabe ». Le Comité d'experts reconnaissait que des efforts avaient été accomplis pour renforcer la situation du bas sorabe dans l'enseignement secondaire, et il encourageait les autorités à ce que cette langue fasse systématiquement partie intégrante du curriculum.

178. Le deuxième rapport périodique indique que l'enseignement de l'histoire et de la culture du peuple sorabe est inclus dans un certain nombre de curriculums-cadres du premier cycle du secondaire et dans le « plan pour les différents stades de l'éducation scolaire » (*Stufenplan*). S'il reconnaît l'inclusion de l'histoire et de la culture du peuple sorabe dans l'ensemble de l'instruction scolaire, le Comité d'experts n'a pas eu connaissance de mesures visant à inclure l'enseignement du bas sorabe dans le curriculum ordinaire. Il observe à cet égard que très peu d'élèves étudient le bas sorabe dans des établissements d'enseignement secondaire, mis à part au lycée bas sorabe de Cottbus (89 élèves seulement d'après les chiffres fournis par les locuteurs de cette langue).

179. D'après les locuteurs du sorabe, la zone d'implantation traditionnelle, telle qu'elle est définie par la loi, ne comprend pas certains territoires où le bas sorabe est pourtant utilisé traditionnellement. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement requiert des autorités allemandes qu'elles proposent un enseignement secondaire du bas sorabe, ou dans cette langue, sur le territoire où la langue est utilisée effectivement, sans exclure au moyen de mesures administratives des communes où, en principe, les critères légaux sont remplis (voir aussi les paragraphes 164-166 ci-dessus).

180. Une large majorité des élèves qui suivent un enseignement secondaire en bas sorabe sont inscrits au lycée bas sorabe de Cottbus. Le Comité d'experts a appris que la gestion financière de cet établissement allait être transférée des autorités du Land à celles de la Ville de Cottbus. Il a par ailleurs noté lors de sa visite « sur le terrain » que les locuteurs du bas sorabe s'inquiétaient de ce que ce changement allait peut-être entraîner une détérioration de l'offre existante. Cependant, les autorités du Land vont semble-t-il continuer de prendre en charge la rémunération des enseignants et fournir aux autorités municipales les fonds supplémentaires requis pour l'entretien de l'école. Le Comité d'experts encourage les autorités du

Brandebourg à veiller à ce que le changement de statut de cette école n'affecte pas négativement l'enseignement secondaire en bas sorabe proposé dans ce Land.

181. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est encore qu'en partie respecté.

- « e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
- iii **si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »**

182. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 478), le Comité d'experts ne considérait pas que cet engagement était respecté. Il prenait en compte, en particulier, l'interruption du programme d'étude du bas sorabe mené par l'Institut d'études slaves de l'université de Potsdam, et considérait que le programme d'études sorabes de l'université de Leipzig, en Saxe, n'offrait pas un niveau satisfaisant d'enseignement universitaire en bas sorabe, surtout pour ce qui concerne la formation des enseignants.

183. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités allemandes soulignent que le Land du Brandebourg et l'Etat libre de Saxe ont convenu de mettre en commun leurs ressources et de ne proposer l'étude du sorabe qu'à l'université de Leipzig. Le Land du Brandebourg fournira des supports pédagogiques à l'université de Leipzig, qui proposera aussi l'étude du bas sorabe. Le gouvernement du Land du Brandebourg considère que ce dispositif garantit une offre adéquate d'enseignement supérieur en bas sorabe.

184. D'après les locuteurs du bas sorabe, l'*Institut für Sorabistik* de l'université de Leipzig ne peut offrir un niveau satisfaisant d'enseignement supérieur en bas sorabe, en raison d'un déficit important de maîtres de conférence et de professeurs spécialistes de cette langue, en particulier pour ce qui concerne son utilisation concrète. Les représentants des locuteurs ont indiqué durant la visite « sur le terrain » que l'Institut ne comptait qu'un seul poste – temporaire – pour le bas sorabe. Les locuteurs pensent par ailleurs que l'offre proposée à Leipzig n'est pas attrayante pour les candidats à l'enseignement parlant le bas sorabe et qu'une délocalisation de la formation des enseignants à Cottbus serait souhaitable.

185. Le Comité d'experts reconnaît que les autorités du Brandebourg ont la possibilité de remplir cette obligation dans le cadre de leur collaboration avec l'Etat libre de Saxe. Toutefois, l'enseignement supérieur en bas sorabe proposé actuellement par l'université de Leipzig est semble-t-il insuffisant, en raison du manque de personnel spécialisé dans cette langue. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes d'augmenter le nombre des enseignants d'université spécialisés en bas sorabe, afin de garantir une offre satisfaisante en matière d'enseignement universitaire dans cette langue.

- « h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

186. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphes 481-485), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté, en raison d'un certain nombre d'obstacles à sa mise en œuvre. Ces obstacles étaient par exemple l'absence d'une approche structurée, dans le Land, concernant le soutien financier requis pour permettre aux enseignants de participer à des programmes de formation en bas sorabe, et l'absence de mesures adéquates, de la part des autorités fédérales, pour que l'obtention d'une qualification en bas sorabe soit désormais prise en charge par l'administration de l'emploi. Par conséquent, le Comité d'experts encourageait les autorités à garantir l'existence de moyens appropriés pour la formation des enseignants, afin de répondre aux besoins en matière d'enseignement du bas sorabe.

187. Les autorités allemandes ont indiqué au Comité d'experts, dans le deuxième rapport périodique, que le directeur d'un séminaire d'expertise pour les Sorabes (ou Wendes), au *Studienseminar* de Cottbus, était chargé de la deuxième phase de la formation des futurs enseignants.

188. Le Comité d'experts a examiné sous la disposition relative à l'enseignement universitaire les difficultés liées à la possibilité d'étudier le bas sorabe au niveau universitaire (voir les paragraphes 182-185 ci-dessus). Il y a également des problèmes, semble-t-il, en matière d'offres de formation continue pour les enseignants de tout niveau. Bien que des cours de formation continue soient effectivement organisés à Cottbus, ces cours – d'après les informations dont dispose le Comité d'experts – visent un public extrêmement large et ne prennent pas en compte le niveau d'enseignement.

189. Pour ce qui concerne les enseignants du niveau préscolaire, le Comité d'experts observe qu'en dépit d'un soutien du Land à l'organisation de cours de formation continue, la décision d'autoriser les enseignants à suivre ces formations appartient aux écoles maternelles, qui ne bénéficient d'aucune aide du Land pour leur remplacement. Le Comité d'experts a eu connaissance, lors de sa visite « sur le terrain », de l'existence de mesures d'incitation visant à promouvoir la formation des enseignants du niveau préscolaire. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur ces mesures.

190. Pour ce qui concerne l'enseignement primaire, les autorités du Land reconnaissent que le nombre des enseignants est nettement insuffisant. Bien que le lycée bas sorabe de Cottbus permette d'espérer que la demande sera satisfaite à l'avenir, le Comité d'experts considère que des mesures d'incitation plus fortes devraient être adoptées afin d'encourager les élèves sortant de cette école à devenir enseignants.

191. Compte tenu de ces considérations, et en raison de l'importance de cet engagement pour l'avenir du bas sorabe, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est qu'en partie respecté et il encourage les autorités allemandes à poursuivre leur coopération avec les locuteurs du bas sorabe afin de trouver des solutions satisfaisantes à ces problèmes.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes de prendre des mesures visant à remédier au déficit actuel d'enseignants du bas sorabe à tous les niveaux d'enseignement, notamment au moyen de mesures d'incitation pour la formation initiale et continue de ces enseignants.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

192. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 486), le Comité d'experts concluait que cette obligation n'était pas respectée, car les informations dont il disposait indiquaient qu'il n'y avait pas d'organe de contrôle chargé spécifiquement des tâches de suivi mentionnées dans cet engagement, ni aucun rapport public sur un tel suivi. Le Comité d'experts encourageait les autorités à créer un organe de contrôle chargé du suivi des mesures prises pour le développement de l'enseignement du bas sorabe et de la rédaction de rapports périodiques.

193. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités du Land répètent que, selon elles, un chef de service adjoint et un haut fonctionnaire du ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, ainsi que des inspecteurs des quatre Bureaux d'éducation assurent le suivi requis par cet engagement. Si ces personnels exercent effectivement une fonction de contrôle, l'engagement requiert l'existence d'un organe de contrôle spécifiquement chargé du suivi des mesures prises en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts n'a par ailleurs reçu aucune information sur d'éventuels rapports périodiques établis et rendus publics par les organes que les autorités ont mentionnés. Les représentants des locuteurs du bas sorabe soulignent par ailleurs que l'absence d'un fonctionnaire parlant leur langue, au ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, nuit à l'efficacité du contrôle existant.

194. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

195. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 487-489), le Comité d'experts observait que l'utilisation du bas sorabe dans les procédures pénales était autorisée mais que, dans la pratique, de trop nombreux obstacles dissuadèrent les locuteurs d'exercer ce droit. Le Comité d'experts notait en particulier le manque de personnel judiciaire parlant le bas sorabe et l'absence d'un dictionnaire des termes juridiques dans cette langue. Il indiquait aussi que les autorités n'avaient pris aucune mesure pour encourager les locuteurs du bas sorabe à utiliser leur langue devant les tribunaux, ou les fonctionnaires à améliorer leur maîtrise de cette langue. Le Comité d'experts considérait donc que ces engagements n'étaient que formellement respectés.

196. Les autorités allemandes maintiennent que le cadre juridique en vigueur garantit le plein respect des engagements pris par l'Allemagne et que ces dispositions ne nécessitent pas un encouragement actif à utiliser le sorabe (voir le paragraphe 425 du deuxième rapport périodique).

197. Le Comité d'experts ne peut partager ce point de vue. Il reconnaît que le cadre juridique en vigueur semble indiquer que le droit d'utiliser le bas sorabe devant les autorités judiciaires est garanti en tant que tel. Il rappelle toutefois que le respect de cet engagement requiert que les dispositions formelles contenues dans la loi soient suivies d'un certain degré de mise en œuvre concrète. A cet égard, le désavantage inhérent aux langues régionales ou minoritaires devrait être compensé par des mesures positives, telles que des mesures organisationnelles visant à permettre aux autorités judiciaires de traiter les communications en langue régionale ou minoritaire et à informer de ces possibilités les parties potentiellement intéressées.

198. Le Comité d'experts maintient son appréciation selon laquelle ces engagements ne sont respectés que formellement.

« b dans les procédures civiles :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

« c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

199. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 490-492), le Comité d'experts considérait que ces engagements étaient formellement respectés. Le Comité d'experts observe que le cadre juridique

allemand, en vertu du Traité de réunification du 31 août 1990 et de la Constitution du Land du Brandebourg, permet la production de documents et de preuves en bas sorabe dans les procédures judiciaires menées dans la zone d'expression concernée. Se basant sur les informations fournies dans le deuxième rapport périodique et recueillies pendant la visite « sur le terrain », le Comité d'experts révisé son appréciation antérieure et considère que ces engagements sont respectés.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

200. Le Comité d'experts note que les locuteurs du bas sorabe considèrent que la zone d'implantation traditionnelle, telle qu'elle est définie par la législation et les pratiques administratives, ne coïncide pas avec la zone d'expression en bas sorabe (voir aussi les paragraphes 164-166 ci-dessus). Puisque le droit d'utiliser le sorabe dans les rapports avec les autorités administratives est limité à la zone d'implantation traditionnelle, le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes de veiller à ce que des obstacles juridiques et administratifs n'entravent pas l'application des engagements pris au titre de cet article dans les zones où le bas sorabe est utilisé traditionnellement.

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »

201. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 494), le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté pour ce qui concerne les demandes écrites, mais qu'il ne l'était pas en pratique concernant les demandes orales. Il observait en particulier qu'en dépit d'une législation énonçant clairement la possibilité générale d'utiliser le bas sorabe dans les rapports avec les autorités administratives, de trop nombreux obstacles s'opposaient à un recours effectif à cette possibilité. Les principaux obstacles en question, selon le Comité d'experts, étaient le manque de fonctionnaires parlant le bas sorabe et l'absence d'encouragements à utiliser cette langue dans les rapports avec l'administration.

202. Les autorités du Brandebourg affirment dans le deuxième rapport périodique que cet engagement est respecté puisqu'il n'a été signalé aucun cas où un locuteur du bas sorabe aurait été empêché d'utiliser cette langue. Elles ajoutent que cette disposition n'exige pas que les personnes soient activement encouragées à utiliser le sorabe.

203. Selon le Comité d'experts, pour que cet engagement soit respecté de manière effective, un cadre juridique autorisant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives doit s'accompagner, dans les administrations, de mesures destinées à compenser les obstacles pratiques (voir, par exemple, le premier rapport d'évaluation sur la Hongrie, ECRML(2001)4, paragraphe 54), telles que des mesures organisationnelles visant à permettre aux autorités administratives de traiter les communications en langue régionale ou minoritaire et à informer de ces possibilités les parties potentiellement intéressées. A cet égard, le Comité d'experts attire aussi l'attention des autorités sur les paragraphes concernés du Rapport explicatif de la Charte⁴.

204. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, l'utilisation, à l'oral ou à l'écrit, du bas sorabe dans les rapports avec les autorités administratives du Land du Brandebourg demeure exceptionnelle, bien que ces autorités respectent leurs obligations légales en cas de demande des usagers. Le Comité d'experts observe que le manque de personnel parlant le bas sorabe décourage de nombreux locuteurs d'utiliser cette langue dans leurs rapports avec l'administration. De la même manière, bien qu'il soit légalement possible d'écrire en bas sorabe aux autorités fédérales (fiscales, par exemple) et de recevoir une réponse dans cette langue, il n'est presque jamais fait usage de ce droit. En outre, les autorités n'envisagent concernant cet engagement aucune mesure concrète, consistant par exemple à veiller à ce que les autorités administratives disposent de suffisamment d'employés parlant le bas sorabe, ou à proposer aux fonctionnaires en exercice des possibilités de formation linguistique.

⁴ Le rapport explicatif (paragraphe 104) prévoit que « certaines des mesures prévues [dans l'article 10] ont d'importantes conséquences en termes de moyens financiers, de moyens en personnel ou de formation. L'acceptation d'une disposition particulière vis-à-vis d'une langue donnée entraîne nécessairement un engagement à fournir les ressources et à prendre les mesures administratives requises pour la rendre effective. »

205. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement continue de n'être respecté que dans la forme.

Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la possibilité de présenter des demandes orales et écrites en bas sorabe soit garantie dans les faits.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues ; »

206. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 496), le Comité d'experts observait que la législation du Brandebourg garantissait le droit de présenter aux administrations régionales et locales des demandes orales et écrites en bas sorabe, mais il notait aussi que des mesures concrètes devaient absolument être prises afin d'encourager l'utilisation du bas sorabe au sein des autorités locales et régionales. Il concluait que cet engagement n'était que formellement respecté.

207. Les autorités allemandes n'ont fourni aucun complément d'information dans le deuxième rapport périodique, déclarant simplement que cette disposition n'exige pas que les personnes soient activement encouragées à utiliser le sorabe.

208. Selon le Comité d'experts, pour que cet engagement soit respecté de manière effective, un cadre juridique autorisant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives doit s'accompagner, dans les administrations, de mesures destinées à compenser les obstacles pratiques (voir, par exemple, le premier rapport d'évaluation sur la Hongrie, ECRML(2001)4, paragraphe 54), telles que des mesures organisationnelles visant à permettre aux autorités administratives de traiter les communications en langue régionale ou minoritaire et à informer de ces possibilités les parties potentiellement intéressées. A cet égard, le Comité d'experts attire aussi l'attention des autorités sur les paragraphes concernés du Rapport explicatif de la Charte.

209. Compte tenu de ces considérations et de la question abordée dans les paragraphes 164-166 ci-dessus, le Comité d'experts révisé sa conclusion antérieure et considère que l'engagement n'est qu'en partie respecté.

Paragraphe 3

« En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

« b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ; »

210. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec les organismes assurant des services publics, que ces prestations soient assurées dans un cadre de droit public ou dans un cadre de droit privé, dès lors que ces organismes restent sous le contrôle de l'autorité publique (voir le paragraphe 102 du Rapport explicatif de la Charte). Il peut par exemple s'agir de services postaux, des services de télécommunication, d'électricité, de transports publics, d'hôpitaux, etc.

211. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information lui permettant d'apprécier la manière dont les organismes qui proposent de tels services dans la zone d'expression en bas sorabe prévoient la possibilité d'utiliser cette langue. Il ne peut donc pas formuler de conclusion concernant le respect, ou non, de cet engagement, et il invite les autorités allemandes à fournir dans le prochain rapport périodique un complément d'information et des exemples concrets.

Paragraphe 4

« Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu’elles ont acceptées, les Parties s’engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l’interprétation éventuellement requises ;”

212. Dans son premier rapport d’évaluation (paragraphe 501), le Comité d’experts considérait que cet engagement était en partie respecté, puisqu’il n’avait reçu d’informations qu’au sujet de l’article 10, paragraphe 1.a.iv de la Charte. Il demandait donc un complément d’information sur la manière dont la traduction et l’interprétation étaient proposées pour ce qui concerne les autres engagements pris au titre de l’article 10.

213. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information nouvelle sur cet engagement. Les autorités allemandes rappellent que la section 23, paragraphe 5 de la loi du Land de Brandebourg sur la procédure administrative prévoit que le coût des traductions et interprétations liées aux demandes présentées en sorabe dans la zone d’implantation sorabe doit être pris en charge par les autorités concernées au niveau local ou régional, ou à celui du Land.

214. Le Comité d’experts considère que cet engagement est respecté.

« c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d’être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »

215. Dans son premier rapport d’évaluation (paragraphe 454), le Comité d’experts notait qu’aucune législation ne garantissait la conformité à cet engagement, et il considérait ne pas avoir suffisamment d’informations pour se prononcer à ce sujet. D’après les informations fournies par le Land du Brandebourg dans le deuxième rapport périodique, aucune demande n’a été formulée à ce jour en liaison avec cette disposition. Le Comité d’experts n’a reçu aucune information sur des pratiques concrètes ou une approche structurée concernant cet engagement, et il n’est par conséquent pas en mesure de conclure au respect de celui-ci.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

« Les Parties s’engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d’indépendance et d’autonomie des médias :

b ii à encourager et/ou à faciliter l’émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

216. Le Comité d’experts observe que cet engagement concerne l’encouragement et/ou la facilitation de l’émission de programmes de radio en bas sorabe dans le secteur privé, tandis que la radiodiffusion de service public est couverte par l’article 11, paragraphe 1.a de la Charte (voir aussi le paragraphe 110 du Rapport explicatif de la Charte).

217. Dans son premier rapport d’évaluation (paragraphe 504), le Comité d’experts considérait qu’un effort louable était mené dans le secteur public, mais il n’avait aucune information concernant les mesures d’encouragement mises en œuvre à l’intention des stations de radio privées pour qu’elles diffusent des programmes en bas sorabe.

218. Le Gouvernement du Land déclare dans le deuxième rapport périodique que « le respect de cette obligation incombe essentiellement aux radiodiffuseurs de service public », car le Land a peu de moyens d’intervention directe et d’influence indirecte pour ce qui concerne les radiodiffuseurs privés. Le Comité d’experts observe que la radio de service public continue d’assurer une offre satisfaisante en bas sorabe, mais qu’il n’y a pas d’émissions dans cette langue sur les stations de radio privées.

219. Compte tenu du fait que cet engagement concerne les stations de radio privées, le Comité d’experts considère qu’il n’est pas respecté.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

220. Le Comité d’experts observe que cet engagement concerne l’encouragement et/ou la facilitation de la diffusion de programmes de télévision en bas sorabe dans le secteur privé, tandis que la radiodiffusion de service public est couverte par l’article 11, paragraphe 1.a de la Charte (voir aussi le paragraphe 110 du Rapport explicatif de la Charte).

221. Dans son premier rapport d’évaluation (paragraphe 505), le Comité d’experts considérait ne pas avoir reçu suffisamment d’informations pour pouvoir conclure au respect de l’engagement concernant les programmes de la télévision privée.

222. Le Gouvernement du Land déclare dans le deuxième rapport périodique que « le respect de cette obligation incombe essentiellement aux radiodiffuseurs de service public », car le Land a peu de moyens d’intervention directe et d’influence indirecte pour ce qui concerne les radiodiffuseurs privés. De fait, les informations reçues par le Comité d’experts au sujet des programmes de télévision en bas sorabe concernent exclusivement la radiodiffusion de service public. Il ne semble pas y avoir de programmes en bas sorabe sur les chaînes privées, et le Comité d’experts n’a eu connaissance d’aucune mesure prise pour encourager et/ou faciliter la diffusion de programmes en bas sorabe par les radiodiffuseurs privés.

223. Compte tenu du fait que cet engagement concerne les chaînes de télévision privées, le Comité d’experts considère qu’il n’est pas respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

224. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 510), le Comité d'experts considérait ne pas disposer de suffisamment d'informations pour pouvoir conclure au respect de l'engagement.

225. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités allemandes ont fourni un complément d'information sur un certain nombre d'activités culturelles utilisant les langues sorabes organisées hors de la zone sorabophone.

226. Au vu de ces informations, le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

227. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 511), le Comité d'experts observait que les autorités du Land incluaient le bas sorabe dans la présentation de la culture du Land à l'étranger, mais que ce n'était pas le cas pour les autorités fédérales. Il considérait donc que cet engagement était en partie respecté.

228. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, les locuteurs des langues régionales ou minoritaires peuvent obtenir des subventions fédérales pour les activités culturelles menées à l'étranger. Toutefois, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune approche structurée intégrant les langues régionales ou minoritaires dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger. En outre, aucune activité culturelle impliquant le bas sorabe ne semble avoir figuré dans un quelconque programme fédéral mis en œuvre à l'étranger.

229. Le Comité d'experts souligne que cette disposition concerne avant tout la manière dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel à l'étranger (par exemple par des échanges culturels, la présentation des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne dans le cadre d'expositions ou d'autres manifestations, les informations sur l'Allemagne destinées à un public international, l'emploi de toponymes bilingues sur les cartes officielles et dans les brochures et guides officiels utilisés pour promouvoir l'image culturelle de l'Allemagne à l'étranger). De fait, l'esprit de cet engagement est en particulier d'encourager l'Allemagne à se présenter ou se promouvoir à l'étranger, ou devant un public international, autrement que comme un pays unilingue ou monoculturel.

230. D'après les informations reçues, les autorités fédérales ne reflètent pas, dans leur politique culturelle à l'étranger, les nombreuses langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne. Par conséquent, cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne le niveau fédéral et le Comité d'experts encourage les autorités fédérales allemandes à garantir que l'existence des langues régionales ou minoritaires du pays est mentionnée dans la présentation et la promotion de l'Allemagne à l'étranger. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour ce qui concerne les autorités du Brandebourg.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s’engagent, pour l’ensemble du pays :

c à s’opposer aux pratiques tendant à décourager l’usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

231. Dans son premier rapport d’évaluation (paragraphe 513), le Comité d’experts observait qu’il n’avait reçu aucune information sur cet engagement et considérait ne pas pouvoir se prononcer à ce sujet.

232. D’après les autorités allemandes, les pratiques évoquées dans cet engagement n’existent pas en Allemagne et aucune information spécifique ne peut par conséquent être fournie à cet égard. Les locuteurs du bas sorabe n’ont signalé au Comité d’experts aucune pratique tendant à décourager l’usage de cette langue dans le cadre des activités économiques et sociales. Il semble également que le Parlement fédéral allemand examine actuellement un projet de loi sur la lutte contre la discrimination, qui devrait mettre en place des dispositifs visant à combattre certaines pratiques mentionnées dans cet engagement.

233. En l’absence d’informations sur de telles pratiques, le Comité d’experts considère que cet engagement est actuellement respecté.

d à faciliter et/ou à encourager par d’autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l’usage des langues régionales ou minoritaires.

234. Dans son premier rapport d’évaluation (paragraphe 514), le Comité d’experts considérait ne pas disposer de suffisamment d’informations pour pouvoir conclure au respect de l’engagement.

235. Le Comité d’experts note que cet engagement laisse une grande latitude quant à la manière dont l’usage des langues régionales ou minoritaires peut être facilité et encouragé dans le cadre des activités économiques et sociales. Les mesures envisagées devraient être positives, plutôt que de viser seulement à éliminer ou décourager les pratiques négatives. Elles pourraient par exemple consister à faciliter et/ou encourager l’utilisation des langues régionales ou minoritaires sur les édifices, l’utilisation orale de la langue dans les lieux publics (gares, aéroports, etc.), l’utilisation de brochures touristiques bilingues, l’octroi de récompenses aux sociétés qui utilisent réellement la langue régionale ou minoritaire, ou l’organisation d’une campagne sur le bilinguisme.

236. Le complément d’information fourni par les autorités du Land dans le deuxième rapport périodique concerne principalement les autorités judiciaires et administratives, qui font respectivement l’objet des articles 9 et 10 de la Charte. Le Comité d’experts n’a eu connaissance d’aucune mesure d’encouragement au sens de cet engagement.

237. Le Comité d’experts considère par conséquent que l’engagement n’est pas respecté.

2.2.4. *Le frison septentrional dans la région du Schleswig-Holstein où cette langue est parlée*

Article 8 – Enseignement

238. Les locuteurs du frison septentrional ont mis en place un modèle spécifique pour l'enseignement dans et de cette langue. Le Comité d'experts se félicite que le ministre-président du Schleswig-Holstein se soit engagé à soutenir l'élaboration de solutions s'inspirant du modèle proposé en coopération avec le Conseil frison.

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a** *I* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
- iv* si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus ; »

239. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 173), le Comité d'experts notait que les autorités favorisaient et encourageaient l'offre du frison septentrional dans l'éducation préscolaire mais qu'elles n'avaient mis en place aucun cadre juridique garantissant la mise en œuvre de cette disposition. Par conséquent, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté, et il encourageait la création d'un cadre juridique et l'attribution des crédits nécessaires pour garantir l'application de cet engagement.

240. Le Comité d'experts observe que cette disposition (article 8, paragraphe 1.a.iii) requiert de l'Etat partie qu'il prévienne une éducation préscolaire, ou une part substantielle d'une telle éducation, assurée dans la langue régionale ou minoritaire concernée, au moins aux élèves dont les familles le souhaitent. Le Comité d'experts souhaite souligner le sens de cet engagement, qui implique que l'éducation préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être organisée de telle manière qu'elle réponde aux attentes d'un nombre suffisant de familles en matière d'éducation en frison septentrional.

241. Les autorités indiquent dans le deuxième rapport périodique qu'une telle offre est proposée même là où les parents ne demandent pas l'organisation d'une éducation préscolaire en frison septentrional. Selon les locuteurs de cette langue, toutefois, l'offre existante en matière d'éducation préscolaire en frison septentrional dépend principalement d'initiatives locales des communes ou des églises. Ce fait met en évidence le problème de l'absence d'un dispositif assurant de manière systématique l'offre d'une éducation préscolaire en frison septentrional en tout lieu où la demande existe.

242. Les initiatives locales sont en majeure partie financées par le Gouvernement du Land. Toutefois, il semble que les règles relatives au financement des écoles maternelles soient actuellement réexaminées, afin de transférer ce financement aux autorités locales. Les locuteurs du frison ont exprimé leur inquiétude concernant les changements envisagés. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités du Schleswig-Holstein de veiller à ce que ces changements n'aient pas d'impact négatif sur l'offre actuelle d'éducation préscolaire en frison septentrional.

243. Les autorités allemandes reconnaissent que le manque de personnel enseignant parlant le frison constitue un problème. Le Comité d'experts traitera de cette question au sujet de l'article 8, paragraphe 1.h (voir les paragraphes 261-263 ci-dessous).

244. Lors de la visite « sur le terrain », les autorités du Schleswig-Holstein ont indiqué au Comité d'experts qu'une nouvelle loi sur les crèches (*Kindertagesstättengesetz*), qui comporterait une disposition spécifique sur l'enseignement en frison septentrional, était en projet. Si elle était adoptée, cette loi instituerait

Partie III
Le frison septentrional

une offre plus systématique de l'éducation préscolaire en frison septentrional. Les autorités ont toutefois indiqué que cette loi ne serait finalisée et adoptée qu'au terme d'un long processus. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur le progrès de cette initiative.

245. Pour l'heure, le Comité d'experts doit donc maintenir son appréciation antérieure et il considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes de prévoir, de manière systématique et au moyen d'un soutien institutionnel et financier adéquat, une part substantielle de l'éducation préscolaire en frison septentrional, au moins aux élèves dont les familles le souhaitent.

- « b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »*

246. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 174), le Comité d'experts notait que le frison septentrional était enseigné dans certaines écoles primaires, principalement en tant que matière facultative et que deuxième langue étrangère. Le Comité d'experts indiquait avoir le sentiment que l'enseignement du frison ne faisait pas partie intégrante du curriculum. Il estimait par conséquent que l'engagement ne pouvait être considéré comme étant respecté, et il encourageait les autorités à intégrer pleinement l'enseignement du frison septentrional dans le curriculum, au moins pour les élèves dont les familles demandent cet enseignement.

247. Le Comité d'experts souligne que cet engagement ne nécessite pas que le frison septentrional soit une matière obligatoire, mais qu'il doit au moins être proposé en tant que matière optionnelle du curriculum ordinaire (*Wahlpflichtfach*). La simple possibilité de recevoir un enseignement en frison septentrional en dehors de l'emploi du temps ordinaire ne suffit pas à ce que cet engagement soit respecté.

248. Lors de la visite « sur le terrain », les représentants des locuteurs du frison septentrional ont indiqué que l'offre d'enseignement dans cette langue était encore disparate mais que la situation s'était améliorée. Actuellement, la décision de proposer ou non cet enseignement appartient aux chefs d'établissement, bien que les parents aient la possibilité – purement officieuse – de peser sur ce choix au moyen des conseils d'école.

249. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, un total de 1 473 élèves ont reçu une instruction en frison septentrional durant l'année scolaire 2002/03, dans 25 écoles de tous types. Il semble cependant qu'à l'exception du Risum Skole/Risem Schölj, qui propose une éducation en frison septentrional, l'enseignement de cette langue au niveau primaire se limite en général à une ou deux heures par semaine, et souvent en 3^e et 4^e années seulement. Le Comité d'experts tient en particulier à souligner qu'il est important de proposer le frison septentrional, pour les élèves dont les familles le souhaitent, dès la 1^{ère} année du primaire, afin de garantir la continuité avec l'éducation préscolaire.

250. S'il reconnaît les progrès accomplis dans le domaine de l'enseignement primaire en frison septentrional, le Comité d'experts considère cependant que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à prévoir un enseignement du frison septentrional au moins en tant que matière optionnelle du curriculum ordinaire.

- « c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*

Partie III
Le frison septentrional

- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »*

251. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 175), le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas respecté. Il observait notamment que les établissements secondaires techniques (*Realschulen*) de la zone linguistique du frison septentrional n'assuraient aucun enseignement du frison et que les lycées (*Gymnasien*) ne proposaient un tel enseignement que dans leurs classes supérieures. Le Comité d'experts notait aussi qu'aucune réglementation ne garantissait que l'enseignement du frison septentrional, ou dans cette langue, soit proposé lorsque des familles en faisaient la demande. Par conséquent, il encourageait la création d'un cadre juridique et l'attribution des crédits nécessaires pour garantir l'application de cet engagement.

252. Le Comité d'experts observe que la mise en œuvre de cet engagement exige, au minimum, que le frison septentrional soit enseigné en tant que partie intégrante du curriculum aux élèves qui le souhaitent, si leur nombre est jugé suffisant.

253. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, le frison septentrional est proposé en tant que matière dans un certain nombre de *Realschulen*, de *Gymnasien* et d'écoles secondaires modernes. C'est aussi une matière obligatoire au *Risum Skole/Risem Schölj*.

254. D'après les locuteurs du frison septentrional, la situation pour ce qui concerne les établissements secondaires n'est pas satisfaisante. Ils ont indiqué au Comité d'experts que le frison septentrional, dans les établissements où il est proposé, est une matière supplémentaire (*Zusatzfach*), le plus souvent enseignée hors du curriculum principal et dotée d'un coefficient très faible pour le calcul de la moyenne générale des élèves. Dans ces conditions, les élèves sont peu encouragés à choisir cet enseignement.

255. Les autorités du Schleswig-Holstein ont indiqué au Comité d'experts lors de la visite « sur le terrain » qu'il était prévu de faire du frison septentrional une *Wahlgrundkurs* (matière principale optionnelle) et de lui donner le même statut qu'aux autres langues optionnelles, telles que le danois. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative, qu'il considère comme une des manières de respecter cet engagement, et il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information à ce sujet.

256. Pour l'heure, le Comité d'experts considère que, mis à part au *Risum Skole*, l'enseignement du frison septentrional, tel qu'il est proposé, ne peut être considéré comme faisant partie intégrante du curriculum. Il considère donc que cet engagement n'est actuellement qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à poursuivre leurs efforts visant à faire du frison septentrional une matière principale optionnelle (*Wahlgrundkurs*) dans l'enseignement secondaire.

« e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; »

257. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 176-177), le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté au moment de la rédaction du rapport, mais il soulignait le risque que l'offre actuelle disparaisse. Par conséquent, il encourageait les autorités à garantir le maintien d'un niveau satisfaisant d'étude du frison à l'université.

258. Le Comité d'experts note avec satisfaction que le problème relatif aux postes d'enseignants dans les universités a été résolu avec le soutien du Gouvernement du Schleswig-Holstein. L'étude du frison septentrional dans l'enseignement universitaire de premier cycle ou de cycles supérieurs reste possible. Le Comité d'experts a par ailleurs appris que la Commission pour les minorités du Parlement du Land a demandé le renforcement de la coopération entre les universités de Kiel et de Flensburg et l'Institut du frison septentrional. Il semble, cependant, qu'une réforme générale de l'enseignement universitaire soit menée

Partie III
Le frison septentrional

actuellement et que certaines personnes s'inquiètent de ce que cette réforme pourrait avoir un impact négatif sur l'étude du frison septentrional au niveau universitaire. Lors de la visite « sur le terrain », les représentants du Gouvernement du Land ont affirmé que les autorités avaient, dans le cadre de cette réforme, pour priorité d'éviter de telles répercussions négatives.

259. Le Comité d'experts considère que cet engagement continue d'être respecté. Néanmoins, il demande instamment aux autorités allemandes de veiller au maintien d'une offre adéquate concernant cet engagement.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

260. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 180), le Comité d'experts notait un manque d'enseignants qualifiés à tous les niveaux d'enseignement, et en particulier aux niveaux préscolaire et primaire, en dépit des mesures prises par les autorités. Il concluait par conséquent que cet engagement n'était qu'en partie respecté, et encourageait les autorités à prévoir des possibilités de formation des enseignants suffisantes pour pouvoir répondre à la demande d'enseignement en frison septentrional.

Education préscolaire :

261. Reconnaisant le manque d'enseignants de maternelle parlant le frison, le Gouvernement du Land a affirmé dans le deuxième rapport périodique que les organes de tutelle concernés s'efforcent d'inclure de telles personnes lors du processus de recrutement. En outre, un groupe de travail composé d'enseignants de maternelle a été créé.

262. Le Comité d'experts observe qu'en raison du manque d'enseignants de maternelle qualifiés, l'éducation préscolaire en frison septentrional est extrêmement variable, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, il n'y a aucune formation initiale ou continue systématique pour les enseignants de maternelle.

263. En réponse à cette situation, les locuteurs du frison ont lancé en 2001 un projet qui permet aux enseignants de maternelle de recevoir une formation spécifique multilingue dans une école professionnelle. Certains s'inquiètent cependant de ce que le soutien financier apporté à ce projet – subventionné par les associations frisonnes sur des fonds généraux accordés au niveau fédéral – pourrait ne pas être reconduit. Ce projet n'a aucune base juridique ni institutionnelle, et la qualification n'est pas reconnue par les autorités.

Enseignement primaire et secondaire :

264. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, le Gouvernement du Land a défini un cadre juridique pour la formation professionnelle et continue des enseignants. Selon le Gouvernement du Land, le déficit actuel de personnel enseignant est lié à la structure démographique et aux problèmes engendrés par l'existence de plusieurs dialectes du frison septentrional. Les autorités ont en particulier attiré l'attention du Comité d'experts sur le fait que l'Institut pour le développement de la qualité dans les écoles, qui est l'organisme responsable des deuxième et troisième phases de la formation des enseignants, a créé un groupe de formation pour le frison au *Regionalseminar Nord* (Institut de formation des enseignants de la région Nord).

265. Le Comité d'experts note avec satisfaction qu'il continue d'être possible d'étudier le frison septentrional au niveau universitaire et de recevoir une formation continue dans cette langue à l'Institut pour le développement de la qualité dans les écoles. Des difficultés ont été signalées au Comité d'experts concernant l'affectation des enseignants stagiaires au cours de la deuxième phase de leur formation, car il n'est pas toujours possible de les nommer dans des écoles ayant besoin d'enseignants parlant le frison septentrional. Cependant, le Gouvernement du Land est parfois intervenu de manière informelle, par exemple pour veiller à la nomination d'un enseignant stagiaire sur l'île de Sylt.

266. Le Comité d'experts reconnaît les efforts accomplis par les autorités allemandes concernant cet engagement. Toutefois, puisque les enseignants parlant le frison septentrional, à tous les niveaux d'enseignement, restent trop peu nombreux, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est encore que partiellement respecté. Il encourage les autorités à mettre en place, à l'intention des futurs enseignants, des mesures les incitant à choisir le frison septentrional, et des dispositifs visant à garantir leur affectation dans des zones où leurs compétences seront utiles.

Le Comité d'experts encourage les autorités à prévoir des possibilités de formation des enseignants suffisantes pour pouvoir répondre à la demande d'enseignement en frison septentrional et à mettre en place des mesures d'incitation visant à augmenter le nombre des enseignants de frison septentrional à tous les niveaux d'enseignement.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

267. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 181), le Comité d'experts observait qu'aucun organe n'était chargé spécifiquement du suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans la mise en place ou le développement de l'enseignement du frison septentrional, et qu'aucun rapport périodique sur les conclusions d'un tel organe n'était rendu public. Le Comité d'experts considérait par conséquent que cet engagement n'était pas respecté, et il encourageait les autorités à améliorer et mieux coordonner le contrôle des mesures prises et des progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement et à prendre les mesures nécessaires pour que des rapports périodiques soient rédigés et publiés.

268. Selon le Gouvernement du Land du Schleswig-Holstein, le contrôle correspondant à cet engagement est assuré au moyen du contrôle des écoles mené par le ministère de l'Éducation (où un service est responsable de la promotion du frison septentrional dans les classes des écoles de tous types), du contrôle des experts et des autorités de contrôle scolaires des différents *Kreise* et *kreisfreie Städte*. Le Gouvernement du Land a aussi mentionné le Rapport relatif aux minorités, qu'il soumet une fois par législature au Parlement du Land de Schleswig-Holstein, et qui est rendu public. Ce rapport contient quelques informations sur l'enseignement du frison septentrional.

269. Le Comité d'experts considère que la périodicité et le contenu de ce rapport ne correspondent pas aux exigences de cet engagement. Lors de la visite « sur le terrain », les autorités du Schleswig-Holstein ont indiqué au Comité d'experts qu'elles envisagent de charger un membre du personnel de l'Institut du frison septentrional de contrôler l'évolution de la situation dans ce domaine et d'en rendre compte. Le Comité d'experts pense que cette mesure pourrait constituer une solution pour la mise en œuvre de cet engagement, et il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur les suites données à cette proposition.

270. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté actuellement et il encourage les autorités à prendre les mesures envisagées concernant la rédaction des rapports périodiques et leur diffusion publique.

Paragraphe 2

« En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

271. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 182), le Comité d'experts notait que le frison septentrional était enseigné au niveau universitaire hors de sa zone linguistique traditionnelle, mais qu'il n'avait reçu aucune information indiquant que cette langue était enseignée à d'autres niveaux hors de la zone en question. Il concluait donc que cet engagement était en partie respecté.

272. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités allemandes indiquent qu'un enseignement du frison septentrional est proposé par la Klaus-Groth-Schule de Husum, qui est une *Hauptschule* du Nordfriesland, hors de la zone linguistique traditionnelle.

273. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté, et il encourage les autorités compétentes à étudier la possibilité de proposer un enseignement du frison septentrional dans d'autres régions où vivent suffisamment de locuteurs de cette langue, par exemple à Kiel.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

274. En novembre 2004, le Parlement du Schleswig-Holstein a adopté une loi pour la promotion du frison septentrional dans la vie publique (la « loi sur le frison »). Les dispositions de cette loi concernent notamment l'utilisation du frison septentrional dans les relations avec les autorités administratives, l'emploi de fonctionnaires parlant le frison et le bilinguisme de l'affichage utilisé dans les bâtiments publics, des cachets et des en-têtes de lettre, et de la toponymie.

275. Le Comité d'experts félicite les autorités du Schleswig-Holstein pour l'adoption de la loi sur le frison, qui contribue selon lui au respect de l'engagement pris par l'Allemagne au titre de la Charte pour ce qui concerne le frison septentrional. Il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur la mise en œuvre de cette loi.

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ; »**

276. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 195-196), le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était respecté que formellement. Le Comité d'experts observait en particulier que l'utilisation du frison septentrional dans l'administration était pratiquement inexistante, bien que la législation du Schleswig-Holstein prévoie une possibilité générale de soumettre des documents rédigés dans une « langue étrangère ». Il notait aussi que les autorités administratives étaient entièrement libres de choisir à qui incombaient les frais de traduction. Par conséquent, le Comité d'experts considérait que des efforts devaient être entrepris pour encourager les locuteurs du frison septentrional à employer leur langue auprès des autorités administratives.

277. D'après les autorités du Schleswig-Holstein, s'il est rarement fait usage de la possibilité de soumettre des documents en frison septentrional, c'est parce qu'il y a très peu de documents de ce type. Le Gouvernement du Land a aussi mentionné la brochure « *Sprache ist Vielfalt* », qui a été distribuée à toutes les autorités du Land et des collectivités locales, ainsi qu'aux organisations de locuteurs du frison septentrional. Lors de la visite « sur le terrain », les autorités du Land ont indiqué au Comité d'experts que le frison septentrional n'est pas utilisé dans les documents officiels, mais qu'il l'est parfois, à un niveau plus informel, dans les rapports avec l'administration. Par exemple, le Commissaire pour les minorités auprès du ministre-président reçoit régulièrement des courriers électroniques en frison septentrional, auxquels il est répondu dans la même langue.

278. L'article 1^{er} de la nouvelle loi sur le frison dispose que tout citoyen peut utiliser le frison pour les relations avec les autorités administratives du *Kreis* de Nordfriesland et de l'île de Helgoland, et soumettre des documents dans cette langue. Les autorités peuvent aussi rédiger des formulaires bilingues et diffuser des annonces bilingues. Cette loi permet aussi aux autorités locales de Nordfriesland et de Helgoland, ainsi qu'à celles du Land, de prendre en compte la connaissance du frison septentrional lors du recrutement dans la fonction publique. Compte tenu de la forme spécifique de l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi sur le frison, qui renvoie expressément au paragraphe 82.a de la *Landesverwaltungsgesetz* (en vertu duquel, dans la pratique, la possibilité de soumettre des documents en frison septentrional dépend de la disponibilité de personnel parlant le frison), il est particulièrement important de veiller à ce que toutes les autorités administratives concernées de la zone linguistique frisonne soient capables de traiter les documents soumis en frison septentrional. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur la mise en œuvre pratique de cette nouvelle loi.

279. Il salue les efforts entrepris par les autorités du Schleswig-Holstein et espère que ce nouveau texte législatif garantira à l'avenir le respect de l'engagement.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »

280. Conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la Charte, l'Allemagne a accepté cet engagement supplémentaire pour ce qui concerne le frison septentrional dans le Land du Schleswig-Holstein, par une deuxième déclaration enregistrée au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe le 21 mars 2003.

281. D'après les informations contenues dans le deuxième rapport périodique, un décret du ministère de l'Economie, du Travail et des Transports du Land du Schleswig-Holstein, en date du 20 août 1997, fournit le fondement juridique pour l'utilisation de la signalisation toponymique bilingue. Les communes du Kreis de Nordfriesland peuvent soumettre des demandes à cet effet ; au 31 décembre 2002, dix collectivités locales avaient fait cette démarche.

282. Les représentants des locuteurs du frison septentrional ont indiqué au Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain » que l'attitude des communes vis-à-vis de la signalisation bilingue s'est améliorée, et que cette signalisation est de plus en plus utilisée.

283. Le Comité d'experts sait par ailleurs que l'article 6 de la loi sur le frison dispose que les autorités du Land doivent promouvoir l'utilisation de la signalisation bilingue dans le Kreis de Nordfriesland, et il espère que cette loi va permettre une utilisation plus systématique de la signalisation toponymique bilingue.

284. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 4

« Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »

285. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphes 187-188), le Comité d'experts saluait l'approche positive adoptée par les autorités, mais il indiquait n'avoir reçu aucune information sur d'éventuelles pratiques concrètes ou sur une approche structurée concernant cet engagement. Il ne pouvait donc pas conclure au respect de l'engagement.

286. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités allemandes indiquent que le Landtag du Schleswig-Holstein a adopté à l'unanimité une résolution encourageant le Gouvernement du Land et les autorités locales à garantir que les compétences en langue régionale ou minoritaire sont considérées comme un élément positif lors du recrutement des fonctionnaires dans les secteurs d'activité où ces compétences seraient utiles. Le Gouvernement du Land a soutenu cette initiative. Le Comité d'experts a aussi eu connaissance de cas où les compétences en frison septentrional des candidats ont été prises en compte par des employeurs du secteur public.

287. L'article 2 de la loi sur le frison dispose que les autorités locales du Nordfriesland et de Helgoland, ainsi que celles du Land, peuvent prendre en compte la connaissance du frison septentrional lors du recrutement dans la fonction publique, lorsque cette connaissance est utile pour le poste concerné.

288. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

« b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

289. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de l'émission de programmes de radio en frison septentrional dans le secteur privé. Bien que la Charte ne précise pas la nature des mesures d'encouragement et/ou de facilitation attendues, ces mesures doivent être effectives, et non purement symboliques ou formelles. Il peut par exemple s'agir d'un soutien financier ou technique, ou d'une réglementation sur la radiodiffusion de service privé comportant des dispositions spécifiques pour les langues régionales ou minoritaires.

290. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 190-192), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas encore respecté, car la durée des émissions en frison septentrional était extrêmement limitée et l'offre existante ne pouvait être considérée comme régulière. Le Comité d'experts notait que les autorités étaient conscientes de cette situation et qu'elles projetaient de faciliter la diffusion d'émissions en frison septentrional.

291. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, le ministre-président du Schleswig-Holstein a adressé aux sociétés de radiodiffusion publiques et privées et aux organes de presse, en 1999 et 2003, des lettres dans lesquelles il les encourage à explorer d'autres voies « afin d'intégrer dans les programmes des contributions en langues minoritaires ou en bas allemand, en tant que service rendu aux citoyens et soutien en faveur de cet élément de la culture du Schleswig-Holstein ». S'il reconnaît la valeur symbolique de ce geste, le Comité d'experts considère toutefois qu'il ne s'agit pas d'une mesure suffisamment efficace pour qu'elle puisse être considérée comme un encouragement et/ou une facilitation au sens de cet engagement.

292. La diffusion mensuelle d'une émission de 30 minutes de Radio Friislon sur *Offener Kanal Westküste*, que le Comité d'experts avait prise en considération lors du premier cycle de suivi, a semble-t-il été interrompue en 2000. Le radiodiffuseur privé R.SH diffuse des programmes en frison septentrional, mais à des intervalles irréguliers. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, la seule émission de radio régulière en frison septentrional est actuellement « Fräsch von enarken », une émission de trois minutes diffusée chaque mercredi par NDR 1 Welle Nord. Il s'agit cependant d'une station de service public, qui relève de l'article 11, paragraphe 1.a.iii de la Charte.

293. Le Comité d'experts a appris que l'ULR (*Unabhängige Landesanstalt für das Rundfunkwesen*), un organe indépendant chargé de contrôler les radiodiffuseurs privés, subventionne un projet visant à développer la capacité des locuteurs du frison septentrional à créer leurs propres programmes de radio. Un contrat à cet effet a été signé en 2002 avec un organisme de médias privé. Il est prévu que ces programmes soient diffusés sur *Offener Kanal Flensburg und Westküste*. S'il salue cette initiative qui va permettre la création d'une banque d'émissions de radio en frison septentrional, le Comité d'experts souligne cependant que l'alinéa requiert l'émission régulière de programmes de radio dans cette langue. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information indiquant comment cet objectif d'une programmation régulière doit être atteint. Il a par ailleurs été indiqué au Comité d'experts que ce *Offener Kanal* n'est pas reçu dans la majeure partie de la zone linguistique du frison septentrional.

294. Le Comité d'experts n'a connaissance d'aucun programme régulier en frison septentrional. Il considère donc que cet engagement n'est pas respecté actuellement.

Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter l'émission régulière de programmes de radio en frison septentrional.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

295. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 193), le Comité d'experts observait qu'il n'y avait aucun programme de télévision régulier en frison septentrional, et il considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités à prendre des mesures visant à faciliter la diffusion d'émissions de télévision en frison septentrional.

296. Le Comité d'experts note avec satisfaction que le ministre-président du Schleswig-Holstein a adressé aux directeurs et administrateurs des sociétés de radiodiffusion publiques et privées une lettre dans laquelle il les informe des conclusions du Comité d'experts et les encourage à soutenir la présence des

Partie III
Le frison septentrional

langues régionales ou minoritaires dans leurs émissions. S'il reconnaît la valeur symbolique de ce geste, le Comité d'experts considère toutefois qu'il ne s'agit pas d'une mesure suffisamment efficace pour qu'elle puisse être considérée comme un encouragement et/ou une facilitation au sens de cet engagement.

297. Il a été indiqué au Comité d'experts que le *Offener Kanal Flensburg* diffuse des documentaires en frison septentrional produits par l'Association pour une station de radio en frison septentrional (*ferian för en nuurdfresk radio – ffnr*). Ces programmes sont toutefois diffusés de manière irrégulière et ne peuvent être reçus que par le câble dans la zone linguistique du frison septentrional.

298. Au vu de ces informations, le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes de prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en frison septentrional.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

299. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 194), le Comité d'experts notait que trois projets d'émissions de radio avaient été subventionnés sur les programmes de soutien général du Land de Schleswig-Holstein, qui ne sont pas spécifiquement destinés aux productions en frison septentrional. Il considérait que cet engagement était en partie respecté, et encourageait les autorités à prendre des mesures pour faciliter la production et la distribution d'œuvres audiovisuelles en frison septentrional.

300. D'après le complément d'information contenu dans le deuxième rapport périodique, un studio assurant la production de films vidéo en frison septentrional a été créé en 2001, au moyen de fonds fédéraux et grâce au parrainage du *Nordfriisk Instituut*. Ce projet a pris fin en 2002.

301. Depuis l'été 2002, *Medienbüro Riecken* produit tous les deux mois un documentaire en frison septentrional, dans le cadre d'un projet de l'Association pour une station de radio en frison septentrional (*ferian för en nuurdfresk radio – ffnr*). Ce projet est parrainé par le Conseil frison, au moyen de subventions accordées par le Commissaire fédéral pour les affaires culturelles et les médias. Des versions courtes de ces films figurent sur le site Internet du *ffnr*, tandis que les versions intégrales sont diffusées par *Offener Kanal Flensburg*.

302. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté, et il encourage les autorités à reconduire les aides existantes.

« e ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

303. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 195), le Comité d'experts observait qu'un certain nombre de journaux et de périodiques publiaient des articles en frison septentrional, une fois par mois ou à intervalles irréguliers. Le Comité d'experts ne savait cependant pas de quelle manière les autorités allemandes encourageaient ou facilitaient la publication de tels articles, et ne pouvait donc conclure au respect de cet engagement.

304. Mis à part les lettres qu'en 1999 et 2003 le ministre-président du Schleswig-Holstein a adressées, entre autres destinataires, à l'Association des éditeurs de journaux du Schleswig-Holstein, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune mesure concrète prise pour encourager et/ou faciliter la publication régulière d'articles de presse en frison septentrional. Les articles publiés actuellement le sont soit une fois par mois, soit de façon irrégulière, ce qui ne permet pas de rendre compte des questions d'actualité.

305. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

306. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 195), le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Il demandait des exemples d'attribution d'une telle assistance à

des œuvres en frison septentrional dans le cadre des mesures d'assistance financière existantes, prévues dans la législation du Land.

307. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités allemandes indiquent qu'aucune production audiovisuelle en frison septentrional n'a bénéficié de ces mesures depuis 2000. Le Comité d'experts n'a reçu aucune preuve que les mesures d'assistance financière existantes, en particulier par l'intermédiaire de la Société pour le financement des œuvres audiovisuelles dans le Schleswig-Holstein (*MSH*), sont conçues de telle sorte que les programmes en frison septentrional peuvent effectivement bénéficier de cette assistance.

308. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est encore respecté que dans la forme.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

« e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »

309. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 202-204), le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté, car il n'avait aucune preuve que des organismes, mis à part les organisations culturelles pour le frison septentrional, disposaient de personnel parlant cette langue. Les autorités allemandes ne mentionnent pas cette question dans le deuxième rapport périodique. Par conséquent, le Comité d'experts n'est pas en mesure de réviser son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

310. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 209), le Comité d'experts observait que les autorités du Land incluaient le frison septentrional dans la présentation de la culture du Land à l'étranger, mais que ce n'était pas le cas pour les autorités fédérales. Il considérait donc que cet engagement était en partie respecté.

311. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, les locuteurs des langues régionales ou minoritaires peuvent obtenir des subventions fédérales pour les activités culturelles menées à l'étranger. Toutefois, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune approche structurée intégrant les langues régionales ou minoritaires dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger. En outre, aucune activité culturelle impliquant le frison septentrional ne semble avoir figuré dans un quelconque programme fédéral mis en œuvre à l'étranger.

312. Le Comité d'experts souligne que cette disposition concerne avant tout la manière dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel à l'étranger (par exemple par des échanges culturels, la présentation des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne dans le cadre d'expositions ou d'autres manifestations, les informations sur l'Allemagne destinées à un public international, l'emploi de toponymes bilingues sur les cartes officielles et dans les brochures et guides officiels utilisés pour promouvoir l'image culturelle de l'Allemagne à l'étranger). De fait, l'esprit de cet engagement est en particulier d'encourager l'Allemagne à se présenter ou se promouvoir à l'étranger, ou devant un public international, autrement que comme un pays unilingue ou monoculturel.

313. D'après les informations reçues, les autorités fédérales ne reflètent pas, dans leur politique culturelle à l'étranger, les nombreuses langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne. Par conséquent, cet

engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne le niveau fédéral et le Comité d'experts encourage les autorités fédérales allemandes à garantir que l'existence des langues régionales ou minoritaires du pays est mentionnée dans la présentation et la promotion de l'Allemagne à l'étranger. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour ce qui concerne les autorités du Schleswig-Holstein.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

« c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques et sociales ; »

314. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 168), le Comité d'experts concluait qu'il n'avait reçu aucune information lui permettant de se prononcer sur le respect de l'engagement.

315. D'après les autorités allemandes, les pratiques évoquées dans cet engagement n'existent pas en Allemagne et aucune information spécifique ne peut par conséquent être fournie à cet égard. Les locuteurs du frison septentrional n'ont signalé au Comité d'experts aucune pratique tendant à décourager l'usage de cette langue dans le cadre des activités économiques et sociales. Il semble également que le Parlement fédéral allemand examine actuellement un projet de loi sur la lutte contre la discrimination, qui devrait mettre en place des dispositifs visant à combattre certaines pratiques mentionnées dans cet engagement.

316. En l'absence d'informations sur de telles pratiques, le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »

317. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 214), le Comité d'experts notait qu'il n'y avait aucun accord bilatéral ou international concernant le frison septentrional. Il n'avait eu connaissance d'aucune initiative visant la conclusion de tels accords. Le Comité d'experts concluait par conséquent que l'engagement n'était pas respecté. Il notait que la coopération existant au sein du Conseil interfrison correspondait davantage à l'article 14.b de la Charte qu'à la disposition en question.

318. Le deuxième rapport périodique indique qu'il y a actuellement des pourparlers entre le Schleswig-Holstein et les Pays-Bas en vue de la conclusion d'un accord culturel. Toutefois, ces négociations n'en sont encore qu'à un stade précoce, et leur issue est incertaine.

319. Compte tenu des informations nouvelles fournies au Comité d'experts concernant les négociations menées actuellement avec les Pays-Bas, le Comité d'experts conclut que l'engagement est respecté.

2.2.5. Le frison du Saterland dans la région de Basse-Saxe où cette langue est parlée

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a** *I* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
- iv** **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus ; »**

320. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 215), le Comité d'experts observait que dans les cinq écoles maternelles de la communauté du Saterland, une personne s'adressait en frison saterois aux enfants dont les parents le souhaitaient, à raison d'une heure par semaine. Cependant, les activités en frison saterois étaient habituellement encadrées par des assistants bénévoles. Compte tenu de la situation précaire du frison saterois, le Comité d'experts considérait qu'il était urgent de prendre des mesures concrètes pour institutionnaliser ces activités comme faisant partie intégrante de l'éducation préscolaire. Par conséquent, il ne considérait pas que l'engagement était respecté, et encourageait la création d'un cadre juridique et l'attribution des crédits nécessaires pour garantir l'application de cet engagement.

321. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités de Basse-Saxe mentionnent les diverses activités culturelles organisées dans le Saterland, ainsi que les activités de formation continue destinées au personnel spécialisé et aux assistants bénévoles. Elles font aussi état d'un certificat délivré aux enfants des écoles maternelles afin de les inciter à continuer de participer aux activités en frison saterois.

322. Le Comité d'experts observe que le frison saterois, au niveau préscolaire, continue d'être enseigné par des assistants bénévoles. En raison d'un manque de bénévoles, l'enseignement à ce niveau reste limité à une heure par semaine, et ne vise qu'à familiariser les enfants avec le frison saterois. Selon le Comité d'experts, la présence actuelle du frison saterois dans l'éducation préscolaire ne constitue pas une part substantielle de cette éducation, comme l'exige cet engagement. Les locuteurs du frison saterois indiquent qu'ils ne disposent pas des moyens nécessaires pour entreprendre des activités de plus grande envergure, à l'image du projet Witaj pour le sorabe, malgré leur volonté d'améliorer l'offre actuelle. La situation est d'autant plus préoccupante pour la survie du frison saterois que l'Allemagne ne s'est engagée à appliquer aucune des dispositions de la Partie III relatives à l'enseignement primaire et secondaire.

323. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes d'encourager, au moyen d'un soutien institutionnel et financier adéquat, l'offre d'une part substantielle de l'éducation préscolaire en frison saterois, au moins aux élèves dont les familles le souhaitent.

- « e** *ii* **à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; »**

324. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 216), le Comité d'experts reconnaissait l'existence d'études sur le frison saterois, mais il notait qu'il était impossible d'étudier cette langue en tant que discipline de l'enseignement universitaire. Il concluait donc que cet engagement n'était pas respecté, et encourageait les autorités à garantir que le frison saterois fasse l'objet de recherches et que des stratégies soient élaborées pour sa conservation, notamment la possibilité d'étudier cette langue.

325. Les autorités du Land indiquent dans le deuxième rapport périodique qu'elles considèrent que cet engagement est respecté puisque aucune restriction n'est appliquée et que les universités sont autorisées à proposer l'étude du frison saterois. Toutefois, la liberté des universités de proposer l'étude de cette langue est déjà garantie par le principe fondamental de la non-discrimination énoncé dans l'article 7, paragraphe 2 de la Charte. L'engagement concerné requiert des Etats parties qu'ils prévoient l'étude des langues régionales ou minoritaires, et le seul fait de ne pas interdire cette offre ne suffit pas à ce que l'engagement soit respecté.

326. Le Comité d'experts observe que l'étude du frison saterois n'est actuellement pas proposée comme discipline de l'enseignement universitaire ou supérieur. Par ailleurs, les possibilités de recherche sur le frison saterois, que le Comité d'experts avait prises en compte lors du premier cycle de suivi, ont considérablement diminué, avec la suppression du poste de chercheur de l'université d'Oldenburg lors du départ à la retraite de son titulaire.

327. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de prendre les mesures nécessaires concernant cette obligation, en ayant à l'esprit le rôle essentiel de l'enseignement universitaire pour la formation des enseignants et, partant, pour l'avenir du frison saterois.

« f iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; »

328. Compte tenu des cours proposés par l'Association éducative catholique du Saterland, le Comité d'experts considèrerait dans son premier rapport périodique (paragraphe 217) que cet engagement était respecté.

329. Le Comité d'experts a appris lors de sa deuxième visite « sur le terrain » que ces cours n'avaient pas été assurés en 2003/2004, mais que leur réintroduction était envisagée. Les autorités du Land ont indiqué lors de cette visite que l'offre d'éducation des adultes serait peut-être interrompue, en raison de restrictions budgétaires.

330. Compte tenu de ces éléments nouveaux, le Comité d'experts révisé sa conclusion antérieure et considère que cet engagement n'est pas respecté actuellement.

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

331. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 218), le Comité d'experts considèrerait ne pas avoir reçu suffisamment d'informations sur une éventuelle approche structurée de cet engagement, et il ne pouvait donc pas conclure au respect de celui-ci.

332. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités de Basse-Saxe ont indiqué qu'un « groupe de travail sur le frison saterois » avait été créé avec pour objectifs, notamment, de faire connaître la valeur culturelle du frison saterois et d'étudier l'histoire et la culture du Saterland. Des matériels pédagogiques ont été élaborés, ainsi que des supports pour l'enseignement de « l'histoire, la culture et la langue du Saterland ».

333. Le Comité d'experts se félicite de ces initiatives. Toutefois, il semble que l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le frison saterois est l'expression ne fasse pas partie intégrante du curriculum scolaire ordinaire dans la zone linguistique concernée, et que leur inclusion dans l'enseignement soit laissée à la discrétion des enseignants. Selon le Comité d'experts, une approche plus structurée de l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le frison saterois est l'expression est nécessaire, compte tenu, en particulier, du fait que le grand public connaît souvent mal le frison saterois et n'a pas conscience de la richesse culturelle qu'il représente.

334. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

335. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 219), le Comité d'experts observait qu'aucun organe de contrôle n'était spécifiquement chargé du frison saterois au sens de cet engagement, et qu'il n'y avait pas de rapports périodiques publics décrivant la situation en matière d'enseignement de cette langue. Le Comité d'experts considérait par conséquent que cet engagement n'était pas respecté, et il encourageait les autorités à créer un organe de contrôle chargé du suivi des mesures prises dans le développement de l'enseignement en frison saterois et de l'établissement de rapports périodiques.

336. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités allemandes indiquent qu'un conseiller spécial pour la place du frison saterois dans l'éducation scolaire a été nommé et chargé de travailler auprès des autorités du district (*Bezirk*) de Weser-Ems. Les autorités allemandes ajoutent que ce conseiller est aussi chargé du suivi des mesures visant à développer l'enseignement du frison saterois et que les autorités du district informent régulièrement le ministère bas saxon de l'Éducation et des Affaires culturelles des activités de ce conseiller. Cependant, à la connaissance du Comité d'experts, aucun rapport périodique n'a été publié sur la base de ce suivi.

337. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ; »

338. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 222), le Comité d'experts observait que la possibilité d'utiliser le frison saterois dans les rapports avec les autorités administratives n'avait jamais été utilisée. Soulignant que des efforts résolus étaient nécessaires pour créer des conditions propres à encourager les locuteurs du frison saterois à utiliser leur langue dans leurs rapports avec l'administration, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était que formellement respecté.

339. Les autorités de Basse-Saxe indiquent dans le deuxième rapport périodique que la possibilité d'émettre des directives ou des conseils formels à l'intention des autorités administratives et des services publics, afin d'encourager les locuteurs du frison saterois à utiliser leur langue, sera examinée. Le Comité d'experts espère que de telles mesures concrètes seront prises afin de garantir l'application effective de cet engagement.

340. Compte tenu du fait que le deuxième rapport périodique contient exclusivement des informations relatives à la communauté du Saterland, qui est couverte par le paragraphe 2 de cet article, et en raison du manque d'informations concernant l'administration d'Etat compétente pour le Saterland, le Comité d'experts n'est pas en mesure de conclure au respect de cet engagement.

« c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

341. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 223), le Comité d'experts observait que la possibilité pour les autorités administratives de rédiger des documents en frison saterois n'avait jamais été utilisée. Il mentionnait l'absence de règles juridiques claires et concluait que cet engagement n'était que formellement respecté.

342. Les autorités de Basse-Saxe ont fait référence à leurs commentaires sur l'engagement précédent, indiquant que la possibilité d'émettre des directives ou des conseils formels à l'intention des autorités administratives et des services publics serait examinée. Le Comité d'experts considère que de telles mesures concrètes sont nécessaires pour faire connaître, au sein des autorités administratives, la possibilité de rédiger des documents en frison saterois.

343. Compte tenu du fait que le deuxième rapport périodique contient exclusivement des informations relatives à la communauté du Saterland, qui est couverte par le paragraphe 2 de cet article, et en raison du manque d'informations concernant l'administration d'Etat compétente pour le Saterland, le Comité d'experts n'est pas en mesure de conclure au respect de cet engagement.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

« b la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues ; »

344. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 225), le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté, puisqu'il n'avait jamais été fait usage de la possibilité de soumettre des demandes à la communauté du Saterland.

345. Les autorités de Basse-Saxe indiquaient dans le deuxième rapport périodique que la possibilité d'émettre des directives ou des conseils formels à l'intention des autorités administratives et des services publics, afin d'encourager les locuteurs du frison saterois à utiliser leur langue, serait examinée. Le Comité d'experts espère que de telles mesures concrètes seront prises afin de garantir l'application effective de cet engagement.

346. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est actuellement respecté que de manière formelle.

« c la publication par les collectivités régionales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

347. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 226), le Comité d'experts notait que la communauté du Saterland correspondait au niveau d'une collectivité locale. N'ayant reçu aucune information concernant les collectivités régionales, le Comité d'experts ne pouvait conclure que cet engagement était respecté. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités allemandes n'ont fourni aucune information nouvelle sur ce sujet. Il ne semble y avoir, au niveau de l'administration régionale, aucune publication au sens de ce paragraphe, et le Comité d'experts considère donc que l'engagement n'est pas respecté.

« d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

348. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 227), prenant en compte les initiatives en préparation concernant les communications officielles bilingues, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Cependant, le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information nouvelle indiquant si ces projets ont débouché sur des résultats concrets. Le Comité d'experts considère donc ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement, et il demande aux autorités allemandes de fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

« e l'emploi par les collectivités régionales de langues régionales ou minoritaires lors des débats de leurs assemblées, sans exclusion, néanmoins, l'usage de(s) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »

349. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 228), le Comité d'experts notait que la communauté du Saterland correspondait au niveau d'une collectivité locale. N'ayant reçu aucune information concernant les collectivités régionales, le Comité d'experts ne pouvait conclure que cet engagement était respecté. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités allemandes n'ont fourni aucune information nouvelle sur ce sujet. Le frison saterois n'est semble-t-il pas utilisé au sein des assemblées des autorités régionales, et le Comité d'experts considère donc que l'engagement n'est pas respecté.

« f l'emploi par les collectivités locales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, néanmoins, l'emploi de la/des langue(s) officielle(s), de l'Etat ; »

Partie III
Le frison saterois

350. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 229), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était respecté que formellement, puisque aucun membre d'un conseil local ne faisait usage de la possibilité d'employer le frison saterois dans les assemblées.

351. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, cette possibilité n'est toujours pas utilisée, car 20 % seulement des membres des conseils locaux de la communauté du Saterland maîtrisent le frison saterois. Bien que l'emploi du frison saterois dans les assemblées locales soit, d'après les informations reçues, de la compétence des autorités locales, le Comité d'experts considère que les autorités centrales, c'est-à-dire au niveau du Land ou de l'Etat fédéral, ont l'obligation d'encourager l'emploi du frison saterois dans les assemblées concernées (voir le premier rapport d'évaluation sur la Finlande, ECRML (2001) 3, paragraphe 164), par exemple en leur accordant les fonds supplémentaires requis pour l'interprétation. Le Comité n'a reçu aucune information sur l'existence d'éventuelles mesures d'encouragement dans ce domaine.

352. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est que formellement respecté.

« g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »

353. Conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la Charte, l'Allemagne a accepté cet engagement supplémentaire pour ce qui concerne le frison saterois dans le Land de Basse-Saxe, par une deuxième déclaration enregistrée au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe le 21 mars 2003.

354. Le deuxième rapport périodique indique uniquement qu'« une signalisation adéquate a été adoptée ». D'après les informations fournies par les locuteurs du frison saterois lors de la visite « sur le terrain », la communauté du Saterland a accordé les fonds nécessaires pour la fabrication de panneaux bilingues, qui seront bientôt installés.

355. Le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement en partie respecté, et il souhaite recevoir des informations sur la réalisation de ces travaux.

Paragraphe 4

« Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

« c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »

356. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 231), le Comité d'experts considérait ne pas être en mesure de conclure au respect de cet engagement. Il notait la présence d'employés parlant le frison saterois dans l'administration locale, mais il n'avait eu connaissance d'aucune politique d'affectation des personnels adoptée en liaison avec cet engagement.

357. Le deuxième rapport périodique indique que le Land n'a connaissance d'aucune politique concrète en matière d'affectation des personnels, mais qu'il examinera la possibilité d'émettre des directives ou des conseils formels, afin de garantir le plein respect de cet engagement. Le Comité d'experts espère que de telles mesures concrètes seront prises afin de garantir l'application effective de cet engagement.

358. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté actuellement.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

« b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

359. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de l'émission de programmes de radio en frison saterois dans le secteur privé, tandis que la radiodiffusion de service public est couverte par l'article 11, paragraphe 1.a de la Charte (voir aussi le paragraphe 110 du Rapport explicatif de la Charte).

360. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 233), le Comité d'experts notait qu'en dépit du fait que la loi de la Basse-Saxe sur la radiodiffusion mentionnait la diversité culturelle et les langues régionales, les stations de radio privées ne diffusaient pas de manière régulière des émissions en frison saterois. Compte tenu du fait que cette disposition requiert des résultats concrets, le Comité d'experts concluait que l'engagement n'était respecté que formellement. Il encourageait les autorités à envisager des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio en frison saterois.

361. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités de Basse-Saxe affirment qu'il faut tenir compte du fait que les radiodiffuseurs privés dépendent des attentes de leur public et que c'est donc à ces radiodiffuseurs qu'il appartient, en dernier ressort, de décider de la place qu'ils souhaitent accorder à des spécificités locales telles que le frison saterois. Le Comité d'experts souligne que c'est précisément en raison de leur faiblesse relative, sur les plans économique et politique, que les langues régionales ou minoritaires sont souvent absentes des médias, sauf si ce désavantage est compensé au moyen de mesures positives. Cet engagement requiert des Etats parties qu'ils prennent de telles mesures positives au sujet des stations de radio privées.

362. Néanmoins, les représentants des locuteurs du frison saterois et les autorités du Land ont indiqué au Comité d'experts, lors de sa deuxième visite « sur le terrain », qu'un projet avait été lancé après la rédaction du deuxième rapport périodique dans l'objectif de diffuser des émissions en frison saterois sur la station de radio privée Ems-Vechte-Welle. Le Comité d'experts se félicite de ce projet, mené en collaboration par la station Ems-Vechte-Welle et l'association Seelter Buund avec le soutien financier de l'autorité de surveillance des radiodiffuseurs privés du Land de Basse-Saxe (*Niedersächsische Landesmedienanstalt*). D'après les informations fournies par les autorités du Land, celui-ci a accordé au projet une subvention de 25 000 euros.

363. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté, mais il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur ce projet de coopération.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

364. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de la diffusion de programmes de télévision en frison saterois dans le secteur privé, tandis que la radiodiffusion de service public est couverte par l'article 11, paragraphe 1.a de la Charte (voir aussi le paragraphe 110 du Rapport explicatif de la Charte).

365. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 233), le Comité d'experts notait qu'en dépit du fait que la loi de la Basse-Saxe sur la radiodiffusion mentionnait la diversité culturelle et les langues régionales, les chaînes de télévision privées ne diffusaient pas de manière régulière des émissions en frison saterois. Compte tenu du fait que cette disposition devrait aboutir à des résultats concrets sur une période plus longue, le Comité d'experts concluait que l'engagement n'était respecté que formellement. Il encourageait les autorités à envisager des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en frison saterois.

366. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités de Basse-Saxe affirment qu'il faut tenir compte du fait que les radiodiffuseurs privés dépendent des attentes de leur public et que c'est donc à ces radiodiffuseurs qu'il appartient, en dernier ressort, de décider de la place qu'ils souhaitent accorder à des spécificités locales telles que le frison saterois. Le Comité d'experts souligne que c'est précisément en raison de leur faiblesse relative, sur les plans économique et politique, que les langues régionales ou minoritaires sont souvent absentes des médias, sauf si ce désavantage est compensé au moyen de mesures positives. Cet engagement requiert des Etats parties qu'ils prennent de telles mesures positives au sujet des chaînes de télévision privées.

367. Le Comité d'experts considère que la disposition législative prise en compte dans son premier rapport d'évaluation est en fait trop vague pour avoir des conséquences pratiques, si elle n'est pas suivie de mesures positives concrètes. Aucune mesure de ce type n'ayant été adoptée, le Comité d'experts révisé sa conclusion antérieure et considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à adopter des mesures positives visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en frison saterois.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

368. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 235), s'il saluait les programmes de soutien général pour les œuvres audio et audiovisuelles du Land de Basse-Saxe, le Comité d'experts indiquait qu'à sa connaissance aucune œuvre en frison saterois n'avait reçu une aide dans le cadre de ces programmes généraux. Il considérait donc que cet engagement était respecté formellement et demandait des exemples d'œuvres en frison saterois ayant reçu une aide financière.

369. Le Comité d'experts fait observer que pour remplir cet engagement, il ne suffit pas de permettre que des œuvres en langue régionale ou minoritaire bénéficient des mesures de promotion générales, cette possibilité étant déjà garantie par le principe de non-discrimination inscrit dans l'article 7, paragraphe 2 et l'article 11, paragraphe 1.f.ii de la Charte (également choisis par l'Allemagne au sujet du frison saterois). Par conséquent, cette disposition requiert des autorités qu'elles prennent des mesures proactives (voir le premier rapport d'évaluation relatif à la Croatie ECRML (2001) 2, paragraphe 95). Bien que la Charte ne précise pas la nature des mesures d'encouragement et/ou de facilitation attendues, ces mesures doivent être effectives, et non purement symboliques ou formelles. Il peut être envisagé, par exemple, qu'elles prennent la forme d'un soutien technique, d'un soutien financier direct ou indirect (tel que l'acquisition d'œuvres en langue régionale ou minoritaire par les écoles, les bibliothèques publiques, les institutions culturelles ou les radiodiffuseurs publics), etc. Le Comité d'experts n'a cependant connaissance d'aucune mesure spécifique visant à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en frison saterois.

370. Compte tenu de ces considérations, le Comité d'experts révisé son appréciation antérieure et considère que cet engagement n'est pas respecté.

« e ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

371. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 236), le Comité d'experts observait que certains organes de presse publiaient des articles en frison saterois. Il n'avait cependant reçu aucune information sur la manière dont les autorités encourageaient ou facilitaient la publication régulière de tels articles, et il considérait donc ne pas être en mesure de conclure au respect de cet engagement.

372. Le deuxième rapport périodique indique que les autorités du Land vont continuer d'encourager les organes de presse à publier de tels articles, mais il ne précise pas la nature de cet encouragement. Les autorités mentionnent aussi la garantie constitutionnelle de la liberté de la presse, et affirment que les décisions de publier des articles en frison saterois sont prises de manière autonome par les groupes de presse, en tenant compte des réactions des lecteurs.

373. Bien que la Charte ne précise pas la nature des mesures d'encouragement et/ou de facilitation attendues au titre de cet engagement, le Comité d'experts souligne qu'elles doivent être effectives, et non purement symboliques ou formelles. Il peut par exemple s'agir d'un soutien financier ou technique, ou d'une aide pour la distribution des organes de presse qui proposent des articles en frison saterois.

374. D'après les informations reçues par le Comité d'experts, les trois quotidiens régionaux distribués dans le Saterland publient des articles en frison saterois, mais de façon irrégulière.

375. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

376. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 235), s'il saluait les programmes de soutien général pour les œuvres audio et audiovisuelles du Land de Basse-Saxe, le Comité d'experts indiquait qu'à sa connaissance aucune œuvre en frison saterois n'avait reçu une aide dans le cadre de ces programmes généraux. Il considérait donc que cet engagement était respecté formellement et demandait des exemples d'œuvres en frison saterois ayant reçu une aide financière.

377. Les autorités allemandes ont indiqué dans leur deuxième rapport périodique que les productions en frison saterois ne pouvaient pas recevoir de subventions dans le cadre du programme général d'assistance financière aux productions audiovisuelles, car aucune demande de financement d'un projet de ce type n'avait été soumise, mais que les autorités du Land de Basse-Saxe allaient continuer de faire connaître l'existence de telles subventions. Le Comité d'experts souligne que de telles mesures d'assistance financière doivent être conçues de manière à ce que les programmes en frison saterois puissent effectivement en bénéficier.

378. Le Comité d'experts observe que le respect de cet engagement requiert au moins un certain degré de mise en œuvre pratique, et il considère donc que l'engagement n'est respecté que de manière formelle.

Article 12 – Activités et équipements culturels

379. Le Comité d'experts a appris lors du deuxième cycle de suivi que le *Seelter Buund* avait acheté en 2002, au moyen d'un financement fédéral, l'ancienne gare de chemin de fer de Scharrel, dans le Saterland, dans l'objectif d'en faire un Centre culturel du frison saterois. Le Comité d'experts félicite les autorités allemandes pour cette initiative, et il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne un complément d'information sur la réalisation de ce projet.

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

« d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

380. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 242), le Comité d'experts considérait qu'il lui fallait, pour être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement, un complément d'information précisant si le *Seelter Buund* était chargé d'entreprendre ou de soutenir les activités et équipements culturels.

381. Le deuxième rapport périodique indique que le *Seelter Buund* organise et soutient effectivement de telles activités. Les autorités allemandes attirent aussi l'attention du Comité d'experts sur l'achat par cette association de l'ancienne gare de chemin de fer de Scharrel, afin d'en faire un Centre culturel du frison saterois.

382. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »

383. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 245), le Comité d'experts observait que les bibliothèques des universités d'Oldenburg et Göttingen recevaient en dépôt les œuvres en frison saterois. Il n'avait toutefois reçu aucune information concernant l'importance de ces collections, et ne savait pas si ces bibliothèques étaient chargées d'une mission précise dans ce domaine. Le Comité d'experts demandait donc un complément d'information, et considérait que l'engagement était en partie respecté.

384. Les autorités ont indiqué au Comité d'experts dans leur deuxième rapport périodique que les bibliothèques en question reçoivent en dépôt tous les volumes (environ 20 ou 30) en frison saterois. Le futur Centre culturel du frison saterois (voir paragraphe 379 ci-dessus) comportera aussi une bibliothèque.

385. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

386. Le Comité d'experts souligne que cette disposition concerne avant tout la manière dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel à l'étranger (par exemple par des échanges culturels, la présentation des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne dans le cadre d'expositions ou d'autres manifestations européennes ou internationales, la documentation sur le pays destinée à un public international, l'emploi de toponymes bilingues sur les cartes officielles et dans les brochures et guides officiels utilisés pour promouvoir l'image de l'Allemagne à l'étranger, notamment à des fins touristiques). De fait, l'esprit de cet engagement est en particulier d'encourager les Etats parties à se présenter ou se promouvoir à l'étranger, ou devant un public international, autrement que comme des pays unilingues ou monoculturels.

387. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 247), le Comité d'experts observait que les autorités du Land prenaient en considération le frison saterois – sous la forme d'un soutien au Conseil interfrison – mais que ce n'était pas le cas pour les autorités fédérales. Il considérait donc que cet engagement était en partie respecté.

388. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information concernant le respect, par la suite, de cet engagement par les autorités de Basse-Saxe. Pour ce qui concerne les autorités fédérales, le deuxième rapport périodique indique que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires peuvent obtenir des subventions fédérales pour les activités culturelles menées à l'étranger. Cependant, dans la pratique, aucune activité culturelle impliquant le frison saterois n'a bénéficié de ce programme général.

389. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté pour ce qui concerne les autorités de Basse-Saxe et qu'il ne l'est que formellement pour les autorités fédérales.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

« c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

390. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 513), le Comité d'experts considérait qu'il n'avait reçu aucune information sur cet engagement et qu'il ne pouvait pas se prononcer à ce sujet.

391. D'après les autorités allemandes, les pratiques évoquées dans cet engagement n'existent pas en Allemagne et aucune information spécifique ne peut par conséquent être fournie à cet égard. Les locuteurs du frison saterois n'ont signalé au Comité d'experts aucune pratique tendant à décourager l'usage de cette langue dans le cadre des activités économiques et sociales. Il semble également que le Parlement fédéral allemand examine actuellement un projet de loi sur la lutte contre la discrimination, qui devrait mettre en place des dispositifs visant à combattre certaines pratiques mentionnées dans cet engagement.

392. En l'absence d'informations sur de telles pratiques, le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement respecté.

« d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »

Partie III
Le frison saterois

393. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 514), le Comité d'experts considérait ne pas disposer de suffisamment d'informations pour pouvoir conclure au respect de l'engagement.

394. Le Comité d'experts note que cet engagement laisse une grande latitude quant à la manière dont l'usage des langues régionales ou minoritaires peut être facilité et encouragé dans le cadre des activités économiques et sociales. Les mesures envisagées devraient être positives, plutôt que de viser seulement à éliminer ou décourager les pratiques négatives. Elles pourraient par exemple consister à faciliter et/ou encourager l'utilisation des langues régionales ou minoritaires sur les édifices, l'utilisation orale de la langue dans les lieux publics (gares, aéroports, etc.), l'utilisation de brochures touristiques bilingues, l'octroi de récompenses aux sociétés qui utilisent réellement la langue régionale ou minoritaire, ou l'organisation d'une campagne sur le bilinguisme.

395. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités allemandes ont indiqué que l'acquisition de la gare de Scharrel, au moyen de fonds publics, pour en faire un centre culturel aurait des conséquences sur tous les domaines de la vie quotidienne, y compris les activités économiques. Les autorités allemandes ont aussi attiré l'attention du Comité d'experts sur un concours organisé par le *Niedersächsische Heimatbund*, une association subventionnée par les autorités du Land : ce concours récompense les activités visant l'application de la Charte, et le *Seelter Buund* a reçu le 1^{er} prix.

396. Sur la base des informations reçues dans le deuxième rapport périodique, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

2.2.6. *Le bas allemand dans les Länder de Brême, de Hambourg, du Mecklembourg-Poméranie occidentale, de la Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein*

2.2.6.a. Le bas allemand dans la Ville hanséatique libre de Brême

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a** *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
- iv** **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus ; »**

397. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 254), le Comité d'experts considérait ne pas avoir suffisamment d'informations pour se prononcer sur le respect de cet engagement, et il demandait un complément d'information.

398. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information supplémentaire permettant au Comité d'experts d'évaluer l'offre d'éducation préscolaire en bas allemand à Brême. Lors de la deuxième visite « sur le terrain », les autorités de la Ville hanséatique libre de Brême ont indiqué qu'il n'y avait aucune approche systématique concernant le bas allemand dans le domaine de l'éducation préscolaire et qu'aucune mesure n'était envisagée pour améliorer cette situation.

399. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à prendre les mesures nécessaires pour que l'éducation préscolaire en bas allemand soit proposée là où la demande est suffisante.

- « b** *iii* **à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; »**

400. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 255), le Comité d'experts notait qu'il appartenait aux enseignants de décider si le bas allemand devait ou non être enseigné, et que l'étude de cette langue s'inscrivait dans le curriculum de l'allemand, au lieu de constituer une matière à part entière. Par ailleurs, le Comité d'experts ne savait pas précisément s'il y avait réellement un enseignement du bas allemand au sens de cette obligation. Par conséquent, le Comité d'experts ne pouvait pas conclure au respect de cet engagement, et il encourageait les autorités allemandes à prendre les mesures nécessaires pour garantir que le bas allemand soit une matière à part entière.

401. L'enseignement du bas allemand continue d'être proposé dans le cadre du curriculum d'allemand. Le Comité d'experts note qu'un nouveau curriculum cadre pour l'allemand au niveau primaire a été élaboré en coopération avec les Länder de Berlin, du Brandebourg et du Mecklembourg-Poméranie occidentale, et qu'il est entré en vigueur pour l'année scolaire 2004/2005. Le Comité d'experts salue comme un élément positif le fait que ce curriculum fasse spécifiquement référence au bas allemand et à la nécessité, pour l'application de la Charte, que les écoles primaires accordent à cette langue une attention particulière. Il observe cependant que le bas allemand continue d'occuper une place marginale dans le curriculum. Les autorités de la Ville hanséatique libre de Brême ont indiqué au Comité d'experts que l'enseignement du bas allemand dépend encore largement d'initiatives bénévoles. Il n'y a toujours pas d'approche systématique, et le niveau de l'enseignement est donc extrêmement variable d'une école à une autre.

402. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités de la Ville hanséatique libre de Brême à adopter une approche structurée visant à garantir que le bas allemand est enseigné systématiquement au niveau du primaire et que des horaires réguliers lui sont attribués.

« c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; »

403. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 256), le Comité d'experts considérait qu'il n'avait reçu aucune information lui permettant d'évaluer si l'enseignement du bas allemand faisait partie intégrante du curriculum au niveau secondaire. Il n'était donc pas en mesure de conclure que cet engagement était respecté.

404. Dans l'enseignement secondaire, le bas allemand est enseigné dans le cadre des cours d'allemand. Pour ce qui concerne le premier cycle du secondaire, le curriculum cadre que la Ville hanséatique libre de Brême a adopté pour l'allemand en 2002 prévoit l'enseignement du bas allemand et définit des objectifs et méthodes concernant cet enseignement. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, certains lycées (*Gymnasien*) proposent un cours de bas allemand d'une année dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire, dans le cadre des cours d'allemand ordinaires. Malgré ces initiatives positives, le Comité d'experts a appris que l'enseignement du bas allemand, dans la pratique, reste largement facultatif et très limité, faute d'une approche systématique le concernant dans l'enseignement secondaire.

405. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires pour que l'enseignement du bas allemand au niveau secondaire soit proposé de manière plus systématique et que des horaires réguliers lui soient attribués.

« e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; »

406. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 257), considérant que l'université de Brême proposait des cours réguliers de bas allemand, le Comité d'experts concluait que cet engagement était respecté. Il a cependant appris au cours du deuxième cycle de suivi qu'en raison de restrictions budgétaires il n'est plus possible d'étudier le bas allemand en tant que discipline à l'université de Brême et que la recherche concernant cette langue a été supprimée. L'étude du bas allemand se limite maintenant à des séminaires courts (1 h 30 – 2 heures) et irréguliers portant sur des thèmes liés à cette langue. Le Comité d'experts déplore cette évolution et considère que l'engagement n'est plus respecté.

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

407. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 259), le Comité d'experts déclarait qu'il n'avait reçu d'informations que sur les cours proposés par l'université de Brême, et il demandait un complément d'information. Le deuxième rapport périodique mentionne uniquement des informations fournies au sujet de l'éducation des adultes. Le Comité d'experts observe néanmoins que les curriculums cadres pour l'allemand aux niveaux primaire et secondaire prévoient l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bas allemand est l'expression. Toutefois, le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur la manière dont cet enseignement est dispensé concrètement dans les écoles, en particulier pour ce qui concerne les matériels éducatifs, et il souhaite donc trouver un complément d'information sur ce sujet dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

408. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 260), le Comité d'experts n'était pas en mesure de conclure au respect de cet engagement. Il lui avait été indiqué qu'il était possible d'étudier le bas

allemand en tant que matière de la formation initiale et continue des enseignants, mais il n'avait aucune information sur le caractère systématique de cette offre.

409. Le deuxième rapport périodique mentionne l'offre de l'université de Brême concernant le bas allemand. Les autorités ont toutefois indiqué au Comité d'experts, lors de la deuxième visite « sur le terrain », que cette information est maintenant obsolète (voir aussi le paragraphe 406 ci-dessus). Il n'y pas de formation initiale spécifique pour les enseignants de bas allemand, et l'offre actuelle dans ce domaine se limite à quelques possibilités de formation continue proposées dans les locaux de l'Institut pour le bas allemand, dans le cadre d'une coopération non officielle entre cet institut et l'université. Les autorités n'ont signalé au Comité d'experts aucune mesure envisagée au sujet de cet engagement.

410. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ; »

411. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 263), le Comité d'experts observait que Brême s'était abstenue d'adopter une réglementation administrative spécifique visant à appliquer cet engagement, au motif que cette disposition était devenue directement applicable lors de l'entrée en vigueur de la Charte en Allemagne. Le Comité d'experts affirmait cependant qu'il serait souhaitable d'adopter des instructions spécifiques à l'intention des autorités concernées et de les rendre publiques, afin d'informer les autorités et les locuteurs du bas allemand de la possibilité de soumettre des documents dans cette langue. Il concluait que cet engagement n'était respecté que formellement.

412. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, les autorités de la Ville hanséatique libre de Brême n'envisagent pas l'adoption d'instructions spécifiques ou de réglementations administratives concernant cet engagement. Les autorités ont par ailleurs indiqué qu'on ne connaît pas de cas où des documents ou demandes rédigés en bas allemand auraient été rejetés.

413. Le Comité d'experts n'a connaissance d'aucun exemple d'usage effectif de la possibilité de soumettre des documents en bas allemand. Il n'a pas non plus eu connaissance de mesures prises par les autorités afin d'encourager les locuteurs du bas allemand à faire usage de cette possibilité – par exemple au moyen de campagnes d'information à l'intention du grand public – ou d'informer les autorités concernées de leurs obligations au titre de la Charte.

414. Compte tenu du fait qu'un certain degré de mise en œuvre pratique est nécessaire pour le respect de cet engagement, et en l'absence de mesures d'encouragement, le Comité d'experts maintient sa conclusion antérieure selon laquelle cet engagement n'est que formellement respecté.

« c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

415. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 263), le Comité d'experts observait que Brême s'était abstenue d'adopter une réglementation administrative spécifique visant à appliquer cet engagement, au motif que cette disposition était devenue directement applicable lors de l'entrée en vigueur de la Charte en Allemagne. Le Comité d'experts affirmait cependant qu'il aurait été souhaitable d'adopter des instructions spécifiques ou une réglementation juridique à l'intention des autorités concernées, afin de les informer de la possibilité de rédiger des documents en bas allemand. Il concluait que cet engagement n'était que formellement respecté.

416. Les autorités allemandes ont indiqué dans le deuxième rapport périodique qu'il y avait au sein des services administratifs une bonne connaissance de la possibilité de rédiger les documents officiels en bas allemand, mais que « d'une manière générale, l'allemand standard était utilisé pour de tels documents afin de garantir leur validité juridique. » Le Comité d'experts considère que cette attitude renforce la vision du bas allemand comme une langue « mineure », et qu'elle est préjudiciable à la promotion de cette langue sous sa

forme écrite et aux efforts visant à améliorer son statut de langue régionale ou minoritaire. S'il reconnaît l'importance, en tant que geste symbolique de portée générale, de la publication récente d'une version bas allemande de la Constitution de Brême, le Comité d'experts n'a connaissance d'aucun exemple concret de document officiel rédigé en bas allemand par les autorités administratives.

417. Compte tenu du fait qu'un certain degré de mise en œuvre pratique est nécessaire pour le respect de cet engagement, et en l'absence de mesures d'encouragement, le Comité d'experts maintient sa conclusion antérieure selon laquelle cet engagement n'est que formellement respecté.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a *l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »*

418. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 265), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté. Le deuxième rapport périodique indique qu'aucune mesure spécifique n'a été prise concernant cet engagement, et le Comité d'experts ne sait pas si le bas allemand est utilisé dans le cadre de l'administration régionale ou locale de Brême. Le Comité d'experts révisé par conséquent sa conclusion antérieure et considère que cet engagement n'est que formellement respecté.

« b *la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues ; »*

419. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 266), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était respecté que formellement, car il n'avait reçu aucune information sur sa mise en œuvre concrète. Il affirmait qu'il serait souhaitable d'adopter et de rendre publiques des instructions spécifiques ou une réglementation juridique à l'intention des autorités concernées, afin d'informer ces dernières et les locuteurs de cette possibilité.

420. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, les autorités de la Ville hanséatique libre de Brême n'envisagent pas l'adoption d'instructions spécifiques ou de réglementations administratives concernant cet engagement. Les autorités ont par ailleurs indiqué qu'on ne connaît pas de cas où des demandes en bas allemand auraient été rejetées.

421. Bien que le bas allemand semble être utilisé occasionnellement pour la communication orale avec les autorités régionales ou locales, le Comité d'experts n'a connaissance d'aucun exemple d'usage effectif de la possibilité de soumettre des demandes écrites en bas allemand. Il n'a pas non plus eu connaissance de mesures prises par les autorités afin d'encourager les locuteurs du bas allemand à faire usage de cette possibilité – par exemple au moyen de campagnes d'information – ou d'informer les autorités concernées de leurs obligations au titre de la Charte.

422. Le Comité d'experts souligne que, pour que cet engagement soit respecté de manière effective, un cadre juridique autorisant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives doit s'accompagner, dans les administrations, de mesures destinées à compenser les obstacles pratiques (voir, par exemple, le premier rapport d'évaluation sur la Hongrie, ECRML(2001)4, paragraphe 54), telles que des mesures organisationnelles visant à permettre aux autorités administratives de traiter les communications en langue régionale ou minoritaire et à informer de ces possibilités les parties potentiellement intéressées. A cet égard, le Comité d'experts attire aussi l'attention des autorités sur les paragraphes pertinents du Rapport explicatif de la Charte.

423. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

« c *la publication par les collectivités régionales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »*

« d *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »*

424. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 267), le Comité d'experts observait que Brême s'était abstenue d'adopter une réglementation administrative spécifique visant à appliquer ces engagements, au motif que ces dispositions étaient devenues directement applicables lors de l'entrée en vigueur de la Charte en Allemagne. Le Comité d'experts affirmait cependant qu'il serait souhaitable d'adopter des instructions spécifiques ou une réglementation juridique à l'intention des autorités concernées, afin de les informer de la possibilité de rédiger des documents en bas allemand. Il concluait que ces engagements n'étaient que formellement respectés.

425. Les autorités allemandes ont indiqué dans le deuxième rapport périodique qu'il y avait au sein des services administratifs une bonne connaissance de la possibilité de rédiger les documents officiels en bas allemand, mais que « d'une manière générale, l'allemand standard était utilisé pour de tels documents afin de garantir leur validité juridique. » Le Comité d'experts considère que cette attitude renforce la vision du bas allemand comme une langue « mineure », et qu'elle est préjudiciable à la promotion de cette langue sous sa forme écrite et aux efforts visant à améliorer son statut de langue régionale ou minoritaire. Le Comité d'experts n'a connaissance d'aucun exemple concret de document officiel ayant été rédigé en bas allemand par une administration régionale ou locale.

426. Compte tenu du fait qu'un certain degré de mise en œuvre pratique est nécessaire pour le respect de ces engagements, et en l'absence de mesures d'encouragement, le Comité d'experts maintient sa conclusion antérieure selon laquelle ces engagements ne sont que formellement respectés.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

« b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

427. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de l'émission de programmes de radio en bas allemand dans le secteur privé, tandis que la radiodiffusion de service public est couverte par l'article 11, paragraphe 1.a de la Charte (voir aussi le paragraphe 110 du Rapport explicatif de la Charte).

428. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 269), le Comité d'experts notait un effort louable dans le secteur public, mais il n'avait aucune information concernant les mesures d'encouragement, à l'intention des stations de radio privées de Brême, pour l'émission de programmes en bas allemand.

429. D'après les informations fournies au Comité d'experts, *Radio Bremen*, un radiodiffuseur de service public, est la seule station de radio à diffuser des émissions en bas allemand. Il ne semble pas y avoir de programmes en bas allemand sur les stations privées de Brême, et le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune mesure prise par les autorités pour encourager et/ou faciliter la diffusion d'émissions en bas allemand par les stations de radio privées.

430. Compte tenu du fait que cet engagement concerne les stations de radio privées, le Comité d'experts considère qu'il n'est pas respecté.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

431. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de la diffusion de programmes de télévision en bas allemand dans le secteur privé, tandis que la radiodiffusion de service public est couverte par l'article 11, paragraphe 1.a de la Charte (voir aussi le paragraphe 110 du Rapport explicatif de la Charte).

432. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 270), le Comité d'experts indiquait qu'il ne disposait d'aucune information sur les programmes en bas allemand diffusés par les chaînes de télévision

Partie III
Le bas allemand en Brême

privées, et qu'il n'avait connaissance d'aucune mesure d'encouragement dans ce domaine. Le Comité d'experts considèrerait par conséquent que l'engagement n'était pas respecté.

433. Le deuxième rapport périodique indique que *Radio Bremen TV*, le radiodiffuseur de service public, inclut le bas allemand dans ses programmes. Cependant, il ne semble pas y avoir de programmes en bas allemand sur les chaînes privées de Brême, et le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune mesure prise par les autorités pour encourager et/ou faciliter la diffusion d'émissions en bas allemand par les chaînes de télévision privées.

434. Compte tenu du fait que cet engagement concerne les chaînes de télévision privées, le Comité d'experts considère qu'il n'est pas respecté.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

435. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 271), le Comité d'experts indiquait qu'il n'avait reçu aucune information sur les mesures prises par Brême pour encourager la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand. Par conséquent, le Comité d'experts ne pouvait pas conclure que cet engagement était respecté.

436. Le Comité d'experts fait observer que pour remplir cet engagement, il ne suffit pas de permettre que des œuvres en langue régionale ou minoritaire bénéficient des mesures générales de promotion des œuvres audiovisuelles, cette possibilité étant déjà garantie par le principe de non-discrimination inscrit dans l'article 7, paragraphe 2 et l'article 11, paragraphe 1.f.ii de la Charte (également choisis par l'Allemagne au sujet du bas allemand dans la Ville hanséatique libre de Brême). Par conséquent, cette disposition requiert des autorités qu'elles prennent des mesures proactives (voir le premier rapport d'évaluation relatif à la Croatie ECRML (2001) 2, paragraphe 95). Bien que la Charte ne précise pas la nature des mesures d'encouragement et/ou de facilitation attendues, ces mesures doivent être effectives, et non purement symboliques ou formelles. Il peut être envisagé, par exemple, qu'elles prennent la forme d'un soutien technique, d'un soutien financier direct ou indirect (tel que l'acquisition d'œuvres en langue régionale ou minoritaire par les écoles, les bibliothèques publiques, les institutions culturelles ou les radiodiffuseurs publics), etc. Le Comité d'experts n'a cependant connaissance d'aucune mesure spécifique visant à encourager et/ou faciliter la production et la distribution à Brême d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand.

437. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

« e ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

438. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 272), le Comité d'experts notait qu'il y avait un magazine mensuel publié par l'*Institut für Niederdeutsche Sprache*, mais qu'aucun article de presse en bas allemand n'était publié de manière régulière. Considérant ne pas être en mesure de conclure au respect de cet engagement, le Comité d'experts demandait un complément d'information sur les différentes manières dont les autorités encourageaient ou facilitaient la publication régulière de tels articles.

439. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités de la Ville hanséatique libre de Brême indiquent que la presse libre décide de manière indépendante de la publication régulière de textes en bas allemand, sans possibilité pour l'Etat d'exercer une influence sur cette décision.

440. Le Comité d'experts souligne qu'en raison de leur faiblesse relative, sur les plans économique et politique, les langues régionales ou minoritaires sont souvent absentes des médias, y compris la presse, sauf si ce désavantage est compensé au moyen de mesures positives. Cet engagement requiert précisément des Etats parties qu'ils prennent de telles mesures positives au sujet des organes de presse. Bien que la Charte ne précise pas la nature des mesures d'encouragement et/ou de facilitation attendues au titre de cet engagement, le Comité d'experts souligne qu'elles doivent être effectives, et non purement symboliques ou formelles. Il peut par exemple s'agir d'un soutien financier ou technique, ou d'une aide pour la distribution des organes de presse qui proposent des articles en bas allemand.

441. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

442. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 273), le Comité d'experts observait que les productions des Canaux ouverts recevaient des subventions. Il considérait que cet engagement était respecté dans la forme, et demandait des exemples de cas où une assistance financière avait été accordée à des productions audiovisuelles en bas allemand.

443. Le deuxième rapport périodique donne des exemples de programmes en bas allemand produits et diffusés par les Canaux ouverts de Brême et Bremerhaven. Le Comité d'experts a aussi appris lors du deuxième cycle de suivi que les Länder de Basse-Saxe et de Brême subventionnent la société de médias *nordmedia* (*Mediengesellschaft Niedersachsen/Bremen mbH*), chargée de promouvoir les productions audiovisuelles. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, trois films en bas allemand ont reçu des subventions de *nordmedia*.

444. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »

445. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 274), le Comité d'experts considérait ne pas pouvoir conclure au respect de cet engagement, car il n'avait reçu aucune information à ce sujet. Le deuxième rapport périodique ne contient, lui non plus, aucune information sur la mise en œuvre de cet engagement. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

« c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »

446. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 278), le Comité d'experts notait que des subventions étaient accordées pour la production de représentations théâtrales en bas allemand pour des pièces traduites d'autres langues, et que Brême pourvoyait aux traductions nécessaires. Le Comité d'experts n'avait cependant eu connaissance d'aucune autre mesure pour ce qui concerne cet engagement. Il considérait donc que l'engagement n'était que partiellement respecté.

447. Le deuxième rapport périodique mentionne la société de médias *nordmedia*, créée par les Länder de Basse-Saxe et de Brême, qui subventionne aussi les œuvres en bas allemand. Aucune information n'a été fournie, cependant, sur l'utilisation ou non des subventions de *nordmedia* à des fins de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage en bas allemand des œuvres réalisées dans d'autres langues.

448. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est qu'en partie respecté.

« d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

449. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 279), le Comité d'experts considérait qu'il n'avait reçu aucune information à ce sujet et qu'il ne pouvait donc pas conclure au respect de l'engagement.

450. Le deuxième rapport périodique indique seulement que le Parlement de la Ville hanséatique libre de Brême et l'autorité municipale chargée des affaires culturelles tiennent compte des demandes des organisations de ce groupe linguistique pour les programmes de subventions et encouragent la participation aux manifestations culturelles générales.

451. Sur la base des informations fournies, le Comité d'experts ne peut pas conclure au respect de cet engagement. Il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne un complément d'information, illustré d'exemples concrets, sur les différentes manières dont les organes chargés des activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée le bas allemand.

« e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »

452. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 280), le Comité d'experts considérait qu'il n'avait reçu à ce sujet aucune information pertinente et qu'il ne pouvait donc pas conclure au respect de l'engagement. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information nouvelle sur cet engagement. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

« f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

453. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 281), le Comité d'experts considérait qu'il n'avait reçu aucune information attestant l'inclusion des représentants du bas allemand, et qu'il ne pouvait donc pas conclure au respect de l'engagement.

454. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités du Land affirment ce qui suit : « les auteurs et les linguistes sont libres de participer à la planification et la mise en œuvre des activités culturelles, et les autorités publiques ne peuvent exercer en la matière aucune influence. » Toutefois, le Comité d'experts observe que cet engagement requiert expressément des pouvoirs publics qu'ils adoptent des mesures d'incitation à la participation directe des locuteurs du bas allemand en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles. Il semble que les autorités de la Ville hanséatique libre de Brême n'aient pris aucune mesure d'encouragement à cet égard.

455. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

456. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 283), le Comité d'experts observait que les autorités du Land incluait le bas allemand dans la présentation de la culture du Land à l'étranger, mais que ce n'était pas le cas pour les autorités fédérales. Il considérait donc que cet engagement était en partie respecté.

457. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, les locuteurs des langues régionales ou minoritaires peuvent obtenir des subventions fédérales pour les activités culturelles menées à l'étranger. Toutefois, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune approche structurée intégrant les langues régionales ou minoritaires dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger. En outre, aucune activité culturelle impliquant le bas allemand ne semble avoir figuré dans un quelconque programme fédéral mis en œuvre à l'étranger.

458. Le Comité d'experts souligne que cette disposition concerne avant tout la manière dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel à l'étranger (par exemple par des échanges culturels, la présentation des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne dans le cadre d'expositions ou d'autres manifestations, les informations sur l'Allemagne destinées à un public international, l'emploi de toponymes bilingues sur les cartes officielles et dans les brochures et guides officiels utilisés pour promouvoir l'image culturelle de l'Allemagne à l'étranger). De fait, l'esprit de cet engagement est en particulier d'encourager l'Allemagne à se présenter ou se promouvoir à l'étranger, ou devant un public international, autrement que comme un pays unilingue ou monoculturel.

459. D'après les informations reçues, les autorités fédérales ne reflètent pas, dans leur politique culturelle à l'étranger, les nombreuses langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne. Par conséquent, cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne le niveau fédéral et le Comité d'experts encourage les autorités fédérales allemandes à garantir que l'existence des langues régionales ou minoritaires du pays est mentionnée dans la présentation et la promotion de l'Allemagne à l'étranger. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour ce qui concerne les autorités de Brême.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

« c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

460. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 285), le Comité d'experts considérait qu'il n'avait reçu aucune information sur cet engagement et qu'il ne pouvait pas se prononcer à ce sujet.

461. D'après les autorités allemandes, les pratiques évoquées dans cet engagement n'existent pas en Allemagne et aucune information spécifique ne peut par conséquent être fournie à cet égard. Les locuteurs du bas allemand n'ont signalé au Comité d'experts aucune pratique tendant à décourager, à Brême, l'usage de cette langue dans le cadre des activités économiques et sociales. Il semble également que le Parlement fédéral allemand examine actuellement un projet de loi sur la lutte contre la discrimination, qui devrait mettre en place des dispositifs visant à combattre certaines pratiques mentionnées dans cet engagement.

462. En l'absence d'informations sur de telles pratiques, le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement respecté.

Paragraphe 2

« En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »

463. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 286), le Comité d'experts notait que selon les autorités allemandes il était impossible d'instaurer des obligations concernant l'utilisation du bas allemand au sens de cet engagement, les soins infirmiers directs et les autres équipements sociaux étant pour la plupart assurés par des organismes privés et des institutions indépendantes à but non lucratif. Le Comité d'experts concluait que le Land n'avait pas garanti la mise en œuvre de cet engagement, et il encourageait les autorités à prendre les mesures nécessaires pour accroître et rendre plus systématique la possibilité des personnes concernées d'être reçues et soignées en bas allemand dans les structures sociales.

464. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, les hôpitaux, maisons de retraite et centres de soins de Brême offrent généralement la possibilité d'être reçu et soigné en bas allemand. Le *Verbraucherzentrale Bremen* (Centre de défense des consommateurs de Brême) a réalisé au nom de plusieurs organes du Gouvernement une brochure d'information sur les équipements sociaux où il est spécialement tenu compte de la possibilité d'utiliser le bas allemand. Sur demande, les autorités indiquent aux particuliers les équipements sociaux où ils peuvent être reçus et soignés en bas allemand. Cependant, les équipements sociaux décident librement du recrutement ou non de personnels maîtrisant le bas allemand, et les autorités de la Ville hanséatique libre de Brême ont indiqué que, selon elles, le Land n'avait que très peu d'influence dans ce domaine.

465. Le Comité d'experts reconnaît qu'il est possible, dans certains équipements sociaux de Brême, d'être reçu et soigné en bas allemand. Toutefois, il observe que cet engagement requiert des Etats parties qu'ils veillent, chaque fois que cela est raisonnablement possible, à ce que cette possibilité soit offerte, ce

Partie III
Le bas allemand en Brême

qui implique l'adoption de mesures structurelles visant à garantir une offre plus systématique. Il pourrait par exemple s'agir de réglementations, concernant les qualifications, qui prendraient en compte la connaissance du bas allemand ou encore de moyens et de mesures d'incitation pour que les personnels actuels des services sociaux améliorent leurs compétences en bas allemand.

466. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à adopter une politique structurelle visant à rendre plus systématique la possibilité, pour les personnes concernées, d'être reçues et soignées en bas allemand dans les équipements sociaux de Brême.

2.2.6.b. Le bas allemand dans la Ville hanséatique libre de Hambourg

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a I à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
- iv **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ; »**

467. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 287), le Comité d'experts observait que les travaux de réflexion sur la manière d'introduire le bas allemand dans l'enseignement préscolaire devaient débiter en 2002. Sur la base de ces informations, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté au moment de l'adoption du premier rapport d'évaluation.

468. A Hambourg, le bas allemand n'est pas enseigné de manière systématique au niveau préscolaire. D'après les informations fournies par les autorités de Hambourg, l'autorité municipale de l'éducation et des sports élabore actuellement des « directives sur l'éducation et l'instruction dans les classes préscolaires » (*Richtlinien für Erziehung und Bildung in Vorschulklassen*) qui devraient être adoptées en 2005. La section de ces directives qui concerne la matière « allemand » devrait contenir des dispositions spéciales sur le bas allemand, afin de familiariser les élèves de l'enseignement préscolaire avec cette langue ou d'entretenir leurs compétences en bas allemand.

469. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté actuellement. Il pense cependant que les mesures envisagées représenteraient une avancée vers le respect de cette disposition, et il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information à ce sujet.

« b iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; »

470. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 288), le Comité d'experts observait que le bas allemand était étudié dans le cadre de l'enseignement de la langue et la littérature allemandes. Il considérait cependant ne pas disposer de suffisamment d'informations pour déterminer si ce programme garantissait réellement un enseignement du bas allemand faisant partie intégrante du curriculum. Le Comité d'experts ne pouvait par conséquent pas conclure que l'engagement était respecté.

471. Le Comité d'experts a appris qu'un nouveau curriculum cadre pour l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires, entré en vigueur en 2004, rend obligatoire l'enseignement du bas allemand. Ce curriculum, en référence directe à la Charte, introduit l'obligation d'étudier chaque année scolaire au moins une chanson, un poème ou une nouvelle en bas allemand. D'après les informations fournies par les autorités, cette décision a suscité des inquiétudes parmi les enseignants d'allemand qui ne parlent pas le bas allemand. Afin d'aider ces enseignants, les autorités élaborent des matériels pédagogiques composés d'une sélection d'enregistrements de textes en bas allemand.

472. En dépit du nouveau curriculum cadre, l'enseignement du bas allemand proposé dans les écoles primaires reste nettement inférieur au niveau requis par cet engagement. Néanmoins, le Comité d'experts reconnaît que ce curriculum représente une avancée vers le respect de l'engagement et, plus généralement, pour la protection et la promotion du bas allemand à Hambourg, et il félicite les autorités de la Ville pour leurs efforts.

473. Le Comité d'experts révisé par conséquent sa conclusion antérieure et considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités de la Ville de Hambourg à poursuivre leurs efforts visant à améliorer l'offre d'enseignement du bas allemand au niveau primaire, notamment par l'attribution d'un horaire régulier à cet enseignement.

« c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; »

474. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 289-291), le Comité d'experts notait que le bas allemand était un élément optionnel du curriculum d'allemand et que les autres offres optionnelles concernant cette langue étaient très rarement utilisées. Il observait que ces cours optionnels ne constituaient pas un enseignement du bas allemand faisant partie intégrante du curriculum. Le Comité d'experts concluait par conséquent que l'engagement n'était pas respecté.

475. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, les nouveaux curriculums cadres pour l'enseignement de l'allemand dans les établissements secondaires sont entrés en vigueur ou sont dans leur phase d'essai. Le Comité d'experts se félicite de ce que ces curriculums, qui mentionnent expressément la Charte et les engagements pris par Hambourg, font de l'enseignement du bas allemand une partie obligatoire de la matière « allemand », même lorsque les élèves et les enseignants ne sont pas des locuteurs actifs du bas allemand. Le bas allemand peut aussi être choisi comme matière pour l'*Abitur*. Bien qu'il soit possible de proposer un cours élémentaire de bas allemand, sur deux semestres, au niveau de l'enseignement secondaire supérieur, cette possibilité n'a pas été utilisée dans la pratique en raison d'une demande insuffisante. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, le temps attribué au bas allemand dépend encore largement, dans la pratique, de la volonté des enseignants et des élèves et l'enseignement de cette langue est encore plus limité au niveau du secondaire que dans le primaire.

476. Le Comité d'experts se félicite de l'adoption de curriculums cadres faisant de l'enseignement du bas allemand un élément obligatoire des cours d'allemand. Toutefois, il observe que l'enseignement du bas allemand proposé dans ces curriculums reste encore nettement inférieur au niveau requis par cet engagement. Le Comité d'experts reconnaît néanmoins que ces curriculums représentent une avancée vers le respect de l'engagement.

477. Le Comité d'experts révisé par conséquent sa conclusion antérieure et considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à ce que l'enseignement du bas allemand au niveau secondaire soit proposé de manière plus systématique et que des horaires réguliers lui soient attribués.

« d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; »

478. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 292), le Comité d'experts indiquait avoir appris que le bas allemand ne figurait pas dans le curriculum de l'enseignement technique et professionnel, en raison d'une demande insuffisante. Il considérait par conséquent que cet engagement n'était pas respecté.

479. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, aucun changement majeur n'est intervenu dans ce domaine depuis le premier rapport d'évaluation. Les autorités ont cependant indiqué qu'il était possible de proposer un enseignement du bas allemand à ce niveau, notamment dans les établissements préparant aux carrières de la restauration/hôtellerie et de l'aide sociale. Le Comité d'experts encourage les autorités de la Ville de Hambourg à réfléchir à des manières d'exploiter ces possibilités.

480. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté actuellement.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

Partie III
Le bas allemand à Hambourg

481. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 296), le Comité d'experts considérait ne pas être en mesure de conclure que cet engagement était respecté de manière satisfaisante. Il indiquait que la formation des enseignants proposée à Hambourg ne prévoyait aucun enseignement particulier pour le bas allemand. Il observait aussi que les futurs enseignants pouvaient suivre des cours de langue et civilisation bas allemands à l'université, mais que les notes obtenues dans ce cadre ne donnaient pas une qualification spécifique pour l'enseignement du bas allemand.

482. Le Comité d'experts note que bien qu'il ne soit pas possible d'étudier le bas allemand en tant que matière à part entière l'université de Hambourg propose des cours de cette langue dans le cadre des études d'allemand. L'Institut du Land pour la formation des enseignants et le développement scolaire (*Landesinstitut für Lehrerbildung und Schulentwicklung*) propose des offres de formation continue concernant le bas allemand. Néanmoins, il n'y a toujours pas de qualification spécifique pour les enseignants de bas allemand ou dans cette langue.

483. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, il est prévu de remédier aux problèmes relatifs à cet engagement. Le deuxième rapport périodique mentionne notamment un projet visant à proposer à l'université un programme d'études supplémentaire, sur trois semestres, consacré au bas allemand ; il est aussi envisagé de modifier la réglementation relative aux examens afin d'introduire la mention « bas allemand matière principale » dans le diplôme d'Etat des enseignants.

484. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est actuellement respecté qu'en partie. Il encourage les autorités de Hambourg à adopter les mesures envisagées, dont il pense qu'elles contribueraient clairement au respect de cet engagement.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

485. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 297), considérant qu'il n'y avait pas d'organe de contrôle ni de rapport périodique public correspondant à cet engagement, le Comité d'experts concluait que celui-ci n'était pas respecté. Il encourageait les autorités à créer un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises pour le développement de l'enseignement en bas allemand à Hambourg et de rédiger des rapports périodiques.

486. Le Comité d'experts observe qu'aucun élément nouveau n'est intervenu dans ce domaine. Les autorités indiquent qu'à l'avenir un membre du personnel du service chargé de l'inspection des écoles au sein de l'autorité municipale de l'éducation et des sports (*Behörde für Bildung und Sport*) assurera la coordination des mesures de promotion du bas allemand dans les écoles, en coopération avec tous les organes de contrôle scolaire, et la rédaction de rapports réguliers.

487. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté actuellement et il encourage l'adoption des mesures envisagées concernant la création d'un organe de contrôle.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ; »**

488. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 300), le Comité d'experts observait que Hambourg s'était abstenue d'adopter une réglementation administrative spécifique visant à appliquer cet engagement, au motif que cette disposition était devenue directement applicable lors de l'entrée en vigueur de la Charte en Allemagne. Le Comité d'experts affirmait cependant qu'il serait souhaitable d'adopter des instructions spécifiques à l'intention des autorités concernées et de les rendre publiques, afin d'informer les autorités et les locuteurs du bas allemand de la possibilité de soumettre des documents dans cette langue. Il concluait que cet engagement n'était que formellement respecté.

489. Les autorités de la Ville hanséatique libre de Hambourg indiquent dans le deuxième rapport périodique que les dispositions de l'article 10 sont devenues directement applicables à Hambourg lors de la ratification de la Charte et que la Ville a délibérément décidé de n'adopter aucune règle ni directive formelle pour la mise en œuvre des engagements pris au titre de cet article. Les autorités ont par ailleurs indiqué qu'on ne connaît pas de cas où des documents ou demandes rédigés en bas allemand auraient été rejetés.

490. Le Comité d'experts répète que, selon lui, cette disposition est formulée de telle manière qu'elle n'a pas automatiquement force de loi. Il n'a connaissance d'aucun exemple d'usage effectif de la possibilité de soumettre des documents en bas allemand. Il n'a pas non plus eu connaissance de mesures prises par les autorités afin d'encourager les locuteurs du bas allemand à faire usage de cette possibilité, mis à part la mise à disposition de plaques ou d'autocollants que les membres du personnel administratif qui parlent le bas allemand peuvent apposer sur la porte de leur bureau. Selon le Comité d'experts, d'autres mesures doivent être prises pour garantir une mise en œuvre systématique et concrète de cet engagement, telles qu'une politique de ressources humaines prenant en compte la maîtrise écrite du bas allemand, des campagnes d'information à l'intention du grand public, ou des mesures visant à informer les autorités concernées de leurs obligations au titre de la Charte.

491. Compte tenu du fait qu'un certain degré de mise en œuvre pratique est nécessaire pour le respect de cet engagement, le Comité d'experts maintient sa conclusion antérieure selon laquelle celui-ci n'est que formellement respecté.

- « c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »**

492. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 301), le Comité d'experts considérait que pour bien faire comprendre aux autorités administratives qu'elles pouvaient rédiger des documents en bas allemand, il était souhaitable que des instructions (ou, si nécessaire, de véritables règles juridiques) soient communiquées aux autorités compétentes et rendues publiques. Il considérait que cet engagement n'était que formellement respecté.

493. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités allemandes renvoient à leurs commentaires généraux concernant l'article 10, selon lesquels Hambourg a volontairement choisi de n'adopter aucune directive ni règle juridique. Selon ces autorités, compte tenu de la Constitution particulière de l'Etat-cité de Hambourg, il n'était pas nécessaire de rendre exécutoire et/ou de porter à la connaissance du public cet engagement à une plus grande échelle que celle que permettaient déjà les moyens informels de diffusion des informations concernées (réunions/conférences internes, etc.).

494. Le Comité d'experts répète que, selon lui, cette disposition est formulée de telle manière qu'elle n'a pas automatiquement force de loi. Il n'a eu connaissance d'aucun cas où un document administratif aurait été rédigé en bas allemand.

495. Compte tenu du fait qu'un certain degré de mise en œuvre pratique est nécessaire pour le respect de cet engagement, le Comité d'experts maintient sa conclusion antérieure selon laquelle celui-ci n'est que formellement respecté.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a *l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »*

496. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'organisation interne des autorités locales et régionales et signifie qu'une langue régionale ou minoritaire peut être employée comme langue de travail par l'autorité en question, en excluant les relations avec les autorités centrales (voir le paragraphe 106 du rapport explicatif de la Charte).

497. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 302), le Comité d'experts notait, comme seul exemple de mesure pratique, l'utilisation de plaques sur les portes des bureaux indiquant les compétences linguistiques des personnels administratifs. Sur la base des informations qu'il avait reçues, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

498. Le deuxième rapport périodique mentionne la possibilité d'utiliser le bas allemand pour la célébration des mariages, et il renvoie aux commentaires généraux des autorités de Hambourg concernant les engagements pris au titre de cet article. Mis à part les plaques indiquant les compétences en bas allemand des personnels, la Ville hanséatique libre de Hambourg n'a semble-t-il pris aucune mesure pour la mise en œuvre de cet engagement.

499. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est qu'en partie respecté.

« b *la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues ; »*

500. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 303), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était respecté que formellement, car il n'avait reçu aucune information sur sa mise en œuvre concrète. Il affirmait qu'il serait souhaitable d'adopter et de rendre publiques des instructions spécifiques ou une réglementation juridique à l'intention des autorités concernées, afin d'informer ces dernières et les locuteurs de cette possibilité.

501. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités allemandes renvoient à leurs commentaires généraux concernant l'article 10, selon lesquels Hambourg a volontairement choisi de n'adopter aucune directive ni règle juridique. Elles ajoutent qu'à ce jour il n'a jamais été fait usage de la possibilité de présenter des demandes rédigées en bas allemand. Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance de mesures prises par les autorités afin d'encourager les locuteurs du bas allemand à faire usage de cette possibilité – par exemple au moyen de campagnes d'information – ou d'informer les autorités concernées de leurs obligations au titre de la Charte.

502. Compte tenu du fait qu'un certain degré de mise en œuvre pratique est nécessaire pour le respect de cet engagement, le Comité d'experts maintient sa conclusion antérieure selon laquelle celui-ci n'est que formellement respecté.

Paragraphe 4

« Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »**

503. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 305), le Comité d'experts observait qu'aucun employé des services publics n'avait déposé de demande de réaffectation, mais que les employés de certains Conseils de district avaient été invités à préciser s'ils parlaient le bas allemand, afin de pouvoir les nommer, si nécessaire, à des postes appropriés.

504. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information nouvelle au cours du deuxième cycle de suivi. Il n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement, et il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne un complément d'information sur les résultats concrets des initiatives des Conseils de district.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- « b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

505. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de l'émission de programmes de radio en bas allemand dans le secteur privé, tandis que la radiodiffusion de service public est couverte par l'article 11, paragraphe 1.a de la Charte (voir aussi le paragraphe 110 du Rapport explicatif de la Charte).

506. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 306), le Comité d'experts considérait qu'un effort louable était mené dans le secteur public, mais il n'avait aucune information concernant les mesures d'encouragement, à l'intention des stations de radio privées de Hambourg, à émettre des programmes en bas allemand.

507. Les autorités de la Ville hanséatique libre de Hambourg indiquent dans le deuxième rapport périodique que Hambourg ne peut exercer aucune influence sur les radiodiffuseurs en raison de la règle constitutionnelle de la non-ingérence du Gouvernement dans le domaine de la radiodiffusion. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, il semble que le radiodiffuseur public *NDR* continue d'accomplir un effort louable, mais qu'il n'y ait pas d'émissions en bas allemand sur les stations de radio privées de Hambourg.

508. Compte tenu du fait que cet engagement concerne les stations de radio privées, le Comité d'experts considère qu'il n'est pas respecté.

- « c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

509. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de la diffusion de programmes de télévision en bas allemand dans le secteur privé, tandis que la radiodiffusion de service public est couverte par l'article 11, paragraphe 1.a de la Charte (voir aussi le paragraphe 110 du Rapport explicatif de la Charte).

510. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 307), le Comité d'experts indiquait qu'il ne disposait d'aucune information sur les programmes en bas allemand diffusés par les chaînes de télévision

privées, et qu'il n'avait connaissance d'aucune mesure d'encouragement dans ce domaine. Le Comité d'experts considérait par conséquent que l'engagement n'était pas respecté.

511. Les autorités de la Ville hanséatique libre de Hambourg indiquent dans le deuxième rapport périodique que Hambourg ne peut exercer aucune influence sur les radiodiffuseurs en raison de la règle constitutionnelle de la non-ingérence du Gouvernement dans le domaine de la radiodiffusion. Le deuxième rapport périodique indique que *NDR*, le radiodiffuseur de service public, inclut le bas allemand dans ses programmes de télévision. Toutefois, les chaînes de télévision privées de Hambourg ne diffusent semble-t-il aucun programme en bas allemand.

512. Compte tenu du fait que cet engagement concerne les chaînes de télévision privées, le Comité d'experts considère qu'il n'est pas respecté.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

513. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 308), le Comité d'experts indiquait qu'il n'avait reçu aucune information sur les mesures prises par Hambourg pour encourager la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand. Par conséquent, le Comité d'experts ne pouvait pas conclure que cet engagement était respecté.

514. Le Comité d'experts fait observer que pour remplir cet engagement, il ne suffit pas de permettre que des œuvres en langue régionale ou minoritaire bénéficient des mesures générales de promotion des œuvres audiovisuelles, cette possibilité étant déjà garantie par le principe de non-discrimination inscrit dans l'article 7, paragraphe 2 et l'article 11, paragraphe 1.f.ii de la Charte (également choisis par l'Allemagne au sujet du bas allemand dans la Ville hanséatique libre de Hambourg). Par conséquent, cette disposition requiert des autorités qu'elles prennent des mesures proactives (voir le premier rapport d'évaluation relatif à la Croatie ECRML (2001) 2, paragraphe 95). Bien que la Charte ne précise pas la nature des mesures d'encouragement et/ou de facilitation attendues, ces mesures doivent être effectives, et non purement symboliques ou formelles. Il peut être envisagé, par exemple, qu'elles prennent la forme d'un soutien technique, d'un soutien financier direct ou indirect (tel que l'acquisition d'œuvres en langue régionale ou minoritaire par les écoles, les bibliothèques publiques, les institutions culturelles ou les radiodiffuseurs publics), etc. Le Comité d'experts n'a cependant connaissance d'aucune mesure spécifique visant à encourager et/ou faciliter la production et la distribution à Hambourg d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand.

515. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

« e ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

516. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 309), le Comité d'experts observait que le quotidien du soir « *Hamburger Abendblatt* » et plusieurs hebdomadaires des quartiers de Hambourg publiaient régulièrement des articles en bas allemand. Cependant, le Comité d'experts considérait ne pas être en mesure de conclure au respect de cet engagement, faute d'un complément d'information sur la manière dont les autorités encourageaient ou facilitaient la publication régulière de tels articles.

517. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités de la Ville hanséatique libre de Hambourg indiquent que la Loi constitutionnelle interdit toute influence du Gouvernement sur le contenu de la presse, et que les mesures d'encouragement, ou la formulation d'obligations, sont impossibles. D'après les autorités, l'Etat ne peut avoir aucune action ni influence directe dans ce domaine.

518. Le Comité d'experts souligne qu'en raison de leur faiblesse relative, sur les plans économique et politique, les langues régionales ou minoritaires sont souvent absentes des médias, y compris la presse, sauf si ce désavantage est compensé au moyen de mesures positives. Cet engagement requiert précisément des Etats parties qu'ils prennent de telles mesures positives au sujet des organes de presse. Bien que la Charte ne précise pas la nature des mesures d'encouragement et/ou de facilitation attendues au titre de cet engagement, le Comité d'experts souligne qu'elles doivent être effectives, et non purement symboliques ou formelles. Il peut par exemple s'agir d'un soutien financier ou technique, ou d'une aide pour la distribution des organes de presse qui proposent des articles en bas allemand.

519. Sur la base des informations qu'il a reçues, le Comité d'experts observe que des articles de presse en bas allemand sont publiés régulièrement. Il considère donc que cet engagement est actuellement respecté. Si de tels articles n'étaient plus publiés, cependant, les autorités resteraient obligées d'encourager et/ou de faciliter la publication régulière d'articles en bas allemand.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

520. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 310), le Comité d'experts indiquait avoir appris des autorités allemandes qu'on trouvait dans le commerce des enregistrements audio et vidéo d'œuvres lues par leurs auteurs et de représentations théâtrales en bas allemand. Il manquait cependant d'informations précisant si les mesures existantes étaient aussi appliquées à de telles productions audiovisuelles en bas allemand. Il considérait que cet engagement était respecté dans la forme, et demandait des exemples de cas où une assistance financière avait été accordée à des productions audiovisuelles en bas allemand.

521. D'après les informations fournies par Hambourg dans le deuxième rapport périodique, l'Autorité municipale chargée des affaires culturelles, compétente dans ce domaine, n'intervient pas sur le marché des pièces radiophoniques ou autres productions audiovisuelles. Les autorités indiquent aussi qu'il n'est pas possible de fournir des exemples de cas où de telles productions audiovisuelles auraient été subventionnées.

522. Le Comité d'experts révisé par conséquent son appréciation antérieure et considère que cet engagement n'est pas respecté.

« g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »

523. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 310), le Comité d'experts considérait ne pas pouvoir conclure au respect de cet engagement, car il n'avait reçu aucune information à ce sujet. Le deuxième rapport périodique ne contient, lui non plus, aucune information sur la mise en œuvre de cet engagement. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

« d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

524. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 314), le Comité d'experts prenait note des informations fournies par les autorités allemandes selon lesquelles l'Autorité (municipale) de Hambourg pour les affaires culturelles encourageait les institutions du domaine littéraire qui recevaient un soutien public à s'efforcer de traiter équitablement le bas allemand. Le Comité d'experts demandait un complément d'information indiquant dans quelle mesure ces institutions prenaient réellement en considération le caractère bas allemand des activités envisagées.

525. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités allemandes indiquent que les institutions en question sont des instances indépendantes et autonomes qui ne sont tenues par aucune directive et n'ont pas à se conformer aux réglementations de l'Etat pour ce qui concerne leurs activités culturelles. Les autorités allemandes ajoutent que l'autorité municipale concernée doit respecter la règle de la liberté de l'expression artistique.

526. Le Comité d'experts souligne que cet engagement requiert des autorités allemandes qu'elles veillent à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique du bas allemand. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur d'éventuelles mesures prises par les autorités de Hambourg pour veiller au respect de cet engagement. En outre, les institutions mentionnées dans le rapport périodique initial de l'Allemagne n'ont semble-t-il entrepris aucune activité relative au bas allemand depuis l'adoption du premier rapport d'évaluation.

527. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

« f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

528. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 315), le Comité d'experts notait que l'Autorité municipale de Hambourg chargée des affaires culturelles cofinçait l'*Institut für niederdeutsche Sprache* (l'INS, Institut pour le bas allemand) de Brême, qui assure des activités de planification et de conseil culturels. Il considérait cependant que les informations fournies étaient insuffisantes pour conclure que cet engagement était respecté.

529. Les autorités allemandes indiquent dans le deuxième rapport périodique que l'*Institut für Niederdeutsche Sprache* coopère étroitement avec un « cercle d'amis » très actif et avec de nombreux locuteurs et défenseurs du bas allemand qui contribuent à ses activités de planification et de conseil. Le Comité d'experts n'a toutefois reçu aucune information sur la manière dont les représentants du bas allemand, y compris cet institut, participent aux activités culturelles organisées à Hambourg. Il n'a également aucune indication sur d'éventuelles mesures prises par les autorités de Hambourg afin d'inciter à une telle participation directe.

530. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations pour se prononcer sur cet engagement, et il demande un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

531. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 317), le Comité d'experts considérait qu'il n'avait reçu aucune information à ce sujet et qu'il ne pouvait donc pas conclure au respect de l'engagement.

532. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités de la Ville hanséatique libre de Hambourg mentionnent, à titre d'exemples de leur politique culturelle à l'étranger, les représentations théâtrales et les émissions de télévision de l'*Ohnsorg-Theater*. Cependant, pour ses représentations internationales, l'*Ohnsorg-Theater* utilise semble-t-il l'allemand standard.

533. Pour ce qui concerne les autorités fédérales, le deuxième rapport périodique indique que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires peuvent obtenir des subventions fédérales pour les activités culturelles menées à l'étranger. Toutefois, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune approche structurée intégrant les langues régionales ou minoritaires dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger. En outre, aucune activité culturelle impliquant le bas allemand ne semble avoir figuré dans un quelconque programme fédéral mis en œuvre à l'étranger.

534. Le Comité d'experts souligne que cette disposition concerne avant tout la manière dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel à l'étranger (par exemple par des échanges culturels, la présentation des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne dans le cadre d'expositions ou d'autres manifestations, les informations sur l'Allemagne destinées à un public international, l'emploi de toponymes bilingues sur les cartes officielles et dans les brochures et guides officiels utilisés pour promouvoir l'image culturelle de l'Allemagne à l'étranger). De fait, l'esprit de cet engagement est en particulier d'encourager l'Allemagne à se présenter ou se promouvoir à l'étranger, ou devant un public international, autrement que comme un pays unilingue ou monoculturel.

535. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne les autorités du Land et les autorités fédérales.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s’engagent, pour l’ensemble du pays :

« c à s’opposer aux pratiques tendant à décourager l’usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

536. Dans son premier rapport d’évaluation (paragraphe 319), le Comité d’experts considérait qu’il n’avait reçu aucune information sur cet engagement et qu’il ne pouvait pas se prononcer à ce sujet.

537. D’après les autorités allemandes, les pratiques évoquées dans cet engagement n’existent pas en Allemagne et aucune information spécifique ne peut par conséquent être fournie à cet égard. Les locuteurs du bas allemand n’ont signalé au Comité d’experts aucune pratique tendant à décourager, à Hambourg, l’usage de cette langue dans le cadre des activités économiques et sociales. Il semble également que le Parlement fédéral allemand examine actuellement un projet de loi sur la lutte contre la discrimination, qui devrait mettre en place des dispositifs visant à combattre certaines pratiques mentionnées dans cet engagement.

538. En l’absence d’informations sur de telles pratiques, le Comité d’experts considère que cet engagement est actuellement respecté.

« d à faciliter et/ou à encourager par d’autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l’usage des langues régionales ou minoritaires. »

539. Dans son premier rapport d’évaluation (paragraphe 319), le Comité d’experts considérait qu’il n’avait reçu aucune information sur cet engagement et qu’il ne pouvait pas se prononcer à ce sujet.

540. Le Comité d’experts note que cet engagement laisse une grande latitude quant à la manière dont l’usage des langues régionales ou minoritaires peut être facilité et encouragé dans le cadre des activités économiques et sociales. Les mesures envisagées devraient être positives, plutôt que de viser seulement à éliminer ou décourager les pratiques négatives. Elles pourraient par exemple consister à faciliter et/ou encourager l’utilisation des langues régionales ou minoritaires sur les édifices, l’utilisation orale de la langue dans les lieux publics (gares, aéroports, etc.), l’utilisation de brochures touristiques bilingues, l’octroi de récompenses aux sociétés qui utilisent réellement la langue régionale ou minoritaire, ou l’organisation d’une campagne sur le bilinguisme.

541. Le deuxième rapport périodique ne contient pas d’information sur la mise en œuvre de cet engagement par Hambourg, et le Comité d’experts n’a eu connaissance d’aucune mesure visant à faciliter et/ou encourager l’usage du bas allemand au sens de cet engagement.

542. Le Comité d’experts considère par conséquent que l’engagement n’est pas respecté.

Paragraphe 2

« En matière d’activités économiques et sociales, les Parties s’engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d’une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d’âge ou pour d’autres raisons ; »

543. Dans son premier rapport d’évaluation (paragraphe 320), le Comité d’experts observait que si certaines maisons de retraite offraient la possibilité d’être reçu et soigné en bas allemand, aucune mesure spécifique n’était prise dans les autres équipements de financement public. Sur la base des informations qu’il avait reçues, le Comité d’experts ne pouvait considérer que cet engagement était respecté. Il encourageait les autorités à prendre les mesures nécessaires pour accroître et rendre plus systématique la

Partie III
Le bas allemand à Hambourg

possibilité des personnes concernées d'être reçues et soignées en bas allemand dans les équipements sociaux.

544. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, aucune mesure spécifique n'a été prise concernant cet engagement. Les autorités de la Ville hanséatique libre de Hambourg affirment que l'autorité municipale compétente n'envisage aucune mesure spéciale supplémentaire tant qu'il n'y a pas de demande explicite pour l'offre de services sociaux en bas allemand.

545. Le Comité d'experts reconnaît qu'il est possible, dans certains équipements sociaux de Hambourg, d'être reçu et soigné en bas allemand. Toutefois, il observe que cet engagement requiert des Etats parties qu'ils veillent à ce que cette possibilité soit offerte, ce qui implique l'adoption de mesures structurelles visant à garantir une offre plus systématique. Il pourrait par exemple s'agir de réglementations, concernant les qualifications, qui prendraient en compte la connaissance du bas allemand ou encore de moyens et de mesures d'incitation pour que les personnels actuels des services sociaux améliorent leurs compétences en bas allemand.

546. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités de Hambourg à adopter une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité, pour les personnes concernées, d'être reçues et soignées en bas allemand dans les équipements sociaux.

2.2.6.c. Le bas allemand dans le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a** *I* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
- iv** **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus ; »**

547. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 321), le Comité d'experts observait qu'il existait des recommandations et des projets-types pour les écoles maternelles. L'enseignement du bas allemand était proposé dans 56 de ces écoles, mais avec une qualité et une intensité très variables. Le Comité d'experts n'avait par ailleurs reçu aucune information sur d'éventuelles mesures visant à mettre en œuvre cet engagement. Il considérait donc que l'engagement était en partie respecté.

548. Le Comité d'experts a appris que, du fait des insuffisances dans ce domaine, les autorités ont pour première priorité de promouvoir la formation des enseignants de maternelle, et plusieurs activités entreprises à cet égard ont été portées à l'attention du Comité d'experts.

549. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, trente et une crèches gérées par l'organisme d'aide sociale *Volkssolidarität Mecklenburg-Vorpommern e.V.* et huit autres gérées par la Croix-Rouge allemande proposent régulièrement des activités ou une instruction en bas allemand. Les autorités indiquent que cent autres élèves de niveau préscolaire ont suivi des cours d'initiation au bas allemand, dans le cadre d'un projet distinct. Toutefois, le Comité d'experts n'a pas été informé de la totalité de l'offre actuelle en matière d'éducation préscolaire en bas allemand, ni des mesures prises par les autorités pour favoriser et/ou encourager ce type d'éducation.

550. Le Comité d'experts sait que le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale procède actuellement à une réorganisation de l'éducation préscolaire. Le Gouvernement du Land va introduire progressivement une année d'enseignement préscolaire gratuit, ainsi qu'un accueil en crèche pour tous les enfants de 2 ans et plus. Le Comité d'experts souhaite recevoir un complément d'information sur la façon dont les autorités du Mecklembourg-Poméranie occidentale envisagent de prendre cet engagement en considération dans le cadre de cette réforme.

551. Le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement en partie respecté, et il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur la réorganisation de l'éducation préscolaire et ses conséquences pour l'offre du bas allemand à ce niveau.

« b *iii* **à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; »**

« c *iii* **à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; »**

552. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 322-323), le Comité d'experts observait qu'il existait un curriculum-cadre obligatoire pour le bas allemand. Le Comité d'experts ne savait cependant pas avec précision si ce curriculum-cadre garantissait un enseignement du bas allemand correspondant au niveau prévu dans ces dispositions. Il considérait donc ne pas être en mesure de conclure que ces engagements étaient respectés.

553. Les autorités ont indiqué au Comité d'experts que le nombre d'élèves a chuté très nettement en Mecklembourg-Poméranie occidentale en raison de l'évolution démographique récente, ce qui aura des répercussions sur l'ensemble du système scolaire du Land. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes de prendre en considération la protection et la promotion du bas allemand lors de la prise de décisions concernant cette situation.

554. D'après les informations contenues dans le deuxième rapport périodique, le bas allemand continue d'être enseigné, dans le primaire, dans le cadre des cours d'allemand, de musique et d'« histoire et géographie locales et sciences élémentaires ». Son enseignement peut aussi être proposé dans les écoles primaires en remplacement de la matière « philosophie pour les enfants ».

555. Dans le secondaire, le bas allemand peut aussi être inclus dans l'enseignement d'autres matières ou proposé en tant qu'activité extracurriculaire dans tous les types d'établissements. Il est aussi possible d'étudier le bas allemand comme matière optionnelle obligatoire (*Wahlpflichtunterricht*) et/ou matière optionnelle (*Neigungsunterricht*) à partir de la 7^e année dans les « écoles régionales », les établissements secondaires modernes, les *Realschulen* et les lycées d'enseignement général et professionnel. Dans les *Gymnasien*, le bas allemand peut être enseigné en tant que matière optionnelle obligatoire, ou sous la forme d'un projet éducatif.

556. L'offre d'enseignement du bas allemand dans les établissements primaires et secondaires semble être extrêmement variable, et dépendre du type d'établissement, de la situation géographique et de la volonté des écoles et des élèves. Les autorités du Land reconnaissent que l'absence de données fiables concernant la place de l'enseignement du bas allemand dans les différentes écoles constitue un problème. Le Comité d'experts note avec satisfaction qu'une nouvelle étude sur ce sujet est menée actuellement, et il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne un complément d'information sur cette étude.

557. Sur la proposition du Conseil consultatif pour le bas allemand (*Niederdeutsch-Beirat*), le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Affaires culturelles du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale a adopté le 9 mars 2004 un arrêté administratif (*Verwaltungsvorschrift*) sur « le bas allemand dans l'instruction scolaire ». Le Comité d'experts se félicite de l'adoption de cet arrêté, qui prévoit plusieurs mesures visant à promouvoir l'enseignement du bas allemand dans les établissements primaires et secondaires, et notamment la nomination de conseillers pour le bas allemand auprès du *L.I.S.A.* (Institut du Land pour les écoles et la formation), des quatre Bureaux de l'éducation nationale et des écoles. Le Comité d'experts a aussi appris que 10 enseignants, pendant l'année scolaire 2003/2004, ont été spécialement affectés en tant qu'enseignants de bas allemand.

558. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont actuellement en partie respectés. Il félicite les autorités du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale pour les avancées décrites ci-dessus, et il les encourage à poursuivre les efforts qu'elles ont entrepris afin de veiller à ce que le bas allemand soit systématiquement enseigné dans les écoles primaires et secondaires.

**« d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle,
l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie
intégrante du curriculum ; »**

559. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 324), le Comité d'experts notait que le bas allemand était proposé dans le cadre d'autres matières, en non comme une matière à part entière, sur la base du curriculum-cadre pour le bas allemand. Le Comité d'experts n'était pas en mesure de conclure au respect de cet engagement, cependant, faute d'indications précises sur l'importance de l'offre d'enseignement du bas allemand à ce niveau.

560. Le deuxième rapport périodique mentionne uniquement des commentaires généraux relatifs à l'enseignement primaire et secondaire. Ces commentaires ne concernent que les établissements d'enseignement général (*allgemein bildende Schulen*), cependant, et ne contiennent aucune information sur l'offre d'enseignement du bas allemand dans l'enseignement technique et professionnel. Par ailleurs, le Comité d'experts ne sait pas non plus précisément dans quelle mesure le curriculum-cadre pour le bas allemand s'applique aux établissements techniques et professionnels.

561. Faute d'informations spécifiques, le Comité d'experts n'est toujours pas en mesure de conclure au respect de l'engagement, et il demande un complément d'information dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne.

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

562. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 326), le Comité d'experts demandait un complément d'information sur les activités menées au titre de cet engagement, afin de pouvoir se prononcer à son sujet.

563. Le deuxième rapport périodique fournit plusieurs exemples de séminaires de haut niveau portant sur différents thèmes liés à l'histoire du bas allemand et à la culture régionale, organisés notamment par l'université de Greifswald et l'*Institut für Volkskunde – Wossidlo Archiv*. Le Comité d'experts observe aussi que le curriculum-cadre pour le bas allemand, ainsi que les curriculums-cadres pour la matière « allemand » aux niveaux primaire et secondaire, prévoient l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bas allemand est l'expression.

564. Bien que le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté, il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne un complément d'information sur la façon dont l'histoire et la culture dont le bas allemand est l'expression sont présentées concrètement dans les écoles, et en particulier dans les matériels pédagogiques.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

565. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 328), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté, puisque aucun organe de contrôle n'était spécifiquement chargé des tâches mentionnées dans cette disposition. Il encourageait les autorités à créer un organe de contrôle chargé du suivi des mesures prises pour le développement de l'enseignement en bas allemand en Mecklembourg-Poméranie occidentale, et de la rédaction de rapports périodiques.

566. Les autorités allemandes indiquent dans le deuxième rapport périodique que le Conseil consultatif pour le bas allemand (*Niederdeutsch-Beirat*) de Mecklembourg-Poméranie occidentale remplira à l'avenir cette fonction de contrôle et présentera des rapports réguliers sur les mesures prises pour développer l'enseignement en bas allemand dans ce Land. Le Comité d'experts pense que cette mesure pourrait constituer une solution pour la mise en œuvre de cet engagement, et il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur les suites données à cette proposition.

567. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté actuellement et il encourage les autorités à prendre les mesures envisagées concernant la rédaction des rapports périodiques et leur diffusion publique.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ; »

568. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 331), le Comité d'experts notait que la Loi du Land sur les procédures administratives n'interdisait pas l'utilisation du bas allemand et que, par conséquent, des documents rédigés dans cette langue pouvaient être présentés aux autorités administratives. Toutefois, en raison du manque d'informations concrètes, le Comité d'experts considérait ne pas être en mesure de conclure au respect de cet engagement.

569. Les autorités allemandes indiquent dans le deuxième rapport périodique qu'il est possible de soumettre des documents en bas allemand, mais que cela ne se produit que dans le cas des actes anciens, en raison du fait que les locuteurs du bas allemand parlent aussi l'allemand. A l'exception d'un cas d'école remontant aux années 60, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun exemple d'usage effectif de la possibilité de soumettre des documents en bas allemand. Il n'a pas non plus eu connaissance de mesures prises par les autorités afin d'encourager les locuteurs du bas allemand à faire usage de cette possibilité – par exemple au moyen de campagnes d'information à l'intention du grand public – ou d'informer les autorités concernées de leurs obligations au titre de la Charte.

570. Compte tenu du fait qu'un certain degré de mise en œuvre pratique est nécessaire pour le respect de cet engagement, et en l'absence de mesures d'encouragement, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est que formellement respecté.

« c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

571. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 332), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était respecté que formellement. Il observait que le Mecklembourg-Poméranie occidentale n'avait adopté aucune réglementation administrative spécifique visant à appliquer cet engagement, alors qu'il aurait selon lui été souhaitable d'adopter des instructions ou une législation spécifiques à l'intention des autorités concernées, afin de les informer de la possibilité de rédiger des documents en bas allemand.

572. Les autorités allemandes ont indiqué au Comité d'experts que les autorités administratives – y compris celles du Land – utilisent le bas allemand pour des documents, des discours, des lettres et des messages, et qu'il est dans la mesure du possible répondu en bas allemand aux lettres d'usagers rédigées dans cette langue. Toutefois, alors que le deuxième rapport périodique contient des exemples concrets de mesures visant à encourager l'usage du bas allemand au sein de certaines autorités régionales et locales, aucune mesure de ce type n'a été signalée concernant les autorités du Land.

573. Compte tenu du fait qu'un certain degré de mise en œuvre pratique est nécessaire pour le respect de cet engagement, le Comité d'experts considère que les informations dont il dispose actuellement ne lui permettent pas de se prononcer à ce sujet pour ce qui concerne l'attitude concrète des autorités du Land. Il considère donc que cet engagement est respecté formellement, et il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne un complément d'information à ce sujet, tel que des données statistiques et/ou des exemples concrets.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »

574. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 333), le Comité d'experts indiquait avoir appris que les autorités locales et régionales de Mecklembourg-Poméranie occidentale mettaient en œuvre des initiatives très diverses au sujet de cet engagement. Toutefois, il considérait ne pas disposer de suffisamment d'informations pour pouvoir se prononcer sur le respect de l'engagement.

575. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, le bas allemand est utilisé régulièrement dans le cadre des activités des autorités régionales ou locales. Le deuxième rapport périodique contient des informations sur un certain nombre d'initiatives visant à développer l'utilisation du bas allemand au sein des autorités régionales ou locales, telles que des campagnes d'autocollants, la nomination de commissaires pour le bas allemand, la rédaction dans cette langue de l'énoncé des missions des autorités locales, etc. D'après les autorités, le Gouvernement du Land a aussi invité les représentants politiques et administratifs des régions, municipalités, villes et villages à utiliser le bas allemand au sein des autorités administratives, et le ministre-président de Mecklembourg-Poméranie occidentale utilise fréquemment le bas allemand dans ses discours et lors de ses apparitions en public.

576. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 4

« Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »**

577. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 336), le Comité d'experts ne se prononçait pas sur le respect de cet engagement, car il n'avait reçu aucune information au sujet de la politique des autorités concernant les demandes d'employés souhaitant être affectés sur le territoire où leur connaissance du bas allemand serait le plus utile.

578. Le deuxième rapport périodique répète que la zone d'expression en bas allemand couvre la totalité du territoire du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale. Bien qu'un employé des services publics ait en principe la possibilité d'adresser à la section du ministère de l'Intérieur chargée de la coordination du personnel une demande d'affectation dans un autre territoire où leur connaissance du bas allemand serait plus utile, aucune demande de ce type n'a été déposée à ce jour. Il ne semble pas y avoir dans le domaine des ressources humaines de politique spécifique prenant en compte les compétences des fonctionnaires en bas allemand.

579. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est que formellement respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- « b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

580. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de l'émission de programmes de radio en bas allemand dans le secteur privé, tandis que la radiodiffusion de service public est couverte par l'article 11, paragraphe 1.a de la Charte (voir aussi le paragraphe 110 du Rapport explicatif de la Charte). Bien que la Charte ne précise pas la nature des mesures d'encouragement et/ou de facilitation attendues, ces mesures doivent être effectives, et non purement symboliques ou formelles. Il peut par exemple s'agir d'un soutien financier ou technique, ou d'une réglementation sur la radiodiffusion de service privé comportant des dispositions spécifiques pour les langues régionales ou minoritaires.

581. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 337), le Comité d'experts considérait qu'un effort louable était mené dans le secteur public, mais il n'avait aucune information concernant les mesures d'encouragement, à l'intention des stations de radio privées de Mecklembourg-Poméranie occidentale, pour l'émission de programmes en bas allemand.

582. Le Comité d'experts a connaissance de la diffusion de programmes en bas allemand par la station de radio régionale du radiodiffuseur public NDR. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités mentionnent la station de radio privée *Antenne Mecklenburg-Vorpommern*, mais le Comité d'experts n'a reçu aucun élément indiquant que cette station diffuse des programmes en bas allemand, et il souhaite trouver un complément d'information à ce sujet dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne.

583. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, en 2003, le ministre-président de Mecklembourg-Poméranie occidentale a adressé aux radiodiffuseurs publics et privés et aux organes de presse une lettre leur demandant d'utiliser le bas allemand dans les médias. S'il reconnaît la valeur symbolique de ce geste, le Comité d'experts considère toutefois qu'il ne s'agit pas d'une mesure suffisamment efficace pour qu'elle puisse être considérée comme un encouragement et/ou une facilitation au sens de cet engagement.

584. Le deuxième rapport périodique mentionne des entretiens entre le *Niederdeutsch-Beirat* de Mecklembourg-Poméranie occidentale et les radiodiffuseurs publics et privés. Les autorités ont aussi indiqué au Comité d'experts que l'utilisation éventuelle des possibilités offertes par les « canaux ouverts » serait examinée, compte tenu du fait que les locuteurs du bas allemand sont déjà représentés au Conseil du Land pour la radiodiffusion. Le Comité d'experts espère que ces initiatives vont mener progressivement à la diffusion régulière de programmes en bas allemand sur les stations de radio privées.

585. Le Comité d'experts se félicite des initiatives exposées ci-dessus. Il doit cependant conclure que cet engagement n'est actuellement pas respecté.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

586. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de la diffusion de programmes de télévision en bas allemand dans le secteur privé, tandis que la radiodiffusion de service public est couverte par l'article 11, paragraphe 1.a de la Charte (voir aussi le paragraphe 110 du Rapport explicatif de la Charte). Bien que la Charte ne précise pas la nature des mesures d'encouragement et/ou de facilitation attendues, ces mesures doivent être effectives, et non purement symboliques ou formelles. Il peut par exemple s'agir d'un soutien financier ou technique, ou d'une réglementation sur la radiodiffusion de service privé comportant des dispositions spécifiques pour les langues régionales ou minoritaires.

587. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 338), le Comité d'experts observait qu'aucun programme de télévision en bas allemand n'était diffusé de manière régulière. Il n'avait aucune information concernant d'éventuelles mesures prises pour encourager ou faciliter la diffusion de tels programmes. Le Comité d'experts concluait par conséquent que l'engagement n'était pas respecté.

588. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, le Canal ouvert de Rostock (ROK-TV) diffuse une émission de télévision mensuelle de 45 minutes, rediffusée cinq fois par mois, où le bas allemand et l'allemand standard sont utilisés successivement. Cette émission (*Klönnsnack im alten Hafenfäus*), qui est un projet de coopération entre plusieurs ONG, est réalisée par l'Atelier médias de la ROK-TV et reçoit des autorités un soutien financier indirect. Le deuxième rapport périodique indique aussi qu'un Canal ouvert qui pourra être reçu à Neubrandenburg et Schwerin est mis en place actuellement et qu'il proposera des émissions en bas allemand. Bien que le Comité d'experts considère que l'offre existante est encore très limitée, il se félicite de ces initiatives qu'il perçoit comme un progrès dans le sens du respect de cet engagement, et il souhaite trouver un complément d'information à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

589. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et il encourage les autorités allemandes à poursuivre leurs efforts visant à développer la présence du bas allemand sur les chaînes de télévision privées.

« e ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

590. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 340), le Comité d'experts indiquait qu'il avait eu connaissance de la parution régulière d'articles en bas allemand dans la presse, mais qu'il n'était pas en mesure de conclure au respect de cet engagement, faute d'informations sur la manière dont les autorités encourageaient ou facilitaient la publication régulière de tels articles.

591. Bien que le deuxième rapport périodique contiennent des informations supplémentaires sur la longueur et la périodicité des articles en bas allemand parus dans la presse, aucune information n'a été fournie au Comité d'experts concernant les différentes manières dont les pouvoirs publics encouragent et/ou facilitent la publication de tels articles.

592. Sur la base des informations qu'il a reçues, le Comité d'experts observe que des articles de presse en bas allemand sont publiés régulièrement. Il considère donc que cet engagement est actuellement respecté. Si de tels articles n'étaient plus publiés, cependant, les autorités resteraient obligées d'encourager et/ou de faciliter la publication régulière d'articles en bas allemand.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »**

593. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 345), n'ayant reçu d'informations qu'au sujet des activités de traduction, et non sur le doublage, la post-synchronisation ou le sous-titrage, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

594. Le deuxième rapport périodique mentionne une émission de télévision en direct diffusée par ROK-TV (voir le paragraphe 588 ci-dessus), dans laquelle les interventions en haut allemand sont doublées en bas allemand. Le Comité d'experts n'a reçu aucune autre information concernant cet engagement.

595. Le Comité d'experts considère que les informations reçues ne lui permettent pas de réviser son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

596. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 350), le Comité d'experts observait que les autorités du Land incluait le bas allemand dans la présentation de la culture du Land à l'étranger, mais que ce n'était pas le cas pour les autorités fédérales. Il considérait donc que cet engagement était en partie respecté.

597. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, les locuteurs des langues régionales ou minoritaires peuvent obtenir des subventions fédérales pour les activités culturelles menées à l'étranger. Toutefois, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune approche structurée intégrant les langues régionales ou minoritaires dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger. En outre, aucune activité culturelle impliquant le bas allemand ne semble avoir figuré dans un quelconque programme fédéral mis en œuvre à l'étranger.

598. Le Comité d'experts souligne que cette disposition concerne avant tout la manière dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel à l'étranger (par exemple par des échanges culturels, la présentation des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne dans le cadre d'expositions ou d'autres manifestations, les informations sur l'Allemagne destinées à un public international, l'emploi de toponymes bilingues sur les cartes officielles et dans les brochures et guides officiels utilisés pour promouvoir l'image culturelle de l'Allemagne à l'étranger). De fait, l'esprit de cet engagement est en particulier d'encourager l'Allemagne à se présenter ou se promouvoir à l'étranger, ou devant un public international, autrement que comme un pays unilingue ou monoculturel.

599. D'après les informations reçues, les autorités fédérales ne reflètent pas, dans leur politique culturelle à l'étranger, les nombreuses langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne. Par conséquent, cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne le niveau fédéral et le Comité d'experts encourage les autorités fédérales allemandes à garantir que l'existence des langues régionales ou minoritaires du pays est mentionnée dans la présentation et la promotion de l'Allemagne à l'étranger. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour ce qui concerne les autorités de Mecklembourg-Poméranie occidentale.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

« c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

600. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 352), le Comité d'experts considérait qu'il n'avait reçu aucune information sur cet engagement et qu'il ne pouvait pas se prononcer à ce sujet.

601. D'après les autorités allemandes, les pratiques évoquées dans cet engagement n'existent pas en Allemagne et aucune information spécifique ne peut par conséquent être fournie à cet égard. Les locuteurs du bas allemand n'ont signalé au Comité d'experts aucune pratique tendant à décourager, en Mecklembourg-Poméranie occidentale, l'usage de cette langue dans le cadre des activités économiques et sociales. Il semble également que le Parlement fédéral allemand examine actuellement un projet de loi sur la lutte contre la discrimination, qui devrait mettre en place des dispositifs visant à combattre certaines pratiques mentionnées dans cet engagement.

602. En l'absence d'informations sur de telles pratiques, le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement respecté.

« d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »

603. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 353), le Comité d'experts considérait ne pas être en mesure de conclure au respect de cet engagement, puisqu'il n'avait reçu aucune information à ce sujet.

604. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités allemandes ont signalé au Comité d'experts plusieurs initiatives visant à encourager l'usage du bas allemand. Par exemple, lors de l'exposition horticole internationale IGA 2003, dans la Ville hanséatique de Rostock, les appellations bas allemandes des plantes étaient affichées et des brochures et dépliants en bas allemand ont été distribués. Plusieurs musées proposent des visites guidées en bas allemand. D'après les informations fournies au Comité d'experts, le bas allemand est un aspect important des activités de promotion du tourisme du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale.

605. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

« En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »

606. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 354), le Comité d'experts notait que le bas allemand était utilisé au sein des équipements sociaux, mais à des degrés variables en fonction de la présence ou non de locuteurs de cette langue parmi le personnel. Il considérait que les informations dont il disposait ne lui permettaient pas de se prononcer sur le respect de cet engagement.

607. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, sur la base d'études effectuées sur des échantillons de population, on peut estimer qu'environ 10 à 12 % des personnels des équipements sociaux parlent le bas allemand. Cette langue est présente dans la vie quotidienne de nombreux centres de soins. Par ailleurs, les autorités ont mentionné un certain nombre d'exemples de mesures prises par les centres de soins et les maisons de retraite afin d'encourager activement l'usage du bas allemand. Il a aussi été indiqué au Comité d'experts que certains personnels des centres de soins et des

Partie III
Le bas allemand en Mecklembourg-Poméranie occidentale

maisons de retraite du *Landkreis* de Nordvorpommern ont suivi une formation de 36 heures afin d'améliorer leurs compétences en bas allemand.

608. S'il semble possible d'utiliser le bas allemand dans les maisons de retraite, le Comité d'experts n'a reçu aucune information pour ce qui concerne les autres équipements sociaux, notamment les hôpitaux. Le deuxième rapport périodique indique que des projets pilotes sont mis en place actuellement afin d'encourager l'utilisation du bas allemand dans les hôpitaux, les maisons de retraite et les autres équipements sociaux, par exemple en nommant dans chacune de ces structures une personne de contact pour le bas allemand. Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à poursuivre ces efforts et à veiller, chaque fois que cela est raisonnablement possible, à ce que la possibilité d'utiliser le bas allemand soit offerte dans les équipements sociaux, ce qui implique l'adoption de mesures structurelles visant à garantir une offre plus systématique. Il pourrait par exemple s'agir de réglementations, concernant les qualifications, qui prendraient en compte la connaissance du bas allemand ou encore de moyens et de mesures d'incitation pour que les personnels actuels des services sociaux améliorent leurs compétences en bas allemand.

609. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités de Mecklembourg-Poméranie occidentale à adopter une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité, pour les personnes concernées, d'être reçues et soignées en bas allemand dans les équipements sociaux.

2.2.6.d. Le bas allemand dans le Land de Basse-Saxe

Article 8 – Enseignement

610. Selon l'instrument de ratification de l'Allemagne, l'enseignement du bas allemand aux niveaux primaire et secondaire n'est pas couvert par la Partie III. Compte tenu du rôle crucial de l'éducation dans la protection des langues régionales ou minoritaires et de l'importance de la continuité de l'offre éducative, le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à étudier la possibilité d'étendre à l'enseignement primaire et secondaire, dans l'instrument de ratification de l'Allemagne, la protection dont le bas allemand bénéficie au titre de la Partie III.

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a** *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
- iv** **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus ; »**

611. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 355), le Comité d'experts observait qu'un modèle pilote (le bilinguisme à l'école maternelle) avait été mis en œuvre dans 36 écoles maternelles. Il n'avait cependant reçu aucune information sur d'éventuelles activités envisagées en liaison avec cet engagement, et considérait donc que celui-ci était en partie respecté.

612. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, 34 écoles maternelles de l'Ostfriesland proposent un enseignement bilingue (allemand standard/bas allemand). Ces écoles font partie d'un réseau mis en place par le biais du *Plattdütskbüro* (Bureau pour le bas allemand) de l'*Ostfriesische Landschaft*, qui propose aussi des activités de formation continue destinées aux enseignants de maternelle de l'Ostfriesland. Bien que le Comité d'experts ait connaissance d'activités de sensibilisation et de formation continue organisées à l'échelle du Land par l'*Ostfriesische Landschaft*, il ne lui a pas été signalé d'exemple d'enseignement préscolaire en bas allemand ailleurs que dans l'Ostfriesland.

613. Puisque les informations dont il dispose concernent uniquement l'éducation préscolaire en bas allemand proposée dans l'Ostfriesland, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est qu'en partie respecté. Il souhaite recevoir un complément d'information sur les différentes manières dont les autorités de Basse-Saxe favorisent et/ou encouragent l'éducation préscolaire en bas allemand sur le reste du territoire du Land.

- « e** *ii* **à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; »**

614. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 356), ayant observé que deux grandes universités proposaient des cours sur le bas allemand, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

615. Le Comité d'experts observe que les moyens accordés à l'étude du bas allemand au niveau universitaire ont été considérablement réduits depuis l'adoption de son premier rapport périodique, et que les informations contenues dans le deuxième rapport périodique ne sont plus exactes. L'université de Göttingen, en particulier, a décidé d'interrompre son cycle de cours indépendant « langue et littérature bas allemandes » et de ne pas remplacer l'actuel titulaire de la chaire de bas allemand, également mentionnée dans le deuxième rapport périodique, lors de son départ à la retraite. Cette chaire a été créée il y a plus de 50 ans et elle jouait un rôle capital pour le bas allemand en Basse-Saxe et plus généralement en Allemagne.

Partie III
Le bas allemand en Basse-Saxe

Le Comité d'experts regrette profondément ces décisions et le fait que des considérations financières semblent avoir primé sur la nécessité de protéger et promouvoir le bas allemand et sur les obligations de l'Allemagne au titre de la Charte. Il semble que des négociations – dont l'issue est encore incertaine – soient menées actuellement afin de renforcer la situation du bas allemand à l'université d'Oldenburg. Les locuteurs du bas allemand ont considéré qu'il aurait été beaucoup plus avantageux, économiquement, de conserver la chaire de l'université de Göttingen plutôt que de créer une nouvelle structure.

616. Dans ces circonstances, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est plus respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes de prendre les mesures nécessaires pour rétablir en priorité les possibilités d'étudier le bas allemand en tant que discipline de l'enseignement universitaire ou supérieur de Basse-Saxe.

« f iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

617. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 357), n'ayant eu connaissance que de l'offre d'éducation des adultes proposée en Ostfriesland, le Comité d'experts demandait des informations concernant la situation dans d'autres régions de la Basse-Saxe.

618. D'après les informations fournies par les autorités allemandes dans le deuxième rapport périodique, on trouve dans l'ensemble du Land des centres d'éducation des adultes qui proposent des cours de bas allemand. En 2001, 170 cours et autres formations ont été organisés dans 33 établissements d'éducation des adultes (notamment ceux de Hildesheim, Göttingen, Northeim, Hameln et Goslar).

619. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

620. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 359), le Comité d'experts notait qu'un groupe de travail avait été chargé du suivi de la mise en œuvre de la Charte, mais il demandait un complément d'information concernant cet organisme et ceux qui réalisent des publications sur les mesures visant à introduire l'instruction en bas allemand. Le Comité d'experts encourageait les autorités à créer un organe de contrôle chargé du suivi des mesures prises dans le développement de l'enseignement en bas allemand en Basse-Saxe et de la rédaction des rapports périodiques.

621. Le deuxième rapport périodique ne contient, concernant le groupe de travail mentionné dans le rapport périodique initial, aucune information permettant au Comité d'experts de se prononcer sur le respect de cet engagement. A sa connaissance, notamment, ce groupe de travail ne rédige aucun rapport périodique rendu public. Le Comité d'experts demande des informations plus détaillées, en particulier sur l'intitulé exact et le statut de ce groupe de travail, ainsi que sur les documents qu'il réalise et les activités qu'il organise.

622. Les autorités allemandes font également référence au « livre rouge » (*Rote Mappe*), un rapport annuel critique élaboré par le *Niedersächsischer Heimatbund*, qui est rendu public et contient un chapitre sur le bas allemand et le frison saterois. Le Comité d'experts observe cependant que le « livre rouge » de 2004 attire lui-même l'attention sur l'absence de contrôle extérieur concernant l'enseignement du bas allemand, et demande instamment au Gouvernement du Land de mettre en place un tel organe de contrôle.

623. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à mettre en place un organe de contrôle au sens de cet engagement.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ; »**

624. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 362), le Comité d'experts observait que le Land de Basse-Saxe s'était abstenu d'adopter une réglementation administrative spécifique visant à appliquer cet engagement, au motif que cette disposition était devenue directement applicable lors de l'entrée en vigueur de la Charte en Allemagne. Le Comité d'experts affirmait cependant qu'il serait souhaitable d'adopter des instructions spécifiques à l'intention des autorités concernées et de les rendre publiques, afin d'informer les autorités et les locuteurs du bas allemand de la possibilité de soumettre des documents dans cette langue. Il considérait que cet engagement n'était que formellement respecté.

625. Les autorités allemandes indiquent dans leur deuxième rapport périodique que les autorités du *Regierungsbezirk* de Weser-Ems utilisent régulièrement le bas allemand dans les contacts entre l'administration et les usagers. Les autorités affirment que la possibilité de soumettre un document en bas allemand est garantie, puisque la majorité des membres du personnel comprend et parle cette langue. Aucune information n'a été fournie concernant les autres autorités, y compris centrales. De plus, le Comité d'experts n'a connaissance d'aucune politique ou mesure structurée visant à garantir la disponibilité de personnels parlant le bas allemand, et à informer les autorités administratives et les locuteurs du bas allemand du droit de soumettre des documents dans cette langue.

626. Le Comité d'experts a appris, lors de sa visite « sur le terrain », que l'échelon de gouvernement des *Regierungsbezirke* devait être aboli à partir de 2005. Compte tenu du fait que les informations contenues dans le deuxième rapport périodique concernent exclusivement ce niveau de gouvernement, et seulement le *Regierungsbezirk* de Weser-Ems, le Comité d'experts n'est pas en mesure de conclure au respect de cet engagement dans la pratique, et il maintient son appréciation antérieure selon laquelle celui-ci n'est respecté que de manière formelle. Il encourage les autorités allemandes à présenter des informations plus détaillées concernant les mesures prises par le Land de Basse-Saxe pour veiller à ce que les documents en bas allemand puissent être soumis dans ses districts administratifs, et à donner des exemples concrets de cas où des locuteurs auraient eu recours à cette possibilité.

- « c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »**

627. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 363), le Comité d'experts considérait que pour bien faire comprendre aux autorités administratives qu'elles pouvaient rédiger des documents en bas allemand, il était souhaitable que des instructions (ou, si nécessaire, de véritables règles juridiques) soient communiquées aux autorités compétentes et rendues publiques. Il considérait que cet engagement n'était que formellement respecté.

628. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations pour conclure au respect de cet engagement, et il souhaite recevoir dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne un complément d'information comprenant notamment des exemples de documents rédigés en bas allemand au sein des districts administratifs du Land de Basse-Saxe.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a *l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »*

629. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'organisation interne des autorités locales et régionales et indique qu'une langue régionale ou minoritaire peut être employée comme langue de travail par l'autorité en question, à l'exception des relations avec les autorités centrales (voir le paragraphe 106 du rapport explicatif de la Charte).

630. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 364), le Comité d'experts considérait, bien qu'il ait eu connaissance d'un certain degré d'utilisation du bas allemand au sein de l'administration, que les informations dont il disposait ne lui permettaient pas de se prononcer sur l'application concrète ou non – et dans quelle mesure – de cette disposition. Il considérait que cet engagement n'était que formellement respecté.

631. Le deuxième rapport périodique indique que le bas allemand est dans une certaine mesure utilisé dans l'Ostfriesland et l'Ammerland, où de nombreuses collectivités locales emploient des personnels qui maîtrisent le bas allemand et où les représentants des *Landkreise* (circonscriptions administratives rurales) et des autorités locales ont constitué des groupes de travail s'occupant spécifiquement de la mise en œuvre de l'article 10 de la Charte. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant des mesures prises ailleurs en Basse-Saxe. A sa connaissance, aucune initiative n'a été prise pour garantir la mise en œuvre concrète de cet engagement.

632. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

« b *la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues ; »*

633. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 365), le Comité d'experts observait que, même en admettant qu'aucune autre loi n'était nécessaire pour l'application de cette disposition, il n'avait reçu aucune information lui indiquant dans quelle mesure elle était appliquée dans la pratique. Le Comité d'experts considérait qu'il serait souhaitable d'adopter des instructions spécifiques à l'intention des autorités concernées et de les rendre publiques, afin d'informer les autorités locales et régionales et les locuteurs du bas allemand de la possibilité de soumettre des documents dans cette langue. Il considérait que cet engagement n'était que formellement respecté.

634. Le deuxième rapport périodique indique uniquement que les demandes peuvent être présentées en bas allemand, et il renvoie aux informations fournies au sujet de la région du *Regierungsbezirk* de Weser-Ems.

635. Bien que le bas allemand semble être utilisé occasionnellement pour la communication orale avec les autorités régionales ou locales de Basse-Saxe, le Comité d'experts n'a connaissance d'aucun exemple d'usage effectif de la possibilité de soumettre des demandes écrites en bas allemand. Il n'a pas non plus eu connaissance de mesures prises par les autorités afin d'encourager les locuteurs du bas allemand à faire usage de cette possibilité – par exemple au moyen de campagnes d'information – ou d'informer les autorités concernées de leurs obligations au titre de la Charte.

636. Le Comité d'experts souligne que, pour que cet engagement soit respecté de manière effective, un cadre juridique autorisant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives doit s'accompagner, dans les administrations, de mesures destinées à compenser les obstacles pratiques (voir, par exemple, le premier rapport d'évaluation sur la Hongrie, ECRML(2001)4, paragraphe 54), telles que des mesures organisationnelles visant à permettre aux autorités administratives de traiter les communications en langue régionale ou minoritaire et à informer de ces possibilités les parties potentiellement intéressées. A cet égard, le Comité d'experts attire aussi l'attention des autorités sur les paragraphes concernés du Rapport explicatif de la Charte.

637. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

« c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

638. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 366), le Comité d'experts indiquait qu'il avait été informé que ces dispositions étaient directement applicables en Basse-Saxe, mais qu'il n'avait reçu aucune information sur la mise en œuvre pratique de ces engagements et l'encouragement de telles publications. Il n'était par conséquent pas en mesure de conclure au respect de ces engagements.

639. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, les autorités locales et régionales de Basse-Saxe ne publient aucun document officiel en bas allemand et les autorités n'ont pas encore mis en place de telles pratiques en matière de publication. Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune mesure prise par les autorités centrales, c'est-à-dire au niveau du Land ou de l'Etat fédéral, pour garantir la mise en œuvre concrète de cet engagement, par exemple en allouant des fonds supplémentaires afin de couvrir les frais de traduction.

640. Compte tenu du fait qu'un certain degré de mise en œuvre pratique est nécessaire pour le respect de ces engagements, et en l'absence de mesures d'encouragement, le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont que formellement respectés.

« e l'emploi par les collectivités régionales de langues régionales ou minoritaires lors des débats de leurs assemblées, sans exclusion, néanmoins, l'usage de(s) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »

641. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 367), le Comité d'experts considérait ne pas pouvoir conclure au respect de cet engagement, car il n'avait reçu aucune information à son sujet.

642. Si le bas allemand est utilisé par un certain nombre d'autorités locales lors des débats de leurs assemblées, son utilisation par les autorités régionales semble être très limitée. A ce sujet, seules les assemblées du *Kreistag* (conseil de district) de Harburg, dans le *Landkreis* (district) de Winsen/Luhe, et du *Kreistag* du *Landkreis* de Rotenburg/Wümme sont mentionnées dans le deuxième rapport périodique comme utilisant le bas allemand dans leurs débats, à intervalles irréguliers. Le Comité d'experts n'a connaissance d'aucune mesure prise par les autorités centrales pour encourager les pouvoirs régionaux à utiliser le bas allemand dans les débats de leurs assemblées.

643. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Paragraphe 4

« Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »

644. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 370), le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de conclure au respect de cet engagement, car il n'avait reçu aucune information au sujet de la politique des autorités concernant les demandes d'employés souhaitant être affectés sur le territoire où leur connaissance du bas allemand serait le plus utile.

645. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, il n'y a pas de procédure formalisée pour le respect de cet engagement. Les autorités indiquent que, selon une approche pragmatique, le *Regierungsbezirk* de Weser-Ems prend en considération les vœux d'affectation des personnels – à la condition qu'il n'y ait pas de conflit avec les exigences du service – et que les autorités administratives de niveau inférieur de Weser-Ems procèdent habituellement de la même manière. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur la manière dont cet engagement est appliqué dans les autres régions de Basse-Saxe. Il sait par ailleurs que les *Regierungsbezirke* ont été dissous en 2005.

646. Selon le Comité d'experts, pour que cet engagement soit pleinement respecté, il faut appliquer sur tout le territoire de la Basse-Saxe une politique de ressources humaines bilingues qui tiendrait compte de la maîtrise du bas allemand parmi les fonctionnaires et garantirait la satisfaction des demandes d'affectation sur le territoire où cette connaissance serait le plus utile.

647. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

648. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de la diffusion de programmes de télévision en bas allemand dans le secteur privé, tandis que la radiodiffusion de service public est couverte par l'article 11, paragraphe 1.a de la Charte (voir aussi le paragraphe 110 du Rapport explicatif de la Charte).

649. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 373), le Comité d'experts indiquait qu'il n'avait aucune information concernant d'éventuelles mesures visant à encourager la diffusion de programmes de télévision en bas allemand. Compte tenu de l'existence d'un certain nombre de programmes en bas allemand, le Comité d'experts considérait que l'engagement était en partie respecté.

650. Il a appris au cours du deuxième cycle de suivi que les programmes de télévision en bas allemand proposés actuellement en Basse-Saxe le sont exclusivement sur des chaînes publiques. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités de Basse-Saxe affirment que, compte tenu de l'autonomie des radiodiffuseurs en matière de programmation et de la règle constitutionnelle de la non-intervention dans le domaine de la radiodiffusion, le Gouvernement du Land n'a aucun moyen d'exercer une influence sur le contenu précis des programmes. Le Comité d'experts souligne que les langues régionales ou minoritaires sont souvent absentes des médias en raison de leur faiblesse relative, sur les plans économique et politique, sauf si ce désavantage est compensé au moyen de mesures positives. Cet engagement requiert précisément des Etats parties qu'ils prennent de telles mesures positives au sujet des chaînes de télévision privées.

651. Compte tenu du fait que cet engagement concerne les chaînes de télévision privées, le Comité d'experts considère qu'il n'est pas respecté.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

652. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 374), le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté, au moyen de subventions accordées par la Basse-Saxe pour la production d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand.

653. Au cours du présent cycle de suivi, le Comité d'experts a appris qu'il n'y a en réalité aucune mesure spécifique visant à encourager et/ou faciliter la production et la distribution en Basse-Saxe d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand.

654. Le Comité d'experts souligne que pour remplir cet engagement, il ne suffit pas de permettre que des œuvres en langue régionale ou minoritaire bénéficient des mesures générales de promotion des œuvres audiovisuelles, cette possibilité étant déjà garantie par le principe de non-discrimination inscrit dans l'article 7, paragraphe 2 et l'article 11, paragraphe 1.f.ii de la Charte (également choisis par l'Allemagne au sujet du bas allemand en Basse-Saxe). Par conséquent, cette disposition requiert des autorités qu'elles prennent des mesures proactives (voir le premier rapport d'évaluation relatif à la Croatie ECRML (2001) 2, paragraphe 95). Bien que la Charte ne précise pas la nature des mesures d'encouragement et/ou de facilitation attendues, ces mesures doivent être effectives, et non purement symboliques ou formelles. Il peut être

envisagé, par exemple, qu'elles prennent la forme d'un soutien technique, d'un soutien financier direct ou indirect (tel que l'acquisition d'œuvres en langue régionale ou minoritaire par les écoles, les bibliothèques publiques, les institutions culturelles ou les radiodiffuseurs publics), etc.

655. Le Comité d'experts révisé par conséquent sa conclusion antérieure et considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités de Basse-Saxe à mettre en place des dispositifs spéciaux visant à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

656. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 376), se référant à son évaluation concernant l'alinéa d.ii de ce paragraphe de la Charte, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Le Comité d'experts a appris lors du deuxième cycle de suivi que les Länder de Basse-Saxe et de Brême subventionnent la société de médias *nordmedia* (*Mediengesellschaft Niedersachsen/Bremen mbH*), chargée de promouvoir les productions audiovisuelles. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, trois films en bas allemand ont reçu des subventions de *nordmedia*. Le Comité d'experts confirme par conséquent son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »

657. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 379), le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il avait reçu des informations concernant la traduction d'œuvres du bas allemand vers le haut allemand, mais n'avait eu connaissance d'aucune activité de doublage, de post-synchronisation ou de sous-titrage. Le deuxième rapport périodique mentionne deux œuvres audiovisuelles réalisées en bas allemand et sous-titrées en allemand standard, qui ont reçu en 2001 et 2002 un soutien financier des autorités. Le Comité n'a cependant eu connaissance d'aucune politique assurant un soutien permanent des activités de doublage, de post-synchronisation ou de sous-titrage. Le Comité d'experts considère que les informations reçues ne justifient pas une révision de son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'était qu'en partie respecté.

« c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »

658. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 379), le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il avait reçu des informations concernant les activités de traduction, mais n'avait eu connaissance d'aucune activité de doublage, de post-synchronisation ou de sous-titrage visant à faciliter l'accès en bas allemand à des œuvres réalisées dans d'autres langues. Le Comité n'a reçu aucune autre information lors du deuxième cycle de suivi. Il confirme par conséquent son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement est en partie respecté.

« f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

659. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 382), le Comité d'experts considérait ne pas être en mesure de conclure au respect de cet engagement, et il demandait aux autorités allemandes de

présenter un complément d'information sur le degré de participation directe, en Basse-Saxe, des représentants des locuteurs du bas allemand en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles.

660. Le deuxième rapport périodique contient des informations sur les activités de certaines institutions, telles que l'*Ostfriesische Landschaft* ou le *Niedersächsischer Heimatbund e.V.*, qui organisent des activités culturelles incluant le bas allemand et y participent. Ces deux organisations comptent des locuteurs du bas allemand parmi leurs membres.

661. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

662. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 384), le Comité d'experts observait qu'on ne disposait d'aucune information sur d'éventuelles activités gouvernementales visant à encourager et/ou à prévoir des activités ou des équipements culturels appropriés dans la partie méridionale de la Basse-Saxe, où le bas allemand n'est pas parlé traditionnellement.

663. Les autorités du Land de Basse-Saxe indiquent dans le deuxième rapport périodique que les locuteurs du bas allemand ont aussi des activités dans le sud du Land. Toutefois, elles ne mentionnent que l'offre actuelle en matière d'éducation des adultes et ne fournissent aucun exemple d'activités correspondant à cet article de la Charte.

664. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de conclure au respect de cet engagement, et il souhaite trouver un complément d'information à ce sujet dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

665. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 385), le Comité d'experts observait que les autorités du Land incluaient le bas allemand dans la présentation de la culture du Land à l'étranger, mais que ce n'était pas le cas pour les autorités fédérales. Il considérait donc que cet engagement était en partie respecté.

666. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, les locuteurs des langues régionales ou minoritaires peuvent obtenir des subventions fédérales pour les activités culturelles menées à l'étranger. Toutefois, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune approche structurée intégrant les langues régionales ou minoritaires dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger. En outre, aucune activité culturelle impliquant le bas allemand ne semble avoir figuré dans un quelconque programme fédéral mis en œuvre à l'étranger.

667. Le Comité d'experts souligne que cette disposition concerne avant tout la manière dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel à l'étranger (par exemple par des échanges culturels, la présentation des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne dans le cadre d'expositions ou d'autres manifestations, les informations sur l'Allemagne destinées à un public international, l'emploi de toponymes bilingues sur les cartes officielles et dans les brochures et guides officiels utilisés pour promouvoir l'image culturelle de l'Allemagne à l'étranger). De fait, l'esprit de cet engagement est en particulier d'encourager l'Allemagne à se présenter ou se promouvoir à l'étranger, ou devant un public international, autrement que comme un pays unilingue ou monoculturel.

668. D'après les informations reçues, les autorités fédérales ne reflètent pas, dans leur politique culturelle à l'étranger, les nombreuses langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne. Par conséquent, cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne le niveau fédéral et le Comité d'experts encourage les autorités fédérales allemandes à garantir que l'existence des langues régionales ou minoritaires du pays est

mentionnée dans la présentation et la promotion de l'Allemagne à l'étranger. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour ce qui concerne les autorités de Basse-Saxe.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

« c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

669. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 387), le Comité d'experts considérait qu'il n'avait reçu aucune information sur cet engagement et qu'il ne pouvait pas se prononcer à ce sujet.

670. D'après les autorités allemandes, les pratiques évoquées dans cet engagement n'existent pas en Allemagne et aucune information spécifique ne peut par conséquent être fournie à cet égard. Les locuteurs du bas allemand n'ont signalé au Comité d'experts aucune pratique tendant à décourager, en Basse-Saxe, l'usage de cette langue dans le cadre des activités économiques et sociales. Il semble également que le Parlement fédéral allemand examine actuellement un projet de loi sur la lutte contre la discrimination, qui devrait mettre en place des dispositifs visant à combattre certaines pratiques mentionnées dans cet engagement.

671. En l'absence d'informations sur de telles pratiques, le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement respecté.

« d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »

672. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 388), le Comité d'experts considérait ne pas pouvoir conclure au respect de cet engagement, car il n'avait reçu aucune information à son sujet.

673. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, le *Niedersächsischer Heimatbund* mène des activités de sensibilisation en coopération avec l'*Institut für Niederdeutsche Sprache* et avec le soutien du Gouvernement du Land. Le deuxième rapport périodique mentionne aussi un projet intitulé « *Plattdütsk bi d' Arbeit* » (« Le bas allemand au travail »), mis en œuvre en 2002 par l'*Ostfriesische Landschaft* et l'association *Ostfreeske Taal*. Ce projet a semble-t-il pu être reconduit grâce à un large soutien de la population et des acteurs économiques. Il a eu pour résultat que de nombreuses entreprises encouragent leurs clients à parler le bas allemand, par exemple au moyen de publicités dans cette langue ou en indiquant par des badges et des autocollants que leurs employés parlent le bas allemand. Le Comité d'experts se félicite de ce projet, qui a remporté un grand succès et développé l'utilisation du bas allemand dans la vie économique et sociale. Selon le Comité d'experts, ce projet pourrait servir de modèle dans d'autres régions de Basse-Saxe et dans les autres Länder où le bas allemand est parlé.

674. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté, et il encourage les autorités à reconduire et renforcer leur soutien à de tels projets.

2.2.6.e. Le bas allemand dans le Land de Schleswig-Holstein

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

« b iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; »

675. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 394), le Comité d'experts observait que le fondement juridique de l'inclusion du bas allemand dans l'enseignement primaire résidait dans le décret sur le bas allemand à l'école (« *Niederdeutsch in der Schule* ») et dans les curriculums de plusieurs matières qui définissaient le bas allemand comme un domaine d'importance générale. Il n'y avait cependant pas de réglementation générale précisant dans quelle mesure le bas allemand devait être proposé dans l'enseignement scolaire, et l'offre était très variable en fonction des zones et de la demande des élèves. Le Comité d'experts n'était pas en mesure de conclure que cet engagement était respecté.

676. Les autorités allemandes affirment dans le deuxième rapport périodique que cet engagement est respecté puisque le bas allemand figure dans le curriculum en tant que domaine d'activité d'importance générale. Elles déclarent qu'il n'est pas possible d'introduire une réglementation générale précisant dans quelle mesure le bas allemand doit être inclus dans l'instruction scolaire, en raison de différences importantes entre les régions et du nombre relativement faible des enseignants qui parlent le bas allemand.

677. Le Comité d'experts observe que le bas allemand n'est pas enseigné en tant que matière à part entière, mais qu'il est inclus dans l'enseignement d'autres matières. Il félicite les autorités du Schleswig-Holstein pour la mise à disposition de matériels d'enseignement – et pour leur qualité – et pour la nomination d'un commissaire chargé de l'éducation en bas allemand aux différents niveaux du système scolaire. Cependant, comme l'observait le Comité d'experts dans son premier rapport périodique, l'offre d'enseignement du bas allemand semble varier considérablement en fonction des régions, de la demande des élèves et de la compétence et la volonté des enseignants. Le bas allemand est donc un aspect important de l'instruction scolaire dans certaines écoles, alors que d'autres se bornent au mieux à familiariser les élèves avec cette langue. Les locuteurs du bas allemand perçoivent l'absence de directives claires comme une des raisons majeures de ces différences.

678. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, des études ont été menées concernant la mise en œuvre du décret sur le bas allemand à l'école, et présentent une vue d'ensemble de l'instruction scolaire en bas allemand. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne un complément d'information sur le contenu de ces études.

679. Le Comité d'experts reconnaît que les autorités du Schleswig-Holstein ont réalisé des efforts considérables afin d'améliorer le niveau d'enseignement du bas allemand ces dernières années et d'encourager les écoles primaires à inclure cette langue dans l'instruction scolaire ordinaire. Il observe cependant que cet engagement requiert des Etats parties qu'ils prévoient un enseignement des langues régionales ou minoritaires faisant partie intégrante du curriculum. Cela implique une offre systématique accompagnée de directives claires garantissant qu'un nombre minimal d'heures est consacré à l'enseignement de la langue concernée.

680. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à garantir que le bas allemand est enseigné de manière systématique dans l'éducation primaire dans la mesure envisagée dans cet engagement, en adoptant des directives claires et d'autres mesures structurelles.

Le Comité d'experts encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à garantir que le bas allemand est enseigné de manière systématique dans l'éducation primaire dans la mesure envisagée dans cet engagement, en adoptant des directives claires et d'autres mesures structurelles.

« c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; »

681. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 395), n'ayant reçu aucune information sur le nombre des écoles secondaires où le bas allemand était enseigné dans le cadre de l'emploi du temps ordinaire, le Comité d'experts considérait ne pas pouvoir conclure au respect de cet engagement.

682. Les observations du Comité d'experts concernant l'offre d'enseignement en bas allemand dans le primaire s'appliquent aussi à l'enseignement secondaire. Les autorités du Schleswig-Holstein ont indiqué au Comité d'experts, lors de sa visite « sur le terrain », que la majorité des établissements secondaires proposent le bas allemand, bien que le nombre d'heures dévolues à cet enseignement soit extrêmement variable. De nouvelles études ont semble-t-il été menées afin d'évaluer la place du bas allemand dans l'enseignement secondaire. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne un complément d'information sur le contenu de ces études.

683. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à garantir que le bas allemand est enseigné de manière systématique dans l'enseignement secondaire dans la mesure envisagée dans cet engagement, en adoptant des directives claires et d'autres mesures structurelles.

Le Comité d'experts encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à garantir que le bas allemand est enseigné de manière systématique dans l'enseignement secondaire dans la mesure envisagée dans cet engagement, en adoptant des directives claires et d'autres mesures structurelles.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

684. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 400), le Comité d'experts observait qu'il n'y avait pas d'organe de contrôle chargé spécifiquement de suivre l'enseignement du bas allemand et de rédiger des rapports périodiques. Il considérait par conséquent que cet engagement n'était pas respecté, et il encourageait les autorités à créer un organe de contrôle chargé du suivi des mesures prises pour le développement de l'enseignement en bas allemand au Schleswig-Holstein, et de la rédaction de rapports périodiques.

685. D'après le deuxième rapport périodique, le gouvernement du Land « ne voit pas l'utilité de créer un organe de contrôle spécial/distinct » en plus des dispositifs de contrôle existants, qui sont assurés par le fonctionnaire responsable du contrôle spécialisé, les Bureaux des écoles et les Centres pour le bas allemand (*Zentren für Niederdeutsch*). Les autorités mentionnent aussi le Conseil consultatif pour le bas allemand qui s'occupe entre autres domaines des questions scolaires, mais ne rédige pas de rapports périodiques sur ses conclusions.

686. Le Comité d'experts répète que cet engagement requiert l'existence d'un organe de contrôle spécifiquement chargé du suivi de l'enseignement du bas allemand. Les locuteurs du bas allemand ont indiqué au Comité d'experts qu'ils considèrent que l'absence d'un contrôle adéquat nuit au développement de l'enseignement de cette langue.

687. Lors de la visite « sur le terrain », les représentants des autorités du Land ont indiqué au Comité d'experts qu'un organe spécialisé (le *Fachkraft*), nommé par le ministère de l'Éducation, contrôle l'enseignement du bas allemand et rédige des rapports. Ceux-ci ne sont toutefois pas rendus publics, et les autorités ont considéré que cet organe pouvait être transformé en un organe de contrôle conforme à l'engagement.

688. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté actuellement et il encourage les autorités à développer les structures de contrôle actuelles dans le sens de cette disposition.

Paragraphe 2

« En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

689. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 401), le Comité d'experts indiquait n'avoir eu connaissance d'aucune mesure de la part des autorités allemandes concernant cet engagement.

690. Les autorités du Schleswig-Holstein affirment dans le deuxième rapport périodique qu'il faut entendre par « zone d'expression en bas allemand » la totalité du Land, et elles déclarent ne pas savoir précisément ce que peut désigner le terme « autres territoires ». Puisque le Schleswig-Holstein a choisi cet engagement, il doit y avoir, dans le Land, des territoires où le bas allemand n'est pas utilisé. Le Comité d'experts demande aux autorités d'éclaircir ce point dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ; »

691. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 404), le Comité d'experts observait que la législation du Schleswig-Holstein autorisait la soumission de documents en bas allemand. Il considérait toutefois, en raison du manque d'informations concrètes, ne pas être en mesure de conclure au respect de cet engagement.

692. Selon le deuxième rapport périodique, on ne connaît aucun exemple de document en bas allemand ayant été soumis aux autorités administratives. D'après les autorités, cela est dû au statut de langue orale du bas allemand.

693. Le Comité d'experts interprète la ratification de cet engagement par le Schleswig-Holstein comme un signe de l'attachement de ce Land au développement de l'utilisation du bas allemand dans la vie publique, y compris en tant que langue écrite pouvant être utilisée dans un contexte officiel. Le Comité d'experts souligne que pour que cet engagement soit respecté de manière effective un cadre juridique autorisant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives doit s'accompagner, dans les administrations, de mesures destinées à compenser les obstacles pratiques (voir, par exemple, le premier rapport d'évaluation sur la Hongrie, ECRML(2001)4, paragraphe 54), telles que des mesures organisationnelles visant à permettre aux autorités administratives de traiter les communications en langue régionale ou minoritaire et à informer de ces possibilités les parties potentiellement intéressées. A cet égard, le Comité d'experts attire aussi l'attention des autorités sur les paragraphes concernés du Rapport explicatif de la Charte.

694. Compte tenu du fait qu'un certain degré de mise en œuvre pratique est nécessaire pour le respect de cet engagement, le Comité d'experts considère que celui-ci n'est que formellement respecté.

« c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

695. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 405), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était respecté que formellement. Il observait que le Schleswig-Holstein n'avait adopté aucune réglementation administrative spécifique visant à appliquer cet engagement, alors qu'il aurait selon lui été souhaitable d'adopter des instructions ou une législation spécifiques à l'intention des autorités concernées, afin de les informer de la possibilité de rédiger des documents en bas allemand.

696. Les autorités allemandes affirment que le manque de communication écrite vient de ce que le bas allemand est surtout utilisé en tant que langue orale dans la vie quotidienne. Elles affirment aussi qu'en

raison de différences concernant le vocabulaire et la terminologie, une traduction univoque du haut allemand vers le bas allemand n'est pas toujours possible, et que des textes en bas allemand rédigés par les autorités administratives pourraient donc ne pas être suffisamment clairs et intelligibles pour résister à une analyse juridique.

697. Le Comité d'experts interprète la ratification de cet engagement par le Schleswig-Holstein comme un signe de l'attachement de ce Land au développement de l'utilisation du bas allemand dans la vie publique – y compris en tant que langue écrite pouvant être utilisée dans un contexte officiel – et en particulier, le cas échéant, au développement du vocabulaire administratif nécessaire. S'il reconnaît la pertinence des questions soulevées dans le deuxième rapport périodique, le Comité d'experts considère que la rédaction de documents officiels en bas allemand par les autorités officielles contribuerait de manière significative au développement de l'utilisation de cette langue et à son prestige.

698. Compte tenu du fait qu'un certain degré de mise en œuvre pratique est nécessaire pour le respect de cet engagement, le Comité d'experts considère que celui-ci n'est que formellement respecté.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

« b la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues ; »

699. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 407), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était respecté que formellement. Il soulignait qu'il aurait été souhaitable d'adopter et de rendre publiques des instructions ou une législation spécifiques à l'intention des autorités concernées, afin d'informer clairement ces dernières et les locuteurs de cette possibilité.

700. Le deuxième rapport périodique mentionne la brochure « *Sprache ist Vielfalt* », distribuée aux locuteurs et à toutes les autorités locales du Schleswig-Holstein, qui attire l'attention sur cette possibilité. Bien que le bas allemand semble être utilisé pour la communication orale avec les autorités régionales ou locales, le Comité d'experts n'a connaissance d'aucun exemple d'usage effectif de la possibilité de soumettre des demandes écrites en bas allemand. D'après les autorités, cela est dû principalement au statut de langue orale du bas allemand (voir les paragraphes 696-697 ci-dessus). Elles affirment cependant dans le deuxième rapport périodique que le Gouvernement du Land projette d'examiner les possibilités d'application de cette disposition avec l'association des autorités locales. Le Comité d'experts espère que cet examen conduira à une plus grande utilisation, à l'écrit, du bas allemand avec les autorités locales et régionales.

701. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est actuellement qu'en partie respecté.

Paragraphe 4

« Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »

702. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 409), le Comité d'experts observait qu'une déclaration dans ce sens avait été faite lors de la Conférence des Responsables du personnel (*Personalreferenten-konferenz*) et qu'une demande à cet effet serait examinée. Le Comité d'experts indiquait cependant n'avoir reçu aucune information sur une quelconque pratique concrète ou approche structurée concernant cet engagement, et il considérait que les informations fournies ne lui permettaient pas de conclure au respect de l'engagement.

703. Les autorités du Schleswig-Holstein soulignent dans le deuxième rapport périodique que le bas allemand est parlé dans tout le Land, bien qu'à des degrés variables d'une région à une autre. Elles affirment que « dans toutes ses applications concrètes, par conséquent, cette obligation semble n'avoir qu'une pertinence limitée pour ce qui concerne le bas allemand ».

704. Le Comité d'experts considère que cette disposition, choisie par les autorités allemandes, doit être interprétée comme un engagement à prendre en compte les demandes des fonctionnaires parlant le bas allemand d'être nommés dans des régions où cette connaissance sera le plus utile. Il semble n'y avoir aucun exemple concret d'une telle nomination ni aucune politique spécifique du Land, en matière de ressources humaines, visant à tenir compte de la compétence des fonctionnaires en bas allemand.

705. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

« b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

706. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de l'émission de programmes de radio en bas allemand dans le secteur privé, tandis que la radiodiffusion de service public est couverte par l'article 11, paragraphe 1.a de la Charte (voir aussi le paragraphe 110 du Rapport explicatif de la Charte). Bien que la Charte ne précise pas la nature des mesures d'encouragement et/ou de facilitation attendues, ces mesures doivent être effectives, et non purement symboliques ou formelles. Il peut par exemple s'agir d'un soutien financier ou technique, ou d'une réglementation sur la radiodiffusion de service privé comportant des dispositions spécifiques pour les langues régionales ou minoritaires.

707. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 410), le Comité d'experts notait la diffusion régulière de programmes de radio en bas allemand et considérait que l'engagement était respecté.

708. Au cours du présent cycle de suivi, le Comité d'experts a étudié de manière plus détaillée le degré d'application concrète de cet engagement. Il note un effort louable dans le secteur public. Toutefois, bien que les autorités mentionnent les programmes en bas allemand diffusés par la station de radio privée *Radio Schleswig-Holstein* et les Canaux ouverts, elle indique aussi que ces programmes ne sont pas diffusés de façon régulière.

709. Le deuxième rapport périodique mentionne une lettre adressée par le ministre-président du Schleswig-Holstein aux directeurs et administrateurs des sociétés de radiodiffusion publiques et privées, dans laquelle il les informe des conclusions du Comité d'experts et les encourage à soutenir la présence des langues régionales ou minoritaires dans leurs émissions. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative et reconnaît sa valeur symbolique. Il considère toutefois qu'il ne s'agit pas d'une mesure suffisamment efficace pour qu'elle puisse être considérée comme un encouragement et/ou une facilitation au sens de cet engagement.

710. Compte tenu du fait que cet engagement concerne les stations de radio privées, le Comité d'experts considère qu'il est actuellement en partie respecté.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

711. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de la diffusion de programmes de télévision en bas allemand dans le secteur privé, tandis que la radiodiffusion de service public est couverte par l'article 11, paragraphe 1.a de la Charte (voir aussi le paragraphe 110 du Rapport explicatif de la Charte). Bien que la Charte ne précise pas la nature des mesures d'encouragement et/ou de facilitation attendues, ces mesures doivent être effectives, et non purement symboliques ou formelles.

712. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 411), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il notait une diminution de l'offre en matière d'émissions de télévision en bas allemand. Il n'avait par ailleurs connaissance d'aucune mesure concrète visant à faciliter la diffusion de telles émissions.

713. Les chaînes de télévision privées ne diffusent semble-t-il aucun programme en bas allemand. Le deuxième rapport périodique mentionne une lettre adressée par le ministre-président du Schleswig-Holstein aux directeurs et administrateurs des sociétés de radiodiffusion publiques et privées, dans laquelle il les informe des conclusions du Comité d'experts et les encourage à soutenir la présence des langues régionales ou minoritaires dans leurs émissions. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative et reconnaît sa valeur symbolique. Il considère toutefois qu'il ne s'agit pas d'une mesure suffisamment efficace pour qu'elle puisse être considérée comme un encouragement et/ou une facilitation au sens de cet engagement.

714. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

715. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 412), le Comité d'experts notait que les œuvres audiovisuelles en bas allemand pouvaient bénéficier de subventions et de programmes de promotion, et il considérait que l'engagement était respecté.

716. Au cours du présent cycle de suivi, le Comité d'experts a étudié de manière plus détaillée le degré d'application concrète de cet engagement. Le Comité d'experts observe en particulier que pour remplir cet engagement, il ne suffit pas de permettre que des œuvres en langue régionale ou minoritaire bénéficient des mesures de promotion générales, cette possibilité étant déjà garantie par le principe de non-discrimination inscrit dans l'article 7, paragraphe 2 et l'article 11, paragraphe 1.f.ii de la Charte (également choisis par l'Allemagne au sujet du bas allemand). Par conséquent, cette disposition requiert des autorités qu'elles prennent des mesures proactives (voir le premier rapport d'évaluation relatif à la Croatie ECRML (2001) 2, paragraphe 95). Bien que la Charte ne précise pas la nature des mesures d'encouragement et/ou de facilitation attendues, ces mesures doivent être effectives, et non purement symboliques ou formelles. Il peut être envisagé, par exemple, qu'elles prennent la forme d'un soutien technique, d'un soutien financier direct ou indirect (tel que l'acquisition d'œuvres en langue régionale ou minoritaire par les écoles, les bibliothèques publiques, les institutions culturelles ou les radiodiffuseurs publics), etc.

717. Le Comité d'experts n'a connaissance d'aucune mesure spécifique visant à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand.

718. Compte tenu de ces considérations, le Comité d'experts révisé son appréciation antérieure et considère que cet engagement n'est pas respecté.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

719. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 408), le Comité d'experts considérait qu'en dépit de l'existence de cette possibilité, rien n'indiquait que les mesures en vigueur en matière d'assistance financière aux œuvres audiovisuelles étaient utilisées pour promouvoir des productions en bas allemand. Il considérait que cet engagement était respecté dans la forme et demandait aux autorités allemandes de fournir des exemples d'attribution d'une telle aide financière à des œuvres en bas allemand.

720. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, on recense quelques exemples de fonds de promotion accordés à des productions audiovisuelles en bas allemand par la Société pour le financement des œuvres audiovisuelles en Schleswig-Holstein (MSH). Cependant, les demandes de telles subventions sont extrêmement rares.

721. Le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement respecté, mais il encourage les autorités à étudier la manière dont le système de subventions en vigueur pourrait être adapté afin de veiller à ce que les productions en bas allemand bénéficient plus régulièrement de cette aide financière.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

« b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »

722. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 417-418), le Comité d'experts demandait un complément d'information sur les mesures spécifiques prises par les autorités concernant ces engagements.

723. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, les autorités du Land subventionnent les activités de traduction, par le biais notamment des Centres pour le bas allemand de Leck et Ratzeburg et de l'*Institut für Niederdeutsche Sprache* de Brême. Bien que le deuxième rapport périodique donne plusieurs exemples de traductions, le Comité d'experts ne sait pas précisément s'il s'agit de traductions vers le bas allemand ou depuis cette langue, et il demande aux autorités d'éclaircir ce point. Il souhaiterait aussi que le prochain rapport périodique précise si les autorités favorisent l'accès en allemand standard aux œuvres produites en bas allemand et, inversement, l'accès en bas allemand aux œuvres produites en allemand standard, en aidant et en développant d'autres moyens que la traduction, tels que les activités de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.

« d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

724. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 419), le Comité d'experts demandait des informations plus détaillées sur la mise en œuvre de cet engagement.

725. Le deuxième rapport périodique fournit des informations détaillées sur plusieurs organismes et associations s'occupant de la promotion du bas allemand, qui reçoivent une aide directe du Land du Schleswig-Holstein. De nombreuses activités culturelles sont entièrement consacrées à la promotion du bas allemand ou, du moins, accordent une place à cette langue. Il est en particulier fait référence à la *Plattdeutscher Tag* (Journée du bas allemand), que le *Schleswig-Holsteinischer Heimatbund* (SHHB) organise chaque année à l'échelle du Land.

726. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

727. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 420), le Comité d'experts considérait que les informations dont il disposait ne lui permettaient pas de se prononcer sur le respect de cet engagement, et il demandait un complément d'information à ce sujet.

728. Les informations demandées figurent dans le deuxième rapport périodique. Le Comité d'experts observe que plusieurs organes et organisations de locuteurs du bas allemand participent à l'organisation de nombreuses activités culturelles.

729. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

730. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 422), le Comité d'experts observait que les autorités du Land incluaient le bas allemand dans la présentation de la culture du Land à l'étranger, mais que ce n'était pas le cas pour les autorités fédérales. Il considérait donc que cet engagement était en partie respecté.

731. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, les locuteurs des langues régionales ou minoritaires peuvent obtenir des subventions fédérales pour les activités culturelles menées à l'étranger. Toutefois, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune approche structurée intégrant les langues régionales ou minoritaires dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger. En outre, aucune activité culturelle impliquant le bas allemand ne semble avoir figuré dans un quelconque programme fédéral mis en œuvre à l'étranger.

732. Le Comité d'experts souligne que cette disposition concerne avant tout la manière dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel à l'étranger (par exemple par des échanges culturels, la présentation des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne dans le cadre d'expositions ou d'autres manifestations, les informations sur l'Allemagne destinées à un public international, l'emploi de toponymes bilingues sur les cartes officielles et dans les brochures et guides officiels utilisés pour promouvoir l'image culturelle de l'Allemagne à l'étranger). De fait, l'esprit de cet engagement est en particulier d'encourager l'Allemagne à se présenter ou se promouvoir à l'étranger, ou devant un public international, autrement que comme un pays unilingue ou monoculturel.

733. D'après les informations reçues, les autorités fédérales ne reflètent pas, dans leur politique culturelle à l'étranger, les nombreuses langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne. Par conséquent, cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne le niveau fédéral et le Comité d'experts encourage les autorités fédérales allemandes à garantir que l'existence des langues régionales ou minoritaires du pays est mentionnée dans la présentation et la promotion de l'Allemagne à l'étranger. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour ce qui concerne les autorités du Schleswig-Holstein.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;**

734. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 285), le Comité d'experts considérait qu'il n'avait reçu aucune information sur cet engagement et qu'il ne pouvait pas se prononcer à ce sujet.

735. D'après les autorités allemandes, les pratiques évoquées dans cet engagement n'existent pas en Allemagne et aucune information spécifique ne peut par conséquent être fournie à cet égard. Les locuteurs du bas allemand n'ont signalé au Comité d'experts aucune pratique tendant à décourager, dans le Schleswig-Holstein, l'usage de cette langue dans le cadre des activités économiques et sociales. Il semble également que le Parlement fédéral allemand examine actuellement un projet de loi sur la lutte contre la discrimination, qui devrait mettre en place des dispositifs visant à combattre certaines pratiques mentionnées dans cet engagement.

736. En l'absence d'informations sur de telles pratiques, le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement respecté.

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

737. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 425), le Comité d'experts considérait ne pas pouvoir conclure au respect de cet engagement, n'ayant reçu aucune information concernant sa mise en œuvre.

738. Le Comité d'experts note que cet engagement laisse une grande latitude quant à la manière dont l'usage des langues régionales ou minoritaires peut être facilité et encouragé dans le cadre des activités économiques et sociales. Les mesures envisagées devraient être positives, plutôt que de viser seulement à éliminer ou décourager les pratiques négatives. Elles pourraient par exemple consister à faciliter et/ou encourager l'utilisation des langues régionales ou minoritaires sur les édifices, l'utilisation orale de la langue dans les lieux publics (gares, aéroports, etc.), l'utilisation de brochures touristiques bilingues, l'octroi de récompenses aux sociétés qui utilisent réellement la langue régionale ou minoritaire, ou l'organisation d'une campagne sur le bilinguisme.

739. Le deuxième rapport périodique n'apporte aucun complément d'information à ce sujet. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas conclure au respect de cet engagement, et il demande un complément d'information dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne.

Paragraphe 2

« En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »

740. En l'absence d'une approche systématique conforme à cette disposition, le Comité d'experts ne pouvait pas, dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 426), considérer que l'engagement était respecté. Bien que certains équipements sociaux du Land disposent de personnel parlant le bas allemand, les autorités considéraient qu'il n'était pas nécessaire d'exiger systématiquement de telles structures qu'elles emploient des personnes maîtrisant le bas allemand.

741. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités du Schleswig-Holstein répètent que de leur point de vue aucune action n'est requise dans ce domaine. Elles affirment aussi que puisque seule une partie infime des équipements sociaux dépend directement des autorités, le Land n'a aucun moyen de fixer des obligations en liaison avec cet engagement. A la connaissance du Comité d'experts, il n'y a toujours pas d'approche systématique concernant la présence de personnel parlant le bas allemand dans les équipements sociaux et on ne connaît pas l'effectif de ce personnel.

742. Le Comité d'experts reconnaît qu'il est possible, dans certains équipements sociaux du Schleswig-Holstein, d'être reçu et soigné en bas allemand. Toutefois, il observe que cet engagement requiert des Etats parties qu'ils veillent, chaque fois que cela est raisonnablement possible, à ce que cette possibilité soit offerte, ce qui implique l'adoption de mesures institutionnelles visant à garantir une offre plus systématique. Il pourrait par exemple s'agir de réglementations, concernant les qualifications, qui prendraient en compte la connaissance du bas allemand ou encore de moyens et de mesures d'incitation pour que les personnels actuels des services sociaux améliorent leurs compétences en bas allemand.

743. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités du Schleswig-Holstein à adopter une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité, pour les personnes concernées, d'être reçues et soignées en bas allemand dans les équipements sociaux.

2.2.7. *Le romani dans le Land de la Hesse*

744. Le Comité d'experts considère que la décision d'étendre la protection de la Partie III de la Charte au romani dans le Land de la Hesse a été une mesure extrêmement ambitieuse. Durant la deuxième visite « sur le terrain », les représentants des autorités du Land de la Hesse ont expliqué que cette décision était fortement « axée sur l'avenir » et que sa principale raison d'être était de traiter les Sintis et les Roms sur un pied d'égalité avec les locuteurs d'autres langues régionales ou minoritaires.

745. S'il se félicite de ce fort engagement sur le long terme, le Comité d'experts rappelle qu'il doit néanmoins évaluer le niveau actuel d'application des engagements précis pris au titre de la Partie III de la Charte pour ce qui concerne le romani dans le Land de la Hesse. Cette évaluation montre clairement l'existence d'un décalage important entre un certain nombre d'engagements souscrits et le niveau d'application garanti par le cadre juridique national et les pratiques. Le Comité d'experts observe en particulier que le respect d'un grand nombre d'engagements choisis est rendu plus difficile, voire impossible, par le fait que le romani des Sintis et des Roms d'Allemagne n'a pas de forme écrite standardisée, puisque cette langue n'a à ce jour pas été codifiée, conformément aux souhaits de certains de ses locuteurs. Le Comité d'experts sait par ailleurs qu'une partie de ces locuteurs ne souhaitent pas que le romani soit présent dans la vie publique hors de la communauté des Sintis et des Roms, ce qui est en contradiction avec les objectifs de plusieurs dispositions de la Charte, notamment celles qui concernent les autorités judiciaires et administratives ou encore les médias.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a** *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii** **à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou**
- iv** **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ; »**
- « b** *i* à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- iv** **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »**
- « c** *i* à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »**
- « **d**
 - i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »**
- « **e**
 - i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou*
 - iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »**

746. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, l'enseignement du romani, ou dans cette langue, n'est proposé à aucun niveau d'enseignement dans le Land de la Hesse. Les autorités allemandes indiquent dans leur deuxième rapport périodique que l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne du Land de la Hesse a eu connaissance d'une demande d'un tel enseignement dans plusieurs villes hessoises et que l'Association projette de mener une étude détaillée sur les besoins locaux dès qu'elle disposera des fonds nécessaires.

747. Le deuxième rapport périodique mentionne aussi le fait que le Gouvernement fédéral a alloué des fonds au Centre de documentation des Sintis et des Roms d'Allemagne de Heidelberg pour la création d'un « Service éducatif », qui sera entre autres tâches chargé d'élaborer des matériels pour les cours supplémentaires de soutien scolaire et de langues, et d'encourager la mise en place de cours de romani dans le Land de la Hesse. Il semble cependant que les activités de ce service du Centre de documentation concernent exclusivement, dans la pratique, la lutte contre la discrimination à l'égard des enfants sintis et roms dans le système éducatif. Les représentants de cette organisation ont indiqué au Comité d'experts, lors de sa visite « sur le terrain », qu'aucun plan concret n'avait été élaboré en vue de développer l'enseignement du romani ou dans cette langue.

748. Le Comité d'experts considère par conséquent qu'aucun des engagements pris au titre de l'article 8, paragraphe 1, alinéas a à e n'est respecté actuellement.

Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à prendre les mesures et à allouer les fonds nécessaires pour organiser, en coopération avec les locuteurs, l'enseignement du romani – et dans cette langue – dans le Land de la Hesse à tous les niveaux d'enseignement.

- « **f**
 - iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; »**

749. Le romani n'est actuellement pas enseigné en tant que matière de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne a eu connaissance de demandes concernant l'éducation des adultes dans plusieurs villes du Land. Les autorités indiquent que cette association projette, dès qu'elle disposera des fonds nécessaires, de mener une étude approfondie des besoins locaux. Les représentants de l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne ont indiqué au Comité d'experts, lors de sa visite « sur le terrain », que leur association n'était pas en mesure de répondre à la demande actuelle pour ce type d'éducation dans certaines zones, telles que celle de Darmstadt, puisqu'elle n'avait jusqu'à présent reçu aucune aide de la part des autorités. Le Comité d'experts n'a par ailleurs eu connaissance d'aucune mesure prise par les autorités centrales afin de favoriser ou d'encourager l'offre du romani dans le cadre de l'éducation des adultes.

750. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté actuellement, et il encourage les autorités allemandes à prendre les mesures et à allouer les fonds nécessaires pour favoriser et/ou encourager l'offre du romani en tant que matière de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

751. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, les curriculums cadres applicables aux écoles de la Hesse prévoient l'étude de l'histoire et de la culture des Sintis et des Roms. Des matériels éducatifs ont été élaborés à cette fin, et les enseignants reçoivent une formation sur l'histoire et la culture des Sintis et des Roms, dispensée par le « Bureau de l'éducation pour les minorités nationales : Sintis et Roms » (Pädagogisches Büro Nationale Minderheiten: Sinti und Roma) créé par le ministère hessois de la Culture. Ce Bureau a mené plusieurs activités de formation continue et de sensibilisation. Le Comité d'experts félicite les autorités pour ces efforts.

752. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

753. Le deuxième rapport périodique contient des informations sur les efforts louables entrepris pour proposer des possibilités de formation continue concernant l'histoire et la culture des Sintis et des Roms, qui correspondent à l'alinéa g de ce paragraphe. Toutefois, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune mesure destinée à garantir la formation des enseignants afin de mettre en œuvre les alinéas a à f, c'est-à-dire de proposer un enseignement du romani à tous les niveaux d'éducation. Bien que les autorités affirment que la loi hessoise sur les écoles permet le recrutement de locuteurs du romani afin d'enseigner cette langue aux Sintis et aux Roms, même s'ils n'ont pas réussi l'examen d'Etat pour les enseignants, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun exemple concret de recours à cette possibilité. En outre, le Comité d'experts considère que le respect des engagements contenus dans ce paragraphe requiert que les enseignants soient suffisamment qualifiés.

754. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

755. Aucun organe de contrôle chargé de la mise en œuvre de cet engagement n'a été signalé au Comité d'experts. Les autorités hessoises ont indiqué dans le deuxième rapport périodique que pour que cette disposition soit appliquée il fallait préalablement que les locuteurs du romani définissent leurs exigences en matière d'enseignement dans cette langue.

756. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

« En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à

autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

757. Le Comité d'experts n'a aucune information sur d'éventuelles activités menées au titre du paragraphe 2, et il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de cette obligation.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

« b dans les procédures civiles :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

« c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

758. Les codes de procédure judiciaire de l'Allemagne prévoient que les actes juridiques doivent être fournis dans leur version originale. Les documents et les preuves rédigés dans d'autres langues que l'allemand sont autorisés. Les frais engagés pour la traduction font partie des frais de contentieux, à l'exception du Tribunal du contentieux social, pour lequel le paiement n'est jamais exigé. Le Comité d'experts considère donc que ces engagements sont respectés dans la forme.

Paragraphe 2

« Les Parties s'engagent :

a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; »

759. La législation allemande garantit que la validité des actes juridiques ne peut être refusée du seul fait qu'ils n'ont pas été rédigés en allemand. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

f l'emploi par les collectivités locales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, néanmoins, l'emploi de la/des langue(s) officielle(s), de l'Etat ; »

760. Le Comité d'experts souligne que l'application de ces engagements requiert de la part des autorités des mesures d'encouragement concrètes. Il peut par exemple s'agir de l'octroi des fonds supplémentaires requis pour l'interprétation vers ou depuis la langue régionale ou minoritaire concernée, ou pour la rédaction des procès-verbaux dans cette langue. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, la seule mesure prise par les autorités à cet égard a été de souligner dans un communiqué de presse la décision, prise par le Gouvernement du Land le 14 juillet 1998, d'autoriser l'utilisation du romani pour les discours prononcés dans les assemblées des pouvoirs locaux. Bien qu'il semble permis d'utiliser le romani dans les assemblées des pouvoirs locaux et régionaux, il n'a été signalé aucune mesure d'encouragement à ce sujet. En particulier, aucune disposition concrète n'a été prise pour permettre aux locuteurs de profiter de cette possibilité. Le Comité d'experts considère donc que ces engagements ne sont respectés que de manière formelle.

Paragraphe 3

« En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues. »**

761. Le deuxième rapport périodique indique seulement que, « dans la pratique administrative, on ne connaît à ce jour aucun cas de soumission d'une demande à cet effet par un membre de cette minorité. » En l'absence d'une quelconque application pratique, de dispositions légales garantissant le respect de cet engagement ou de mesures positives prises par les autorités afin d'encourager l'utilisation du romani dans les relations avec les organismes de service public, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 4

« Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »**

762. Les autorités allemandes indiquaient dans le deuxième rapport périodique qu'aucune demande à cet effet n'avait été faite par des agents publics. Le Comité d'experts note qu'il n'y a pas de législation dans ce domaine, ni aucune politique structurée garantissant le respect de l'engagement. Par ailleurs, les services publics de la Hesse ne comptent à sa connaissance pas de locuteurs du romani parmi leur personnel. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 5

« Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

763. Selon la législation allemande, les personnes peuvent adopter la version de leur patronyme utilisée dans une langue régionale ou minoritaire, au moyen d'une déclaration devant l'officier d'état civil. Conformément à la section 3 de la loi relative au changement de patronyme pour les minorités (MindNamÄndG), l'acceptation de la demande de changement et son homologation ou enregistrement n'entraînent aucuns frais pour le demandeur. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités

publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**
- c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

764. Le Comité d'experts observe que ces engagements concernent l'encouragement et/ou la facilitation de la diffusion de programmes de radio et de télévision en romani dans le secteur privé.

765. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, le Gouvernement du Land informera le radiodiffuseur de service public Hessischer Rundfunk des obligations de l'Allemagne eu égard à ces engagements ; ce gouvernement est par ailleurs disposé à favoriser l'instauration d'un dialogue entre ce radiodiffuseur et l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne. S'il se félicite de cette approche, le Comité d'experts observe que la radiodiffusion de service public est couverte par l'article 11, paragraphe 1.a de la Charte (voir aussi le paragraphe 110 du Rapport explicatif de la Charte).

766. L'article 13, paragraphe 1 de la loi du Land de la Hesse sur les radiodiffuseurs privés stipule que les émissions doivent contribuer à « la protection des minorités ethniques, culturelles et linguistiques ». Il semble cependant que le romani ne soit pas utilisé à la radio et à la télévision, sauf dans quelques rares émissions de chansons. Le Comité d'experts n'a par ailleurs eu connaissance d'aucune mesure prise par les autorités pour encourager les médias privés à diffuser des programmes en romani.

767. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés.

- « d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

768. Selon les autorités allemandes, la promotion par l'Etat du Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne suffit pour que cet engagement soit respecté, et il appartient à cette institution de décider des mesures nécessaires et de les mettre en œuvre dans les limites du montant global des crédits disponibles.

769. Le Comité d'experts reconnaît l'importance des travaux menés par le Centre de documentation et de culture, qui encourage la production et la distribution d'œuvres sur l'histoire et la culture des Sintis et des Roms d'Allemagne. Il observe cependant que ces œuvres sont exclusivement en allemand et qu'aucune œuvre audio ou audiovisuelle n'est produite dans la langue romani des Sintis et des Roms d'Allemagne, comme le prévoit cet engagement.

770. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté.

- « e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou**
- ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

771. Le Comité d'experts considère qu'aucune de ces deux dispositions ne peut être mise en œuvre actuellement, compte tenu du fait que le romani des Sintis et des Roms d'Allemagne n'a pas de forme écrite standardisée et que les organisations de cette communauté ne souhaitent pas que des documents écrits en romani soient accessibles à un large public. Il considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

- « f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »**

772. D'après les autorités allemandes, cette disposition est appliquée au moyen d'une promotion spéciale, par l'Etat, du Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne. Le Comité d'experts observe cependant que cette information concerne l'engagement inclus dans le paragraphe 1.d. En vertu du principe de la non-discrimination, les mesures actuelles d'aide financière pour les productions audiovisuelles s'appliquent aussi, théoriquement, aux productions en romani. Pourtant, ce

n'est pas le cas dans la pratique. Le Comité d'experts n'a par ailleurs reçu aucune preuve que ces mesures d'assistance financière sont conçues de telle sorte que les productions audiovisuelles en romani peuvent effectivement en bénéficier. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

« g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »

773. Les autorités allemandes affirment que l'Allemagne remplit cet engagement au moyen de la promotion, sur des fonds publics, du Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne, et qu'il appartient à cette institution de prendre des mesures pour la mise en œuvre de l'engagement. Le Comité d'experts n'a cependant reçu aucune information indiquant que le Centre de documentation et de culture soutient la formation de journalistes et d'autres personnels des médias dans le sens de cet engagement. Compte tenu du fait que le respect de l'engagement requiert au moins un certain degré de mise en œuvre pratique, le Comité d'experts conclut que l'engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

« Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

774. La Loi fondamentale de l'Allemagne garantit la liberté de l'information, y compris la libre réception des émissions de radio et de télévision des pays voisins. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »

775. Le deuxième rapport périodique mentionne l'« Orchestre symphonique rom et sinti », qui a été fondé à Francfort en 2002 et reçoit un soutien organisationnel du Conseil central et du Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne. D'après les informations fournies par les représentants des Sintis et des Roms d'Allemagne, l'orchestre reçoit aussi des subventions des autorités du Land et de la Ville de Francfort, quoique de manière irrégulière. Le Comité d'experts n'a cependant reçu aucune information sur d'éventuelles mesures visant à encourager l'expression et les initiatives propres au romani, et il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne un complément d'information à ce sujet.

« d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

776. Le deuxième rapport périodique mentionne plusieurs activités culturelles organisées en coopération avec l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne. Toutefois, le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur la manière dont les autorités veillent à ce que les autres organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la langue et la culture des Sintis et des Roms d'Allemagne. Il souhaite donc trouver dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne un complément d'information à ce sujet.

« f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

777. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne a participé à l'organisation de plusieurs activités culturelles dans le Land de la Hesse. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »

778. D'après les autorités allemandes, l'Allemagne respecte cet engagement au moyen du financement accordé par les autorités fédérales et le Land de Bade-Wurtemberg au Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne, puisque ce centre a notamment pour tâches de collecter, recevoir en dépôt et publier de telles œuvres. Le Comité d'experts n'a cependant reçu aucune information indiquant que le centre collecte, reçoit en dépôt et présente ou publie des œuvres produites en romani, et il demande aux autorités allemandes de préciser ce point dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

779. Le Comité d'experts n'a aucune information sur d'éventuelles activités menées au titre du paragraphe 2. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de cette obligation, et souhaite trouver dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne un complément d'information à ce sujet.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

780. Le deuxième rapport périodique présente des exemples de soutien fédéral accordé à des activités culturelles menées à l'étranger par les Sintis et les Roms d'Allemagne. Il mentionne en particulier une subvention accordée par le Bureau fédéral à une représentation donnée en 2003 par le théâtre rom *Pralipe* à Séville, en Espagne. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour ce qui concerne les autorités fédérales. Il n'a reçu aucune information concernant la mise en œuvre de l'engagement par les autorités du Land et il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne un complément d'information à ce sujet.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et

dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ; »

781. La loi en vigueur en République fédérale d'Allemagne est conforme à cette disposition. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

782. D'après les autorités allemandes, les pratiques évoquées dans cet engagement n'existent pas en Allemagne et aucune information spécifique ne peut par conséquent être fournie à cet égard. Les représentants des locuteurs considèrent au contraire que de telles pratiques continuent d'exister. Ils ont en particulier affirmé que les médias contribuaient à la stigmatisation des locuteurs du romani. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de conclure que l'engagement est respecté actuellement, et il encourage les autorités à l'informer des mesures prises pour s'opposer à d'éventuelles pratiques tendant à décourager l'usage du romani dans le cadre des activités économiques et sociales. Il semble que le Parlement fédéral allemand examine actuellement un projet de loi sur la lutte contre la discrimination, qui devrait mettre en place des dispositifs visant à combattre certaines pratiques mentionnées dans cet engagement. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne un complément d'information à ce sujet.

« d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »

783. Les autorités allemandes considèrent que l'Allemagne respecte cet engagement, au moyen des fonds de soutien accordés par les autorités fédérales et les Länder aux organisations des Sintis et des Roms d'Allemagne qui encouragent l'utilisation du romani hors de la sphère privée. Si le Comité d'experts reconnaît que les mesures générales de promotion peuvent de manière indirecte produire un tel effet, il pense cependant que ces fonds ne peuvent être assimilés aux mesures de facilitation ou d'encouragement envisagées dans cet engagement.

784. Le Comité d'experts note que cet engagement laisse une grande latitude quant à la manière dont l'usage des langues régionales ou minoritaires peut être facilité et encouragé dans le cadre des activités économiques et sociales. Les mesures envisagées devraient être positives, plutôt que de viser seulement à éliminer ou décourager les pratiques négatives. Elles pourraient par exemple consister à faciliter et/ou encourager l'utilisation orale de la langue dans les lieux publics (gares, aéroports, etc.), l'octroi de récompenses aux sociétés qui utilisent réellement la langue régionale ou minoritaire, ou l'organisation d'une campagne sur le bilinguisme.

785. Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance de telles mesures positives pour ce qui concerne l'utilisation du romani dans le Land de la Hesse. Il n'est donc pas en mesure de conclure au respect de cet engagement, et il souhaite trouver un complément d'information à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »

786. Il semble que les organisations allemandes de locuteurs du romani coopèrent étroitement avec les organisations de Roms d'autres pays européens, tels que l'Autriche, la Pologne, la Slovaquie et la Hongrie. Le Comité d'experts ne sait cependant pas de quelle manière les autorités allemandes appliquent les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus avec ces Etats afin de favoriser de tels contacts dans les domaines de la culture, de l'éducation ou de l'information. Il n'est donc pas en mesure de conclure au respect de cet engagement, et il souhaite trouver un complément d'information à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Chapitre 3. Conclusions

3.1. Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités allemandes ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1 :

« adoptent des dispositions juridiques spécifiques dans les domaines où elles font encore défaut, afin d'appliquer les engagements pris par l'Allemagne au titre de la Charte ; »

Les autorités allemandes n'ont pas adopté de dispositions juridiques spécifiques visant à appliquer les engagements pris par l'Allemagne au titre de la Charte, car elles considèrent que celle-ci est directement applicable en Allemagne dans la mesure où ses dispositions ont automatiquement force de loi. L'adoption, par le Parlement du Schleswig-Holstein, de la loi sur le frison (voir les paragraphes 274-275 ci-dessus) constitue une exception notable à cette position. Le Parlement du Land a considéré que cette loi était nécessaire pour éviter toute incertitude juridique et combler les vides législatifs qui subsistaient malgré la ratification de la Charte. Compte tenu du fait qu'il est peu probable que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires invoquent la Charte pour contester la légalité des pratiques monolingues largement répandues en Allemagne, de telles mesures juridiques sont aussi nécessaires dans les autres Länder concernés.

Recommandation n° 2 :

« créent des dispositifs spécifiques de planification et de suivi et garantissent l'attribution de ressources appropriées dans le domaine de l'éducation ; »

Les efforts accomplis par les autorités allemandes semblent insuffisants. Il n'y a toujours pas de mécanisme de contrôle satisfaisant chargé du suivi des mesures adoptées et des progrès accomplis en matière de développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Il est donc plus difficile d'envisager et d'appliquer des mesures ciblées visant à améliorer l'enseignement des langues régionales ou minoritaires – ou dans ces langues. La réduction du budget consacré, au niveau universitaire, à l'étude des langues régionales ou minoritaires et à la recherche les concernant a abouti à une détérioration de l'offre à ce niveau depuis l'adoption de cette recommandation, en particulier pour ce qui concerne le frison saterois et le bas allemand.

Recommandation n° 3 :

« prennent des mesures immédiates afin de renforcer l'enseignement en frison septentrional, frison saterois et bas sorabe, trois langues dont la survie est particulièrement menacée, et garantissent notamment que leur étude soit possible sur la totalité du parcours scolaire ; »

L'éducation en frison septentrional semble disposer de bonnes perspectives, grâce à des mesures prises pour renforcer cette langue et au soutien politique apporté à la mise en œuvre d'un modèle que ses locuteurs ont conçu eux-mêmes (voir le paragraphe 238 ci-dessus). Aucun changement majeur n'est intervenu concernant l'éducation en bas sorabe (voir les paragraphes 167-194 ci-dessus). La situation de l'éducation en frison saterois s'est en fait dégradée depuis l'adoption de cette recommandation par le Comité des Ministres (voir les paragraphes 320-337 ci-dessus).

Recommandation n° 4 :

« améliorent la formation initiale et continue des enseignants pour toutes les langues régionales ou minoritaires ; »

Peu de progrès ont été enregistrés dans ce domaine. Des mesures d'incitation ont été prises en Saxe concernant la formation initiale et continue des enseignants pour le haut sorabe (voir les paragraphes 106-109 ci-dessus). Certains efforts ont été menés, ou sont envisagés, concernant le frison septentrional dans le Schleswig-Holstein et le bas allemand à Hambourg (voir les paragraphes 261-266 et 482-484 ci-dessus). Toutefois, le manque d'enseignants suffisamment formés, à tous les niveaux d'enseignement, reste un des problèmes principaux, qui touche presque toutes les langues régionales ou minoritaires.

Recommandation n° 5 :

« mettent en œuvre une politique structurelle pour que l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devienne possible concrètement lors des rapports avec les administrations et, le cas échéant, avec les tribunaux ; »

Il n'y a toujours pas de politique structurée conforme aux normes définies par le Comité des Ministres dans cette recommandation. De la même manière, les mesures organisationnelles sont globalement insuffisantes, par exemple pour ce qui concerne les politiques de ressources humaines prenant en compte les compétences des fonctionnaires dans les langues régionales ou minoritaires, les moyens et les mesures d'incitation pour améliorer ces compétences ou la mise en place d'un cadre adéquat – assorti des ressources nécessaires – pour la traduction et l'interprétation. La possibilité d'employer les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les autorités judiciaires continue dans la pratique de n'être accordée que de manière marginale – lorsqu'elle n'est pas inexistante – surtout pour ce qui concerne la communication écrite.

Recommandation n° 6 :

« informent mieux les locuteurs des langues régionales ou minoritaires qu'ils ont la possibilité d'utiliser leur langue auprès des administrations et, le cas échéant, des autorités judiciaires ; »

Des activités de sensibilisation ont été entreprises, en particulier dans le Schleswig-Holstein, et devraient être poursuivies. Dans certains Länder, les efforts visant à informer les locuteurs des langues régionales ou minoritaires de la possibilité d'employer ces langues dans les rapports avec les autorités ont été trop limités pour avoir un impact sur leur utilisation effective.

Recommandation n° 7 :

« promeuvent de façon plus active la présence des langues régionales ou minoritaires dans les médias. »

Les engagements de l'Allemagne dans le domaine de la radiodiffusion concernent l'encouragement et/ou la facilitation de la diffusion de programmes dans les langues régionales ou minoritaires par les radiodiffuseurs de secteur privé. Si certaines de ces langues sont relativement présentes dans la radiodiffusion de service public, elles ne le sont que de manière marginale dans le secteur privé, et les autorités des Länder concernés affirment généralement que les possibilités d'intervention de l'Etat dans ce domaine sont très limitées. Néanmoins, les autorités responsables des médias au sein du Schleswig-Holstein (voir les paragraphes 75 et 293 ci-dessus) et de la Basse-Saxe (voir le paragraphe 362 ci-dessus) ont pris des initiatives positives, dont d'autres Länder pourraient s'inspirer. L'utilisation des Canaux ouverts pourrait aussi être développée à cette fin.

3.2. Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts complimente l'Allemagne pour le dialogue continu et constructif qu'elle entretient avec lui et pour son approche transparente de l'application de la Charte. Le Comité d'experts note en particulier que son premier rapport d'évaluation et le deuxième rapport périodique de l'Allemagne ont fait l'objet de discussions avec les représentants des langues régionales ou minoritaires lors d'une conférence sur l'application de la Charte, et que les commentaires écrits des groupes linguistiques figurent en annexe du deuxième rapport périodique. Le Comité d'experts félicite les autorités allemandes pour l'étendue du contenu du deuxième rapport périodique et pour leurs réponses à ses demandes de compléments d'information.

B. L'Allemagne a prouvé, en prenant de nouveaux engagements, son attachement sur le long terme à la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts se félicite de l'approche dynamique adoptée par l'Allemagne concernant l'instrument de ratification.

C. Toutefois, malgré quelques améliorations, la situation des langues régionales ou minoritaires n'a pas sensiblement changé depuis le premier cycle de suivi et les recommandations formulées alors par le Comité des Ministres restent valables. Si des perspectives budgétaires négatives ont semble-t-il, dans une certaine mesure, freiné les progrès dans ce domaine, le Comité d'experts considère cependant que l'Allemagne devrait prendre des mesures plus énergiques pour s'attaquer aux problèmes identifiés par le mécanisme de suivi de la Charte.

D. La protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires relèvent principalement de la responsabilité des Länder. Il n'y a pas de politique linguistique au niveau fédéral, la Fédération ayant surtout dans ce domaine un rôle de coordination. Bien que des mécanismes de coopération entre les Länder soient mis en place actuellement, le Comité d'experts considère que des progrès sont encore possibles dans ce domaine, en particulier pour ce qui concerne le bas allemand, éventuellement avec l'aide de la Fédération.

E. L'attitude des Länder vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires est dans l'ensemble très positive, bien que les mesures prises en faveur de ces langues varient considérablement selon les Länder. Dans l'ensemble, la promotion des langues régionales ou minoritaires pâtit, à des degrés divers selon les Länder, d'un manque de politiques structurées, et menées sur le long terme, dans ce domaine et de l'absence d'une approche proactive de cette promotion.

F. Les autorités allemandes n'ont pas adopté de dispositions juridiques spécifiques visant à appliquer les engagements pris par l'Allemagne au titre de la Charte, car elles considèrent que celle-ci est directement applicable en Allemagne dans la mesure où ses dispositions ont automatiquement force de loi. L'adoption, par le Parlement du Schleswig-Holstein, de la loi sur le frison (voir les paragraphes 274-275 ci-dessus) constitue une exception notable à cette situation. Le Parlement du Land a considéré que cette loi était nécessaire pour éviter toute incertitude juridique et combler les vides législatifs qui subsistaient malgré la ratification de la Charte. Le Comité d'experts salue cette initiative et considère que des mesures analogues sont aussi nécessaires dans les autres Länder concernés. Il considère en particulier qu'il est irréaliste d'attendre des fonctionnaires qui travaillent quotidiennement au contact des citoyens qu'ils appliquent directement la Charte de leur propre initiative, ou des locuteurs des langues régionales ou minoritaires qu'ils invoquent la Charte pour contester la légalité des pratiques monolingues largement répandues en Allemagne.

G. L'absence de politiques clairement structurées en matière de langues régionales ou minoritaires entraîne une confusion parmi les locuteurs concernant, d'une part, les organes et autorités responsables de la promotion de ces langues aux niveaux des Länder et de la Fédération et, d'autre part, l'attribution et la pérennité des subventions. Du fait de cette situation, et du passage d'un financement institutionnel à un financement de projets, il est particulièrement difficile pour les locuteurs de concevoir et de mettre en œuvre des plans à long terme. Ce problème touche avec une acuité particulière le frison septentrional, le frison saterois et le bas allemand, dont les mécanismes de financement institutionnel sont moins développés.

H. Le Comité d'experts se félicite que la Fédération ait de sa propre initiative accepté de maintenir le niveau de sa contribution financière à la Fondation pour le peuple sorabe. Cependant, une solution durable impliquant un engagement de la Fédération sur le long terme serait souhaitable. L'organisation interne de cette fondation a soulevé quelques inquiétudes, qui devront être examinées en coopération avec les sorabophones.

Conclusions

I. La décision d'étendre la protection de la Partie III au romani dans le Land de la Hesse constitue une mesure extrêmement ambitieuse. S'il se félicite de cet engagement fort sur le long terme, le Comité d'experts considère que le respect des engagements choisis requiert de la part des autorités allemandes une approche bien plus proactive et des efforts plus soutenus, et notamment une politique structurée concernant le romani et l'attribution de moyens financiers suffisants. Le Comité d'experts observe que le respect d'un grand nombre d'engagements choisis est rendu plus difficile, voire impossible, par le fait que le romani des Sintis et des Roms d'Allemagne n'a pas de forme écrite standardisée, conformément aux souhaits de certains de ses locuteurs. En outre, certains d'entre eux ne souhaitent pas que leur langue soit présente dans la vie publique hors de la communauté des Sintis et des Roms. Dans ces circonstances, le Comité d'experts s'interroge sur le degré de réalisation effective qui peut être attendu concernant de nombreux engagements pris au titre de la Partie III pour le romani dans le Land de la Hesse.

J. La situation de l'enseignement en danois reste satisfaisante à tous les niveaux.

K. L'offre d'enseignement en haut sorabe, ou de cette langue, est relativement bien développée. Toutefois, le programme de rationalisation des écoles rurales dans les territoires où le haut sorabe est utilisé traditionnellement peut nuire à la préservation de cette langue. Le Comité d'experts s'inquiète en particulier de l'effectif minimal de 20 élèves, qu'il juge trop élevé, requis pour l'ouverture et le maintien d'une classe dans l'enseignement secondaire. Ce seuil a déjà entraîné la fermeture de l'établissement secondaire sorabe de Crostwitz. Un effectif minimal inférieur devrait être appliqué au haut sorabe, compte tenu en particulier de la situation précaire de cette langue et de l'évolution démographique générale de la Saxe.

L. Aucun changement notable n'est intervenu concernant l'éducation en bas sorabe. En particulier, le manque d'enseignants à tous les niveaux d'éducation est un problème qui doit être résolu de toute urgence si l'on veut garantir l'avenir du bas sorabe, que le Comité d'experts identifiait déjà comme une langue extrêmement menacée dans son premier rapport périodique. Les locuteurs du bas sorabe considèrent que la définition que donnent le cadre juridique et les pratiques administratives de la zone d'implantation traditionnelle de leur langue dans le Land du Brandebourg, qui a des répercussions, entre autres domaines, dans celui de l'éducation, ne coïncide pas avec le territoire où cette langue est parlée traditionnellement. Les autorités allemandes doivent semble-t-il examiner cette question et prendre les mesures nécessaires, en coopération avec les locuteurs.

M. L'offre d'éducation en frison septentrional reste dans l'ensemble inférieure au niveau prévu par les engagements souscrits par l'Allemagne concernant cette langue. Néanmoins, certains progrès ont été constatés depuis le cycle de suivi précédent, et divers plans et initiatives mis en œuvre actuellement offrent des perspectives positives pour cette langue. Le Comité d'experts se félicite notamment de l'élaboration, par les locuteurs, d'un modèle éducatif cohérent et réaliste et du soutien politique promis par les autorités du Schleswig-Holstein pour la mise en œuvre de ce modèle. Le Comité d'experts veut croire que ce soutien sera suivi d'actions concrètes.

N. L'offre d'enseignement du frison saterois et dans cette langue – que le Comité d'experts identifiait aussi, dans son premier rapport périodique, comme une langue particulièrement menacée – n'est pas satisfaisante. Le Comité d'experts regrette que la situation de cette langue se soit détériorée depuis l'adoption de son premier rapport périodique, notamment dans certains domaines couverts par des engagements pris par l'Allemagne au titre de la Partie III. Dans le même temps, l'absence de continuité de l'enseignement, dont témoigne le fait que l'Allemagne n'a choisi aucun engagement de la Partie III pour ce qui concerne l'éducation primaire et secondaire, demeure un sujet de préoccupation. Le renforcement de l'enseignement et de l'étude du frison saterois doit être une priorité, conformément aux obligations de l'Allemagne au titre de l'article 7, paragraphe 1.f et de l'article 8 de la Charte, si l'on veut garantir la transmission de cette langue aux générations futures.

O. Dans l'ensemble, le bas allemand continue d'être traité comme une variante de l'allemand. Si la place du bas allemand dans les curriculums-cadres s'est considérablement améliorée dans certains Länder, cette langue est encore, dans une très large majorité des cas, enseignée dans le cadre d'une autre matière (principalement l'allemand) plutôt que comme une matière à part entière. En l'absence de directives claires sur le nombre minimal d'heures d'enseignement consacrées au bas allemand, l'offre d'enseignement de cette langue reste extrêmement variable – en fonction de la volonté des écoles, des enseignants et des élèves – et généralement trop limitée pour pouvoir être considérée comme faisant partie intégrante du curriculum. L'absence de continuité de l'enseignement du bas allemand en Basse-Saxe est un sujet de préoccupation particulière. Le Comité d'experts s'inquiète de la réduction des moyens disponibles pour l'étude du bas allemand et les recherches sur cette langue, consécutive aux restrictions budgétaires intervenues depuis l'adoption de son premier rapport périodique. Il est urgent d'inverser cette tendance,

Conclusions

compte tenu de l'importance cruciale, pour tous les efforts entrepris dans ce domaine, de disposer d'enseignants spécialisés convenablement formés.

P. L'absence d'organes de contrôle au sens de l'article 8, paragraphe 1.i continue de poser problème. Il n'y a toujours pas de mécanisme de contrôle satisfaisant chargé du suivi des mesures adoptées et des progrès accomplis en matière de développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, ni de rapports rendus publics sur ce sujet. Il est par conséquent difficile d'évaluer les progrès et les insuffisances de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et, partant, de concevoir et mettre en œuvre des stratégies à long terme pour améliorer cet enseignement.

Q. Les langues régionales ou minoritaires continuent de n'être employées que de manière marginale dans les rapports avec les autorités administratives (et judiciaires pour ce qui concerne le haut et le bas sorabes). Selon le Comité d'experts, outre le problème relatif au cadre juridique évoqué plus haut, cette situation tient à l'absence fréquente de politiques structurées et de mesures organisationnelles visant à garantir l'application des engagements pris par l'Allemagne. Des bonnes pratiques sont observées ailleurs, consistant par exemple à prendre en compte les compétences des fonctionnaires dans les langues régionales ou minoritaires, prévoir des moyens et des mesures d'incitation pour améliorer ces compétences ou mettre en place un cadre adéquat et affecter des ressources pour la traduction et l'interprétation. Trop peu d'efforts sont entrepris pour informer les locuteurs qu'ils ont la possibilité d'employer leur langue dans les rapports avec les autorités.

R. Pour ce qui concerne la radiodiffusion, l'Allemagne n'a choisi que les engagements de la Partie III relatifs aux radiodiffuseurs privés (article 11, paragraphe 1, alinéas b.ii et c.ii), malgré un effort louable en faveur de certaines langues régionales ou minoritaires de la part des radiodiffuseurs de service public. Pour ces langues, le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à ratifier aussi l'article 11, paragraphe 1.a.iii.

S. Les langues régionales ou minoritaires restent massivement absentes des médias privés, en raison d'un manque de mesures positives visant à améliorer leur visibilité dans ces médias. Les autorités affirment n'avoir que très peu de possibilités d'intervention dans ce domaine en raison de la garantie constitutionnelle de la liberté des médias. Le Comité d'experts répète que de son point de vue le fait de soutenir et promouvoir l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les médias ne menace en rien la liberté de ces derniers, et que des mesures positives doivent être prises dans ce domaine pour compenser le désavantage relatif des langues régionales ou minoritaires en termes de poids économique et politique. Néanmoins, les autorités responsables des médias au sein du Schleswig-Holstein (voir les paragraphes 75 et 293 ci-dessus) et de la Basse-Saxe (voir le paragraphe 362 ci-dessus) ont pris des initiatives positives, dont d'autres Länder pourraient s'inspirer. L'utilisation des Canaux ouverts pourrait aussi être développée à cette fin.

T. En Allemagne, les conditions d'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans le domaine de la culture demeurent favorables. Cependant, les autorités fédérales continuent, dans leur politique culturelle à l'étranger, de ne donner qu'une place limitée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

U. Des mesures plus énergiques doivent être adoptées pour encourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale. Des progrès considérables sont en particulier possibles à cet égard concernant les activités économiques. Des initiatives positives telles que le projet « *Plattdütsk bi d' Arbeit* » (voir le paragraphe 673 ci-dessus) pourraient servir de modèle pour les actions à venir dans ce domaine. Pour ce qui concerne les équipements sociaux, des politiques structurées assorties de mesures, notamment en matière de ressources humaines bilingues, sont nécessaires pour que soient respectés les engagements pris par l'Allemagne au sujet de l'usage des langues régionales ou minoritaires.

Conclusions

Le gouvernement allemand a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à l'Allemagne. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités allemandes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à l'Allemagne fut adoptée lors de la 657^{ème} réunion du Comité des Ministres, le 1er mars 2006. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification

ALLEMAGNE

Déclarations consignées dans une lettre de la Représentation Permanente de l'Allemagne, en date du 16 septembre 1998, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 16 septembre 1998 - Or. angl./all.

Les langues minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en République fédérale d'Allemagne sont le danois, le haut sorabe, le bas sorabe, le frison septentrional et le frison saterois, ainsi que la langue rom des Sintis et Roms de nationalité allemande ; la langue régionale au sens de la Charte en République fédérale d'Allemagne est le bas allemand.

En application de l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la République fédérale d'Allemagne précise les langues régionales ou minoritaires auxquelles les dispositions retenues en application de l'article 2, paragraphe 2, de la Charte s'appliqueront à partir de l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la République fédérale d'Allemagne :

Le danois dans la région de langue danoise du *Land* de Schleswig-Holstein :

article 8, paragraphe 1 a iv ; b iv ; c iii/iv ; d iii ; e ii ; f ii/iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 1 a v ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ; paragraphe 2 c ;
article 14 a ; b.

Le haut sorabe dans la région de langue haute sorabe de l'Etat libre de Saxe :

article 8, paragraphe 1 a iii ; b iv ; c iv ; d iv ; e ii ; f iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
article 9 paragraphe 1 a ii ; a iii ; b ii ; b iii ; c ii ; c iii ; d ; paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 1 a iv/v ; paragraphe 2 a ; b ; g ; paragraphe 3 b/c ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e i ; f ii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2, paragraphe 3 ;
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ; paragraphe 2 c.

Le bas sorabe dans la région de langue basse sorabe du *Land* de Brandebourg :

article 8, paragraphe 1 a iv ; b iv ; c iv ; e iii ; f iii ; g ; h ; i ;
article 9, paragraphe 1 a ii ; a iii ; b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 1 a iv/v ; paragraphe 2 b ; g ; paragraphe 3 b/c ; paragraphe 4 a ; c ; paragraphe 5 ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e i ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d.

Le frison septentrional dans la région de langue frisonne septentrionale du *Land* de Schleswig-Holstein :

article 8, paragraphe 1 a iii/iv ; b iv ; c iv ; e ii ; f iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 1 a v ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ;
article 14 a.

Le frison saterois dans la région de langue frisonne sateroise du *Land* de Basse-Saxe :

article 8, paragraphe 1 a iv ; e ii ; f iii ; g ; i ;
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 1 a v ; c ; paragraphe 2 a ; b ; c ; d ; e ; f ; paragraphe 4 a ; c ; paragraphe 5 ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;

Annexe I
Instrument de ratification

article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3.
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d.

Le bas allemand dans les *Länder* de la Ville libre hanséatique de Brême, de la Ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein :

Obligations à l'égard du bas allemand dans les territoires des *Länder* de la Ville libre hanséatique de Brême, de la Ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein :

article 8, paragraphe 1 a iv ; e ii ; g ;
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 1 a v ; c ; paragraphe 2 a ; b ; f ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ; paragraphe 3 ;
article 13, paragraphe 1 a ; c ;

et en outre :

- dans la Ville hanséatique libre de Brême :
article 8, paragraphe 1 b iii ; c iii ; f i ; h ;
article 10, paragraphe 2 c ; d ; e ;
article 11, paragraphe 1 g ;
article 12, paragraphe 1 b ; c ; e ; g ;
article 13, paragraphe 2 c ;

- dans la Ville libre hanséatique de Hambourg :
article 8, paragraphe 1 b iii ; c iii ; d iii ; f ii ; h ; i ;
article 10, paragraphe 2 e ; paragraphe 4 c ;
article 11, paragraphe 1 g ;
article 12, paragraphe 1 g ;
article 13, paragraphe 1 d ; paragraphe 2 c ;

- dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale :
article 8, paragraphe 1 b iii ; c iii ; d iii ; h ; i ;
article 10, paragraphe 4 c ;
article 12, paragraphe 1 b ; c ; e ; h ;
article 13, paragraphe 1 d, paragraphe 2 c ;

- dans le *Land* de Basse-Saxe :
article 8, paragraphe 1 f iii ; i ;
article 10, paragraphe 2 c ; d ; e ; paragraphe 4 a ; c ;
article 12, paragraphe 1 b ; c ; e ; g ; paragraphe 2 ;
article 13, paragraphe 1 d ;
article 14 a ; b ;

- dans le *Land* de Schleswig-Holstein :
article 8, paragraphe 1 b iii ; c iii ; f iii ; h ; i ; paragraphe 2 ;
article 10, paragraphe 4 c ;
article 12, paragraphe 1 b ; c ; g ;
article 13, paragraphe 1 d ; paragraphe 2 c.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

La langue rom des Sintis et Roms de nationalité allemande dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne et la langue basse allemande dans le territoire des *Länder* de Brandebourg, Rhénanie-Westphalie et Saxe-Anhalt sont protégées en application du Titre II de la Charte.

La Partie II de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires s'applique au Rom, la langue minoritaire des Sintis et Roms de nationalité allemande sur le territoire de la République fédérale

Annexe I
Instrument de ratification

d'Allemagne, et à la langue régionale de bas allemand sur le territoire des *Länder* de Brandebourg, Rhénanie/Westphalie et Saxe-Anhalt à partir de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, conformément à la déclaration du 23 janvier 1998 de la République fédérale d'Allemagne. Les objectifs et principes établis à l'article 7 de la Charte forment la base en ce qui concerne ces langues. Parallèlement, la législation allemande et la pratique administrative de l'Allemagne sont conformes aux exigences particulières établies à la Partie III de la Charte :

En ce qui concerne le Rom

pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne :

article 8, paragraphe 1 f iii ; g ; h ;
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 5 ;
article 11, paragraphe 1 d ; e ii ; f ii ; g ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 g ; paragraphe 3 ;
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ;
article 14 a ;

et en outre :

- dans le *Land* de Bade Württemberg :

article 8, paragraphes 1 a iv, 1 e iii ;
article 10, paragraphe 4 c ;
article 12, paragraphes 1 a, 1 d ; f ; paragraphe 2.

- dans le *Land* de Berlin :

article 8, paragraphe 1 a i/ii ; b i/ii/iii/iv ; e i/ii/iii ; i ; paragraphe 2 ;
article 11, paragraphe 1 b i/ii: c ii ; e i/ii ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

- dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg :

article 8, paragraphe 1 b iv ; c iv ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

- dans le *Land* de Hesse :

article 8, paragraphe 1 a iii/iv ; b iv ; c iv ; d iv ; e iii ; i ; paragraphe 2 ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; e i ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ; paragraphe 2 ;

- dans le *Land* de la Rhénanie/Westphalie :

article 8, paragraphe 1 e iii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ; paragraphe 2 ;

- dans le *Land* de Basse-Saxe :

article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

- dans le *Land* de Rhénanie-Palatinat :

article 8, paragraphe 1 a iv ; e iii ;
article 11, paragraphe 1 c ii ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

- dans le *Land* de Schleswig-Holstein :

article 10, paragraphe 1 a v ; paragraphe 2 b ; paragraphe 4 c ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ; paragraphe 2.

En ce qui concerne le bas allemand :

- dans le *Land* de Brandebourg :

article 8, paragraphe 1 a iv ; b iv ; c iv ; f iii ; g ;

Annexe I
Instrument de ratification

article 9, paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 2 b ; paragraphe 3 c ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; f ; g ;

- dans le *Land* de Rhénanie/Westphalie :
article 8, paragraphe 1 e iii ; g ; h ; paragraphe 2 ;
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
article 11, paragraphe 1 d ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ;
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ;

- dans le *Land* de Saxe-Anhalt :
article 8, paragraphe 1 a iv ; b iv ; c iv ; g ; h ;
article 9, paragraphe 2 a ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; e ii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; f ; g ; h.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

Conformément à la répartition nationale des compétences, la manière dont les dispositions susmentionnées de la Partie III de la Charte sont mises en œuvre à travers les règlements juridiques et la pratique administrative de l'Allemagne eu égard aux objectifs et principes spécifiés à l'article 7 de la Charte, relève de la responsabilité soit de la Fédération soit du *Land* compétent. Les détails seront fournis dans la procédure de mise en œuvre de la loi fédérale par laquelle le corps législatif adhère à la Charte telle qu'établie dans le Mémoire sur la Charte.

Période d'effet : 01/01/1999 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 7, 8, 9

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de l'Allemagne, en date du 17 mars 2003 et enregistrée au Secrétariat Général le 21 mars 2003 - Or. Angl./all.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Charte, la République Fédérale d'Allemagne appliquera aux langues minoritaires ci-dessous désignées les dispositions complémentaires suivantes en vertu de l'article 2, paragraphe 2 :

. Le frison septentrional dans la région du Schleswig-Holstein où cette langue est parlée :
Article 10, paragraphe 2 (g)

. Le frison satérois dans la région du *Land* de Basse-Saxe où cette langue est parlée :
Article 10, paragraphe 2 (g)

. Le romanès pour le territoire du *Land* de la Hesse :
Article 8, paragraphe 1 (a) (iii) et (iv) ; (b) (iv) ; (c) (iv) ; (d) (iv) ; (e) (iii) ; (i) ; paragraphe 2
Article 10, paragraphe 2 (e) ; (f) ; paragraphe 3 (c) ; paragraphe 4 (c)
Article 11, paragraphe 1 (b) (ii) ; (c) (ii) ; (e) (i)
Article 12, paragraphe 1 (a) ; (d) ; (f) ; paragraphe 2

Pour les engagements donnés pour la totalité du territoire fédéral :
Article 8, paragraphe 1 (f) (iii) ; (g) ; (h)
Article 9, paragraphe 1 (b) (iii) ; (c) (iii) ; paragraphe 2 (a)
Article 10, paragraphe 5
Article 11, paragraphe 1 (d) ; (e) (ii) ; (f) (ii) ; (g) ; paragraphe 2
Article 12, paragraphe 1 (g) ; paragraphe 3
Article 13, paragraphe 1 (a) ; (c) ; (d)
Article 14 (a)

Période d'effet : 21/03/2003 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9



Bundesministerium
des Innern

Annexe II : Commentaires de la République fédérale d'Allemagne

sur le Rapport du Comité d'experts présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en application de l'Article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Ministère fédéral de l'Intérieur
Octobre 2005

I. Introduction

Le Comité d'experts établi en application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après la « Charte ») a présenté au Comité de Ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 16 de la Charte, son deuxième rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Charte par l'Allemagne.

Ce rapport a été transmis à l'Allemagne dans un courrier de la Direction de la coopération pour la démocratie locale et régionale, en date du 14 août 2002.

La République fédérale d'Allemagne salue le travail accompli par le Comité d'experts pour contrôler l'application de la Charte et se félicite à nouveau des efforts qu'il a déployés pour évaluer le degré de mise en œuvre des engagements souscrits. Les autorités allemandes observent que les commentaires du Comité d'experts témoignent du professionnalisme avec lequel il a examiné la situation des langues régionales et minoritaires en Allemagne et de l'attention qu'il a portée aux questions et problèmes importants à cet égard. D'autre part, le Comité a réitéré au sujet de certaines questions des positions que les autorités allemandes avaient indiqué précédemment ne pas pouvoir partager pleinement.

Les commentaires contenus dans le présent rapport ont été rédigés par le ministère fédéral de l'Intérieur après consultation des gouvernements des Länder (dans une large mesure responsables de l'application de la Charte, du fait de la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne) et des représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires dans la mesure où ils avaient contribué à la rédaction de ces commentaires.

Compte tenu de la longueur du rapport de suivi, des travaux de traduction nécessaires et des consultations avec les Länder et les représentants des communautés linguistiques, la République fédérale d'Allemagne ne pourra pas, d'ici le 14 octobre 2005, commenter de manière détaillée le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts. Dans la mesure où le présent document ne commente pas les observations spécifiques du Comité d'experts, la République fédérale d'Allemagne examinera les défauts de mise en œuvre mentionnés par le Comité, et elle se réserve le droit d'exposer, dans le prochain rapport périodique à soumettre en 2006, les résultats de cet examen et les mesures supplémentaires qui seront prises si nécessaire. Comme l'a demandé le Comité d'experts, le prochain rapport périodique comprendra également un complément d'informations sur les mesures prises pour atténuer les conséquences néfastes du déplacement de la population germano-sorabe hors des régions d'exploitation minière (voir le paragraphe 23 du deuxième rapport d'évaluation).

L'Allemagne publiera le rapport du Comité d'experts en même temps que les présents commentaires.

Compte tenu de ce qui précède et du caractère positif du rapport sur l'Allemagne, la République fédérale d'Allemagne fait les observations suivantes :

II. Rapport entre la Charte sur les langues régionales ou minoritaires et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

L'Allemagne, comme un nombre encourageant d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe, fait partie des pays qui ont ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après la « Convention-cadre »). Elle fait aussi partie du nombre, malheureusement plus restreint, de ceux qui ont ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. En Allemagne, la Convention-cadre s'applique aux minorités nationales suivantes : les Danois, les Frisons, les Sorabes et les Sintis et Roms d'Allemagne.

Les deux conventions sont perçues comme des instruments juridiques ayant pour utilité première de protéger les minorités nationales et leurs langues.

Elles ont été incorporées au droit interne allemand, aussi bien pour ce qui est du champ d'application spécifié dans les instruments de ratification respectifs déposés auprès du Conseil de l'Europe que pour les obligations souscrites, concernant les différentes langues et régions, au titre de la Partie III de la Charte des langues régionales ou minoritaires.

Ainsi qu'il était déjà précisé dans les commentaires sur le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts, ces deux conventions seront interprétées et appliquées de manière concordante, sans préjudice de leurs différences de contenu, car elles ont toutes deux été élaborées par le Conseil de l'Europe et poursuivent des objectifs analogues concernant les langues des minorités nationales.

Cette similitude peut aussi tenir une place importante lors de l'évaluation, par les organes législatifs ou administratifs chargés de l'application de chacune de ces conventions, de leur capacité à respecter les obligations contenues dans les deux instruments.

L'Allemagne soumettra au Comité d'experts DH-MIN rétabli récemment, qui est responsable des problèmes relatifs aux minorités, les questions découlant de la mise en relation étroite des deux conventions, afin qu'il procède à un examen approfondi de ces questions. Il conviendrait donc que le Comité d'experts de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires et le Comité consultatif de la Convention-cadre participent à ces discussions.

III. Commentaires préliminaires sur les « Conclusions et propositions de recommandations » présentées par le Comité d'experts dans le Chapitre III

(Dans le présent document, les citations extraites du deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sont alignées à gauche, avec des interlignes et une taille de police (11) inférieurs à ceux qui sont utilisés pour les commentaires de l'Allemagne.)

Point 3.1. Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités allemandes ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres

Concernant la recommandation n° 1 :

« adoptent des dispositions juridiques spécifiques dans les domaines où elles font encore défaut, afin d'appliquer les engagements pris par l'Allemagne au titre de la Charte ; »

Les autorités allemandes n'ont pas adopté de dispositions juridiques spécifiques visant à appliquer les engagements pris par l'Allemagne au titre de la Charte, car elles considèrent que celle-ci est directement applicable en Allemagne dans la mesure où ses dispositions ont automatiquement force de loi. L'adoption, par le Parlement du Schleswig-Holstein, de la loi sur le frison (voir les paragraphes 274-275 ci-dessus) constitue une exception notable à cette position. Le Parlement du Land a considéré que cette loi était nécessaire pour éviter toute incertitude juridique et combler les vides législatifs qui subsistaient malgré la ratification de la Charte. Compte tenu du fait qu'il est peu probable que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires invoquent la Charte pour contester la légalité des pratiques monolingues largement répandues en Allemagne, de telles mesures juridiques sont aussi nécessaires dans les autres Länder concernés.

Selon le **Conseil frison**, la minorité frisonne pense avec le Comité d'experts que des dispositions doivent être prises pour améliorer les possibilités d'emploi de la langue frisonne. « A cet égard, l'adoption de la loi sur le frison (*Friisk-gesäts*) par le parlement du Schleswig-Holstein est une étape

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

déterminante pour deux raisons : elle garantit le respect et la mise en œuvre, par les autorités municipales et celles des Länder, des dispositions de cette loi concernant la signalisation bilingue ; par ailleurs, l'adoption de cette loi et le débat public qui a eu lieu à cette occasion ont apporté une plus grande ouverture de la part des organisations et institutions qui ne sont pas directement concernées par ses dispositions. Par exemple, la toponymie bilingue a été incluse dans les atlas scolaires et les cartes officielles, et les noms de toutes les gares de chemin de fer situées au nord de Husum seront indiqués au moyen de plaques bilingues (allemand et frison), y compris celles qui sont gérées par la *Deutsche Bahn AG* et par la société de chemin de fer privée *NEG*. Ces mesures contribuent de manière déterminante à mieux faire connaître la communauté ethnique frisonne et à la faire accepter comme une des quatre minorités nationales présentes en Allemagne. Il est à noter, cependant, que l'emploi d'une signalisation bilingue n'a été possible que grâce à l'octroi de subventions pour les activités culturelles frisonnes. Cette signalisation publique est très largement considérée comme relevant de la seule responsabilité de la population frisonne, et non de la responsabilité générale de l'Etat. Avec la loi sur le frison, les membres de la communauté frisonne ont pour la première fois obtenu le droit de déclarer librement cette appartenance. Ils disposent désormais d'un droit qui n'avait jusqu'alors été consenti qu'à la minorité danoise du Schleswig-Holstein. Cette avancée législative majeure peut être considérée comme la conséquence directe de l'extension au frison du champ d'application de la Convention-cadre ; elle constitue un des droits fondamentaux des minorités.

En dépit des progrès accomplis jusqu'à présent, il faut observer que la communauté ethnique frisonne souhaite voir l'adoption d'autres dispositions juridiques et mesures concrètes qui garantiraient au frison une égalité de traitement dans la vie publique.

Une enquête menée par la Cour des comptes du Land au sujet des cours de frison proposés par les écoles publiques et danoises du Schleswig-Holstein a provoqué une confusion considérable : cette évaluation s'appuyait en effet principalement sur des critères économiques, et la possibilité de centraliser davantage l'enseignement du frison et dans cette langue a été examinée. Bien que cette confusion ait maintenant été dissipée, l'enquête a montré que la population comprend, aujourd'hui encore, assez mal l'intérêt d'inclure les langues minoritaires autochtones dans les curriculums scolaires. L'enseignement du frison et dans cette langue, en l'absence d'un cadre juridique le concernant, est souvent considéré comme une forme de « luxe » plutôt que comme une obligation, pour l'Etat, de protéger et promouvoir une minorité nationale et une langue minoritaire reconnues officiellement. Le Conseil frison considère par conséquent qu'il faudrait adopter des dispositions juridiques dans un avenir proche et prendre des mesures concrètes qui, non seulement, garantiraient l'offre actuelle d'enseignement du frison et dans cette langue mais comprendraient aussi l'obligation d'améliorer encore la qualité et la quantité de cet enseignement. A cette fin, la loi du Schleswig-Holstein sur les écoles devrait être amendée.

Selon la communauté ethnique frisonne, il faudrait aussi adopter des dispositions juridiques favorables aux Frisons d'autres régions. Par exemple, dans leur « *Modäl Nordfrislon* » (Modèle pour le frison septentrional), les Frisons ont proposé l'adoption de dispositions juridiques donnant à cette communauté ethnique la possibilité de participer aux décisions sur l'aménagement urbain et rural et la protection du littoral, puisque cet aménagement a une incidence indirecte sur la situation économique de la région et, partant, sur les perspectives d'avenir, dans la région, de la minorité frisonne et de sa langue. Il semble justifié d'amender la loi sur l'aménagement urbain et rural. »

« La **minorité danoise** est favorable à la proposition susmentionnée, car les dispositions juridiques expriment et garantissent les obligations nécessaires. C'est précisément pour cette raison que nous avons mentionné la loi sur le frison présentée par le groupe parlementaire de l'Association des électeurs du Sud-Schleswig (*Sydslesvigsk Vaelgerforening, SSV*) et adoptée à l'unanimité par le Parlement du Schleswig-Holstein. Il serait extrêmement profitable à la minorité danoise que des dispositions juridiques régissent, par exemple, le système scolaire – en particulier pour ce qui concerne le remboursement des frais de transport des élèves des écoles danoises – ou le système des bibliothèques danoises et la formation des adultes. »

Le groupe d'intérêt de cette communauté, le Conseil fédéral pour le bas allemand (*Bundesrat für Nedderdüütsch*), soutient aussi la proposition ci-dessus.

« Le *Bundesrat für Nedderdüütsch* pense en particulier ce qui suit concernant les activités des huit Länder en question : nous considérons aussi que dans certaines régions il faut de toute urgence que des dispositions juridiques précisent la situation juridique actuelle, à la fois pour les locuteurs du bas allemand et pour leurs interlocuteurs au sein des secteurs administratifs, sociaux et culturels. Cela vaut

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

également pour le Schleswig-Holstein, dont l'attitude a été louée à plusieurs reprises dans le deuxième rapport d'évaluation. Bien que la loi sur le frison adoptée récemment comporte des dispositions précises sur cette langue minoritaire, elle ne contient pas de dispositions analogues pour ce qui concerne la langue régionale qu'est le bas allemand. Il faudra veiller particulièrement, à l'avenir, à mettre fin à cette inégalité de traitement.

Le *Bundesrat für Nedderdütsch* soutient expressément la référence aux activités limitées des Länder qui ont uniquement signé la Partie II de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. »

La **grande majorité des Länder**, cependant, rejettent la recommandation d'adopter d'autres dispositions juridiques spécifiques, pour les raisons exposées dans le deuxième rapport périodique. Le grand public estime qu'il est capital de combattre la bureaucratie, et nous ne modifierons très probablement pas notre position sur la question, même si cette recommandation doit être réitérée.

En réponse à la demande de garanties constitutionnelles supplémentaires pour protéger le bas allemand, exprimée dans le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts (paragraphe 26), le Land de Saxe-Anhalt souhaite faire les observations suivantes :

« Il est souligné une fois encore que l'absence de disposition spécifique sur le bas allemand dans la Constitution du Land de Saxe-Anhalt ne permet pas de conclure, comme l'affirme pourtant le Comité d'experts, que ce Land n'a pas adopté de politique systématique et volontaire de promotion de la langue. La situation est plus complexe : en réalité, cette politique systématique et volontaire de promotion du bas allemand en Saxe-Anhalt se traduit de manière très concrète dans divers domaines d'application où le gouvernement du Land a toujours veillé à avoir une action systématique. Cette position est aussi celle des locuteurs du bas allemand dans le Land de Saxe-Anhalt, et elle inspire les activités du Groupe de travail sur le bas allemand, créé en avril 2002, et un grand nombre d'autres projets, tels que la publication de matériels éducatifs (niveaux d'enseignement 1 à 6) conçus par Ursula Völlner et Saskia Luther : « *Unsere plattdeutsche Fibel – Wir lernen Plattdeutsch in Sachsen-Anhalt* » (Notre manuel de bas allemand – Nous apprenons le bas allemand en Saxe-Anhalt).

Concernant l'insuffisance, alléguée ci-dessus, du fondement juridique pour la protection des minorités, l'Etat libre de Saxe souhaite faire les observations suivantes :

« Le grief fréquent selon lequel les autorités allemandes « n'ont adopté aucune disposition juridique spécifique pour appliquer les engagements pris par l'Allemagne au titre de la Charte » ne peut être retenu. Les rapports soumis jusqu'à présent font état d'un grand nombre de dispositions juridiques, fondées sur la Constitution de l'Etat libre de Saxe. Pour le reste, il convient de souligner une fois encore que la Charte s'applique au même titre que la législation interne. Il est à noter que l'article 4a de la loi (amendée) de la Saxe sur les écoles, entrée en vigueur le 1^{er} août 2004, prend expressément en compte la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Par ailleurs, dans d'autres domaines qui concernent la société dans son ensemble, il est en permanence demandé de réduire la bureaucratie. Il ne serait pas possible – ni souhaitable – de régler les multiples problèmes de la vie quotidienne au moyen de normes juridiques. »

Enfin, le Land du **Brandebourg** souhaite faire les observations suivantes :

« Le paragraphe 215 du deuxième rapport d'évaluation, comme le premier rapport, ne précise pas quelles mesures législatives ou autres sont attendues au titre de l'application de la Charte. Le rapport explicatif ne précise pas davantage si la Charte exige l'adoption de mesures ni, le cas échéant, leur nature. Aucune autre observation ne peut donc être soumise. »

Concernant la recommandation n° 2 :

« créent des dispositifs spécifiques de planification et de suivi et garantissent l'attribution de ressources appropriées dans le domaine de l'éducation ; »

Les efforts accomplis par les autorités allemandes semblent insuffisants. Il n'y a toujours pas de mécanisme de contrôle satisfaisant chargé du suivi des mesures adoptées et des progrès accomplis en matière de développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Il est donc plus difficile d'envisager et d'appliquer des mesures ciblées visant à améliorer l'enseignement des langues régionales ou minoritaires – ou dans ces langues. La réduction du budget consacré, au niveau universitaire, à l'étude des langues régionales ou minoritaires et à la recherche les concernant a abouti à une détérioration de l'offre à ce niveau depuis l'adoption de cette recommandation, en particulier pour ce qui concerne le frison saterois et le bas allemand.

« Le **Conseil frison** partage pleinement l'opinion du Comité d'experts exposée ci-dessus. Pour ce qui concerne le frison, les universités de Flensburg et Kiel jouent un rôle essentiel dans la formation des enseignants. A l'avenir, cette formation sera proposée exclusivement par l'université de Flensburg. Les conséquences négatives de la suppression de la chaire de frison à l'université de Flensburg sont encore perceptibles. Ce problème doit être résolu sur le moyen terme. Le Conseil frison considère que l'université de Flensburg a de bonnes chances d'acquérir une identité régionale spécifique et attrayante. Pour ce qui concerne les changements structurels actuels (avec l'introduction des niveaux de la licence et de la maîtrise), l'université et le ministère compétent devraient veiller à ce que le séminaire de frison ne soit pas réduit mais renforcé. Le Conseil frison se félicite de la volonté du ministère de la Science, de l'Economie et des Transports de soutenir l'enseignement du frison en tant que discipline à l'université de Flensburg. Pour ce qui concerne l'enseignement secondaire, un groupe de travail a été créé en 2004 et comprend des représentants des autorités éducatives, les commissaires responsables des questions culturelles liées aux minorités, l'IQSH [Institut pour le développement de la qualité dans les écoles] et un représentant de la communauté ethnique frisonne. Ce groupe de travail permet une planification sur le long terme. Il appartient maintenant au Land de garantir la mise en œuvre des approches décidées en commun.

Pour ce qui concerne l'éducation préscolaire (les écoles maternelles), le Land n'a défini aucune politique linguistique spécifique ni aucun dispositif de financement. »

« La minorité danoise soutient la recommandation susmentionnée, afin de garantir l'octroi d'un financement adéquat au secteur de l'éducation (y compris pour les écoles danoises), au système des bibliothèques et à la formation des adultes. Dans ce domaine, la planification offre une sécurité extrêmement importante. »

Contrairement à la recommandation de créer des dispositifs spécifiques de planification et de suivi, **le gouvernement fédéral et les Länder** considèrent que les difficultés rencontrées pour respecter les obligations acceptées au titre de la Charte ne résultent pas tant de l'absence d'instruments de planification et de suivi que des facteurs suivants : la situation budgétaire difficile à laquelle les autorités publiques sont confrontées, l'évolution démographique et les migrations internes des locuteurs des langues minoritaires, qui quittent leurs régions traditionnelles pour les zones urbaines. En raison de ces facteurs, il est de plus en plus difficile, sans un certain degré de centralisation, de respecter les obligations spécifiques aux différentes minorités en tenant compte des normes générales de qualité et des considérations économiques. Néanmoins, le prochain rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne examinera plus en détail le respect de l'obligation de surveillance contenue dans l'article 8, paragraphe 1, alinéa i). Pour ce qui concerne la recommandation n° 2 (« de garantir l'octroi d'un financement adéquat au secteur de l'éducation »), il convient de noter qu'en période de tension budgétaire, de grandes divergences de vues peuvent exister sur ce qui est adéquat ou non.

Concernant la recommandation n° 3 :

« prennent des mesures immédiates afin de renforcer l'enseignement en frison septentrional, frison saterois et bas sorabe, trois langues dont la survie est particulièrement menacée, et garantissent notamment que leur étude soit possible sur la totalité du parcours scolaire ; »

L'éducation en frison septentrional semble disposer de bonnes perspectives, grâce à des mesures prises pour renforcer cette langue et au soutien politique apporté à la mise en œuvre d'un modèle que ses locuteurs ont conçu eux-mêmes (voir le paragraphe 238 ci-dessus). Aucun changement majeur n'est intervenu concernant l'éducation en bas sorabe (voir les paragraphes 167-194 ci-dessus). La situation de l'éducation en frison saterois s'est en fait dégradée depuis l'adoption de cette recommandation par le Comité des Ministres (voir les paragraphes 320-337 ci-dessus).

« Le **Conseil frison (section frison septentrional)** pense comme le Comité d'experts que l'éducation en frison devrait également être renforcée à l'avenir, même si le cadre structurel de l'enseignement du frison, et dans cette langue, s'est amélioré ces dernières années.

Pour ce qui concerne l'enseignement du frison dans les écoles, il n'est proposé qu'à l'initiative des parents et des écoles. Les cours sont alors financés intégralement par le Land du Schleswig-Holstein (en fonction de la demande réelle), sans que cela affecte le budget habituel de l'école concernée ni son curriculum ordinaire. Ce dispositif représente un progrès significatif par rapport au passé, et le Conseil frison salue les efforts entrepris par le gouvernement du Land et son ouverture au dialogue. Il aimerait cependant que l'offre de cours de frison ne dépende plus de l'initiative ponctuelle des parents ou des écoles, mais qu'elle soit obligatoire dans toutes les écoles de Frise septentrionale et de l'île d'Helgoland

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

(en fonction de la demande réelle). Naturellement, une offre aussi étendue aurait pour résultat d'accroître la demande, mais l'enseignement du frison serait dans le même temps renforcé de manière significative. Elle nécessiterait l'adoption d'un cadre juridique adéquat et l'octroi de moyens financiers suffisants. »

Concernant la recommandation n° 4 :

« améliorent la formation initiale et continue des enseignants pour toutes les langues régionales ou minoritaires ; »

Peu de progrès ont été enregistrés dans ce domaine. Des mesures d'incitation ont été prises en Saxe concernant la formation initiale et continue des enseignants pour le haut sorabe (voir les paragraphes 106-109 ci-dessus). Certains efforts ont été menés, ou sont envisagés, concernant le frison septentrional dans le Schleswig-Holstein et le bas allemand à Hambourg (voir les paragraphes 261-266 et 482-484 ci-dessus). Toutefois, le manque d'enseignants suffisamment formés, à tous les niveaux d'enseignement, reste un des problèmes principaux, qui touche presque toutes les langues régionales ou minoritaires.

« Le **Conseil frison** pense avec le Comité d'experts que peu de progrès ont été enregistrés dans ce domaine, bien que des efforts aient été menés ou soient prévus au sujet du frison. De fait, le manque d'enseignants qualifiés et d'une base juridique pour l'enseignement du frison continue de poser de graves problèmes. La formation des enseignants de frison deviendra plus attrayante lorsque l'enseignement de cette langue à l'école sera inscrit dans la loi (fiabilité de l'offre). Par conséquent, il est indispensable de légiférer si l'on veut maintenir l'offre actuelle et garantir les perspectives ouvertes actuellement aux enseignants de frison. Sur le court et le moyen termes, les mesures en vigueur concernant cet enseignement devraient être étendues, ce qui permettrait aussi d'améliorer les perspectives professionnelles des enseignants de frison qualifiés. »

Concernant l'éducation supérieure, le Land de **Basse-Saxe** a fait les commentaires suivants, qui présentent sous un éclairage différent les observations du Comité :

« Lors de sa réunion du 24 février 2005, le parlement du Land de Basse-Saxe a adopté une décision concernant « Les langues régionales du bas allemand et du frison saterois dans l'éducation scolaire ». Dans cette décision, il est demandé au gouvernement du Land de « conserver une chaire de langue et littérature bas allemandes en Basse-Saxe, en coopération s'il y a lieu avec d'autres Länder d'Allemagne du Nord, afin de garantir l'offre de cours additionnels pour le programme de formation des enseignants. »

Cette demande fait suite à la décision de ne pas pourvoir le poste resté vacant à l'université de Göttingen après le départ à la retraite du professeur Stellmacher, à la fin de l'année universitaire 2004/2005, et de supprimer la maîtrise de langue et littérature bas allemandes dans le cadre d'un programme d'optimisation de l'enseignement universitaire.

Conformément à la décision du parlement de Basse-Saxe, le gouvernement du Land s'emploie à développer une offre dans ce domaine et à créer une chaire à l'université d'Oldenburg. Suite à des entretiens avec le MWK et conformément aux objectifs visés par la décision du parlement du Land, l'université d'Oldenburg a étendu le programme structurel de son département d'allemand afin d'inclure la création d'une chaire de bas allemand pour le deuxième cycle (à partir de juillet 2005). Bien qu'aucun poste de professeur ne soit vacant actuellement, plusieurs vont se libérer dans un avenir proche au sein du département d'allemand.

Dans son rapport d'évaluation sur la faculté d'allemand, la Commission scientifique de Basse-Saxe (WKN) a recommandé de mettre davantage l'accent sur les études linguistiques lors de la création d'une chaire de bas allemand au sein de cette faculté, afin de conserver la possibilité d'une mise en réseau avec les instituts d'études néerlandaises, d'études médiévales, de linguistique allemande, de sociolinguistique et d'études slaves. Par conséquent, la chaire devrait être créée sous l'intitulé « Variations et contact entre les langues, dans l'optique spécifique du bas allemand ». D'une manière plus générale, il peut être envisagé d'étendre cette chaire afin d'y inclure aussi le frison saterois. Il est supposé que les recommandations du WKN seront dûment prises en compte dans le cadre de la création de nouvelles chaires.

Le MWK a indiqué à l'université d'Oldenburg qu'il était disposé à subventionner pendant un certain temps un poste d'assistant universitaire si cette chaire était créée. En outre, l'université d'Oldenburg a été invitée à examiner les possibilités d'amélioration de la coopération avec l'Institut de bas allemand de Brême. »

Concernant les observations du Comité d'experts exposées dans le paragraphe 41 du deuxième rapport périodique, qui confirment la déclaration ci-dessus, le Land de **Saxe-Anhalt** souhaite faire les commentaires suivants :

« La demande du Comité que le Land exerce une plus grande influence sur les universités et les instituts de recherche est incompatible avec l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur garantie par la loi. Le Land n'est pas en mesure d'exiger des universités qu'elles concentrent leurs projets de recherche sur le bas allemand, comme le montre l'exemple du projet « *Mittelbisches Wörterbuch* » [Dictionnaire pour la région du bassin moyen de l'Elbe], lancé au moyen d'un financement initial accordé par le Land de Saxe-Anhalt, mais que l'université Martin Luther de Halle-Wittenberg n'a pas souhaité transformer en projet permanent dans le cadre de la recherche menée par son département d'allemand. Demander au Land des crédits supplémentaires serait contraire aux contraintes budgétaires générales et à la nécessité de consolider les budgets des Länder (le Comité d'experts a raison sur ce point), et cela serait en outre en contradiction avec l'autonomie revendiquée par les universités elles-mêmes. »

Concernant la recommandation n° 5 :

« *mettent en œuvre une politique structurelle pour que l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devienne possible concrètement lors des rapports avec les administrations et, le cas échéant, avec les tribunaux ;* »

Il n'y a toujours pas de politique structurée conforme aux normes définies par le Comité des Ministres dans cette recommandation. De la même manière, les mesures organisationnelles sont globalement insuffisantes, par exemple pour ce qui concerne les politiques de ressources humaines prenant en compte les compétences des fonctionnaires dans les langues régionales ou minoritaires, les moyens et les mesures d'incitation pour améliorer ces compétences ou la mise en place d'un cadre adéquat – assorti des ressources nécessaires – pour la traduction et l'interprétation. La possibilité d'employer les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les autorités judiciaires continue dans la pratique de n'être accordée que de manière marginale – lorsqu'elle n'est pas inexistante – surtout pour ce qui concerne la communication écrite.

« Le **Conseil frison** note que des progrès significatifs ont été réalisés après l'adoption de la loi sur le frison (*Friisk-gesäts*). Pour la première fois, cette langue a été reconnue en tant que langue officielle en Frise septentrionale et sur l'île d'Helgoland. Avant l'adoption de la loi, l'allemand – la langue officielle – et les langues étrangères étaient les seules langues acceptées dans les relations avec les pouvoirs publics. La situation a changé et le frison est aujourd'hui employé dans ces relations et au sein des pouvoirs publics. Cependant, la loi sur le frison offre beaucoup plus de possibilités que celles qui sont exploitées actuellement, et le Conseil frison pense lui aussi, par conséquent, que des progrès sont encore possibles dans ce domaine.

Le parlement du Land de Schleswig-Holstein a décidé en 2003 que la connaissance des langues régionales ou minoritaires pouvait être prise en compte – favorablement – lors du recrutement de nouveaux fonctionnaires. Pour ce qui concerne les Frisons, cette décision a pris un caractère législatif avec l'adoption de la loi sur le frison. Le Conseil frison considère que cette initiative permet d'améliorer les compétences multilingues des pouvoirs publics, ce qui devrait automatiquement encourager les locuteurs à utiliser le frison.

Le Conseil frison souligne qu'une demande a été soumise au *Kreistag* de Frise septentrionale concernant l'utilisation des possibilités offertes par la loi sur le frison (*Friisk-gesäts*). Il est proposé d'exploiter au maximum ces possibilités, par exemple au moyen d'une signalisation bilingue dans les administrations et les transports publics, de formulaires et de publications bilingues, d'une « carte linguistique » pour la Frise septentrionale ou de rapports réguliers sur les minorités soumis par le *Kreis* de Frise septentrionale. Cela permettrait au *Kreis* de Frise septentrionale de respecter la recommandation n° 5 du Comité d'experts, par exemple au moyen de mesures locales. Le Conseil frison soutient que le *Kreis* de Frise septentrionale respecte autant qu'il est possible les dispositions de la loi sur le frison.

Le Conseil frison partage pleinement l'opinion du Comité d'experts selon laquelle il serait de la plus grande importance d'encourager, suivant une politique structurelle et ciblée, l'emploi des langues minoritaires, par exemple au moyen de mesures organisationnelles et de politiques de ressources humaines. »

« La **minorité danoise** porte aussi un grand intérêt à l'adoption d'une politique structurelle – générale et pertinente – qui permettrait d'améliorer la reconnaissance et la promotion des langues régionales ou

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

minoritaires. La première étape consisterait à définir précisément cette politique, en tenant compte des critères de faisabilité et en prévoyant un calendrier pour son application. La minorité danoise serait bien sûr disposée à contribuer à un tel « projet ».

L'**Etat libre de Saxe** a soulevé l'objection suivante au sujet des observations du Comité d'experts qui ont conduit à l'adoption de la recommandation susmentionnée concernant le sorabe :

« L'emploi du sorabe dans les rapports avec les autorités judiciaires ou administratives est régi par la loi saxonne relative aux Sorabes (*Sächsisches Sorbengesetz*), qui prévoit cette possibilité. Toute déclaration contraire doit donc être réfutée.

L'existence même de certains des déficits mentionnés dans le deuxième rapport d'évaluation qui, d'après le Comité d'experts, auraient pu être évités en adoptant – comme il le recommandait – une politique structurelle, est contestée. »

Au sujet des observations du Comité d'experts concernant le respect des obligations de l'Allemagne au titre de l'article 10, paragraphe 1 a) v de la Charte (la possibilité de soumettre valablement des documents rédigés en danois), le Land de **Schleswig-Holstein** souhaite faire les commentaires suivants :

« Dans le paragraphe 60 du deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a révisé son appréciation antérieure et il ne considère plus que cet engagement est respecté.

Le gouvernement du Land de Schleswig-Holstein doute que la recommandation du Comité d'experts, du fait de sa portée, relève encore du champ d'application de cette disposition. L'article 10, paragraphe 1 a) (v) contient l'obligation d'autoriser les locuteurs du danois à soumettre valablement des documents rédigés dans cette langue, dans la mesure du possible. Cette obligation est respectée. A cet égard, il est à nouveau fait référence au paragraphe 287 du deuxième rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne.

Concernant la recommandation n° 6 :

« informent mieux les locuteurs des langues régionales ou minoritaires qu'ils ont la possibilité d'utiliser leur langue auprès des administrations et, le cas échéant, des autorités judiciaires ; »

Des activités de sensibilisation ont été entreprises, en particulier dans le Schleswig-Holstein, et devraient être poursuivies. Dans certains Länder, les efforts visant à informer les locuteurs des langues régionales ou minoritaires de la possibilité d'employer ces langues dans les rapports avec les autorités ont été trop limités pour avoir un impact sur leur utilisation effective.

« Le **Conseil frison** partage l'opinion du Comité d'experts. Le Land de Schleswig-Holstein a principalement pris des mesures de sensibilisation. Toutefois, l'important est en définitive que l'attitude des Länder, des *Kreise* et des municipalités puisse servir d'exemple pour d'autres collectivités analogues : en effet, les locuteurs du frison n'emploient leur langue dans les rapports avec les autorités publiques que s'ils savent que leur interlocuteur parle également cette langue. Par conséquent, il est particulièrement important de montrer que les minorités, dans les régions où elles sont représentées, peuvent employer plus d'une langue dans la vie publique. A cet égard, l'utilisation d'une signalisation bilingue dans les lieux publics, la mise à disposition de formulaires bilingues ou l'offre de cours de langue pour le personnel des services publics ont, de l'avis de la communauté ethnique frisonne, plus qu'une valeur symbolique. »

La **minorité danoise** a indiqué qu'elle s'était toujours déclarée disposée à soutenir l'objectif de promouvoir la sensibilisation aux possibilités d'emploi des langues minoritaires, et elle a déclaré que cette tâche n'était pas encore achevée.

Selon l'**Etat libre de Saxe**, en particulier, il est à noter que la Charte n'exige pas, lors d'une procédure judiciaire, que les parties concernées soient activement encouragées à employer le sorabe.

« L'existence d'un dictionnaire sorabe contribuerait peut-être à encourager les locuteurs de cette langue à l'employer plus souvent. Malheureusement, aucun financement ne peut être accordé à ce projet actuellement. Il en va de même de la formation en sorabe pour le personnel judiciaire.

Cependant, le ministre saxon de la Justice projette de réviser la brochure « *Sächsischer Rechtswegweiser* » (Guide juridique saxon) et d'y ajouter des informations sur les droits garantis par l'article 9 de la loi saxonne relative aux Sorabes. »

Concernant la recommandation n° 7 :

« promeuvent de façon plus active la présence des langues régionales ou minoritaires dans les médias. »

Les engagements de l'Allemagne dans le domaine de la radiodiffusion concernent l'encouragement et/ou la facilitation de la diffusion de programmes dans les langues régionales ou minoritaires par les radiodiffuseurs de secteur privé. Si certaines de ces langues sont relativement présentes dans la radiodiffusion de service public, elles ne le sont que de manière marginale dans le secteur privé, et les autorités des Länder concernés affirment généralement que les possibilités d'intervention de l'Etat dans ce domaine sont très limitées. Néanmoins, les autorités responsables des médias au sein du Schleswig-Holstein (voir les paragraphes 75 et 293 ci-dessus) et de la Basse-Saxe (voir le paragraphe 362 ci-dessus) ont pris des initiatives positives, dont d'autres Länder pourraient s'inspirer. L'utilisation des Canaux ouverts pourrait aussi être développée à cette fin.

Voir les commentaires ci-dessous (3.2 points R et S)

3.2. Concernant les « Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi »

A. Le Comité d'experts complimente l'Allemagne pour le dialogue continu et constructif qu'elle entretient avec lui et pour son approche transparente de l'application de la Charte. Le Comité d'experts note en particulier que son premier rapport d'évaluation et le deuxième rapport périodique de l'Allemagne ont fait l'objet de discussions avec les représentants des langues régionales ou minoritaires lors d'une conférence sur l'application de la Charte, et que les commentaires écrits des groupes linguistiques figurent en annexe du deuxième rapport périodique. Le Comité d'experts félicite les autorités allemandes pour l'étendue du contenu du deuxième rapport périodique et pour leurs réponses à ses demandes de compléments d'information.

B. L'Allemagne a prouvé, en prenant de nouveaux engagements, son attachement sur le long terme à la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts se félicite de l'approche dynamique adoptée par l'Allemagne concernant l'instrument de ratification.

C. Toutefois, malgré quelques améliorations, la situation des langues régionales ou minoritaires n'a pas sensiblement changé depuis le premier cycle de suivi et les recommandations formulées alors par le Comité des Ministres restent valables. Si des perspectives budgétaires négatives ont semblé-t-il, dans une certaine mesure, freiné les progrès dans ce domaine, le Comité d'experts considère cependant que l'Allemagne devrait prendre des mesures plus énergiques pour s'attaquer aux problèmes identifiés par le mécanisme de suivi de la Charte.

Selon le Land de **Saxe-Anhalt**, le Comité d'experts a partiellement raison lorsqu'il affirme (voir le paragraphe 36 du rapport) qu'il n'y a eu « aucune évolution notable de la situation en matière d'enseignement et d'étude du bas allemand dans les Länder où cette langue n'est protégée que par la Partie II » pour ce qui concerne « l'enseignement » (il n'y a aucune possibilité d'étude en Saxe-Anhalt). Le Land maintient qu'il s'agit là d'un phénomène commun à l'ensemble de l'éducation scolaire : l'enseignement est en effet un domaine si complexe que même la réforme structurelle la plus radicale ne permettrait pas d'améliorer immédiatement sa qualité. « La Saxe-Anhalt a toutefois recueilli sur l'enseignement des données statistiques solides d'un point de vue scientifique, et adopté en outre des mesures structurelles visant à créer les conditions d'une amélioration de l'éducation scolaire.

Par exemple, les nouveaux curriculums-cadres, surtout ceux des écoles primaires, prévoient la possibilité d'intégrer le bas allemand parmi les activités d'apprentissage ordinaires. En principe, les locuteurs du bas allemand sont associés à la révision des curriculums-cadres, de sorte que leurs commentaires et recommandations peuvent être dûment pris en considération.

L'observation selon laquelle « le bas allemand ne figure pas systématiquement dans la formation initiale et continue des enseignants » ne s'applique pas à la Saxe-Anhalt. La formation continue des enseignants a déjà fait l'objet d'une grande attention, le Groupe de travail sur le bas allemand ayant à cet égard joué un rôle essentiel. De nouvelles formations continues ont été proposées en plus des formations « traditionnelles », par exemple un séminaire organisé pour présenter le nouveau manuel de bas allemand (« *Unsere niederdeutsche Fibel* »), entièrement financé sur des fonds publics. Ce séminaire offre un exemple de formation des enseignants directement axée sur les besoins réels, et ayant apporté une amélioration rapide et significative de la qualité (extrêmement difficile à vérifier). De même, les allégations selon lesquelles une formation initiale systématique des enseignants ferait défaut ne sont pas justifiées. Il faut cependant souligner, une fois encore, que le Land doit respecter l'autonomie, inscrite dans la loi, des établissements d'enseignement supérieur en matière d'études et de recherche.

Pendant deux ans, deux divisions de l'autorité de contrôle des écoles, représentatives de l'ensemble du Land, ont établi des statistiques officielles globales concernant le choix du bas allemand (principalement

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

au sein de groupes d'activité ou de cours facultatifs). On ne peut par conséquent pas parler d'un manque de données statistiques en Saxe-Anhalt.

Sur tous les autres points, la République fédérale d'**Allemagne** souhaite remercier le Comité d'experts pour avoir compris les contraintes budgétaires auxquelles elle doit faire face actuellement et leurs conséquences sur la protection des langues régionales ou minoritaires ; pour ce qui concerne l'appel du Comité d'experts à une action plus résolue, l'Allemagne renvoie à ses commentaires sur la recommandation n° 2, sous le point 3.1 ci-dessus. L'Allemagne demande au Comité de considérer comme un signe positif le maintien d'un statu quo dans des circonstances difficiles.

D. La protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires relèvent principalement de la responsabilité des Länder. Il n'y a pas de politique linguistique au niveau fédéral, la Fédération ayant surtout dans ce domaine un rôle de coordination. Bien que des mécanismes de coopération entre les Länder soient mis en place actuellement, le Comité d'experts considère que des progrès sont encore possibles dans ce domaine, en particulier pour ce qui concerne le bas allemand, éventuellement avec l'aide de la Fédération.

Selon le **gouvernement fédéral**, la coopération recommandée entre les Länder pour la protection des langues régionales ou minoritaires peut être envisagée en particulier lorsque les zones d'implantation des locuteurs de ces langues s'étendent sur plusieurs Länder. Dans ces cas, par exemple pour les zones d'implantation sorabe du Brandebourg et de la Saxe, une coopération existe déjà entre les Länder. Le gouvernement fédéral peut jouer un rôle de médiation et encourager cette coopération au sein du Comité consultatif de la communauté linguistique concernée. Cette tâche relève principalement de la responsabilité du Commissaire du gouvernement fédéral pour les questions relatives aux rapatriés et aux minorités nationales, qui accueille toujours favorablement les propositions émanant des associations des communautés linguistiques.

Le Land de **Saxe-Anhalt** renvoie au paragraphe 21 du deuxième rapport d'évaluation, dans lequel le Comité d'experts demandait des informations sur la situation en matière de coopération entre les Länder en vue de la protection du bas allemand. Il observe que les plans de coopération présentés dans le paragraphe 122 du deuxième rapport périodique de l'Allemagne ont été mis en œuvre et que d'autres accords bilatéraux ont été conclus entre certains Länder.

E. L'attitude des Länder vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires est dans l'ensemble très positive, bien que les mesures prises en faveur de ces langues varient considérablement selon les Länder. Dans l'ensemble, la promotion des langues régionales ou minoritaires pâtit, à des degrés divers selon les Länder, d'un manque de politiques structurées, et menées sur le long terme, dans ce domaine et de l'absence d'une approche proactive de cette promotion.

Veuillez vous reporter aux commentaires relatifs à la recommandation n° 2, sous le point 3.1 ci-dessus.

F. Les autorités allemandes n'ont pas adopté de dispositions juridiques spécifiques visant à appliquer les engagements pris par l'Allemagne au titre de la Charte, car elles considèrent que celle-ci est directement applicable en Allemagne dans la mesure où ses dispositions ont automatiquement force de loi. L'adoption, par le Parlement du Schleswig-Holstein, de la loi sur le frison (voir les paragraphes 274-275 ci-dessus) constitue une exception notable à cette situation. Le Parlement du Land a considéré que cette loi était nécessaire pour éviter toute incertitude juridique et combler les vides législatifs qui subsistaient malgré la ratification de la Charte. Le Comité d'experts salue cette initiative et considère que des mesures analogues sont aussi nécessaires dans les autres Länder concernés. Il considère en particulier qu'il est irréaliste d'attendre des fonctionnaires qui travaillent quotidiennement au contact des citoyens qu'ils appliquent directement la Charte de leur propre initiative, ou des locuteurs des langues régionales ou minoritaires qu'ils invoquent la Charte pour contester la légalité des pratiques monolingues largement répandues en Allemagne.

La minorité danoise approuve les commentaires exposés sous le point 3.2 du deuxième rapport d'évaluation, et déclare ce qui suit : « Nous saluons les efforts entrepris par les autorités allemandes pour promouvoir la langue danoise dans la vie quotidienne. Néanmoins, la minorité danoise considère que des solutions générales sont nécessaires dans certains domaines essentiels, tels que l'éducation scolaire et les médias, notamment. Cette communauté se félicite par conséquent de la demande du Comité d'experts que des dispositions juridiques et des mesures structurelles soient adoptées. La minorité danoise projette de se faire l'écho de cette recommandation et de soulever cette question dans le cadre des discussions avec les autorités compétentes.

Sur tous les autres points, se référer aux **commentaires relatifs à la recommandation n° 1 ci-dessus** (concernant le paragraphe 3.1 du rapport de suivi).

G. L'absence de politiques clairement structurées en matière de langues régionales ou minoritaires entraîne une confusion parmi les locuteurs concernant, d'une part, les organes et autorités responsables de la promotion de ces langues aux niveaux des Länder et de la Fédération et, d'autre part, l'attribution et la pérennité des subventions. Du fait de cette situation, et du passage d'un financement

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

institutionnel à un financement de projets, il est particulièrement difficile pour les locuteurs de concevoir et de mettre en œuvre des plans à long terme. Ce problème touche avec une acuité particulière le frison septentrional, le frison saterois et le bas allemand, dont les mécanismes de financement institutionnel sont moins développés.

Les allégations répétées selon lesquelles la confusion concernant la répartition des responsabilités entraverait l'exercice des droits des locuteurs des langues minoritaires sont inexactes. Les communautés linguistiques concernées sont extrêmement bien organisées et leurs associations savent parfaitement comment faire valoir les intérêts de leurs membres.

Au sujet du paragraphe 25 du deuxième rapport d'évaluation, le Land de **Saxe-Anhalt** souhaite faire les commentaires suivants :

« Pour ce qui concerne la Saxe-Anhalt, il est inexact d'affirmer que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires ignorent quelles sont les autorités, au niveau du Land ou de la Fédération, responsables de la protection de ces langues : le *Bundesrat Niederdeutsch* (Conseil fédéral pour le bas allemand) s'emploie efficacement à éviter une telle situation ; surtout, cette allégation est infirmée par la création du groupe de travail sur le bas allemand au sein du ministère des Affaires culturelles du Land de Saxe-Anhalt.

Ce groupe de travail sur le bas allemand, créé par le ministre des Affaires culturelles en avril 2002, se compose de représentants de ce ministère (directions générales des affaires culturelles et scolaires), de représentants des locuteurs des régions concernées (Altmark, Börde et Harz), d'un représentant des médias et d'un spécialiste, respectivement, de l'université Otto-von-Guericke de Magdeburg et du *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt e.V.* (Union du Land de Saxe-Anhalt pour les traditions locales et régionales). Il se réunit deux fois par an (au printemps et en automne). Outre de nombreuses autres fonctions, il a pour but d'informer régulièrement les locuteurs du bas allemand au sujet des nouveautés au niveau du Land et de la Fédération. Les deux représentants de la Saxe-Anhalt auprès du Conseil fédéral pour le bas allemand, M. Luther et M. Lorenz, sont aussi membres de ce groupe de travail. Ils peuvent ainsi, au sein de ce groupe, rendre compte des travaux du Conseil fédéral et diffuser des informations sur les affaires concernant les niveaux du Land et de la Fédération. En outre, les représentants du ministère des Affaires culturelles assurent eux aussi une mission d'information.

Une des tâches majeures du groupe de travail est d'examiner toutes les possibilités d'assistance financière, et c'est aussi un des points principaux de l'ordre du jour de la réunion d'automne du groupe, de sorte que les locuteurs du bas allemand en Saxe-Anhalt sont très bien informés sur cette question.

Il a été pris note des difficultés qui découlent de la transition d'un « financement aux institutions » vers un « financement de projet » inscrit dans la loi sur le budget, ainsi qu'il est observé dans le deuxième rapport d'évaluation. Il est cependant très peu probable que cette situation évolue, d'autant plus qu'elle n'est pas considérée comme un manquement aux obligations contenues dans la Charte.

H. Le Comité d'experts se félicite que la Fédération ait de sa propre initiative accepté de maintenir le niveau de sa contribution financière à la Fondation pour le peuple sorabe. Cependant, une solution durable impliquant un engagement de la Fédération sur le long terme serait souhaitable. L'organisation interne de cette fondation a soulevé quelques inquiétudes, qui devront être examinées en coopération avec les sorabophones.

L'**Etat libre de Saxe** pense avec le Comité d'experts qu'une solution durable impliquant un engagement de la Fédération sur le long terme serait souhaitable. Il tente par conséquent depuis quelque temps de conclure un accord de financement avec le gouvernement fédéral, afin de pouvoir planifier des actions avec une plus grande sécurité. Des trois parties contractantes, l'Etat libre de Saxe est la seule à avoir accordé, pendant de nombreuses années d'affilée, une contribution financière à la Fondation pour le peuple sorabe [*Stiftung für das sorbische Volk*].

Les inquiétudes concernant l'organisation interne de la fondation devraient être exposées de manière plus détaillée. L'explication fournie dans le deuxième rapport d'évaluation est en effet trop sommaire pour permettre des commentaires circonstanciés.

Le **Commissaire du gouvernement fédéral pour la culture et les médias** souhaite faire les commentaires suivants concernant la promotion de l'Institut sorabe :

« La première phrase de la déclaration susmentionnée du Comité d'experts devrait être rectifiée de la façon suivante : « Le Comité d'experts attend de la Fédération qu'elle maintienne le niveau de sa

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

contribution financière à la Fondation pour le peuple sorabe. » Il est à noter que la Fédération n'a jusqu'à présent fait aucune déclaration dans ce sens. Après la deuxième phrase « Cependant, une solution durable (...) serait souhaitable », la phrase suivante devrait être ajoutée : « Des négociations à cet effet entre le gouvernement fédéral et les Länder concernés sont envisagées dans un avenir proche. »

I. La décision d'étendre la protection de la Partie III au romani dans le Land de la Hesse constitue une mesure extrêmement ambitieuse. S'il se félicite de cet engagement fort sur le long terme, le Comité d'experts considère que le respect des engagements choisis requiert de la part des autorités allemandes une approche bien plus proactive et des efforts plus soutenus, et notamment une politique structurée concernant le romani et l'attribution de moyens financiers suffisants. Le Comité d'experts observe que le respect d'un grand nombre d'engagements choisis est rendu plus difficile, voire impossible, par le fait que le romani des Sintis et des Roms d'Allemagne n'a pas de forme écrite standardisée, conformément aux souhaits de certains de ses locuteurs. En outre, certains d'entre eux ne souhaitent pas que leur langue soit présente dans la vie publique hors de la communauté des Sintis et des Roms. Dans ces circonstances, le Comité d'experts s'interroge sur le degré de réalisation effective qui peut être attendu concernant de nombreux engagements pris au titre de la Partie III pour le romani dans le Land de la Hesse.

Au sujet de cette déclaration du Comité d'experts concernant les difficultés rencontrées pour respecter les engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, nous voulons tout d'abord poser la **question** suivante : n'est-il pas suffisant, pour respecter l'engagement, que le Land en tant qu'autorité responsable ait pris toutes les mesures nécessaires, même si elles ne produisent pas les effets attendus du fait que les bénéficiaires des dispositions contenues dans cet engagement sont en désaccord avec ces mesures. Si le Comité d'experts continue de considérer que l'engagement n'est pas respecté, il convient de préciser quelles conclusions il faut tirer de cette position, compte tenu du fait que l'engagement ne peut être respecté puisqu'il est peu concevable d'adopter des mesures contre la volonté des personnes concernées.

Le **Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne** [*Zentralrat deutscher Sinti und Roma*], organisation faîtière pour une partie des membres de cette communauté linguistique, a commenté comme suit les observations détaillées (paragraphe 745-767 du rapport) relatives aux déclarations ci-dessus.

Concernant la déclaration sur l'étendue de la protection (paragraphe 745 du rapport), le Conseil central déclare ce qui suit :

Au sujet de la protection du romani, langue minoritaire des Sintis et des Roms d'Allemagne, nous aimerions souligner une fois encore les obligations spéciales qui découlent des principes fondamentaux contenus dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

a) La Charte vise « à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant qu'aspect menacé du patrimoine culturel européen. » Conformément à cet objectif, une série de mesures diverses ont été adoptées, en plus d'une interdiction de la discrimination. En tenant dûment compte des situations diverses des langues concernées, ces mesures ont été formulées de telle sorte qu'elles laissent aux Etats contractants une plus grande latitude pour l'application des engagements. L'objectif de la Charte est de préserver et développer ces langues en tant qu'éléments de l'identité culturelle de l'Europe.

A cet égard, la situation et le statut spécifiques du romani, liés au génocide des Sintis et des Roms dans l'Europe occupée par les Nazis, doivent être pris en compte. Les conséquences de l'Holocauste se font encore sentir aujourd'hui. Les Sintis et les Roms d'Allemagne qui ont vécu sous le Reich ont été, à un degré particulièrement élevé, les victimes des « recherches sur la race » menées par les Nazis et les « hygiénistes raciaux » du Bureau principal de la sécurité du Reich [*Reichssicherheitshauptamt, RSHA*]. Dans le but de collecter des données détaillées sur la minorité, ces chercheurs SS ont essayé de gagner la confiance des familles roms et sintis en apprenant leur langue, de manière à pouvoir retracer leur généalogie jusqu'au XVI^e siècle. Ces généalogies ont finalement servi de base aux théories raciales [*Rassekundliche Stellungnahmen*] du RSHA sur les membres de toutes les minorités présentes sur le territoire du Reich. Sur la base des « rapports sur les races » [*Rassegutachten*], les Sintis et les Roms – de tous âges et jusqu'aux « 1/8 Tziganes », selon la terminologie nazie – ont été déportés à Auschwitz et dans d'autres camps de concentration dans l'objectif d'éradiquer complètement cette minorité. A part quelques uns qui ont pu être sauvés par les Alliés, tous sont morts.

Ces événements dramatiques ont aujourd'hui encore une influence sur les membres de cette minorité, notamment en ce qui concerne la volonté de cantonner leur langue, le romani, à un usage familial. La

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

situation des Sintis et des Roms d'Allemagne est de ce point de vue différente de celle des minorités roms des pays d'Europe du Sud et de l'Est. La situation historique d'une minorité – pour laquelle elle ne peut être tenue responsable – ne doit en aucun cas empêcher l'octroi d'une protection égale à sa langue minoritaire ni la reconnaissance de cette langue. Compte tenu des événements historiques, il n'est pas acceptable que le romani soit considéré comme une langue inférieure à celles des autres minorités nationales d'Allemagne. Il doit être accordé de manière contraignante aux Sintis et aux Roms d'Allemagne – comme aux locuteurs des autres langues minoritaires – des possibilités égales de maintien et de promotion de leur langue minoritaire, conformément à la Partie III de la Charte.

b) Eu égard à ce contexte historique, le gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder ont approuvé une déclaration commune du Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne et des associations de cette minorité au niveau des Länder. Selon cette déclaration, « dans le cadre de la Charte, toutes les investigations sur la minorité et tous les détournements des mesures de protection en vigueur sont illégitimes ». Toutes les parties s'opposent avec fermeté à de telles tentatives. Au sujet de cette déclaration, les autorités des Länder affirment qu'elles respecteront, dans le cadre de leur action, les souhaits et requêtes formulés par les associations des Länder, et qu'aucune des dispositions contenues dans la Charte ne saurait être appliquée contre les intérêts et la volonté explicite de la minorité. Une quelconque disposition de la Charte, y compris dans le domaine de l'éducation et de la culture, ne peut être appliquée qu'à l'initiative de la minorité des Sintis et des Roms d'Allemagne ou de ses associations, et ne peut être mise en œuvre par les pouvoirs publics. Le gouvernement du Land coordonne l'application de la Charte dans tous les domaines, en collaboration avec l'association du Land, et il soutient, s'il lui est expressément demandé de le faire, les mesures éducatives mises en œuvre par les enseignants de la minorité à l'intention de ses membres afin de préserver la langue minoritaire.

c) Lors de la ratification de la Charte, le gouvernement fédéral a indiqué que les engagements souscrits deviendraient exécutoires avec l'entrée en vigueur de l'instrument. Il a souligné une fois encore que l'application des mesures spécifiques ne peut se faire que dans la limite de ce qui est raisonnablement possible dans chaque cas particulier – comme l'explique en plusieurs endroits le rapport explicatif. En 1997, le gouvernement fédéral a fait la déclaration suivante : « Si, en relation avec des engagements de la Partie III de la Charte, des mesures spécifiques exigeant la mise en place d'une infrastructure appropriée sont proposées, on ne peut déduire de la Charte que cette infrastructure doit exister au moment de l'entrée en vigueur de l'instrument. Par conséquent, surtout pour ce qui concerne les mesures de promotion mises en œuvre à la demande des parents, par exemple dans le domaine de l'éducation, le temps nécessaire à la conception des modalités de mise en œuvre ne doit pas être considéré comme une inexécution des obligations souscrites. » L'évaluation doit tenir compte du fait que ce n'est qu'au début des années 80, soit quarante ans après les faits, que les autorités allemandes ont reconnu le génocide des Sintis et des Roms commis par le régime national-socialiste, et que cette minorité est aujourd'hui encore victime de l'exclusion et de la discrimination, de sorte que de nombreux Sintis et Roms continuent de ne pas déclarer leur appartenance à cette communauté.

d) Le gouvernement du Land de la Hesse doit être félicité pour la manière dont il a respecté les engagements, avec la reconnaissance du quorum de 35 dispositions au titre de la Partie III de la Charte. Dans son communiqué de presse du 14 juillet 1998, le gouvernement du Land a indiqué expressément que cette décision assurait « au romani une protection égale à celle des autres langues minoritaires ». La Hesse est ainsi devenue « le premier Land à garantir au romani le degré de protection le plus élevé prévu par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ». Le porte-parole du gouvernement a justifié cette initiative en indiquant que « le maintien et le développement de la langue des Sintis et des Roms d'Allemagne souffraient d'un désavantage considérable en raison de l'Holocauste ». L'objectif était de « prévenir toute idée de discrimination par rapport aux autres langues régionales ou minoritaires ». En mai 1998, le parlement fédéral a également adopté cette proposition à l'unanimité.

e) Toutefois, contrairement à cette politique favorable du Land de la Hesse, d'autres Länder ont adopté une attitude négative vis-à-vis du romani. Ces Länder n'ont adopté pour la protection du romani au titre de la Partie III de la Charte qu'un nombre de mesures « inférieur au quorum ». Cette attitude constitue premièrement une violation flagrante des principes contenus dans la Charte ; en outre, elle s'oppose à la reconnaissance politique de la protection du romani, elle favorise le ressentiment au sein de la minorité concernée et, enfin, elle est contraire à la notion de responsabilité concernant la minorité, qui inspire les mesures de protection adoptées en Hesse.

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

En réponse à la position du Comité (voir les paragraphes 746-750), qui corrobore les conclusions du Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne sur l'extension au romani de la protection de la Partie III pour ce qui concerne l'éducation, ce dernier note ce qui suit :

« L'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne / Association du Land de la Hesse a soumis au gouvernement de ce Land un projet de contrat de droit public entre le gouvernement du Land et l'Association du Land, ainsi qu'un schéma des activités de mise en œuvre de la protection des minorités. Le projet comprend la préservation du romani et l'obligation, juridiquement contraignante, de protéger et promouvoir cette langue. Le projet de contrat de 1997 de l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne prévoit en outre qu'aucune mesure de dissuasion ne doit décourager les membres de cette minorité d'employer la langue de leur choix. Les clauses de ce projet de contrat sont précédées de la « garantie juridique » suivante : « Le gouvernement du Land s'engage à protéger la minorité nationale des Sintis et des Roms d'Allemagne sur le territoire de la Hesse et à promouvoir des conditions qui permettront aux membres de cette minorité de préserver et de promouvoir leur culture et leur identité. » Cet engagement implique l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une égalité complète et effective entre les membres de la minorité nationale et ceux de la population majoritaire dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle, et pour améliorer les conditions de préservation et de développement de l'identité de cette minorité. Les mesures de promotion comprennent aussi les domaines de l'éducation, des médias et de l'administration, ainsi que la préservation du romani.

L'Association du Land remet un schéma détaillé aux autorités du Land, afin qu'il soit possible d'effectuer l'analyse des besoins requise et de prévoir les mesures d'application concrète. Au niveau local, l'Association du Land s'emploie par ailleurs à conclure des accords de coopération avec les autorités des communes et des districts administratifs [*Landkreise*]. (Dans d'autres Länder, comme l'indique le deuxième rapport périodique de l'Allemagne, des membres de cette minorité proposent une aide aux devoirs à des groupes d'élèves sintis, et leur enseignent aussi la langue minoritaire.)

Jusqu'à présent, le gouvernement du Land n'a pas souhaité négocier la conclusion d'un contrat de droit public. Lors d'un débat public organisé le 20 juin 2005 sur le thème « Acceptation et participation ou continuité de l'exclusion – Application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales dans le Land de la Hesse », les dirigeants ou représentants des groupes parlementaires du *Landtag* hessois ont déclaré qu'ils allaient s'informer sur le projet de contrat présenté au gouvernement du Land par l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne et procéder ensuite à un examen approfondi de cette question au sein des groupes parlementaires. »

Par ailleurs, le Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne, en réponse aux déclarations du Comité sur la protection du romani dans le domaine de l'éducation (voir le paragraphe 747 de son rapport), a présenté un rapport rédigé par la division Education de son centre d'information. Ce rapport précise l'étendue de la demande de protection du romani dans ce domaine et le degré de protection déjà garanti :

« La langue des Sintis et des Roms, le romani d'Allemagne, fait partie intégrante de leur identité. Compte tenu de l'histoire de cette communauté sous la dictature nationale-socialiste, la question de la langue doit être traitée, dans tous les domaines, avec la plus grande précaution. Les chercheurs du Troisième Reich « spécialistes des races » se sont servis du romani pour établir des généalogies et des « rapports sur les races », qui ont ensuite été utilisés à des fins de persécution, de déportation et, à terme, de génocide. Outre ce génocide, la déloyauté des autorités nationales de l'époque et la destruction des valeurs culturelles par les nationaux-socialistes ont encore un impact sur les Sintis et les Roms d'aujourd'hui.

Compte tenu des faits historiques et de la situation spécifique de cette communauté, la division Education étudie depuis sa création en 2001 les possibilités de promotion et de préservation de la langue. Une de ses tâches principales est de sensibiliser la minorité elle-même à l'importance de sa langue. La division travaille à la mise en place de projets, auxquels elle apporte son soutien.

Durant l'année scolaire 2003/04, l'Association du Land de Bavière, à Nuremberg, a lancé un projet pilote qui permet dans le même temps aux enfants sintis de suivre des cours extracurriculaires et d'employer le romani. La première année, un Sinti bénévole a assuré ces cours à raison de deux séances hebdomadaires de deux heures chacune. Depuis le début de l'année scolaire 2004/05, le projet est subventionné par le Land de Bavière au titre de la prise en charge de l'accueil scolaire à l'heure du déjeuner. La création d'un poste à temps partiel a cependant été refusée. Faute d'un financement suffisant, ce projet risque de ne pas être reconduit et d'autres de ne jamais voir le jour.

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

Néanmoins, il est prévu de mettre en place une aide aux devoirs et des cours de rattrapage dans la ville de Fürth. A cet égard, une coopération avec l'Association du Land a été mise en place (comprenant la participation à des cours de rattrapage).

Dans la ville de Bad Hersfeld, en Hesse, un projet de promotion du romani est mis en œuvre actuellement (hors de l'éducation scolaire ordinaire). Un poste à plein-temps a été créé à cette fin, quoique pour une année seulement, et attribué à un membre de la minorité concernée. Cette instruction est aussi dispensée en romani, en plus des cours ordinaires et uniquement aux enfants de la minorité. L'organe responsable de ce projet, supervisé par l'Association du Land de la Hesse, est le district de Hersfeld-Rotenburg.

Les projets ont été précédés de débats menés au sein du Centre de documentation et lors de réunions organisées à Kassel, à l'Institut protestant de Mühlheim et à l'Institut de Tutzing. Au printemps 2002, les bureaux des Associations se sont réunis pour une conférence organisée à l'Institut Franken [*Frankenakademie*] de Schey, et les participants ont pu échanger des idées et des expériences. En mai 2004, les participants se sont réunis au centre de documentation d'Heidelberg. Il a globalement été observé que des analyses des besoins devaient être menées en vue de la conception des projets de promotion à venir mais que les organismes publics n'avaient pas encore accordé les fonds nécessaires.

En Rhénanie-Palatinat, un accord-cadre a été signé en juillet 2005 entre le gouvernement du Land et l'Association du Land. Il a pour buts de protéger et promouvoir la minorité, en tenant compte notamment des conséquences négatives du génocide national-socialiste, encore visibles aujourd'hui, et de garantir en Rhénanie-Palatinat la préservation de la culture des Sintis et des Roms et l'égalité de traitement pour cette culture. Les principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires conserveront un rôle déterminant dans ce domaine. Depuis quelques années, les Sintis et les Roms rappellent régulièrement à l'Association du Land leur intérêt pour une instruction extrascolaire comprenant un enseignement de leur langue par des membres de la minorité. Les possibilités de mise en place d'une telle instruction ont été examinées à plusieurs occasions avec un membre du personnel de la division Education. A cet égard, l'Association du Land a souligné qu'elle demandera l'aide de cette division chaque fois qu'un groupe d'élèves intéressés par cette instruction pourra être formé.

La division Education recense, sur Internet et dans diverses publications, les premiers cas d'utilisation empirique de la forme écrite du romani d'Allemagne. En outre, la division recueille des informations sur l'emploi du romani dans les autres pays d'Europe.

En réponse à la position du Comité (voir les paragraphes 764-767), qui corrobore les conclusions du Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne sur l'extension au romani de la protection de la Partie III pour ce qui concerne les médias, ce dernier note ce qui suit :

« L'initiative prise par le gouvernement du Land de la Hesse au sujet du radiodiffuseur public *Hessischer Rundfunk* (HR) pourrait aussi s'appliquer au médias privés en vue du respect de l'engagement. L'organe de contrôle des médias privés hessois pourrait informer les stations de radio et chaînes de télévision privées des obligations de l'Allemagne au titre de la Charte, et dans le même temps leur proposer d'engager un dialogue avec l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne.

Depuis 1993, cette association essaie d'obtenir la désignation d'un représentant des Sintis et des Roms hessois au sein du Conseil de radiodiffusion de la *Hessischer Rundfunk* (en tant qu'organisme public) et de l'Organe de contrôle des médias privés. Le projet de contrat entre le gouvernement du Land de la Hesse et l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne contient la disposition suivante :

« Le gouvernement du Land veille à ce qu'un représentant de la minorité siège au sein du conseil de radiodiffusion de la HR et des organes de contrôle chargés, respectivement, des médias privés et des sociétés de droit public, lorsqu'une représentation des communautés suffisamment nombreuses est prévue au sein de ces organes.

Par ailleurs, le gouvernement du Land accepte de promouvoir, par des moyens raisonnables, les projets de l'Association du Land visant à créer et utiliser de nouveaux médias et à faciliter l'accès aux médias existants. »

Cependant, cet accord n'a pas encore été adopté (voir ci-dessus les passages relatifs aux paragraphes 746-750). Bien que la loi du Land sur la radiodiffusion et la loi sur les médias privés hessois aient été amendées plusieurs fois et que la composition des organes de contrôle ait changé, les réticences subsistent concernant la désignation d'un représentant des Sintis et des Roms. Le fait que les Sintis et

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

les Roms d'Allemagne ne sont pas considérés, dans ce pays, comme une « communauté suffisamment nombreuse » constitue une violation grave du droit à ne subir aucune discrimination. »

L'Alliance des Sintis d'Allemagne [*Sinti-Allianz Deutschland*], une des organisations faitières des Sintis d'Allemagne, exprime une opinion plus restrictive sur la question, évoquée par le Comité dans la déclaration mentionnée ci-dessus, de l'étendue de la protection du romani parlé par les Sintis :

« Le Comité a souligné que les deux organisations faitières d'Allemagne (la Communauté linguistique du romani et l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne) se sont déclarées hostiles à l'adoption d'une forme écrite du romani parlé par les Sintis (Sintetickes) ou à sa normalisation.

- Cette affirmation est exacte, et elle est importante car elle a une incidence sur la mise en œuvre de nombreux engagements souscrits au titre de la Partie III de la Charte pour le Land de la Hesse, comme le Comité l'a également fait observer. En effet, cette attitude commune aux Sintis d'Allemagne et à leurs organisations faitières rend plus compliquée, voire impossible, la mise en œuvre effective de ces engagements. Elle confirme par ailleurs l'opinion de l'Alliance des Sintis d'Allemagne, qui considère que la protection publique du romanès devrait se limiter aux normes générales acceptables par les Sintis et que la mise en œuvre des engagements souscrits irait dans de nombreux cas à l'encontre des intérêts et de la volonté explicite des Sintis parlant le romanès. L'abandon des engagements relatifs aux domaines de l'éducation, des médias, de la justice et de l'administration aurait permis de concentrer les efforts, en particulier, sur la protection et la promotion générales des mesures culturelles et de l'apprentissage de la langue à titre privé.

- La décision louable du gouvernement du Land de la Hesse de protéger le romanès conformément à la Partie III de la Charte, combinée à la demande du Comité d'experts que tous les engagements – même les plus controversés – soient mis en œuvre, risque de déclencher de manière involontaire un processus qui pourrait conduire à une violation des traditions fondamentales des Sintis d'Allemagne. Il est à noter que les Sintis refusent non seulement toute forme écrite ou normalisation de leur langue mais aussi, par exemple, sa connaissance ou son emploi par des non-Sintis, son introduction dans l'enseignement public et son utilisation dans la presse. Si les Roms d'Allemagne ne partageaient pas cette opinion et souhaitaient une application concrète des engagements controversés, il faudrait veiller à ce que la langue servant de base à la forme écrite et à la normalisation ainsi qu'à l'enseignement scolaire et la formation continue soit le romani parlé par les Roms d'autres pays et non le romanès, dialecte sensiblement différent parlé par les Sintis (Sintetickes). A cet égard, la Ville hanséatique libre de Hambourg, dont les initiatives visent principalement les Roms – et prennent par conséquent leur langue en considération – constitue un exemple. Du fait qu'on parle globalement du romani des Sintis et des Roms d'Allemagne, alors qu'il y a deux langues distinctes dont chacune est dotée d'une tradition spécifique, les minorités nationales et le Comité d'experts éprouvent une plus grande difficulté à appréhender la situation.

L'Alliance des Sintis d'Allemagne émet les commentaires suivants au sujet des chiffres fournis dans le rapport et des déclarations ou recommandations formulées ensuite par le Comité d'experts :

Dans le paragraphe 40, le Comité d'experts évoque la réticence de certaines familles concernant les initiatives éducatives prises par la ville de Hambourg en faveur de l'emploi du romani. Il s'agit de familles sintis, qui refusent l'intervention du gouvernement dans ce domaine en raison de leurs traditions ancestrales. Les familles roms ne partagent pas ces traditions.

Dans le paragraphe 747, le Comité mentionne les informations fournies dans le deuxième rapport périodique de l'Allemagne. Selon ces informations, la division Education du Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne, si elle assure certaines autres fonctions, n'élabore aucun matériel pour les cours de langue et l'aide aux devoirs, et n'adopte aucune mesure visant à favoriser l'ouverture de cours de romanès (Sintetickes) en Hesse. Ce domaine fait l'objet d'un consensus de plus en plus large entre l'Alliance des Sintis d'Allemagne et le Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne, qui considèrent l'une et l'autre que les traditions liées au romanès parlé par les Sintis d'Allemagne doivent être respectées. Par conséquent, des matériels éducatifs et autres supports ne doivent être fournis qu'aux locuteurs du romani qui vivent dans la même région et souhaitent une scolarisation dans leur langue.

Concernant les paragraphes 746 et 749, l'Alliance des Sintis d'Allemagne doute – après quelques études sur le terrain – de l'exactitude des informations contenues dans le rapport périodique de l'Allemagne et fournies par l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne : selon ces

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

informations citées par le Comité d'experts, dans plusieurs villes de Hesse (Darmstadt, notamment), les locuteurs du romanès ont demandé que cette langue soit utilisée dans les écoles publiques et pour des formations continues. S'il peut y avoir des demandes isolées (dont nous n'avons cependant pas connaissance), le cas contraire est tout de même la règle générale. Suite à la discussion sur l'adoption éventuelle de telles mesures, l'Alliance des Sintis d'Allemagne a reçu plusieurs requêtes exprimant une inquiétude à ce sujet. Par conséquent, le Comité devrait réexaminer les affirmations et recommandations qu'il a adressées aux autorités allemandes, car elles ne tiennent pas compte de la volonté de la communauté concernée, c'est-à-dire les Sintis d'Allemagne locuteurs du romanès.

Outre sa réserve de fond concernant l'utilisation du romanès dans l'enseignement scolaire, l'Alliance des Sintis d'Allemagne souligne, au sujet du paragraphe 753 du rapport, qu'afin d'empêcher toute différence de niveau entre les enfants des Sintis et des Roms d'Allemagne et les autres élèves, l'éducation de ces enfants devrait être assurée par des enseignants ordinaires plutôt que par des locuteurs du romanès n'ayant suivi aucune formation pédagogique. Tout en saluant l'attachement du Comité à ce que l'enseignement soit assuré par des enseignants qualifiés, l'Alliance des Sintis d'Allemagne souligne que de son point de vue ces mesures devraient se limiter à l'enseignement extrascolaire dispensé aux enfants roms dans leur langue, le romanès. Les enfants sintis sont élevés dans leur langue traditionnelle au sein des familles et des clans familiaux, et ils n'ont besoin d'aucune assistance. Si certaines familles, contrairement à nos informations, souhaitent une assistance dans ce domaine, celle-ci pourrait être proposée par les organisations sintis, éventuellement avec l'aide de l'Etat mais sans qu'une action du gouvernement ne soit nécessaire. Il pourrait par exemple s'agir d'activités proposées aux enfants et adolescents sintis pendant les vacances scolaires.

Au sujet de la conclusion du Comité (voir ci-dessus) selon laquelle l'extension de la protection de la Partie III au romanès a été une mesure ambitieuse, mais les engagements souscrits n'ont pas été mis en œuvre de manière assez convaincante, le **Land de la Hesse** fait le commentaire suivant :

« Le Comité d'experts du Conseil de l'Europe reconnaît que le Land de la Hesse a pris une mesure ambitieuse en protégeant la langue des Sintis et des Roms, le romanès. La Hesse compte 7 500 membres de cette communauté. Les Sintis et les Roms sont une communauté protégée au sens de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. En outre, le romanès est une langue protégée dans le Land de la Hesse au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

A cet égard, la Hesse est à ce jour le seul Land de la République fédérale d'Allemagne à avoir signé le quorum de 35 mesures de protection ou de promotion contenues dans la Partie III de la Charte.

Cet instrument fait une distinction entre la protection générale des langues minoritaires et la protection spéciale qui n'est accordée qu'aux langues pour lesquelles un pays a adopté au moins 35 de ces mesures de protection.

Le fait d'être, à ce jour, le seul Land à avoir accordé cette protection au romanès vaut à la Hesse une bonne réputation sur les plans national et international, qui s'étend également à la minorité concernée et à ses organisations.

Ainsi, M. Romani Rose, président du Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne (voir *Sinti und Roma in Deutschland*, dans *Zeitschrift bedrohte Völker_Program* 225, 3/2004), déclare par exemple ce qui suit :

« Une des conquêtes du mouvement des droits civiques a été, en mai 1995, la reconnaissance des Sintis et des Roms d'Allemagne en tant que minorité nationale, au même titre que les Danois, les Frisons et les Sorabes d'Allemagne. Cette reconnaissance a conduit à la formulation de demandes précises concernant des mesures spécifiques de protection et de promotion, contenues dans des accords internationaux tels que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ou la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires (...). Par exemple, seul le Land de la Hesse a adopté, pour le romanès d'Allemagne, 35 mesures de protection contenues dans la Partie III de la Charte, soit le quorum requis pour la ratification de cet instrument.

Même l'accord contractuel le plus récent, conclu le 12 juillet 2005 entre le gouvernement du Land de Rhénanie-Palatinat et l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne pour ce Land, n'atteint pas le même niveau de qualité, bien qu'il doive être considéré comme une avancée.

Dans ce contexte, le Land de la Hesse réaffirme son intention de respecter autant que possible cet engagement qu'il a souscrit de sa propre initiative, même si dans le cas du romanès il est toujours plus

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

difficile de mettre les projets en pratique. Cette difficulté tient au fait que le romani n'a pas de forme écrite normalisée, comme le Comité d'experts l'a reconnu dans son rapport d'évaluation.

Les représentants de l'Alliance des Sintis d'Allemagne soulignent aussi ce fait expressément. Le 29 août 2005, dans leur réponse au rapport d'évaluation, ils déclaraient notamment ce qui suit :

« Le Comité a souligné que les deux organisations faitières d'Allemagne (la Communauté linguistique du romanès et l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne) se sont déclarées hostiles à l'adoption d'une forme écrite du romanès parlé par les Sintis (Sintetickes) ou à sa normalisation. Cette affirmation est exacte, et elle est importante car elle a une incidence sur la mise en œuvre de nombreux engagements souscrits au titre de la Partie III de la Charte pour le Land de la Hesse, comme le Comité l'a également fait observer. En effet, cette attitude commune aux Sintis d'Allemagne et à leurs organisations faitières rend plus compliquée, voire impossible, la mise en œuvre effective de ces engagements. »

Les obstacles au respect du quorum de 35 engagements proviennent aussi de la position du Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne – souvent soulignée par le passé – selon laquelle certains de ces engagements ne devraient pas être souscrits par l'Etat sans l'accord explicite de la minorité linguistique concernée, afin que les Sintis et les Roms préservent un domaine d'autonomie et d'indépendance vis-à-vis de l'Etat.

Dans l'identité des Sintis et des Roms, le romani est considéré comme une langue de confiance, qui ne peut se transmettre qu'à des membres de la communauté. Cette restriction est aussi une des raisons pour lesquelles de nombreuses mesures de promotion adoptées par le Land ne peuvent être prises en considération ou seulement de manière limitée.

Le Land de la Hesse considère que la reconnaissance du romani au titre de la Partie III de la Charte prime sur les interrogations concernant la manière d'appliquer les engagements dans un cas spécifique. Pour ce qui concerne l'application de la Charte, le Land de la Hesse réaffirme sa volonté d'engager un dialogue avec les représentants des Sintis et des Roms.

Toutefois, le Land, en tant que signataire de l'accord, voit dans cette signature une décision historique, tournée vers l'avenir, qui vise en premier lieu à placer les Sintis et les Roms sur un pied d'égalité avec les locuteurs d'autres langues régionales ou minoritaires. Le Land de la Hesse reste attaché à cette conviction, comme le montre aussi la nature des relations qui le lient à l'Association hessoise des Sintis et des Roms.

L'existence, au niveau de la Chancellerie d'Etat du Land de la Hesse, d'un organe de coordination chargé de ces relations est une autre preuve de l'attachement à cette conviction. Le chef de la division compétente assure aussi la présidence de cet organe de coordination, composé de représentants du ministère hessois des Affaires sociales et culturelles. Ce rôle central de la Chancellerie d'Etat du Land de la Hesse permet de valoriser la protection des minorités auprès des ministères hessois concernés. Il facilite aussi l'organisation de discussions au plus haut niveau entre le Land et les représentants des Sintis et des Roms, y compris par exemple entre le ministre-président et le chef de la Chancellerie d'Etat.

La Chancellerie d'Etat du Land de la Hesse remplit ainsi une fonction de coordination et de conseil pour les ministères, qui restent cependant responsables au premier chef de l'application de la Charte. Cette responsabilité inclut l'octroi de fonds substantiels – par rapport aux autres Länder – à l'Association hessoise des Sintis et des Roms. Ces fonds sont accordés par le ministère hessois des Affaires sociales pour ce qui concerne le secteur institutionnel, et par celui de l'Education et des Affaires culturelles pour ce qui est de la promotion de projets. Cette question sera développée plus longuement dans la suite du présent rapport.

Une analyse plus approfondie de la situation dans le Land de la Hesse montre qu'il y a un écart important entre les exigences contenues dans la Charte et la réalité des besoins. Le Comité d'experts considère – quoique avec certaines restrictions – que la plupart des engagements ne sont pas respectés. D'autres engagements, en particulier dans le domaine social, sont au contraire considérés comme étant respectés. Plusieurs critères doivent être évalués dans le prochain rapport.

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

Par ailleurs, il faut aussi souligner fortement le financement que le Land accorde à cette minorité, qui doit être évalué en tenant compte du contexte économique et financier difficile. Cela s'applique en particulier aux budgets publics.

Néanmoins, le Land de la Hesse subventionne l'Association hessoise des Sintis et des Roms à hauteur de 156 000 € par an, destinés au financement du siège de l'Association et à divers projets (voir le projet de budget 2006, section 08, chapitre 0806, titre n° 12).

A sa demande, l'Association assure dans une large mesure la gestion de ces subventions.

Par ailleurs, le Land de la Hesse subventionne le *Pädagogisches Büro Nationale Minderheiten : Sinti und Roma* [Bureau de l'éducation pour les minorités nationales : Sintis et Roms] de Marburg. Ce financement couvre les salaires et les projets (un employé rémunéré au niveau A 13 et des matériels). Le Bureau a pour but principal de mettre en place la formation (continue) des enseignants. Sa création en 1998 par le ministère de l'Education et des Affaires culturelles avait pour but de faciliter l'application des engagements souscrits. Le thème des Sintis et des Roms figure maintenant dans les curriculums scolaires. Dans les écoles hessoises, les élèves étudient l'histoire et la situation actuelle de cette communauté. Le Bureau contribue, parallèlement à de nombreux projets et mesures, à cette entreprise en prônant une éducation à l'empathie fondée sur les droits de l'homme.

L'Association hessoise des Sintis et des Roms n'a pris ni annoncé aucune mesure dans le domaine de la promotion de la langue.

Le gouvernement du Land et l'Association hessoise conviennent de l'attribution des fonds disponibles aux projets visant l'intégration (scolaire, en particulier) des membres de la minorité, ainsi qu'aux publications et expositions consacrées au génocide des Sintis et des Roms sous le régime national-socialiste (voir le site Internet de l'Association hessoise).

Au vu de certains problèmes mineurs en matière d'intégration, par exemple dans le domaine de l'éducation, l'intérêt pour ce thème semble justifié.

En outre, comme il est indiqué plus haut, l'application de la Charte est rendue plus difficile du fait que le romani des Sintis et des Roms d'Allemagne n'existe pas sous une forme écrite normalisée et que la minorité le considère comme une « langue d'initiés » ne devant pas être enseignée dans les établissements publics.

Par conséquent, l'enseignement du romani ne fait pas, à ce jour, l'objet d'une promotion générale dans les écoles de la Hesse et les progrès dans le sens des engagements souscrits semblent très improbables puisque de telles mesures ne sont ni réalisables ni souhaitées par les membres de la minorité concernée.

Les conclusions et recommandations finales du Comité d'experts mentionnent expressément cette situation (par exemple l'absence de forme écrite ou le caractère d'une « langue d'initiés »).

Compte tenu de cette situation, l'application des objectifs de la Charte devrait être adaptée aux besoins effectifs des Sintis et des Roms.

A cet égard, il semble plus approprié de poursuivre les efforts de coopération constructive – également inspirés par la Charte – déjà entrepris avec l'Association du Land. Les fonds disponibles devraient continuer d'être attribués aux mesures qui favorisent l'intégration des Sintis et des Roms dans les écoles hessoises, leur insertion économique et la sensibilisation des enfants à la situation, à la langue et au patrimoine culturel de cette minorité.

Il est à noter que quelque 12 millions d'Européens ont le romani pour langue maternelle. Les Sintis et les Roms d'Allemagne sont environ 50 000 en Allemagne, et 7 500 en Hesse.

L'évaluation du Comité d'experts doit aussi être examinée à la lumière de ces chiffres.

Puisque les Sintis et les Roms ne vivent pas dans un territoire bien délimité (contrairement, par exemple, aux Sorabes dans l'Etat libre de Saxe), un grand nombre d'objectifs contenus dans la Charte – bien que souhaitables dans le principe – sont en réalité difficiles, sinon impossibles, à mettre en œuvre dans le Land de la Hesse, notamment pour des raisons quantitatives.

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

L'effort financier ou organisationnel requis serait souvent disproportionné par rapport aux résultats attendus.

Il pourrait même finalement aller à l'encontre des intentions initiales du gouvernement du Land.

Enfin, nous aimerions nous arrêter sur certains engagements évalués par le Comité d'experts, afin de préciser les observations ci-dessus.

La question de l'application devient capitale dans l'article 8 (Enseignement), paragraphe 1 de la Charte. Le Comité d'experts note qu'aucune des mesures relatives à l'éducation ne prend en considération le romani, que ce soit en tant que langue de l'enseignement ou comme matière enseignée, bien que la demande existe dans certaines villes. Des enquêtes sur la demande devront être menées dès que des fonds seront disponibles à cet effet.

Le Comité d'experts appelle les autorités à introduire le romani dans le système éducatif hessois, en coopération avec les Sintis et les Roms.

Le Land a placé l'étude des différences individuelles et de la diversité socioculturelle au cœur du nouveau plan pour l'éducation des enfants âgés de 0 à 10 ans. Ce plan s'applique aussi aux Sintis et aux Roms. Dans les garderies du Land, les enfants issus de cultures différentes font l'objet d'une attention spécifique dans le cadre des activités éducatives. Le plan pour l'éducation mis en œuvre en Hesse accorde une haute importance à la langue maternelle des enfants qui apprennent l'allemand en tant que langue seconde : la langue maternelle doit d'une part être respectée, et elle sert aussi de base à l'apprentissage de l'allemand.

Comme il est mentionné ci-dessus, le Land de la Hesse subventionne l'Association hessoise des Sintis et des Roms à hauteur de 156 000 € par an, que l'Association gère dans une large mesure comme elle l'entend. Le Land subventionne en outre le *Pädagogisches Büro Nationale Minderheiten : Sinti und Roma* [Bureau de l'éducation pour les minorités nationales : Sintis et Roms] de Marburg (un employé de grade A 13, des matériels). Le Bureau a pour activité principale la formation (continue) des enseignants.

L'évolution positive des accords conclus avec l'Association hessoise des Sintis et des Roms montre clairement que les fonds disponibles doivent être utilisés pour des projets visant à informer la population majoritaire, en particulier dans les domaines de l'avancement et de la formation (continue) des enseignants. Ces projets ont pour thèmes l'intégration des enfants sintis et roms dans le système éducatif hessois, mais aussi les mesures visant à présenter aux autres élèves, dans le cadre des cours ordinaires, l'histoire et la culture des Sintis et des Roms afin de favoriser un climat d'ouverture d'esprit. Jusqu'à présent, le thème de la mise en place d'offres d'enseignement linguistique n'a pas été abordé, et il semble que les représentants de la minorité linguistique ne demandent actuellement aucune action dans ce domaine. Pour proposer dans ce domaine, sur l'ensemble du territoire du Land, une offre solide suffisamment adaptée aux différents niveaux d'éducation, il faudrait en plus de l'octroi d'un financement évaluer les besoins spécifiques en matière de mesures d'intégration pour les groupes d'apprentissage. En tout état de cause, il faut toujours garder à l'esprit que le romani, contrairement aux autres langues minoritaires, est une langue transmise oralement, et que de telles mesures ne peuvent être adoptées qu'en plein accord avec la minorité. Le romani ne peut être appris dans le cadre d'un enseignement linguistique comparable à l'étude des autres matières proposées dans les écoles hessoises. Il est beaucoup plus important de prendre les mesures d'intégration susmentionnées, suivant deux axes : a) soutenir les mesures de promotion des Sintis et des Roms ; b) souligner les spécificités du groupe ethnique et sensibiliser les enfants à sa culture et sa langue dans le cadre des cours ordinaires.

Compte tenu des ressources limitées, la mise en œuvre de ces mesures pourrait avoir une influence sur les efforts menés actuellement si des projets de promotion du romani – pour lesquels il ne semble y avoir aucune demande – étaient également mis en place. Afin de mettre en œuvre les engagements contenus dans la Charte, conformément à la demande du Comité d'experts, il serait possible d'étendre la portée des mesures d'intégration actuelles et d'étudier leur intensification éventuelle. Le Bureau de l'éducation de Marburg, par exemple, pourrait ainsi poursuivre ses travaux décrits ci-dessus. Les Sintis et les Roms peuvent déterminer par eux-mêmes – en cas de demande à cet effet – s'ils souhaitent étendre ces offres exemplaires à d'autres endroits.

L'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne a aussi indiqué au Conseil de l'Europe plusieurs villes où il semble y avoir une demande de formation des adultes. Ici encore, une analyse de la demande doit être menée dès que des fonds seront disponibles à cet effet. Il y aurait semble-t-il une demande concrète à Darmstadt, mais les autorités compétentes n'y ont pas encore répondu. L'Alliance

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

des Sintis doute de la réalité de cette demande. Le Comité d'experts demande aux autorités de fournir le financement nécessaire pour répondre à cette demande de formation continue/pour les adultes. En principe, les exigences susmentionnées s'appliquent aussi dans ce cas : une offre éducative, dans la pratique, ne peut être proposée que si les Sintis et les Roms le souhaitent. Cette offre, si elle était mise en place, n'aurait rien de commun avec une promotion de type scolaire. Le domaine le mieux adapté pour la mise en place d'une telle offre serait celui des centres d'éducation des adultes.

Pour ce qui concerne l'histoire et la culture, le Comité d'experts déclare que les engagements sont respectés. L'histoire et la culture des Sintis et des Roms sont correctement prises en considération : d'une part au moyen des activités du *Pädagogisches Büro Nationale Minderheiten: Sinti und Roma* [Bureau de l'éducation pour les minorités nationales : Sintis et Roms], qui a été créé par le ministère hessois de l'Education et des Affaires culturelles ; d'autre part dans le cadre des curriculums et de la formation continue des enseignants. Le Comité d'experts se félicite de ces efforts.

Ils seront poursuivis à l'avenir.

Dans le domaine de la formation (continue) des enseignants, la Hesse respecte les engagements. La reconnaissance par le ministère hessois de l'Education et de la Culture de l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne en tant qu'organisme agréé pour la formation continue des enseignants n'a pas encore été mentionnée. Cette décision du ministère, prise le 14 juin 2005, montre que la minorité s'acquitte avec sérieux de sa responsabilité dans ce domaine. Malgré la décision du ministère de l'Education et de la Culture de permettre que des locuteurs du romani soient recrutés, sans examen d'Etat, en tant qu'enseignants pour les cours de langue, l'Association hessoise n'a pas recours à cette possibilité.

Cependant, la pratique montre qu'une expérience professionnelle est indispensable pour remplir efficacement des fonctions d'enseignement. Recruter des enseignants insuffisamment qualifiés entraîne inévitablement des déceptions tant du point de vue de l'enseignement que de l'apprentissage. Cette observation figure également dans la déclaration de l'Alliance des Sintis (susmentionnée). Des actions de qualification pourraient être menées dans ce domaine en coopération avec la minorité.

Concernant l'examen et l'évaluation des mesures relatives à la promotion de l'acquisition de la langue, le Comité d'experts indique que la Hesse n'a pas respecté les engagements souscrits. Il faut noter, cependant, que cette évaluation deviendra plus courante dans le cadre du contrôle et de l'amélioration de la qualité. L'Institut pour le développement de la qualité [*Institut für Qualitätsentwicklung*] rattaché au ministère hessois de l'Education et de la Culture pourrait aussi, s'il y a lieu, remplir cette fonction.

Grâce à cet institut, l'infrastructure requise pour l'évaluation des processus éducatifs est disponible et peut être utilisée, en cas de demande et de nécessité d'une telle évaluation.

Le rapport d'évaluation indique en substance que l'engagement d'inclure le romani dans les curriculums n'est pas respecté dans les écoles hessoises, ou qu'il ne l'est pas suffisamment.

Il est vrai qu'une telle offre ne peut pas être assurée à l'échelle de toute la région, du fait de l'absence d'une infrastructure organisationnelle, de ressources et de personnel. Elle ne pourrait être proposée que dans certaines régions où vit une communauté linguistique suffisamment nombreuse, à la condition qu'il y ait suffisamment de ressources financières et de personnel, c'est-à-dire d'enseignants compétents.

L'objectif majeur doit de toutes façons être d'aider tous les enfants et adolescents des écoles de Hesse à obtenir une qualification et à s'intégrer dans la vie quotidienne des écoles. Pour que cet objectif puisse être atteint, une condition préalable essentielle est d'avoir une bonne maîtrise orale et écrite de la langue allemande, dont l'acquisition et la promotion sont aussi deux priorités du système éducatif hessois. Cette condition doit aussi être prise en compte lors de la demande d'une prise en charge par l'Etat de l'enseignement d'une langue minoritaire telle que le romani – ce qui serait naturellement souhaitable.

Les engagements contenus dans l'article 9 sont dans l'ensemble considérés comme étant respectés. Cependant, nous sommes confrontés au problème de la forme écrite du romani pour ce qui concerne les documents, etc. La question de la possibilité concrète d'appliquer la Charte se pose également au sujet de la place des documents officiels dans la vie quotidienne.

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

Le problème de l'application se pose aussi au sujet de l'article 10, qui prévoit la possibilité d'employer le romani dans le cadre des autorités locales. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est respecté que formellement. Dans la pratique, cependant, cette question n'a que peu d'importance : cette minorité linguistique ne vit pas sur un territoire bien délimité, et ne peut donc pas être représentée en tant que groupe au sein des collectivités locales, comme le sont par exemple les Tyroliens du Sud germanophones au sein de leurs collectivités. Si le problème devait se poser dans une collectivité du Land de la Hesse, il serait résolu en coopération avec les représentants locaux des Sintis et des Roms. Il n'y a pas, à notre connaissance, de demande dans ce sens. Le Land ne peut prendre des mesures dans ce domaine que s'il existe une demande concrète, car dans le cas contraire les efforts seraient disproportionnés par rapport au bénéfice de ces mesures. Une autre critique concerne le fait qu'il n'est pas possible de soumettre aux autorités des demandes en romani. Cette question a déjà été examinée dans le détail et nous nous abstenons donc de la commenter plus longuement dans le présent rapport. Toutefois, nous aimerions souligner une fois encore qu'il n'y a pas de territoire au sens d'une zone d'implantation bien délimitée, et que l'application concrète est donc plus difficile.

Au sujet des déclarations du Comité d'experts concernant l'article 11, relatif à la radiodiffusion, le Land fait les commentaires suivants :

« Le Comité d'experts déclare que le romani n'est pas utilisé à la radio et à la télévision, sauf dans quelques rares émissions de chansons. Il indique par ailleurs n'avoir eu connaissance d'aucune mesure prise par les autorités visant à encourager les radiodiffuseurs privés à proposer des programmes en romani.

Ces deux observations ne tiennent pas suffisamment compte du principe de la non-intervention du gouvernement dans le domaine de la radiodiffusion. Garanti par la Loi constitutionnelle allemande, ce principe figure aussi dans l'article 11.1 de la Charte (« en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias »). Selon la règle constitutionnelle de la non-intervention du gouvernement dans le domaine de la radiodiffusion, l'Etat n'est pas autorisé à exercer une influence sur le choix, le contenu et la forme des programmes des radiodiffuseurs publics ou privés. Les pouvoirs publics ne peuvent donc pas superviser les programmes ni évaluer les différentes émissions.

Les engagements contenus dans l'article 11.1 de la Charte s'appuient sur la loi du Land de la Hesse sur la radiodiffusion privée et la loi sur la *Hessischer Rundfunk*.

L'article 13.1 de la loi du Land de la Hesse sur la radiodiffusion privée prévoit ce qui suit : « Les programmes radiodiffusés sont soumis à l'ordre constitutionnel. Ils doivent respecter la dignité humaine et les différentes convictions morales, religieuses et idéologiques. Ils doivent aussi encourager la solidarité au sein de l'Allemagne réunifiée et la compréhension internationale, et contribuer à l'intégration sociale des citoyens étrangers, à la réalisation de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes, à la protection des minorités ethniques, culturelles et linguistiques ainsi qu'au respect et à la protection de l'environnement. »

L'article 3.3 de la loi sur la *Hessischer Rundfunk* prévoit ce qui suit : « Les émissions ne doivent pas porter atteinte à la Constitution ou à la loi, ni heurter les sentiments moraux ou religieux. Toute émission contenant des préjugés ou des propos dégradants fondés sur la nationalité, la race, la couleur ou l'idéologie, et dirigés contre une personne ou un groupe, est proscrite. »

Concernant la liste, dressée par le Comité d'experts, des mesures visant à encourager la diffusion de programmes en romani par les radiodiffuseurs privés, nous aimerions rappeler l'existence des Canaux ouverts créés dans plusieurs régions du Land par le *Hessische Landesanstalt für privaten Rundfunk* [Institution du Land de la Hesse pour la radiodiffusion privée]. Ces Canaux ouverts permettent à des catégories sociales, des organisations, des institutions et des particuliers de diffuser leurs réalisations. Ils offrent ainsi la possibilité de diffuser des émissions en romani.

Il n'y a cependant eu aucune demande de diffusion d'émissions en romani à la radio ou sur les Canaux ouverts.

Il est attendu du prochain rapport périodique du gouvernement fédéral qu'il fournisse des informations sur l'article 12. Dans l'ensemble, les dispositions en vigueur applicables à la promotion des projets indépendants, concernant la littérature et le théâtre, dans le Land de la Hesse autorisent aussi la promotion des projets en romani. Par conséquent, les projets culturels tels qu'ils sont décrits dans cet

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

article et mis en œuvre par les Sintis et les Roms dans leur langue peuvent généralement être subventionnés par le ministère hessois des Affaires scientifiques et des Arts.

En outre, le Bureau de l'éducation de Marburg, mentionné ci-dessus, est chargé de la coordination et de l'accompagnement des projets locaux et régionaux (par exemple dans les domaines de la littérature, de la location de documents et de films, de l'organisation de manifestations culturelles, etc.).

Puisque les représentants des Sintis et des Roms sont attachés à ce qu'aucun document ne soit publié en romani (voir le paragraphe 771), il n'existe probablement pas d'œuvre littéraire dans cette langue.

Au moyen du financement fourni par les pouvoirs publics, l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne peut mettre en œuvre des projets culturels qui sont pour la plupart conçus de manière indépendante. Leur liste complète n'a toutefois pas sa place dans le présent document. A cet égard, nous aimerions attirer votre attention sur les informations fournies sur le site Internet www.sinti-roma-hessen.de, qui présente plusieurs activités culturelles également soutenues par le Land.

Le Comité d'experts a indiqué n'avoir reçu aucune information concernant les mesures prises par le Land de la Hesse, dans le cadre de sa politique culturelle, au sujet des Sintis et des Roms vivant à l'étranger. Le Land fait observer que les relations culturelles extérieures relèvent de la responsabilité des autorités fédérales.

Concernant l'article 13, paragraphe 1.d, le Comité d'experts (paragraphe 783 et suivants du rapport) ne considère pas que l'engagement – de faciliter et/ou d'encourager l'usage des langues régionales ou minoritaires au moyen de mesures complémentaires allant dans le sens de la disposition susmentionnée – soit respecté du fait des mesures de promotion prises pour les locuteurs du romani. A cet égard, le Land est disposé à examiner d'autres mesures si le groupe concerné en exprime le souhait. »

J. La situation de l'enseignement en danois reste satisfaisante à tous les niveaux.

En dépit de cette conclusion, la **minorité danoise** aimerait mentionner ses propres commentaires figurant dans le dernier rapport périodique.

Elle souligne aussi qu'elle est favorable à la recommandation de la commission d'enquête du Bundestag sur « la Culture en Allemagne », qui préconise d'incorporer la protection et la promotion de la culture dans la Loi fondamentale, mais en y incluant aussi les minorités nationales autochtones. Cette mesure donnerait un fondement constitutionnel à la protection des langues minoritaires et représenterait un progrès majeur du point de vue des obligations qui découlent de la Charte.

K. L'offre d'enseignement en haut sorabe, ou de cette langue, est relativement bien développée. Toutefois, le programme de rationalisation des écoles rurales dans les territoires où le haut sorabe est utilisé traditionnellement peut nuire à la préservation de cette langue. Le Comité d'experts s'inquiète en particulier de l'effectif minimal de 20 élèves, qu'il juge trop élevé, requis pour l'ouverture et le maintien d'une classe dans l'enseignement secondaire. Ce seuil a déjà entraîné la fermeture de l'établissement secondaire sorabe de Crostwitz. Un effectif minimal inférieur devrait être appliqué au bas sorabe⁵, compte tenu en particulier de la situation précaire de cette langue et de l'évolution démographique générale de la Saxe.

L'**Etat libre de Saxe**, au sujet de ces craintes exprimées par le Comité d'experts, fait le commentaire suivant :

« Dans les établissements secondaires techniques sorabes, ainsi qu'au lycée général sorabe, la responsabilité de ces établissements en matière de promotion de la langue et de la culture sorabes prend une importance secondaire, du moins dans certaines régions où elle constitue un objectif secondaire par rapport à la finalité générale de l'enseignement proposé par ces types d'établissements. Des effectifs minimaux sont requis pour que des cours soient organisés officiellement. Ces effectifs sont en principe respectés, y compris dans le secteur de l'enseignement secondaire technique sorabe.

Depuis la fermeture de l'établissement secondaire technique sorabe de Crostwitz, en 2003, il reste cinq établissements de ce type dans l'Etat libre de Saxe : trois dans le *Landkreis* (district) de Kamenz et deux dans le *Landkreis* de Bautzen.

⁵ Les autorités saxonnes ont fait observer qu'il s'agissait probablement d'une erreur, et que la phrase devrait normalement être la suivante : « Un effectif minimal inférieur devrait être appliqué au haut sorabe ... »

Par une décision du 27 mai 2005, le ministère saxon de l'Education a annulé la participation de l'Etat libre au maintien des niveaux 5 et 7 de l'établissement secondaire technique sorabe de Panschwitz-Kuckau, à compter de l'année scolaire 2005/2006, et au maintien de tout l'établissement après l'année 2006/2007. Cette décision a été prise au vu de prévisions d'effectifs selon lesquelles les élèves ne pourraient former que deux classes par année dans les établissements secondaires techniques sorabes du *Landkreis* de Kamenz. La nécessité d'une concentration de l'offre dans certains établissements ne peut pas non plus être exclue dans le *Landkreis* de Bautzen.

Par le passé, le ministère saxon de l'Education dérogeait parfois à la règle de la distance minimale et du nombre d'élèves, et il le fait encore dans de nombreuses écoles sorabes. Toutefois, le simple fait que des cours soient dispensés en sorabe dans un établissement donné ne signifie pas nécessairement qu'une exception a été consentie sans examiner le cas spécifique.

Toutes les décisions concernant le système scolaire sorabe sont prises dans le contexte des droits du peuple sorabe énoncés, d'une part, dans l'article 6, paragraphe 1^{er} de la Constitution de l'Etat libre de Saxe et, d'autre part, dans l'article 2 et l'article 4a, paragraphe 4, alinéa 4 de la loi sur les écoles (SchulG). La promotion et le développement de la culture, de la langue et des coutumes traditionnelles peuvent être assurés à une distance raisonnable et avec une bonne qualité dans les autres établissements techniques secondaires de la zone d'implantation sorabe, même si le choix de ces établissements est à nouveau restreint.

Le réseau des écoles sorabes va assurément conserver une densité telle que les possibilités d'accès aux établissements secondaires techniques sorabes pourront être conservées – et eux seuls sont concernés par cette discussion. L'Etat libre de Saxe garantit aussi cette densité au moyen de vastes possibilités d'exceptions : aucune école sorabe ne remplit en permanence les critères contenus dans l'article 4a, paragraphes 1 et 3 de la loi sur les écoles. Néanmoins, l'existence de la langue et de la culture sorabes n'est pas menacée si les autres élèves continuent de fréquenter l'établissement secondaire technique sorabe de leur ville, comme c'était le cas durant l'année scolaire 2005/2006. Une adaptation modérée du réseau des écoles, respectueuse de l'obligation contenue dans l'article 6 de la Constitution de l'Etat libre de Saxe, est non seulement possible mais surtout nécessaire pour un déploiement optimal des ressources existantes. »

L. Aucun changement notable n'est intervenu concernant l'éducation en bas sorabe. En particulier, le manque d'enseignants à tous les niveaux d'éducation est un problème qui doit être résolu de toute urgence si l'on veut garantir l'avenir du bas sorabe, que le Comité d'experts identifiait déjà comme une langue extrêmement menacée dans son premier rapport périodique.

Les locuteurs du bas sorabe considèrent que la définition que donnent le cadre juridique et les pratiques administratives de la zone d'implantation traditionnelle de leur langue dans le Land du Brandebourg, qui a des répercussions, entre autres domaines, dans celui de l'éducation, ne coïncide pas avec le territoire où cette langue est parlée traditionnellement. Les autorités allemandes doivent semblait-il examiner cette question et prendre les mesures nécessaires, en coopération avec les locuteurs.

Le **Land de Brandebourg** souhaite apporter une rectification à cette dernière conclusion selon laquelle la définition de la zone d'implantation du bas sorabe serait inexacte. Ce point figurait aussi dans le paragraphe 164 du rapport de suivi :

« Le Comité d'experts observe à juste titre que le cadre juridique qui garantit les diverses mesures de protection et de promotion de la langue sorabe est lié à l'appartenance de la municipalité concernée à la zone traditionnelle d'implantation sorabe. Pour autant, l'allégation du Comité consultatif selon laquelle la définition légale ou son application dans la pratique administrative réduit d'une certaine manière la zone d'implantation sorabe n'est pas conforme à la réalité, et elle nous porte à craindre que le Comité ait une vision erronée de la structure de la réglementation. Nous renvoyons donc, une fois encore, à la présentation relative à l'article 10, paragraphe 2g dans le deuxième rapport périodique, selon laquelle une municipalité est incluse dans la zone d'implantation traditionnelle du peuple sorabe conformément à la loi, qui ne laisse aucune place à des décisions arbitraires.

La *Sorben-Wenden-Gesetz* [loi sur les Sorabes ou Wendes] décrit la zone d'implantation sorabe suivant les conclusions du gouvernement et du parlement du Land. Le conseil des affaires sorabes au sein du parlement brandebourgeois et les associations sorabes ont été associés au processus législatif et n'ont soulevé aucune objection concernant la définition de la zone d'implantation. Cependant, il est vrai que la présence de traditions sorabes a par la suite été invoquée au sujet de deux municipalités situées hors de la zone définie par la loi. Le gouvernement du Land étudie la véracité de ces affirmations et, partant, la nécessité d'apporter un additif à cette loi.

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

Le ministre de la Science, de la Recherche et de la Culture ne tient pas de liste telle que celle dont il est question dans les conclusions du rapport. Seule une liste des municipalités qui s'incluent elles-mêmes dans la zone d'implantation traditionnelle a été publiée officiellement, afin d'informer les personnes qui participent aux procédures juridiques. Cette publication officielle n'a toutefois aucune portée constitutive concernant l'appartenance à la zone d'implantation traditionnelle, et elle n'est, par ailleurs, pas définitive. »

Le **Land de Brandebourg**, compétent en la matière, a adressé les réponses suivantes au sujet de l'évaluation critique du Comité d'experts concernant l'éducation en sorabe. Cette évaluation est exposée plus longuement dans les paragraphes 169 à 180 (les numéros de paragraphes mentionnés sont ceux du Rapport de suivi) :

« Eu égard aux critiques contenues dans le paragraphe 169 du rapport, selon lesquelles la promotion de la langue est rendue plus difficile du fait de la décentralisation des responsabilités, une explication des subventions accordées à l'éducation préscolaire sorabe est annoncée dans le prochain rapport périodique, et les précisions suivantes sont d'ores et déjà données :

Dans le *Land* de Brandebourg, l'éducation préscolaire relève de la compétence des collectivités locales. Outre le financement général, les *Landkreise* (districts administratifs ruraux) et les *kreisfreie Städte* (collectivités unitaires) reçoivent du Land des subventions réservées au titre de la *KitaG* (loi sur les crèches), afin de promouvoir ces structures. C'est notamment pour cette raison que le Land de Brandebourg n'a souscrit aucune obligation au titre de l'article 8, paragraphe 1a alinéa i, ii ou iii, mais plutôt au titre de l'alinéa iv. Nous pensons en effet que cette disposition est celle qui correspond le mieux à la structure administrative décentralisée et à la forte répartition des pouvoirs appliquée dans le Land du Brandebourg. Elle permet aussi d'évaluer au mieux la promotion de l'éducation préscolaire sorabe dans le cadre d'une structure politique et administrative de ce type. Déterminer dans quelle mesure la centralisation de la répartition des financements serait judicieuse dans ce contexte est une entreprise complexe, pour laquelle de nombreux aspects doivent être pris en considération. Le gouvernement du Land considère que la répartition des pouvoirs en vigueur est satisfaisante. Il pense cependant que la répartition centralisée du financement n'est pas absolument nécessaire dans le domaine d'application de cette disposition de la Charte, et que le passage par le Land du Brandebourg n'est probablement pas incompatible avec un respect complet de cette norme.

Le gouvernement du Land souscrit à la conclusion exposée dans le paragraphe 174 du rapport de suivi, selon laquelle l'article 8, paragraphe 1b alinéa iv s'applique à toute la zone où le bas sorabe est parlé actuellement, et il se félicite de ce que le Comité consultatif a semble-t-il abandonné sa requête, formulée dans le premier rapport d'évaluation, que des cours de sorabe soient aussi proposés hors de la zone d'expression dans cette langue. Cependant, le Land remplit aussi son obligation de prendre des dispositions concernant la zone d'expression sorabe, en prenant en considération les commentaires relatifs au paragraphe 164. »

Concernant les paragraphes 177-180 : « Conformément à l'article 8, paragraphe 1c alinéa iv, le Land est tenu d'appliquer une des mesures visées sous les alinéas i à iii aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant. Dans la zone d'expression sorabe, le Land propose un enseignement secondaire aux élèves qui le souhaitent (i) et il a pris des dispositions pour l'inclusion de la langue minoritaire dans le curriculum de la manière décrite dans le deuxième rapport périodique (iii). Au moyen de ces mesures, l'obligation est respectée sur le fond.

Les chapitres du Rapport sur l'éducation en bas sorabe qui concernent le Land du Brandebourg n'indiquent aucun manquement au respect des engagements, sauf pour ce qui concerne la question controversée de l'étendue de la zone d'implantation sorabe (voir ci-dessus). Cela signifie en particulier que le changement d'organe de tutelle pour le lycée bas sorabe de Cottbus ne devrait pas être considéré comme une violation de la disposition de la Charte, car celle-ci n'exige pas des Länder qu'ils subventionnent les écoles concernées. Par ailleurs, le changement d'organe de tutelle n'est pas associé à une détérioration de l'offre d'enseignement du sorabe. »

La crainte exprimée par le Comité d'experts concernant un manque d'enseignants de bas sorabe à tous les niveaux scolaires, sur lequel il fonde son évaluation critique de l'enseignement bas sorabe, doit être rapprochée de ses critiques au sujet des études bas sorabes au niveau universitaire, formulées dans les paragraphes 181 à 194.

Le Land du Brandebourg répond à ces critiques de la manière suivante :

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

« Concernant les paragraphes 184-185 : Seuls quelques étudiants, à Leipzig, profitent de la possibilité d'étudier la langue et la culture sorabes de manière approfondie. Le volet culturel de cet enseignement est dispensé par différents intervenants à l'ensemble des étudiants (haut sorabe et bas sorabe), et un poste à plein temps de maître de conférence a été créé à l'intention des étudiants qui souhaitent se spécialiser en bas sorabe pour le volet linguistique. Compte tenu du faible effectif d'étudiants concernés, il ne serait pas justifié d'augmenter le nombre des enseignants assurant la formation des étudiants qui ont pour spécialités le bas sorabe et la linguistique. Le gouvernement du Land reviendra plus longuement sur cette question dans le troisième rapport périodique.

Déplacer la formation approfondie à Cottbus, comme le demandent les associations sorabes, ne peut être envisagé : une telle mesure anéantirait les bénéfices, en termes de synergie, apportés par la concentration des études sorabes dans un lieu unique (Leipzig).

Concernant les paragraphes 182-188 (190) : Dans le troisième rapport périodique, le gouvernement du Land fournira les informations demandées concernant la formation initiale et continue des enseignants.

Concernant le paragraphe 191 : le gouvernement du Land pense avec le Comité consultatif que le manque d'enseignants de sorabe a une incidence capitale sur la survie ou non de la langue sorabe, compte tenu de l'importance de l'apprentissage scolaire des langues. Le gouvernement du Land va continuer de combattre ce manque d'enseignants, et il développera cette question dans le prochain rapport périodique. »

M. L'offre d'éducation en frison septentrional reste dans l'ensemble inférieure au niveau prévu par les engagements souscrits par l'Allemagne concernant cette langue. Néanmoins, certains progrès ont été constatés depuis le cycle de suivi précédent, et divers plans et initiatives mis en œuvre actuellement offrent des perspectives positives pour cette langue. Le Comité d'experts se félicite notamment de l'élaboration, par les locuteurs, d'un modèle éducatif cohérent et réaliste et du soutien politique promis par les autorités du Schleswig-Holstein pour la mise en œuvre de ce modèle. Le Comité d'experts veut croire que ce soutien sera suivi d'actions concrètes.

« Le **Conseil frison** souscrit aux commentaires relatifs à la situation générale et à la situation spécifique du frison, et note que les travaux du Comité d'experts ont largement contribué à l'amélioration des possibilités de promotion de cette langue. Néanmoins, le Conseil frison considère que la promotion d'une minorité nationale est aussi une responsabilité fédérale, en dépit de la souveraineté culturelle des Länder. A cet égard, il se félicite expressément du soutien accordé par la Fédération pour le financement de projets. Cependant, le Conseil frison souligne également qu'il y a encore des lacunes considérables dans le financement du *Nordfriisk Instuut* (la seule institution universitaire de la communauté ethnique frisonne) et de l'organisation structurelle du Conseil frison, qui regroupe les associations et institutions de cette minorité. Le Land du Schleswig-Holstein est la seule source de financement. En plus des observations et propositions énoncées sous les points 3.2 et 3.3, le Conseil frison aimerait formuler une autre recommandation et faire les commentaires suivants :

- Outre les recommandations du Comité d'experts, le Conseil frison propose d'examiner dans quelle mesure la « loi sur le frison » (*Friisk-gesäts*) est conforme aux nouvelles dispositions souscrites. Une liste de ces dispositions devrait aussi, ensuite, être élaborée pour la Charte.
- Le Conseil frison se félicite expressément de la création, en 2005, des deux instances suivantes : au sein du gouvernement fédéral, un organe consultatif chargé des questions relatives à la communauté ethnique frisonne ; au Bundestag, un groupe de travail rassemblant les quatre minorités (Danois, Frisons, Sorabes et Sintis & Roms).
- De la même façon, le Conseil frison se félicite de la mise en place d'un secrétariat du Conseil des minorités au sein du ministère fédéral de l'Intérieur, bien que cette mesure ne s'applique dans un premier temps que jusqu'en décembre 2005.

-
Ces mesures sont importantes pour améliorer les communications entre les Frisons et les responsables politiques et administratifs au niveau fédéral. »

Cependant, le **Commissaire du gouvernement fédéral pour la culture et les médias (BKM)** formule le commentaire suivant au sujet de la proposition susmentionnée du Conseil frison, que la Fédération augmente son financement aux institutions frisonnes :

« Le BKM subventionne les projets culturels de la communauté ethnique frisonne à hauteur d'environ 250 000 euros par an. En tant qu'organisation faîtière des associations et institutions frisonnes, le Conseil frison soumet des propositions de projets, et la décision est prise en commun par le Conseil frison, le Land de Schleswig-Holstein et le BKM. Ces dernières années, des projets émanant du

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

Nordfriisk Instuut ont aussi bénéficié de ce financement. Le BKM propose par ailleurs plusieurs possibilités de financement dans des cas spécifiques. Il a toujours refusé d'accorder un financement permanent aux institutions frisonnes, plutôt qu'à des projets. Lors de sa dernière visite au Schleswig-Holstein, le chancelier fédéral a répété que la Fédération ne modifierait pas les modalités de ce financement avant 2008. »

En opposition avec les commentaires du Conseil frison sur les déclarations contenues dans les paragraphes 238 et suivants du Rapport, qui explicitent l'observation du Comité exposée ci-dessus (l'enseignement du frison septentrional reste dans l'ensemble au dessous du niveau prévu dans les engagements choisis par l'Allemagne), le **Land du Schleswig-Holstein** fait le commentaire suivant :

« Le Comité d'experts continue de considérer que l'engagement contenu dans l'article 8 (1) a) iv n'est qu'en partie respecté pour ce qui concerne le frison septentrional. Il demande aux autorités allemandes de veiller de toute urgence, au moyen d'un soutien institutionnel et financier, à ce qu'une éducation préscolaire frisonne soit proposée systématiquement aux élèves dont la famille le souhaite (voir le paragraphe 245).

Concernant le paragraphe 244 et les commentaires recueillis lors de la visite « sur le terrain », il faut ajouter que l'amendement à la loi sur les crèches mentionné à cette occasion n'a pas été adopté, et que le Land ne finance donc pas directement le frison ni les autres langues régionales ou minoritaires (le bas allemand et le danois). Au contraire, cette loi sera amendée en 2005/2006 de telle sorte que les services publics d'aide à la jeunesse, les *Kreise* et les *kreisfreie Städte* recevront du Land un financement qu'ils géreront de manière autonome. En tant qu'autorités compétences, ils peuvent utiliser le financement accordé par le Land pour la promotion des langues régionales ou minoritaires de leur territoire.

Le Comité d'experts continue aussi de considérer que les engagements contenus dans l'article 8 (1) b) iv et l'article 8 (1) c) iv ne sont qu'en partie respectés pour ce qui concerne le frison septentrional (voir les paragraphes 250 et 256). Il attire l'attention des autorités allemandes sur le fait que le frison devrait au moins être proposé en tant qu'option parallèlement aux matières ordinaires ou en tant que matière majeure optionnelle de l'enseignement secondaire.

Le Land de Schleswig-Holstein s'est engagé à proposer l'enseignement du frison, sous la forme d'une option et en cas de demande des parents. L'étude du frison est cependant toujours proposée en tant qu'enseignement additionnel. Un projet a été lancé en août 2005 avec des élèves de 5^e année de l'école secondaire de Westerland (niveaux initial et intermédiaire), dans l'objectif de faire accepter le frison en tant que matière obligatoire optionnelle de la 7^e à la 10^e année.

D'après l'article 6, paragraphe 3 du Code pour le niveau supérieur [*Oberstufenverordnung* (OVO)], le frison peut être proposé en tant que matière majeure optionnelle avec l'accord de l'autorité de contrôle des écoles et si certaines conditions sont réunies.

Au sujet de l'obligation contenue dans l'article 8 (1) h) concernant le frison septentrional, le Comité d'experts déplore le faible nombre d'enseignants qualifiés capables d'enseigner le frison, reconnaît les problèmes liés à l'existence de plusieurs dialectes du frison septentrional et se félicite qu'il soit possible d'étudier cette langue. En dépit des efforts louables accomplis par le Land, le Comité d'experts continue de considérer que les engagements n'ont été respectés que partiellement. Le Comité encourage les autorités à proposer les possibilités de formation nécessaires et soutient les initiatives visant à augmenter le nombre des enseignants capables d'enseigner le frison.

On peut aussi ajouter qu'en plus du conseiller/spécialiste du Land, qui assure ses fonctions auprès des écoles et des enseignants, l'IQSH [Institut pour le développement de la qualité dans les écoles] du Schleswig-Holstein a chargé au début de cette année scolaire un membre de son personnel – à temps partiel – de conseiller les écoles, d'élaborer des matériels d'enseignement, d'organiser des cours de langue et des concours, etc. »

N. L'offre d'enseignement du frison saterois et dans cette langue – que le Comité d'experts identifiait aussi, dans son premier rapport d'évaluation, comme une langue particulièrement menacée – n'est pas satisfaisante. Le Comité d'experts regrette que la situation de cette langue se soit détériorée depuis l'adoption de son premier rapport périodique, notamment dans certains domaines couverts par des engagements pris par l'Allemagne au titre de la Partie III. Dans le même temps, l'absence de continuité de l'enseignement, dont témoigne le fait que l'Allemagne n'a choisi aucun engagement de la Partie III pour ce qui concerne l'éducation primaire et secondaire, demeure un sujet de préoccupation. Le renforcement de l'enseignement et de l'étude du frison saterois doit être une priorité, conformément aux obligations de l'Allemagne au titre de l'article 7, paragraphe 1.f et de l'article 8 de la Charte, si l'on veut garantir la transmission de cette langue aux générations futures.

Le **Land de Basse-Saxe** souhaite faire la déclaration suivante au sujet des commentaires du Comité :

« La participation aux cours de frison saterois est facultative en Basse-Saxe. Cette offre est proposée par les écoles, et celles-ci disposent à cet effet d'enseignants compétents. Les matériels éducatifs nécessaires sont rédigés par des enseignants agréés, avec le soutien du ministère de l'Éducation. Cependant, le recours à cette possibilité dépend de la manière dont les élèves et leurs parents/tuteurs choisissent entre les options, et il est donc sujet à des variations.

Nous contestons l'accusation selon laquelle il n'y aurait pas de continuité de l'enseignement. Le Land de Basse-Saxe respecte les engagements qu'il a souscrits dans le secteur scolaire. Les engagements de la Partie III, qui ne s'appliquent pas à la Basse-Saxe, mais dont le Comité d'experts a regretté qu'ils soient absents, ne devraient par conséquent pas être invoqués à l'appui des critiques formulées.

La Basse-Saxe poursuit ses efforts pour appliquer la Charte.

- En février 2005 le parlement du Land de Basse-Saxe a décidé d'intensifier encore la promotion et le soutien dont bénéficient les langues régionales ou minoritaires. Le décret applicable aux écoles, « La région dans l'éducation », n'est plus en vigueur depuis janvier 2005, et il est actuellement examiné en liaison avec la décision du parlement du Land. Les objectifs sont d'assurer au bas allemand et au frison saterois un plus grand respect et une meilleure prise en compte dans la vie quotidienne des écoles.
- Dans le cadre de la conception des nouveaux curriculums pour l'allemand dans l'enseignement primaire et au niveau I de l'enseignement secondaire, les références aux langues régionales ou minoritaires seront obligatoires.
- La demande de l'établissement secondaire saterois général et intermédiaire de mettre en place l'option obligatoire « frison saterois » bénéficie d'un soutien et elle est actuellement examinée avec intérêt.

Pour ce qui concerne la formation des enseignants pour le frison saterois, voir ci-dessus le commentaire du Land de Basse-Saxe sous le point 3.1 Recommandation n° 4.

O. Dans l'ensemble, le bas allemand continue d'être traité comme une variante de l'allemand. Si la place du bas allemand dans les curriculums-cadres s'est considérablement améliorée dans certains Länder, cette langue est encore, dans une très large majorité des cas, enseignée dans le cadre d'une autre matière (principalement l'allemand) plutôt que comme une matière à part entière. En l'absence de directives claires sur le nombre minimal d'heures d'enseignement consacrées au bas allemand, l'offre d'enseignement de cette langue reste extrêmement variable – en fonction de la volonté des écoles, des enseignants et des élèves – et généralement trop limitée pour pouvoir être considérée comme faisant partie intégrante du curriculum. L'absence de continuité de l'enseignement du bas allemand en Basse-Saxe est un sujet de préoccupation particulière. Le Comité d'experts s'inquiète de la réduction des moyens disponibles pour l'étude du bas allemand et les recherches sur cette langue, consécutive aux restrictions budgétaires intervenues depuis l'adoption de son premier rapport périodique. Il est urgent d'inverser cette tendance, compte tenu de l'importance cruciale, pour tous les efforts entrepris dans ce domaine, de disposer d'enseignants spécialisés convenablement formés.

Le **Conseil fédéral pour le bas allemand** s'associe à ce commentaire :

« Dans les travaux qu'il a menés jusqu'à présent, le Conseil fédéral pour le bas allemand a encouragé une définition claire des priorités dans le domaine de l'éducation. » Nous notons avec satisfaction que le rapport des experts rejoint cette position. Nous regrettons cependant que certains Länder choisissent délibérément de ne pas respecter les engagements souscrits dans le secteur de l'éducation. Il apparaît par conséquent d'autant plus urgent de concevoir un ensemble d'instruments ou un catalogue de mesures qui permettront aux représentants de la communauté linguistique de combattre de tels manquements.

Selon le Conseil fédéral pour le bas allemand, le rapport du Comité d'experts est un outil important pour poursuivre le dialogue avec les groupes impliqués dans le processus de l'application de la Charte sur les langues et pour œuvrer, sur le moyen terme, à éliminer les défauts et faiblesses de la protection de la langue. »

Au contraire, la **Ville hanséatique libre de Hambourg** déclare ce qui suit :

« A Hambourg, c'est également la division « allemand » de l'Autorité pour l'éducation et le sport qui est responsable du bas allemand, celui-ci étant aussi une langue allemande. Les curriculums-cadres pour

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

l'allemand – comme le précise le rapport à ce sujet – ne contiennent aucune indication sur la durée qui doit être attribuée à l'enseignement du bas allemand. Mais c'est également le cas pour les autres points du programme pour cette langue, en raison du fait que leur étude doit être intégrée dans le reste de l'enseignement. Le programme du bas allemand est d'une telle ampleur qu'un volume horaire considérable doit lui être consacré. »

Par ailleurs, la Ville hanséatique libre de Hambourg répond aux commentaires du rapport relatifs à la situation à Hambourg, sur lesquels le Comité d'experts appuie son évaluation critique de la promotion du bas allemand, présentée ci-dessus. Cette réponse est la suivante :

« La directive sur l'éducation et l'instruction dans les classes préscolaires, mentionnée dans les paragraphes 467-469 du rapport (relatifs à l'article 8, paragraphe 1a iv – Education préscolaire) est entrée en vigueur à Hambourg le 1^{er} août 2005. La directive requiert « qu'une place soit accordée au bas allemand, en particulier lorsque cette langue est parlée par des groupes d'enfants relativement nombreux, et que son importance pour le nord de la zone germanophone soit prise en compte d'une manière utile aux enfants. L'accès au bas allemand doit aussi être favorisé, selon des modalités adaptées à l'âge des enfants, même si les enseignants de maternelle ne parlent pas la langue dans la vie quotidienne, par exemple en utilisant des poèmes, des comptines et des chansons. »

Par conséquent, les engagements souscrits par Hambourg pour ce qui concerne la promotion du bas allemand dans l'éducation préscolaire sont respectés.

Contrairement à l'opinion du Comité d'Experts formulée dans les paragraphes 470-473 (sur le respect de l'obligation contenue dans l'article 8, paragraphe 1b alinéa iii), selon laquelle les obligations de la ville de Hambourg concernant l'enseignement primaire et la promotion du bas allemand à ce niveau sont « partiellement » respectées, Hambourg considère que les attentes ont été satisfaites. Le curriculum-cadre de 2003 pour l'allemand prévoit que le bas allemand est « incorporé dans les activités de conversation et que son usage est étudié ». La littérature bas allemande est étudiée sous le volet « Lecture » du programme, avec chaque année scolaire l'étude d'au moins un poème, une nouvelle ou une chanson. Les enseignants ont accès à une formation continue sur le bas allemand, assurée par l'Institut du Land pour la formation des enseignants et le développement scolaire (*Landesinstitut für Lehrerbildung und Schulentwicklung*).

La Ville hanséatique libre de Hambourg apporte la réponse ci-dessous à l'évaluation du Comité d'experts formulée dans les paragraphes 474-477 du rapport, selon laquelle l'obligation contenue dans l'article 8, paragraphe 1c alinéa iii de garantir que le bas allemand fasse partie intégrante du curriculum de l'enseignement secondaire n'est respectée que partiellement :

Les curriculums-cadres pour l'allemand, depuis les directives contraignantes des 1^{er} août 2003 et 1^{er} août 2004 sur l'enseignement et l'instruction dans le secondaire, prévoient que la langue et la littérature bas allemandes sont des composantes obligatoires du programme d'allemand. Faisant expressément référence à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, les curriculums-cadres pour l'allemand disposent que dans le premier cycle du secondaire, pour tous les types d'écoles, la langue et la littérature bas allemandes doivent être intégrées en tant que thèmes de l'enseignement de l'allemand. Le curriculum-cadre pour l'allemand dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire prévoit l'étude obligatoire du bas allemand, de son histoire et de sa littérature afin d'attirer l'attention sur son importance dans le nord de la région germanophone et de promouvoir la tradition du bas allemand. Cette étude doit être intégrée dans l'enseignement de l'allemand, c'est-à-dire en relation avec les thèmes principaux de cette matière. Dans les cours d'allemand, le bas allemand et sa littérature – passée et présente – devraient être présentés au moyen d'exemples convenablement choisis, même si personne dans la classe – enseignant ou élèves – n'emploie couramment cette langue.

Les enseignants ont accès à une formation continue sur le bas allemand, assurée par l'Institut du Land pour la formation des enseignants et le développement scolaire (*Landesinstitut für Lehrerbildung und Schulentwicklung*).

Du point de vue de l'Autorité pour l'éducation et le sport, Hambourg a de cette manière pleinement respecté les engagements contenus dans l'article 8, paragraphe 1c alinéa iii.

La Ville hanséatique libre de Hambourg réfute le commentaire du Comité d'experts, exposé dans les paragraphes 481-484, selon lequel l'engagement contenu dans l'article 8, paragraphe 1h de garantir la formation continue des enseignants ne serait qu'en partie respecté :

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

« Contrairement à ce qui est affirmé dans le paragraphe 481, Hambourg accorde au bas allemand une place spécifique dans les cycles de formation continue des enseignants. Cette offre comprend le « *Schoolmeesterkrink* », ainsi que des formations spécifiques à des niveaux d'enseignement qui sont associées aux supports pédagogiques « *Schrievwark* ». Le bas allemand n'est pas une matière distincte, et elle n'en deviendra pas une. Elle fait au contraire partie intégrante de l'enseignement de l'allemand. Il n'y a donc pas de formation des enseignants pour la matière « bas allemand », les compétences nécessaires étant enseignées dans le cadre de la formation des enseignants d'allemand.

Les informations ci-dessous sont fournies en complément des commentaires contenus dans le paragraphe 482 du rapport : les curriculums de la deuxième phase de la formation des enseignants (expérience pratique de l'enseignement) sont en cours de révision. Ces nouveaux curriculums, pour ce qui concerne l'enseignement de l'allemand, comprennent en tant qu'éléments obligatoires la connaissance de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et, en tant que compétence devant être acquise, la capacité à enseigner aux élèves des connaissances de base sur la langue et la littérature bas allemandes, Par ailleurs, les futurs enseignants peuvent aussi participer aux cours de formation continue proposés par l'Institut du Land pour la formation des enseignants et le développement scolaire.

Cet institut propose régulièrement (une fois par mois) une formation continue sur le bas allemand, et il a élaboré une somme considérable de supports pédagogiques. Ces formations sont à la fois destinées aux enseignants qui souhaitent mieux connaître le bas allemand et à ceux qui maîtrisent cette langue et recherchent plutôt des conseils pédagogiques et méthodologiques. Une attestation de participation à cette formation leur est remise.

A compter de l'année scolaire 2006/2007, dans le cadre des accords sur les objectifs et les résultats conclus avec l'Autorité pour l'éducation et le sport, l'Institut proposera une formation continue sur le bas allemand comprenant un contrôle des résultats. Cette formation conduira à la délivrance d'un certificat si les critères sont remplis.

La Ville hanséatique libre de Hambourg apporte la rectification suivante aux commentaires du Comité d'experts contenus dans le paragraphe 483 : le bas allemand n'est pas proposé en tant que matière distincte parallèlement à l'allemand, et un tel dispositif n'est pas envisagé. Les engagements souscrits par la ville de Hambourg lors de la signature de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires n'exigent pas que le bas allemand soit enseigné en tant que matière distincte.

L'Autorité pour l'éducation et le sport considère, contrairement aux commentaires du Comité d'experts exprimés dans le paragraphe 484, que la ville de Hambourg respecte pleinement les engagements contenus dans l'article 8, paragraphe 1c alinéa iii. »

Pour ce qui concerne la promotion du bas allemand, voir ci-dessus le commentaire du **Land de Basse-Saxe** sur les observations relatives au frison saterois (point 3.2 N du rapport) ; concernant la formation continue pour le bas allemand, voir ci-dessus également le commentaire du Land de Basse-Saxe au sujet du point 3.1 Recommandation n° 4.

Concernant la critique du Comité d'experts, mentionnée sous le point O ci-dessus, selon laquelle la promotion du bas allemand dans le système scolaire est insuffisante, le **Land du Schleswig-Holstein** précise ce qui suit :

« Eu égard aux obligations contenues dans les articles 8 (1) b) iii et 8 (1) c) iii concernant le bas allemand, le Comité d'experts attire l'attention des autorités allemandes sur le fait que le bas allemand est enseigné sur toute la durée de l'enseignement primaire et secondaire, et qu'il faudrait veiller à adopter pour cet enseignement des lignes directrices et des mesures claires.

Cependant, conformément aux engagements souscrits, le bas allemand n'a pas, dans le Schleswig-Holstein, le statut d'une matière incluse habituellement dans l'emploi du temps. Il n'y a donc pas de curriculum pour le bas allemand, ni aucune directive ou mesure pour son enseignement. Il n'y a pas non plus de plans pour l'enseignement de la langue comparable à ceux qui existent pour les langues étrangères. Dans ces conditions, le Land ne pourra pas suivre la requête du Comité d'experts de proposer l'étude du bas allemand sur toute la durée de l'enseignement, même à l'avenir. »

P. L'absence d'organes de contrôle au sens de l'article 8, paragraphe 1.i continue de poser problème. Il n'y a toujours pas de mécanisme de contrôle satisfaisant chargé du suivi des mesures adoptées et des progrès accomplis en matière de développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, ni de rapports rendus publics sur ce sujet. Il est par conséquent difficile

Annexe II

Commentaires des autorités allemandes

d'évaluer les progrès et les insuffisances de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et, partant, de concevoir et mettre en œuvre des stratégies à long terme pour améliorer cet enseignement.

La **Ville hanséatique libre de Hambourg** apporte la réponse suivante aux observations ci-dessus et aux commentaires formulés par le Comité d'experts, dans les paragraphes 485-487 du rapport, au sujet de l'engagement contenu dans l'article 8, paragraphe 1 alinéa i (avoir recours à des organes de contrôle pour garantir l'offre éducative en bas allemand, etc.) :

L'Autorité pour l'éducation et le sport a maintenant désigné, au sein du personnel du service responsable de l'inspection des écoles, un agent chargé de coordonner les mesures de promotion de la langue et de la littérature bas allemandes dans l'éducation et les activités scolaires, en coopération avec tous les services d'inspection des écoles et le département responsable de cette matière. La remise de rapports réguliers est prévue. L'Institut du Land pour la formation des enseignants et le développement scolaire rendra lui aussi compte régulièrement à l'Autorité pour l'éducation et le sport des mesures qu'il aura prises pour la promotion du bas allemand dans la formation des enseignants et la formation continue. De nombreuses activités visant à promouvoir le bas allemand figurent déjà sur Internet, sur le site de la Ville de Hambourg consacré à l'éducation.

L'Autorité pour l'éducation et le sport considère, contrairement aux commentaires du Comité d'experts exprimés dans le paragraphe 487 du rapport, que la ville de Hambourg respecte aussi cette partie des engagements. »

Q. Les langues régionales ou minoritaires continuent de n'être employées que de manière marginale dans les rapports avec les autorités administratives (et judiciaires pour ce qui concerne le haut et le bas sorabes). Selon le Comité d'experts, outre le problème relatif au cadre juridique évoqué plus haut, cette situation tient à l'absence fréquente de politiques structurées et de mesures organisationnelles visant à garantir l'application des engagements pris par l'Allemagne. Des bonnes pratiques sont observées ailleurs, consistant par exemple à prendre en compte les compétences des fonctionnaires dans les langues régionales ou minoritaires, prévoir des moyens et des mesures d'incitation pour améliorer ces compétences ou mettre en place un cadre adéquat et affecter des ressources pour la traduction et l'interprétation. Trop peu d'efforts sont entrepris pour informer les locuteurs qu'ils ont la possibilité d'employer leur langue dans les rapports avec les autorités.

Les **Länder** concernés ont dans l'ensemble une opinion défavorable au sujet de ces commentaires, avec des divergences sur les questions de détail.

Le **Land de Brandebourg** fournit les informations suivantes au sujet des commentaires contenus dans les paragraphes 195 à 204 du rapport de suivi, qui justifient les conclusions critiques du Comité d'experts concernant l'emploi des langues minoritaires dans les relations avec les autorités judiciaires et administratives :

« Le gouvernement du Land approuve le commentaire du Comité d'experts (paragraphe 197) selon lequel les dispositions de la Charte doivent aussi être mises en pratique. Cependant, cela ne peut signifier que le Land a l'obligation, sur la base de l'article 9, paragraphe 1a alinéas ii et iii, d'encourager les parties à une procédure pénale à employer le sorabe devant le tribunal. Lorsque la Charte exige l'adoption de mesures visant à encourager et promouvoir l'emploi du sorabe, cette obligation figure expressément dans les dispositions concernées. L'absence d'une telle disposition dans le cadre de l'article 9 confirme que des mesures de ce type ne peuvent être exigées au sujet des procédures pénales.

L'article 9, paragraphe 1 oblige les parties à permettre l'emploi du sorabe dans les procédures pénales. Ce droit est garanti. Cette disposition n'implique pas que l'emploi du sorabe soit encouragé, et le fait qu'il ne le soit pas ne doit pas empêcher que l'engagement soit considéré comme étant respecté.

Concernant les paragraphes 203, 204 et 208 : nous approuvons la position selon laquelle, conformément au contenu du Rapport explicatif, le fait d'accepter l'engagement contenu dans l'article 10 contraint aussi à accorder le financement nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures et à l'adoption des mesures nécessaires. Cela ne signifie cependant pas que le Land doit garantir l'usage effectif du sorabe, à l'oral et à l'écrit, dans les rapports avec les autorités : il doit simplement veiller à ce que les citoyens puissent le faire s'ils le souhaitent.

Le rapport ne mentionne aucun cas où une personne se serait vu refuser le droit d'employer le sorabe. Dans ces circonstances, rien ne permet de conclure que la possibilité d'employer le sorabe n'est pas suffisamment garantie dans la pratique. Aucun élément ne semble étayer l'affirmation selon laquelle le faible niveau de la demande concernant l'emploi du sorabe dans les rapports avec l'administration découlerait de ce que les citoyens sont découragés d'employer cette langue en raison du manque de personnel sorabophone et

d'aides linguistiques au sein des autorités. L'obligation d'informer les groupes concernés de la possibilité d'employer le sorabe ne figure ni dans la Charte ni dans le rapport explicatif. »

La **Ville hanséatique libre de Hambourg** considère, contrairement aux commentaires contenus dans les paragraphes 488-504, qu'aucune mesure administrative spéciale ne semble être nécessaire pour que le bas allemand bénéficie dans cette ville de la protection décrite dans l'article 10, paragraphes 1a (alinéa v), 1c, 2a, 2b et 4c. On ne connaît pas de cas où des documents rédigés en bas allemand ou des demandes orales formulées dans cette langue auraient été rejetés par les autorités. Rien n'indique, non plus, une mise en œuvre insuffisante des dispositions de la Charte au sein des autorités. Les divers exemples de requêtes, plus ou moins importantes, adressées au Sénat (l'autorité municipale de Hambourg), et auxquelles il a répondu dans cette langue, attestent l'usage effectif du bas allemand même au niveau de l'organe constitutionnel.

L'Autorité financière de Hambourg chargée des districts note qu'il n'y a aucune instruction ni réglementation officielle concernant l'emploi du bas allemand par les services des districts de Hambourg, mais qu'il appartient aux membres de leur personnel d'indiquer leurs compétences éventuelles en bas allemand au moyen de plaques ou d'autocollants apposés sur la porte de leur bureau. »

L'**Etat libre de Saxe**, en réponse au commentaire du Comité d'experts sur les faiblesses des mesures visant à promouvoir l'emploi des langues minoritaires au sein des autorités, signale la mesure suivante :

« Sous les auspices du Conseil des affaires sorabes et le patronage du président du parlement saxon, le concours « Collectivités locales et respect des langues » a été organisé en 2004-2005 en tant que mesure spéciale. Ce concours a mis en avant les activités des collectivités locales visant à accroître la présence du bilinguisme. Une ville ou une municipalité sont considérées comme étant respectueuses des langues si, à l'aide de la langue sorabe, elles présentent le bilinguisme comme une richesse intellectuelle et culturelle et si elles mènent une politique de sensibilisation et d'encouragement au bilinguisme. »

R. Pour ce qui concerne la radiodiffusion, l'Allemagne n'a choisi que les engagements de la Partie III relatifs aux radiodiffuseurs privés (article 11, paragraphe 1, alinéas b.ii et c.ii), malgré un effort louable en faveur de certaines langues régionales ou minoritaires de la part des radiodiffuseurs de service public. Pour ces langues, le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à ratifier aussi l'article 11, paragraphe 1.a.iii.

« Le **Conseil frison** se félicite de ce que la NDR (radiodiffuseur public) accepte de rendre compte des activités de la communauté ethnique frisonne. De la même manière, le Conseil frison considère la présentation du frison sur la page d'accueil du site Internet de la NDR1 Welle Nord comme un exemple positif d'inclusion de cette langue nationale par le radiodiffuseur public concerné (www.ndr.de/wellenord/).

Néanmoins, le Conseil frison considère que le frison n'est pas suffisamment représenté dans les médias. En particulier, le frison septentrional est probablement, en Europe, la langue minoritaire la moins représentée dans le domaine de la radiodiffusion. Les radiodiffuseurs de service public, financés par la redevance, ont l'obligation de protéger et promouvoir les minorités nationales et d'accorder une place à leurs langues dans leurs programmes. Les trois minutes hebdomadaires (soit 0,03 % du volume total des émissions) de la radio publique NDR et l'absence totale d'émissions en frison sur la chaîne de télévision NDR prouvent que beaucoup reste encore à faire pour se rapprocher des normes nationales et internationales. En tant que mesure à court terme, le Conseil frison propose par conséquent de recruter davantage de rédacteurs bilingues, qui pourraient travailler à la fois à la réalisation des programmes en allemand et en frison. Le Conseil frison souhaite, au minimum, que la chaîne NDR diffuse à horaire fixe de courts programmes en frison. Le Conseil frison ne pense pas qu'il y ait là une violation du principe de la non-intervention en matière de radiodiffusion, qu'un radiodiffuseur public est tenu de respecter.

Le Conseil frison indique que, depuis le 1^{er} avril 2005, une station de radio en langue frisonne est diffusée sur Internet (www.nfradio.de), du lundi au vendredi, pendant trois heures (de 19 à 22 heures). Ce radiodiffuseur est aussi relayé par le *Offener Kanal Westküste* qui, hélas, ne peut pratiquement pas être reçu dans la zone d'expression frisonne. Le Conseil frison salue cette initiative des Frisons et il souligne que deux conditions sont nécessaires pour une implantation permanente de ce radiodiffuseur, tant pour son activité sur Internet que pour la radiodiffusion terrestre : premièrement, ses ressources financières doivent être améliorées de manière durable et permanente, car la station NF-Radio n'étant encore qu'un projet, elle est officiellement limitée à une période donnée ; deuxièmement, il serait souhaitable que l'*Offener Kanal Westküste* et, par conséquent, les programmes en frison puissent être reçus par voie terrestre sur l'ensemble de la zone d'expression frisonne. Le financement pourrait par exemple provenir des redevances perçues par les radiodiffuseurs de service public. »

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

La **minorité danoise** annonce son intention de poursuivre sa recherche de pourparlers avec les entreprises de médias privées et publiques afin de renforcer la présence du danois dans les médias. « Il s'agit aussi de développer des projets réalisés entièrement en langue danoise. La minorité danoise examinera aussi ce problème en liaison avec l'introduction de la norme DVB-T.

La minorité danoise souligne aussi le problème suivant, lié à la réception des radiodiffuseurs danois lors de l'introduction de la télévision numérique (DVB-T) :

On constate qu'après l'introduction de la télévision numérique sur l'ensemble du territoire national, certains problèmes de réception peuvent se poser concernant les stations danoises qui pouvaient être reçues auparavant (sur le réseau câblé) dans cette partie du Land. Pour la minorité danoise, il est important de pouvoir recevoir les stations de radio et les chaînes de télévision danoises avec la qualité du numérique. Cette minorité s'adressera par conséquent au ministre danois de la Culture afin que ce problème soit examiné lors de la prochaine réunion internationale de négociation des fréquences, prévue pour le printemps 2006. Les autorités danoises et allemandes semblent l'une et l'autre avoir connaissance de ce problème. Les minorités, au nord comme au sud de la frontière, doivent pouvoir capter les stations de radio et chaînes de télévision qui émettent depuis le pays voisin.

Toutefois, sans préjudice de ce qui précède, la **Ville hanséatique libre de Hambourg** souhaite faire la déclaration suivante au sujet des commentaires ci-dessus et de ceux qui figurent dans le paragraphe 523 du rapport :

« Bien que le programme d'études du département de journalisme/médias/sciences de la communication créé à l'université de Hambourg ne comporte aucun enseignement spécifique sur les langues régionales, les étudiants ont la possibilité de suivre des cours de bas allemand proposés dans la même faculté. »

Dans une déclaration, le **Land de Basse-Saxe** confirme le commentaire ci-dessus du Comité d'experts, selon lequel les langues régionales ou minoritaires sont quasiment absentes des programmes des radiodiffuseurs commerciaux privés. Le Land souligne cependant le point suivant : « Puisque la zone de réception de ces radiodiffuseurs est habituellement beaucoup plus vaste que les zones d'expression des différentes langues régionales ou minoritaires, les émissions réalisées dans ces langues ne sont généralement pas rentables, même pour une diffusion lors d'un décrochage régional. La promotion requiert toujours de la part du radiodiffuseur un engagement financier qui ne peut être imposé. La promotion des films et des médias, en Basse-Saxe, est souvent assurée par Nordmedia, l'entreprise de médias des Länder de Basse-Saxe et de Brême. Les radiodiffuseurs privés ne sont pas associés à cette entreprise, ce qui rend la promotion beaucoup plus difficile. Par le passé, la promotion des films et des médias pouvait recevoir, en plus de l'aide de Nordmedia, un financement du Land qui servait aussi parfois à des coproductions avec des radiodiffuseurs privés. Ce financement a maintenant été interrompu en raison des difficultés budgétaires. L'autorité de surveillance des radiodiffuseurs privés du Land de Basse-Saxe (*Niedersächsische Landesmedienanstalt*) soutient volontiers les initiatives des radiodiffuseurs privés visant à renforcer la présence des langues régionales ou minoritaires dans les programmes, mais le radiodiffuseur doit prendre l'initiative de déposer une demande de financement. De nombreuses initiatives de ce type émanent du secteur des radiodiffuseurs non commerciaux (les médias associatifs), où le Land utilise pleinement les moyens dont il dispose. »

La Basse-Saxe souligne aussi que la ratification de l'article 11, paragraphe 1a iii de la Charte, recommandée par le Comité d'experts, ne peut être envisagée en raison de son incompatibilité foncière avec le principe, garanti par la Constitution, de la non-intervention en matière de radiodiffusion. « Ce principe comprend aussi le droit des radiodiffuseurs d'avoir la pleine responsabilité des programmes qu'ils réalisent, sans influence du gouvernement. Nous ne pouvons imaginer comment des mesures visant à garantir que les radiodiffuseurs publics proposent des programmes réalisés dans les langues régionales ou minoritaires pourraient être prises sans intervention spécifique dans la programmation. »

Du point de vue de la Fédération, accepter de ratifier d'autres articles de la Charte présente le risque que certains des engagements qui découlent de la Charte aient été interprétés de manière relativement approximative, et que les destinataires d'un de ces engagements soient par conséquent exposés à l'accusation de ne pas l'avoir respecté ou de ne l'avoir respecté que partiellement. Cette crainte est peut-être aussi une des raisons du faible nombre d'Etats parties à la Charte.

S. Les langues régionales ou minoritaires restent massivement absentes des médias privés, en raison d'un manque de mesures positives visant à améliorer leur visibilité dans ces médias. Les autorités affirment n'avoir que très peu de possibilités d'intervention

Annexe II Commentaires des autorités allemandes

dans ce domaine en raison de la garantie constitutionnelle de la liberté des médias. Le Comité d'experts répète que de son point de vue le fait de soutenir et promouvoir l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les médias ne menace en rien la liberté de ces derniers, et que des mesures positives doivent être prises dans ce domaine pour compenser le désavantage relatif des langues régionales ou minoritaires en termes de poids économique et politique. Néanmoins, les autorités responsables des médias au sein du Schleswig-Holstein (voir les paragraphes 75 et 293 ci-dessus) et de la Basse-Saxe (voir le paragraphe 362 ci-dessus) ont pris des initiatives positives, dont d'autres Länder pourraient s'inspirer. L'utilisation des Canaux ouverts pourrait aussi être développée à cette fin.

Le **Land de Brandebourg** souhaite déclarer ce qui suit concernant les commentaires susmentionnés relatifs aux conclusions énoncées dans les paragraphes 219 et 223 (le non-respect des engagements pris au titre de l'article 11, paragraphes 1b ii et 1c ii), commentaires selon lesquels la diffusion de programmes par les stations de radio et chaînes de télévision en bas sorabe devrait être encouragée ou facilitée : « Dans le prochain rapport périodique, le gouvernement du Brandebourg détaillera les moyens d'influence dont dispose encore le Land dans le cadre juridique en vigueur, décrira la situation effective de l'emploi du sorabe sur les radios et les télévisions privées et fournira au Comité consultatif les informations demandées. »

A cet égard, le **Land du Schleswig-Holstein** souhaite déclarer ce qui suit concernant la promotion du danois :

« La situation juridique (constitutionnelle) et de fait, ainsi que les possibilités et les limites de l'action officielle qui en découlent, ont déjà été exposées de manière détaillée plusieurs fois. Nous ne ferons par conséquent aucun autre commentaire sur les paragraphes 67 et 71. »

Le **Land de Saxe-Anhalt** a fourni les informations suivantes sur les précisions relatives au bas allemand concernant les commentaires ci-dessus sur l'emploi des langues minoritaires dans les médias (paragraphes 30 et 31 du rapport) :

« Aucune évaluation nouvelle concernant la liberté des médias en République fédérale d'Allemagne, garantie par la Constitution, n'est nécessaire.

Néanmoins, le Land de Saxe-Anhalt (ministère de la Culture) a contacté directement les représentants des médias concernés, « *Volksstimme* » et MDR, principalement dans le nord du Land, c'est-à-dire dans la zone d'expression bas allemande. Cette initiative a aussi été examinée et évaluée en détail au sein du groupe de travail « bas allemand » du ministère de la Culture.

Les possibilités et limites de l'inclusion du bas allemand dans les médias ont été examinées en détail au cours de ces entretiens extrêmement constructifs avec les représentants des médias. Il est apparu clairement que dans un contexte commercial les médias (eux aussi, mais ils ne sont pas les seuls) incluent volontiers des productions en bas allemand si elles sont bien accueillies par le public. Ce point a été débattu de manière approfondie au sein du groupe de travail « bas allemand », à l'initiative des locuteurs. Diverses stratégies ont été élaborées afin de permettre un accès rapide et simple aux informations sur les manifestations relatives au bas allemand, à l'intention de ces médias. Cependant, les représentants des médias ont aussi précisé que la qualité des réalisations et leur intérêt pour le public – qui ne sont hélas pas toujours garantis – sont des critères incontournables pour la publication ou la diffusion.

T. En Allemagne, les conditions d'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans le domaine de la culture demeurent favorables. Cependant, les autorités fédérales continuent, dans leur politique culturelle à l'étranger, de ne donner qu'une place limitée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

Ce commentaire soulève **la question** de la mesure dans laquelle, et au titre de quelle disposition de la Charte, le Comité d'experts considère que les parties devraient accepter l'obligation d'intégrer dans leur politique culturelle à l'étranger les langues régionales ou minoritaires et les cultures dont elles sont l'expression.

Si, à ce sujet, le Comité (paragraphe 786 du rapport) considère qu'il n'est pas capable de garantir l'application de l'article 14a de la Charte au romani dans le Land de la Hesse au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux visant à promouvoir les contacts transfrontaliers entre les locuteurs de formes diverses du romani, il est fait référence au fait que cette disposition n'exige la conclusion de tels accords que si elle est nécessaire pour qu'il y ait des contacts transfrontaliers entre les locuteurs de langues identiques ou apparentées. Si de tels contacts existent déjà, comme le Comité l'a noté lui-même concernant les locuteurs du romani, une réglementation du gouvernement n'est pas nécessaire systématiquement. Cependant, si les organisations faïtières des Allemands locuteurs d'une langue minoritaire ou de la langue régionale du bas

Annexe II
Commentaires des autorités allemandes

allemand font état d'un tel besoin, les propositions correspondantes liées aux engagements souscrits seront examinées.

Il est aussi fait référence aux Déclarations de Bonn/Copenhague concernant les contacts transfrontaliers entre les danophones.

U. Des mesures plus énergiques doivent être adoptées pour encourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale. Des progrès considérables sont en particulier possibles à cet égard concernant les activités économiques. Des initiatives positives telles que le projet « *Plattdütsk bi d' Arbeit* » (voir le paragraphe 673 ci-dessus) pourraient servir de modèle pour les actions à venir dans ce domaine. Pour ce qui concerne les équipements sociaux, des politiques structurées assorties de mesures, notamment en matière de ressources humaines bilingues, sont nécessaires pour que soient respectés les engagements pris par l'Allemagne au sujet de l'usage des langues régionales ou minoritaires.

Pour ce qui concerne spécifiquement le domaine des maisons de retraite et établissements de soins, la **Ville hanséatique libre de Hambourg** confirme pleinement les commentaires des paragraphes 543-546 et la position exposée dans le paragraphe 544 :

« L'Autorité des affaires familiales et sociales, compétente dans ce domaine, souligne qu'à ce jour ni les représentants des personnes âgées ni les prestataires des services concernés n'ont exprimé la nécessité de garantir, au moyen d'une réglementation, l'offre de soins en bas allemand. Puisque l'engagement des Etats parties au titre de l'article 13, paragraphe 2c fait expressément référence à ce qui est « raisonnablement possible », l'évaluation et la requête du Comité d'experts (paragraphes 545 et 546) sont rejetées. »

L'**Etat libre de Saxe** fait le commentaire suivant concernant la conclusion du Comité selon laquelle des mesures sont nécessaires pour promouvoir l'emploi des langues dans la vie économique et culturelle :

« Il serait assurément avantageux que les experts sorabes fassent un plus grand usage de leurs connaissances linguistiques et culturelles dans le cadre des échanges économiques avec la Pologne, la République tchèque et les autres pays slaves. Si nécessaire, les organes et associations chargés de promouvoir l'économie en Saxe pourraient exploiter ce potentiel et contribuer à le développer. L'initiative d'une telle entreprise devrait cependant venir de l'alliance économique sorabe. Dans le domaine du tourisme, les compétences linguistiques et culturelles pourraient aussi être utilisées dans une plus grande mesure, afin d'attirer davantage de visiteurs polonais et tchèques. Cependant, développer la contrainte du bilinguisme ne ferait qu'imposer aux entreprises une charge supplémentaire, et ne servirait en rien l'intérêt général. A cet égard, la recommandation du Comité d'experts peut donc être en partie approuvée.

Point 3.3. Concernant les propositions de recommandations sur la base des résultats du deuxième cycle de suivi

Le Comité des Ministres est invité à tirer ses conclusions sur la base des observations ci-dessus.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Allemagne

CONSEIL DE L'EUROPE **COMITE DES MINISTRES**

Recommandation RecChL(2006)1 du Comité des Ministres relative à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Allemagne

*(adoptée par le Comité des Ministres le 1er mars 2006,
lors de la 957e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Allemagne le 16 septembre 1998 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Allemagne ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Allemagne dans son deuxième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités allemandes, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis en Allemagne, et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain » ;

Ayant pris note des commentaires des autorités allemandes concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités allemandes tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. adoptent des dispositions juridiques spécifiques dans les domaines où elles font encore défaut, afin de garantir l'application effective des engagements pris par l'Allemagne au titre de la Charte ;
2. prennent des mesures pour améliorer l'offre en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires – et allouer à cet enseignement des ressources adéquates – et, en particulier :
 - veiller à ce que le programme actuel de rationalisation des écoles de Saxe ne menace pas l'offre d'enseignement en haut sorabe ;
 - remédier au déficit actuel d'enseignants parlant le bas sorabe ;
 - élaborer et appliquer le modèle d'enseignement proposé pour le frison septentrional par les locuteurs de cette langue ;
 - adopter des mesures visant à améliorer d'urgence l'enseignement du frison saterois, et dans cette langue, et à garantir la continuité de l'offre de cet enseignement ;
 - dans les Länder concernés, augmenter le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du bas allemand, et énoncer des directives claires concernant cet enseignement ;
 - adopter une politique structurée concernant le romani dans le domaine de l'éducation, en coopération avec les locuteurs ;
3. inverser la tendance à la diminution des possibilités d'étude et de recherche concernant le bas allemand, le frison saterois et le bas sorabe, et améliorer l'offre de formation des enseignants ;
4. garantir l'existence d'un mécanisme de suivi efficace dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues couvertes par la Partie III ;

5. mener une action résolue pour mettre en place une politique structurelle visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations et, le cas échéant, avec les tribunaux ;

6. mettre en place des mesures d'incitation à l'intention des radiodiffuseurs privés afin qu'ils accordent une place plus importante aux langues régionales ou minoritaires.